

**CADRE CONCEPTUEL D'ANALYSE DE LA CITOYENNETÉ
DANS LES DÉMOCRATIES LIBÉRALES**

**VOLUME II : LES APPROCHES DE LA CITOYENNETÉ
DANS SIX DÉMOCRATIES LIBÉRALES**

par
France Gagnon
Centre d'études ethniques
Université de Montréal
et
Michel Pagé
Département de psychologie
Université de Montréal

pour
Direction du Multiculturalisme
et
Direction de la Participation des citoyens
Direction général, Participation des citoyens et multiculturalisme
et
Recherche et analyse stratégiques (R.A.S.)
Direction générale, Planification stratégique et coordination des politiques
Ministère du Patrimoine canadien

Mai 1999

Référence: SRA-366b-f

Pour copies de cette étude et volume I contactez R.A.S. par :
Internet : sradoc_docras@pch.gc.ca
ou par fax: (819) 997-6765

** *Les opinions exprimées dans ce document sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement le point de vue du ministère du Patrimoine canadien.*

AVANT-PROPOS

Cette étude a été commandée par le ministère du Patrimoine canadien (directions de la Participation civique et du Multiculturalisme, et de la Recherche et Analyse Stratégiques) afin de soutenir le développement des politiques et des programmes du Ministère et d'avancer le programme de recherche du Réseau de Recherche sur la Citoyenneté et l'Éducation (RRCE). L'étude se compose de deux parties. Le Volume I comprend le cadre conceptuel aussi qu'une brève analyse comparative de la citoyenneté dans six États. Le Volume II comprend les profils plus détaillés des pays, en fonction du cadre conceptuel, qui présentent des éléments importants du débat sur la citoyenneté aux États Unis, en France, en Australie, en Grande-Bretagne, au Canada et au Québec. Les deux parties de l'étude sont disponibles en français et en anglais.

L'étude a été menée par France Gagnon et Michel Pagé de l'Université de Montréal, avec l'aide de Marie McAndrew. Coryse Ciceri et Stephane Bernatchez ont aussi contribué à la rédaction de plusieurs sections. Un comité consultatif comprenant Joe Carens de l'Université de Toronto, Wayne Norman de l'Université de la Colombie Britannique, et Alan Sears de l'Université du Nouveau Brunswick a aussi prêté son concours.

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	2
VOLUME II Les approches de la citoyenneté dans six démocraties libérales	4
Chapitre 1: La citoyenneté Aux États-Unis	5
I- Caractérisation de la citoyenneté	5
1. Identité nationale	5
2. Appartenances sociale, culturelle et supranationale.	14
3. Régime effectif de droits	24
4. Participation politique et civile	34
II- Interrelations entre les macro-concepts du cadre conceptuel	43
Chapitre 2 : La citoyenneté en France	52
I- Caractérisation de la citoyenneté	52
1. Identité nationale	52
2. Appartenances sociale, culturelle et transnationale	55
3. Régime effectif de droits	57
4. Participation politique et civile	64
II- Interrelations entre les macro-concepts du cadre conceptuel	66
Chapitre 3 : La Citoyenneté en Australie	68
1. Identité nationale	68
2. Appartenances sociale, culturelle et supranationale	69
3. Régime effectif de droits	71
4. Participation politique et civile	73
Conclusion	79
Chapitre 4 : La citoyenneté en Grande-Bretagne	80
I. Caractérisation de la citoyenneté	80
1. Identité nationale	80
2. Appartenances sociale, culturelle et supranationale	82
3. Régime effectif de droits	83
4. Participation politique et civile	86
II-Interrelations entre les macro-concepts du cadre conceptuel	89
Chapitre 5 : La citoyenneté au Canada	93
1. Identité nationale et appartenances particulières	93
2. Identité nationale et régime d'égalité de droits	100
3. Régime effectif de droits et diversité des appartenances	107
4. Le débat sur les politiques sociales et économiques et son impact sur la citoyenneté	112
Conclusions générales	119
Chapitre 6 : La citoyenneté au Québec	120
1. L'identité québécoise	120
2. Les conditions d'exercice de la citoyenneté	122
Conclusion	124
Bibliographie	125
Annexe A : Cadre Conceptuel	134

VOLUME II

LES APPROCHES DE LA CITOYENNETÉ DANS SIX DÉMOCRATIES LIBÉRALES

La définition des macro-concepts du cadre conceptuel et leur élaboration en réseau de micro-concepts vise à constituer un cadre utile et fonctionnel pour loger l'information importante sur la citoyenneté dans les sociétés ciblées et pour caractériser la problématique de la citoyenneté dans ces diverses démocraties libérales. (Voir cadre conceptuel, Annexe A)

Aussi, les critères dans le choix de la documentation sur une société donnée doivent être très clairement explicités. Les sources documentaires de premier ordre sont celles qui informent sur les politiques et programmes nationaux eu égard à la citoyenneté. Des textes qui, parce qu'ils sont adoptés par l'État, font l'objet d'un consensus au moins majoritaire. Les sources complémentaires viennent d'auteurs reconnus, du monde académique ou journalistique principalement, qui expliquent comment s'incarnent dans la réalité les programmes et politiques publiques de l'État.

La difficulté est donc de délimiter précisément l'information que nous allons retenir et celle que nous laisserons de côté. Quels critères peuvent nous guider dans ce choix? Si l'information caractérisant un aspect d'une société est formulée de façon concise et n'est pas contestable en elle-même, elle est valable. Il ne doit pas s'agir de positions d'auteurs qui, par exemple, énoncent ce que devrait être un régime idéal de droits à leurs yeux. C'est le régime de droits effectif en vigueur qui nous intéresse. S'il est contesté, ce devra l'être par des sources documentaires reconnues signalant, par exemple, une carence du régime de droits. Il faut aussi accorder une place aux sources documentaires qui soulignent un problème, qui annoncent un changement ou en proposent un qui est la solution à un problème criant. Ainsi, à cause de l'ampleur de la documentation d'une part, et aussi parce que la citoyenneté est en évolution dans les sociétés concernées, nous ne cherchons pas à être exhaustif. Le cadre conceptuel aura montré son utilité s'il permet de rendre compte, au jugement de témoins clés, des aspects importants du discours sur la citoyenneté dans leur société. Le cadre conceptuel est l'instrument d'une analyse qu'il faut voir comme un "on going process".

Les sources documentaires que nous avons utilisées pour analyser les différentes composantes de la citoyenneté dans les sociétés offrent une perspective actuelle et couvrent un vaste échantillon d'aspects. Il est important de noter que nous ne recherchons pas une perspective historique sur le sujet bien qu'une partie de la littérature que nous citons adopte un parcours historique, mais nous privilégions plutôt les informations qui rendent compte du débat actuel sur la citoyenneté. Nous n'avons pas couvert de manière exhaustive toute la littérature sur la citoyenneté dans chacune des sociétés à l'étude. En effet, nous avons choisi les textes que nous jugeons essentiels pour notre propos.

L'analyse des différentes sociétés qui suit contient de nombreuses variantes selon la société étudiée. Ainsi dans le cas des États-Unis, l'application du cadre conceptuel a été faite de façon plus exhaustive puisque cette société a constitué le premier test du cadre conceptuel. Nous nous sommes attardés, en effet, à l'analyse de chacune des sous-composantes dans le régime américain. La complexité de la société américaine nous a ensuite incité à s'appuyer sur un débat d'auteurs dans la partie II pour montrer les différents types d'interrelations entre les macro-concepts du cadre conceptuel. Pour ce qui est de la France, nous avons analysé de manière détaillée les différentes composantes du cadre conceptuel avant d'offrir un bref exposé sur les interrelations entre les macro-concepts, tout particulièrement celle entre l'identité nationale et les appartenances sociale, culturelle et supranationale. Le chapitre sur l'Australie se distingue des deux précédents en ce que la description de chacune des composantes du cadre conceptuel est très brève puisque nous nous sommes principalement attardés sur la dernière section qui porte sur les interrelations entre les composantes du cadre conceptuel et l'analyse de la politique du multiculturalisme de l'Australie à cet égard. La Grande-Bretagne étant aussi une société qui a développé de nombreuses politiques dans le domaine de la citoyenneté et de l'anti-racisme, son analyse a été faite sur le modèle de l'Australie. La construction du chapitre sur le Canada n'est pas calquée sur les précédents. Nous avons en effet jugé bon de passer directement au deuxième niveau d'analyse, à savoir celui des interrelations entre les composantes et la conception de la citoyenneté résultant de ces interrelations. Cette démarche a aussi été adoptée dans le cas du Québec.

CHAPITRE 1: LA CITOYENNETÉ AUX ÉTATS-UNIS¹

I- Caractérisation de la citoyenneté

1. Identité nationale

L'identité nationale américaine est un concept pivot de la pensée sur la citoyenneté. Le terme " national identity " revient constamment sous la plume des auteurs qui écrivent sur la citoyenneté. Pour répondre à la question " Que signifie être Américain? ", les auteurs cherchent de façon unanime à formuler le noyau de l'identité américaine, auquel se greffe toute la diversité qui, par ailleurs, caractérise les membres de cette société. Au cœur de ce noyau se trouve la culture civique.

1.1 Culture civique.

Pour cerner l'identité nationale propre aux USA, qui fait qu'un Américain n'est pas un Français ou un Britannique, il convient d'examiner en premier lieu ce qui, dans la définition de cette identité, est le plus universellement partagé dans cette société. Pour définir l'identité nationale, on ne doit jamais perdre de vue la variété des manières d'incarner cette identité parce que l'identité nationale ne serait alors qu'une abstraction sans ancrage dans la réalité américaine. Il est donc important de se référer à des auteurs qui, tout en travaillant sur la question de l'identité nationale, se sont préoccupés de cette variété des formes de participation à l'identité nationale. Ces auteurs se préoccupent, par exemple, de la disparité des classes sociales comme une constante affectant la participation à l'identité nationale. Ils se préoccupent également du rapport entre une identité nationale universellement partagée et l'importante diversité des identités ethno-culturelles. Il serait faux, aux yeux des auteurs que nous avons consulté, de vouloir tout dire sur l'identité nationale sans parler de la représentation de la diversité dans cette identité. L'essentiel de ce point est de dégager ce qui fonde l'identité nationale et permet d'assurer une forme d'unité nationale, par-delà toute la variété des manières d'être Américain. Nous verrons en effet que la référence à l'identité nationale avec une vision unificatrice n'équivaut pas à ignorer la diversité mais à chercher à préciser ce qui, incluant la diversité, est garant d'une unité certaine dans la représentation de l'Américain.

An Aristocracy of Everyone (1992) de B. Barber constitue une source utile pour définir le noyau de l'identité américaine. C'est le seul livre de cet auteur cité par la National Assesment of Educational Progress (NAEP) dans sa bibliographie et Barber est le seul théoricien de la démocratie qui s'y trouve. Il est directeur du Walt Whitman Center for the Culture of Politics and Democracy à l'Université Rutgers et un interprète reconnu de la pensée des fondateurs. Il se montre constamment préoccupé de l'évolution actuelle de cette pensée devant les critiques de la société américaine venant, entre autres, J. Schklar et A. Hacker, qui sont des auteurs forts concernés par les inégalités et la justice sociale. Plusieurs de ses livres sont traduits en France.

Selon Barber, la préoccupation de l'unité fondée dans une identité commune est centrale dans l'identité américaine :

In other words, as any careful reader of American history cannot help but notice, America has always been a tale of peoples trying to be a People, a tale of diversity and plurality in search of unity. Cleavages between Protestant and Catholic, plowman and proletarian, banker and borrower, Christian and free thinker, Englishman and Dutchman, new immigrant and old immigrant, freeman and slave, rustic and cosmopolitan, German and Scandinavian, frontiersman and city dweller, and, of course, woman and man have irked and divided Americans from the start, making unity a civic imperative as well as an elusive challenge (p. 41).

Qu'est-ce qui constitue le fondement de l'unité américaine?

¹ Rédaction effectuée par Michel Pagé

America's patriotism was rooted in ideas, not blood; in law, not kinship; in voluntary citizenship, not given roots; in constitutional faith, not religious orthodoxy " (p. 58).

That unity ultimately took the form of the civil religion that republicans like Rousseau and Tocqueville dreamed of – what Sanford Levinson, following Justice Hugo Black, has aptly called 'constitutional faith' [...]. Divided by private faith, by race and gender, by class and ethnic origins, by geography and economics, Americans have no faith in common other than a faith in the commons, no shared faith but their public faith. And that faith is civic : a fidelity to the Constitution in its most generic sense. Yet it took a bloody civil war, America's true revolution, to impress upon all Americans the virtue of their fragile constitutional faith (p. 43).

The constitutional faith of Americans is a public faith in a public order; an order that, quite precisely by separating public from private, makes possible the diversity and private freedoms Americans most cherish (p. 44).

L'identité nationale est donc essentiellement caractérisée par l'idée d'égalité fondamentale des citoyens de toute origine ou de toute appartenance, " All men are created equal " et par la liberté individuelle garantie par la Constitution :

What Americans shared could be captured neither by origins nor by kinship nor by blood, which produces only an often anarchic and divisive plurality. Rights issued in citizenship and forged a stronger commonality and a firmer identity than the individual histories immigrants were escaping. The right to liberty, the right to self-legislation, the right to be included in a civic polity founded on 'popular' (that-means-me!) sovereignty, all pointed toward an idea of the citizen that had an aggressive, liberating character, pushing to extend to the very periphery of the universal (p. 70).

Ce n'est que depuis les grandes législations des années 1960 que l'égalité de droits fondatrice de l'identité nationale s'applique à tous les Américains en fait. Mais dans quelle mesure peut-on la considérer partagée réellement par tous?

If to be an Indian or a black or a woman is in some significant sense not to be an American as defined by the American story, what can it possibly mean to be an American? If wealth and class continue to divide Americans and the oppressions of race, religion, and gender are at best whitewashed by the rationalizing niceties of the Constitution, how different from Europe is America? (p. 64).

Par ces propos, Barber se montre très sensible aux exclus du grand idéal américain, il prête attention aux critiques qui démontrent tous les jours qu'une grande partie de la population américaine ne partage pas cette identité. Les historiens progressistes et les critiques sociaux contribuent pour une part importante à démontrer la non universalité du modèle d'identité nationale, ce qui s'applique en particulier aux Noirs selon Hacker (1992) et Glazer (1998); c'est également vrai pour une partie considérable des immigrants et nouveaux citoyens d'origine latino-américaine confinés à la pauvreté dans les 'barrios' des grandes villes américaines (Suro, 1998). Les inégalités économiques produisent des exceptions très nombreuses à l'universalité de cette identité. Barber souligne avec réalisme la contradiction mais selon cet auteur, il ne faut pas pour autant conclure à l'inexistence des références de l'identité nationale. Le portrait en serait faussé :

Yet to portray America in exceptionalist imagery (en mettant en évidence les grands principes fondateurs) is not to insist on its immunity to contradiction or to the corruptions of its actual historical practice. It is only to say that in helping to disguise class biases, the story of an exceptionalist nation identified by its common ideals rather than its plural origins may have also helped it overcome them, at least in part. By boasting of their country's openness, Americans were hard-pressed to keep it as close as some might have wished. To be sure, the language of universal citizenship as the common denominator of Americanism, especially as conveyed in the rhetoric of the Constitution, is contradicted everywhere and in every American epoch by prejudice, discrimination, exclusion, inequality, and economic exploitation. Yet the use of a radically nonexclusionary language anchored in universalist rhetoric –men are born equal, we the people, equality of rights- helped many groups originally excluded from the social compact

preserve their hope and thus enabled them to mobilize political institutions that in time helped them win genuine suffrage. (p. 65).

Les principes fondateurs ainsi que les valeurs fondamentales de la Constitution et ses amendements sont constitutifs de l'identité nationale américaine : L'identité américaine est " *rooted in principled liberty...* " (Barber, p. 46). Citant les paroles de juges de la Cour Suprême, Barber insiste sur le fait que ce sont les valeurs qui sont au centre de l'identité américaine. La première : la liberté, liberté face au passé historique de l'Europe, liberté face aux carcans religieux, culturels, à toute hiérarchie sociale fondée sur la lignée de sang, etc. Il est donc essentiel de réserver une place spécifique à ce type de composante dans un cadre conceptuel servant à caractériser la citoyenneté. Cette place doit permettre d'isoler cet aspect, afin de le distinguer des aspects ethno-culturels de l'identité nationale. C'est important de lui accorder une place propre, malgré que les auteurs se voient obligés d'insister sur le fait que cette identité n'est pas partagée à titre égal par tous les membres de la société. Les appartenances à des entités ethniques et sociales particulières sont en cause ici. Nous devons donc, après avoir caractérisé l'identité nationale en tant qu'aspect de la citoyenneté, ouvrir un autre macro-concept du cadre conceptuel, celui des appartenances sociale et ethnoculturelle, qui nous permettra de voir comment l'idéal de liberté et d'égalité est vécu par les divers groupes de la société américaine.

Mais avant d'ouvrir ce prochain macro-concept, nous devons compléter la définition de l'identité nationale par d'autres concepts subordonnés qui s'avèrent essentiels pour rendre compte plus précisément de ce qui est spécifique à l'identité nationale américaine. Les valeurs communes, aussi généralement partagées qu'elles soient, ne constituent pas à elles seules une identité nationale spécifique. Les " prétentions " à une identité fondée seulement sur les valeurs d'une culture civique ne résistent pas à un examen sérieux, comme le soutient Norman (1995). Ainsi, il devient vite évident, lorsque l'on s'intéresse au débat actuel aux USA sur la citoyenneté, que d'autres dimensions importantes sont prises en compte dans ce débat sur l'identité nationale. La culture civique en constitue certes le fondement premier, mais elle n'exprime pas toute l'identité, bien au contraire. Si l'identité nationale définie par la culture civique partagée constitue un pôle essentiel de la citoyenneté américaine, d'autres concepts nous permettent également de saisir toute la dimension de cette identité. Sauf que les valeurs de la culture civique occupent toujours la place la plus haute dans la hiérarchie des composantes de l'identité. C'est ce que révèle exactement cette citation du juge Louis D. Brandeis qui explique ce que signifie pour un immigrant de devenir un Américain :

It manifests itself, in a superficial way, when the immigrant adopts the clothes, the manners, and the customs generally prevailing here. Far more important is the manifestation presented when he substitutes for his mother tongue the English language as the common medium of speech. But the adoption of our language, manners, and customs is only a small part of the process. To become americanized the change wrought must be fundamental. However great his outward conformity, the immigrant is not Americanized unless his interests and affections have become deeply rooted here. And we properly demand of the immigrant even more than this. He must be brought into complete harmony with our ideals and aspirations, and cooperate with us for their attainment. Only when this has been done will he possess the national consciousness of an American (Cité par Miller, p. 53).

J.L. Miller (1998) est un fervent défenseur de l'idéologie de l'Américanisation, dont nous parlerons dans la deuxième partie de ce texte consacrée précisément au débat sur la citoyenneté aux USA. Voici comment il définit l'identité américaine dans cette perspective :

Americanization has succeeded historically because Americans confidently have asserted themselves as a people who stand for a certain set of principles outlined in their nation's founding documents. They have understood that they can share their national identity with immigrants, but that before it can happen immigrants must assimilate into the American way of life. Unlike today, there used to be very little squeamishness about what a phrase like the American way of life meant. At bottom, it meant attachment to the Founders' ideas about equality, liberty, and government. In practical terms, this meant that immigrants in the United States should live by its laws, lead productive lives, learn English, become citizens, and, somewhere along the way, dedicate themselves to the uniquely American proposition (Miller, 1998, p. 239).

Il faut remarquer que pour un auteur qui revendique l'intégration la plus rapide possible des immigrants, la culture civique demeure le fondement du schéma identitaire. Il faut aussi noter qu'il ne fait pas référence à des marques de culture ethnique anglo-saxonne ou autre. Les autres éléments qu'il ajoute sont aussi de l'ordre d'une culture publique commune qui n'est pas incompatible avec des appartenances culturelles distinctives.

Venons-en maintenant à d'autres composantes de l'identité nationale qui, celles-là, contribuent à définir des caractéristiques plus spécifiquement distinctives de l'identité nationale américaine.

1.2 La culture sociétale.

Plusieurs analystes (Bader, 1996; De Wachter, 1998) s'entendent à démontrer que l'identité nationale d'un pays ne peut être fondée uniquement sur une culture civique abstraite se limitant à l'énoncé de principes. Ces idées doivent nous inciter, dans notre démarche visant à cerner l'identité nationale comme composante de la citoyenneté, à approfondir la recherche au-delà des principes de la culture civique pour en détecter les enracinements ethniques, particularistes.

It is impossible and undesirable that a state should want to realize its integration primarily around political principles. Impossible, because a merely moral assent to political principles generates insufficient loyalty and civil virtue. Undesirable, because a political unity which exhibits no real connection with the concrete socio-cultural life of the society is external to that life, is something which is forced upon it, and is in a certain sense oppressive and undemocratic. (...) What this ideology comes down to is that political connections must not be considered abstractly or apart from the factual or quasi-spontaneous connections which are already present in the society. The political community offers sufficient binding only when it is based upon a shared cultural life-world, and this cultural life-world is only liveable (that is, effective in the exchange of meanings) if it is embodied politically (De Wachter, 1998, p. 205).

Même D. Schnapper (1998) renonce maintenant à la distinction entre nation civique et nation ethnique qu'elle appuyait il n'y a pas si longtemps dans *La France de l'Intégration* (Schnapper, 1991).

Bader examine à fond la question de savoir si la société américaine peut être considérée comme une société civique sans composante ethnique dominante.

The dominant ideologies in the history of the United States and Canada both have been opposed to the ethno-nationalist models in Europe. The U.S. American 'Melting Pot' was supposed to integrate immigrants from various ethnic and national backgrounds into an ascriptively neutral, civic (rule of law and civic rights) and republican (democracy) political community, respecting if not promoting their ethnic cultures, identities, networks and organizations. More than a century of social movements and criticism have demonstrated that the 'pot' into which everybody was supposed to melt in was White, Anglosaxon, Protestant, Male. American nationhood could not live up to that ideal of neutrality. (Bader, 1996, p. 6).

La thèse de Bader n'est pas de diminuer l'importance reconnue à la culture civique qui est toujours actuelle dans la pensée américaine comme nous venons de le voir. Au contraire, il souligne l'importance d'un tel appui pour les minorités dans leur lutte pour la reconnaissance et une place égale dans la société américaine. De fait, l'histoire des 40 dernières années aux États-Unis montre de toute évidence que ce que Bader appelle l'utopie ou le mythe de la 'colorblindness' et de la neutralité ethnique inscrit dans la constitution américaine a été le plus puissant moteur du progrès vers l'égalité de droits pour les minorités, vers la réduction de la discrimination et l'ouverture à la diversité. Sa thèse consiste plutôt à souligner que les principes constitutionnels ne définissent pas toute l'identité nationale, qui comporte inévitablement une composante socio-culturelle distinctive, qu'il appelle 'ethnic' sans attacher ce terme à une minorité dans ce cas. Kymlicka (1998) accorde lui aussi une place importante à cette dimension de l'identité nationale dans son analyse des rapports entre les minorités nationales et la société globale au Canada. C'est lui qui a créé le terme de culture sociétale sans doute pour éviter de trop élargir l'emploi du terme ethnique.

Une démocratie libérale est toujours enracinée dans un contexte particulier qui la distingue des autres démocraties, ce qui constitue sa culture sociétale. Le fonctionnement des institutions d'une démocratie, selon Bader, a une coloration nationale qui distingue les sociétés démocratiques entre elles. C'est une dimension de la citoyenneté dont notre cadre conceptuel tient aussi compte dans le macro-concept de la participation civile et politique, où les styles de participation aux deux niveaux sont un aspect important pour caractériser la citoyenneté. Au plan de l'identité nationale, il est essentiel d'examiner dans quelle mesure cette identité est marquée par un ensemble de caractéristiques d'une culture ethnique dominante occupant la place d'une culture sociétale.

- *Langue(s) officielle(s)*

La langue constitue évidemment une dimension très évidente de l'identité nationale d'une société. La langue est fortement affirmée comme marqueur de l'identité nationale américaine, surtout par ceux qui craignent la prétendue invasion d'autres langues, surtout l'espagnol. Même si la langue anglaise est une langue de communication internationale, elle n'en est pas moins la langue nationale des États-Unis.

On insiste de plus en plus sur la nécessité d'affirmer l'anglais comme langue officielle et commune aux États-Unis au fur et à mesure que s'accroît la partie de la population dont l'espagnol est la langue maternelle et langue première. Vingt-trois états ont proclamé l'anglais comme langue officielle. C'est évidemment une marque très importante de l'identité nationale, à voir l'insistance qu'y accordent les partisans de l'américanisation (Miller, 1998).

- *Les normes institutionnelles.*

Qu'y a-t-il de spécifique dans l'identité nationale américaine qui serait de l'ordre d'une culture sociétale? Une modalité particulière de cultiver, de produire, etc.? Une musique nationale, non. Certainement pas, les USA sont le royaume de la diversité sur ce plan et celui de l'innovation. Le modèle culturel de vie anglo-saxon? Dans quelle mesure la 'WASP identity' fait-elle partie de l'identité nationale?

Il n'échappe à personne que le paradigme dominant dans la culture américaine est le paradigme WASP (Barber, p. 50). Mais en même temps, personne ne doit nier que le modèle partagé de culture commune ne provient pas exclusivement de l'apport anglo-saxon. Sur le plan socio-culturel, Fuchs (1990) propose l'image du kaléidoscope pour caractériser l'identité nationale américaine. Cette diversité est assumée entièrement dans l'identité américaine.

By Michael Walzer's definition, to be an American, if it means anything at all, is to recognize and tolerate this pluralism of roots and identities. Yet, ironically, it is precisely this tolerance for diversity and openness to difference that constitutes the common ground of American citizenship " (Barber, 1992, p. 50).

La devise américaine est porteuse d'un tel message : *E pluribus unum.*

Parler de l'identité nationale à visée unificatrice aux États-Unis n'équivaut pas à ignorer la diversité mais à chercher à préciser ce qui, incluant la diversité, est garant d'une unité certaine dans la représentation de l'Américain. Ainsi, l'identité nationale n'est pas un montage kaléidoscopique de toutes les religions pratiquées aux États-Unis. L'État américain conserve une stricte neutralité religieuse dès sa fondation. C'est là une caractéristique de la culture civique. Pourtant, il serait erroné de penser que la société américaine n'a pas de culture sociétale commune qui caractérise l'identité nationale. Pour caractériser cet aspect de l'identité nationale, il n'est pas nécessaire de pouvoir rattacher cette culture exclusivement à la culture spécifique d'un groupe ethnique particulier, tout majoritaire et dominant qu'il soit. Ce qui est nécessaire, c'est d'admettre qu'il existe une culture sociétale distincte et propre à la société américaine comme il en existe une dans toutes les sociétés.

Every society has a distinct culture and history, and structures its time and space in specific ways. Neither all units of time, be they hours, days, weeks, months or years, nor all units of space, be they streets, buildings towns, or lands, are or ever can be culturally neutral. They are suffused with deep meanings and carry different kinds and degrees of moral and emotional significance. No society can

therefore totally avoid being biases against some of the practices of, and thus discriminating against, its cultural minorities. Its identity limits its capacity of fairness, and to ask it to be indiscriminately tolerant in the name of fairness to minorities is to be unfair to it. If our concept of fairness does not take into account the demands of communal identity, it becomes abstract, impracticable, politically irrelevant, and a source of much avoidable guilt (Parekh, 1995 : 8; cité par Bader, 1996, p. 27).

Une constatation comme celle-là oblige à accorder une place à la culture distincte d'une dans le macro-concept d'identité nationale. Mais un cadre conceptuel de la citoyenneté ne tient pas compte de tous les aspects de cette culture. Il tient compte de ceux qui sont vraiment partagés par tous et qui sont consensuellement reconnus comme marque identitaire de la collectivité.

Dans une société diversifiée et libérale, les éléments qui font partie de la liste de ces caractéristiques peuvent varier selon les observateurs. On peut discuter aussi de l'universalité des éléments de la liste. L'important pour notre démarche est de remarquer que tous reconnaissent qu'il doit exister une telle liste. Bader propose quelques éléments d'une telle liste qui peuvent être considérés à titre d'exemple. Les fêtes nationales, les jours fériés constituent des éléments d'une telle liste. La fête nationale du 4 juillet, la fête de l'Action de Grâce de la fin novembre. Les uniformes nationaux portés par les forces de police ou l'armée, par exemple, comme d'autres qui marquent une fonction. Il n'y a qu'à considérer les débats provoquée par une demande d'exception au port de l'uniforme pour comprendre la place que les uniformes nationaux occupent dans l'identité nationale. Les oppositions aux demandes d'exception invoquent toujours une atteinte à une référence collective chère. Hymnes, drapeaux, monuments publics et rituels des cérémonies nationales remplissent l'espace public. Les lieux publics et les édifices sont construits dans un style national qui n'est pas nécessairement uniforme. Enfin, Bader ouvre la liste à tout ce qui relève des normes particulières du fonctionnement et de la gestion des institutions en prenant en considération le système d'éducation. Les standards minimaux communs en éducation constituent une marque très caractéristique de l'éducation américaine. Les horaires, règlements, pratiques pédagogiques aussi. Il faudrait certainement élargir cet aspect très important à tout l'ensemble des institutions communes, telles que les institutions financières, les services publics, etc. Sur chacun de ces aspects, il n'y a pas une parfaite uniformité. Il peut y avoir des variations reconnues et acceptées, mais si elles sont acceptées, c'est qu'elles occupent une place dans l'identité nationale. Ne faudrait-il pas ajouter à cette liste les sports nationaux, le cinéma hollywoodien, etc.? Selon Barber (1992, p. 51).

What citizenship cannot do to homogenize immigrants has often been done by America's pervasive commercial culture. If to be American is not quite captured by subscription to the liberal's political principles, it seems quite well encompassed by Hollywood, Madison Avenue, Television City, and Disneyland, where the images that define America throughout the world are invented and distributed by men and women like Sam Goldwyn, themselves often first-generation immigrants (p. 51-52).

Et il ajoute que même si la majorité américaine n'est plus celle qui a son ascendance dans les souches européennes blanches mais devient plutôt noire, asiatique et latino-américaine, les Américains conserveront toujours une remarquable homogénéité tant qu'ils continueront à voter, à magasiner, à aller au cinéma et à regarder la télévision ensemble (p. 52). On ne saurait plus clairement dire jusqu'à quel point la culture de masse est une donnée importante dans l'identité nationale. Si la liste d'éléments qui composent réellement cette culture peut être longue et si la caractérisation précise de ces éléments peut être difficile et parfois contestable, il ne semble y avoir aucune réserve à considérer la culture de masse comme une composante de l'identité nationale.

Dans quelle mesure la culture sociétale concerne-t-elle la citoyenneté? Si on n'accepte pas de se satisfaire d'une conception abstraite de la citoyenneté ou de ramener la citoyenneté à des aspects strictement limités à la vie politique, ces éléments sont importants parce qu'ils concernent un niveau de la citoyenneté qui est le 'togetherness'. L'appartenance à une même nation ne se limite pas à une obédience à la rationalité propre à cette nation. Il y a de nombreux signes de cette appartenance qui se situent à un autre niveau, qui est précisément visé par la culture commune. Les aspects culturels caractérisant les institutions ont de toute évidence une fonction importante dans la régulation des comportements des citoyens dans la vie publique.

1.3 Patrimoine

Le patrimoine est un concept très important du cadre conceptuel qui nous sert à caractériser la citoyenneté. Il se définit par quatre concepts subalternes.

- *Nature*

Il est habituel de considérer la géographie naturelle du pays et les aménagements que l'homme y a apportés, que ce soit pour l'exploitation des ressources naturelles ou pour les loisirs des habitants, comme une composante très chère du patrimoine. Il faut croire que ce l'est en effet. Il peut aussi sembler relativement aisé de caractériser cet aspect du patrimoine d'un pays, car pour ce faire il suffit de se référer à des aménagements physiques bien identifiés. Mais ce qui est moins certain, c'est la part que cet aspect du patrimoine occupe dans l'identité nationale partagée par les citoyens. On peut supposer raisonnablement que le fait que des personnes partagent la même appréciation pour un paysage naturel ou pour un aménagement contribue à créer ou renforcer le lien entre ces personnes. Cela est sans doute vrai à l'échelle locale. Mais dans le cas d'un pays aussi vaste que les États-Unis, existe-t-il des réalités naturelles qui font réellement partie d'un patrimoine partagé par l'ensemble de la population? C'est certainement possible, mais la documentation de recherche permettant d'approfondir cette question manque actuellement.

- *Histoire*

La révision dont l'histoire américaine fait l'objet depuis le début des années 90 et le débat houleux qui accompagne cette opération nous fournit d'amples références attestant de la place importante de l'histoire comme composante de l'identité nationale. Arthur M. Schlesinger Jr. exprime ce point avec beaucoup de conviction :

Par-dessus tout, l'histoire nous donne le sens de notre identité nationale. Nous ne devons pas nécessairement croire que nos valeurs sont supérieures à celles de notre voisin ou du pays limitrophe, mais nous devons croire qu'elles sont meilleures pour nous, étant donné la façon dont nous avons été élevés – et nous devons être prêts à vivre et à mourir pour elles. Car nos valeurs ne sont pas le résultat d'une fantaisie passagère ou de circonstances fortuites. L'histoire nous les a données. Elles sont ancrées dans notre histoire nationale, dans nos grands documents, dans nos héros nationaux, dans nos coutumes populaires, nos traditions et nos critères. [...] (1993, p. 141).

Qu'est-ce que doit contenir l'histoire pour remplir ce noble rôle? Doit-elle donner une vision unifiée des ancêtres, des événements du passé? La réponse de Schlesinger est claire à ce sujet. L'histoire américaine, de son point de vue, doit refléter toute la complexité et la diversité de cette société mais elle doit aussi en montrer les forces unificatrices.

Bien sûr, enseignons l'histoire noire, l'histoire africaine, l'histoire des femmes, l'histoire des Hispano-Américains, l'histoire de l'Asie. Mais traitons ces sujets comme de l'histoire, non pas comme une occasion de faire montre de piété filiale. Le but de l'histoire est de promouvoir non l'amour-propre d'un groupe, mais la compréhension du monde et du passé, l'analyse détachée, le jugement objectif, la mise en perspective, le respect des cultures et des traditions différentes de la sienne propre. L'historien doit protéger sans faiblir les grandes idées unificatrices de démocratie, de tolérance et de respect des droits de l'homme : elles seules rendent possible la recherche historique (p. 98).

L'auteur de ces propos s'inscrit en réaction contre le mouvement de contestation de l'enseignement de l'histoire qu'a connu les États-Unis au cours de la dernière décennie. Sa position dans ce débat est que tous les jeunes américains doivent apprendre la même histoire, celle qu'il décrit plus haut. Il s'oppose à une balkanisation de l'enseignement de l'histoire où chaque groupe apprendrait une version de l'histoire qui serait écrite dans le but de promouvoir son identité de groupe séparément des autres. L'histoire doit permettre à tous d'acquérir une compréhension de la complexité de l'ensemble de la société mais aussi des fondements de son unité au-delà de cette complexité.

Les débats sur l'enseignement de l'histoire et des " social studies " alimenté par le mouvement multiculturaliste et les multiples réactions qu'il provoque ont mis à jour le caractère monolithique de la vision de l'histoire américaine véhiculée par l'enseignement de l'histoire, monolithisme entretenu par un eurocentrisme profond, l'occultation de la contribution des minorités et même des femmes (voir Glazer, 1998). Il est évident que la révision de l'histoire réclamée touche une vision de l'identité nationale américaine qui a prévalu longtemps : une identité reflétée par une histoire qui montre les anglo-saxons à leur avantage et qui les mettent toujours au premier plan, en occultant les autres. Cette vision démontre une volonté de colorer l'identité nationale à l'image anglo-saxonne. La vague multiculturaliste conteste cette image et fait en sorte que ceux qui se sentaient trop à l'aise avec cette image se retrouvent désormais obligés de partager la scènes de l'histoire avec un grand nombre d'autres partenaires. À l'inverse, ceux qui ne se trouvaient pas dans l'histoire nationale, qui se sentaient étrangers à cette face de l'identité nationale modelée sur l'image anglo-saxonne, sont heureux maintenant de s'y retrouver.

S'inspirant de l'expérience de sa participation aux travaux d'un comité formé par le haut commissaire à l'éducation de l'État de New York sur la révision de l'enseignement de l'histoire, N. Glazer (1998) consacre dans son dernier livre une large place à sa réflexion sur le mouvement multiculturaliste et l'influence qu'il a connue sur l'éducation. Nous nous référons à ce livre pour toute information sur les changements apportés à l'enseignement de l'histoire et des " social studies " dans le sens des demandes exprimées par le mouvement multiculturaliste. Sans grand enthousiasme, Glazer est quand même assez réaliste pour constater que présenter l'histoire et la société américaine selon diverses perspectives constitue un gain évident pour l'éducation. " Difficult as it is to implement them at the lower grades, and indeed in high school, we cannot escape 'multiple perspectives'. Students will raise them, even if the teachers and textbooks don't. " (Glazer, 1998, p. 41).

Glazer reprend une préoccupation centrale eu égard à l'impact d'une éducation montrant la diversité de la société américaine sur l'unité et la cohésion de cette société. Cette préoccupation est exprimée partout, en réaction à l'influence du multiculturalisme sur l'éducation, ce qui montre bien que la représentation de la société dans l'éducation, surtout en histoire et en études sociales, constitue une dimension fort importante de l'identité nationale. Sa réponse est nuancée :

I do not dismiss fears that a necessary degree of national cohesiveness would be threatened as a result of some kinds of multicultural education. But some of the dominant trends in multicultural education – for example those that emphasize the contributions of various ethnic groups – should not have this effect, and might well strengthen national loyalty. If the emphasis moves to oppression, discrimination, grievance, certainly the effects could well undermine national unity. (p. 45).

La révision du curriculum des 'social studies' réalisée en Californie constitue un cas où l'enseignement de l'histoire et de la société américaine est relié de près à l'identité nationale. Le but premier de l'enseignement de ces matières est formulé comme suit : "Democratic Understanding and Civic Values " et la première spécification de ce but est appelée " National Identity " (Glazer, 1998, p. 63). L'auteur cite l'explicitation de ce qu'est l'identité nationale dans le document californien:

To understand this nation's identity, students must : Recognize that American identity is now and has always been pluralistic and multicultural. From the first encounter between indigenous peoples and exploring Europeans, the inhabitants of the North American continent have represented a variety of races, religions, languages, and ethnic and racial groups. With the passage of time, the United States has grown increasingly diverse in its social and cultural composition. Yet, even as our people have become increasingly diverse, there is broad recognition we are one people. Whatever our origins, we are all Americans (Cité par Glazer, 1998, p. 63).

On rencontre ici le paradoxe que souligne Barber : la diversité reconnue et célébrée est un gage d'unité. C'est la notion de " deep diversity " de Charles Taylor que nous retrouvons ici (Kymlicka, 1995). Mais il faut constater que c'est un processus qui s'est réalisé très lentement aux USA, car ce n'est vraiment qu'au début des années 1990 que le travail de révision de l'histoire a été entrepris. Il ne se fait pas sans conflits, sans erreurs historiques aussi, mais un changement dans le sens entrepris est largement reconnu comme nécessaire.

The California story is worth pondering for at least two reasons. The first is that even the most balanced and professional effort to define a curriculum for students in American schools today will place a heavy emphasis on multiplicity and diversity, race and ethnicity. That is our reality today. (...) And a second reason the story is exemplary is this : Whatever efforts we make to include all the strands that constitute American society, we will not, in the present state of affairs, avoid conflict altogether.(...) Achieving consensus on textbooks in history is not easy. (Glazer, p. 65).

Le *New York Review of Books* (numéro du 11 juin 1998) a publié un article d'Alexander Stille où l'auteur passe en revue et critique pas moins de six parutions de *textbooks* sur l'histoire des États-Unis publiés par les grandes maisons américaines. Le titre de l'article en résume l'essentiel de la critique que cet auteur apporte contre les textbooks révisés: *The Betrayal of History*. En cherchant à répondre au cadre général adopté dans l'esprit de celui de New York ou de la Californie, l'auteur y dénonce toutes sortes d'erreurs qui sont commises dans les nouveaux manuels d'histoire, ce qui l'empêche d'être tout à fait à l'aise avec les changements en cours.

Une autre contribution importante de l'histoire à l'identité nationale qu'il faut souligner est la persistante contradiction entre ce que raconte l'histoire et les idéaux de la nation (égalité de droits et démocratie). L'identité américaine est faite d'autocritique constante visant ces contradictions. "*Few nations have had histories more racist than America's; ever fewer have so resolutely held those histories up to critical self-scrutiny in the name of the standards history violates*" (Barber, 1992). L'histoire la plus véridique possible contribue ainsi sous un autre angle à l'identité nationale, par l'autocritique qu'elle suscite en fournissant l'image des nombreuses violations d'une identité nationale qui se veut essentiellement fondée sur un régime d'égalité

1.4 Patriotisme, allégeance.

Où situer l'allégeance dans le cadre conceptuel? Il est sans doute préférable de la situer dans le macro-concept de l'identité nationale parce que la citoyenneté est toujours associée à l'identification, d'une certaine manière, à l'identité nationale. Il est impensable de traiter de la nationalité en faisant abstraction de l'identification à l'identité nationale. Mais il faut être précis, car il y a différentes formes d'identification à l'identité nationale. Aux États-Unis, l'incitation est toujours forte à associer nationalité, c'est-à-dire citoyenneté, à l'identité nationale, laquelle est par ailleurs fondamentalement définie par la culture civique. L'identification à cette identité qui est prônée est celle du pluralisme volontaire dans la pleine jouissance des droits individuels définis par la Constitution. Par conséquent, la citoyenneté comporte certaines obligations à l'égard de l'identité nationale.

C'est ce qui ressort de toute évidence de la formulation actuelle du serment d'allégeance que doivent prononcer les immigrants lors de la cérémonie au cours de laquelle la citoyenneté leur est attribuée. Dans sa formulation traditionnelle, le serment comporte les engagements suivants : "*I hereby declare, on oath, that I absolutely and entirely renounce and abjure all allegiance and fidelity to any foreign prince, potentate, state, or sovereignty, of whom or which I have heretofore been a subject or citizen; that I will support and defend the Constitution and laws of the United States of America against all enemies, foreign and domestic; that I will bear true faith and allegiance to the same; that I will bear arms on behalf of the United States when required by the law; that I will perform non-combatant service in the armed forces of the United States when required by the law; that I will perform work of national importance under civilian direction when required by the law; and that I take this obligation freely without any mental reservation or purpose of evasion; so help me God. In acknowledgement whereof I have hereunto affixed my signature*".

La formulation du serment d'allégeance est actuellement sous processus de révision. Elle en sortira sans doute allégée, mais d'après les recommandations qui sont actuellement faites, l'essentiel demeure : l'allégeance aux États-Unis en priorité sur toute autre nation; engagement à respecter la Constitution (Becoming American/America Becoming. Duke University Workshop on Immigration and Citizenship Final Report, Durham, NC).

2. Appartenances sociale, culturelle et supranationale.

On ne peut se contenter du macro-concept de l'identité nationale pour caractériser la citoyenneté du point de vue identitaire. Un cadre conceptuel dont l'utilité doit être de dévoiler tous les aspects de la citoyenneté ne peut faire l'impasse de rendre compte des tensions identitaires dans une société. Il le fait en introduisant un second macro-concept qui permet de rendre compte de ces tensions, qui mettent en cause les identités et les inégalités. La diversité des appartenances ethnoculturelles, sociales et nationales constitue ce second macro-concept nécessaire pour rendre compte de la diversité des façons d'exercer la citoyenneté. Dans le cadre conceptuel, il est situé sur le même axe que celui de l'identité nationale, pour inciter à prendre en considération de très près les rapports entre les identités particulières et l'identité nationale.

2.1 Pôles d'appartenance

Au-delà des appartenances distinctes, l'identité américaine a toujours su imposer sa prédominance sans pour autant éliminer toute la variété des appartenances secondes que réclament les citoyens américains. Fuchs (1990) peut démontrer que la diversité ethnique est célébrée aux USA " as a feature of American national unity " (p. 363). Pour cerner la réalité de cette diversité, il importe de distinguer quatre composantes : les américains de longue date de souche européenne, les Noirs américains et les citoyens de plus fraîche date d'origine latino-américaine et asiatique et, bien entendu, la majorité blanche de souche anglo-saxonne. La question essentielle est de savoir sous quel angle et avec quelles implications il est fait référence à une identité ethnique distincte dans la citoyenneté. Sur quels aspects particuliers l'appartenance spécifique a-t-elle un impact? C'est évidemment une question complexe, car la réponse n'est pas du tout le même selon les groupes. C'est aussi une question qui fait actuellement l'objet d'un débat national fort controversé, car la question de la diversité ethno-culturelle, loin de perdre de l'importance aux USA, en a gagné considérablement dans la dernière décennie.

- *Minorités nationales*

Il n'y a pas, aux États-Unis, de réelle minorité nationale ayant ce statut tel que défini par Kymlicka (1998). La seule population qui aurait pu réclamer ce statut est celle qui habitait le territoire conquis sur le Mexique, l'actuel Texas et le Nouveau-Mexique, mais il est clairement entendu que cette population n'est pas reconnue comme une minorité nationale et qu'elle n'est même pas réellement reconnue pouvoir prétendre à ce statut.

Les Indiens nés aux États-Unis sont citoyens depuis 1924. Ils choisissent librement de vivre en tribu ou dans les villes. Dans les tribus, le Gouvernement américain a progressivement jusqu'en 1975, par le 'Self-determination Act', délégué aux Indiens la gestion des programmes fédéraux les concernant. Mais il faut toujours l'assentiment des représentants fédéraux pour que s'appliquent les décisions prises par les gestionnaires indiens. C'est un régime que Fuchs (1990) appelle le " tribal pluralism ".

The Self-Determination Act of 1975 did not create sovereign entities within the U.S. called Indian tribes. But it did call for «maximum Indian participation in the direction of educational as well as other federal services to Indian communities,» and for «an orderly transition from federal domination of programs for and services to Indians to effective and meaningful {Indian} participation in those programs and services ». Many Indians and non-Indians believed that the Self-Determination Act did not go far enough. In 1987, Interior Secretary Hodel argued before Congress that the Bureau of Indian Affairs still retained too much paternalistic power and that responsibility for developing and managing programs for Indians should be dispersed among the nation's over four hundred Indian tribes...» (p. 221).

Une autre citation de L.H. Fuchs décrit clairement que l'état du rapport identitaire que les Indiens entretiennent avec la nation dont ils sont citoyens n'est pas forcément conflictuel, qu'il peut se rapprocher du rapport des groupes ethniques mais qu'il demeure toujours un rapport différent de celui des immigrants.

For an increasing number of Indians in the 1980s, tribal pluralism was becoming a kind of voluntary cultural pluralism combined with those special characteristics Indians on reservations possessed as members of internal, domestic nations within the larger nation. The new tribal pluralism meant that they could be participants in the civic culture, too, if they choose, in ways which they now felt were not incompatible with their tribal loyalties. The process of ethnic-Americanization for Native Americans was under way, but it was different from that of immigrant-ethnic groups and of African-Americans, since it had to be accommodated to their unique history and the special claims that derived from that history. It was also affected by a legacy that left Native Americans, more than any other group, estranged from the dominant culture and suffering from the many disabilities of persistent poverty (p. 224).

- *Minorités culturelles et linguistiques*
- *Les américains de souche européenne.*

Les historiens de la société américaine, comme Fuchs (1990) et les observateurs venus de l'extérieur comme Lacorne (1997), consacrent toujours une très large place au phénomène du regroupement des immigrants par groupes ethniques durant toute la seconde moitié du 19^e siècle et les premières décades du 20^e, qui furent les grandes périodes du peuplement des États-Unis par l'immigration européenne autre qu'anglo-saxonne, venue principalement d'Écosse, d'Irlande, d'Italie, des Pays-Bas et d'Allemagne. Les nouveaux arrivants de chacun de ces pays rejoignaient leurs compatriotes installés depuis plus longtemps dans certains quartiers de grandes villes qu'ils occupaient souvent en majorité et dans certains états où ils représentaient une nette majorité, comme les Allemands en Pennsylvanie. Ces regroupements facilitaient de plusieurs façons le ré-enracinement en terre américaine. Pendant longtemps, jusqu'après la première guerre mondiale, les enclaves ethniques permettaient en effet la conservation du mode de vie du pays d'origine et, surtout, permettaient aux individus de bénéficier de l'entraide des compatriotes dans la lutte pour les emplois, le logement ainsi que pour affronter la volonté de domination de la majorité de souche anglo-saxonne dans la vie sociale. Tout cela est un passé lointain en ce qui concerne l'immigration de souche européenne. L'histoire de cette période est toutefois très importante pour comprendre comment la société américaine s'est construite.

Le phénomène du regroupement et de la conservation d'une identité groupale distincte s'est peu à peu estompé pendant et après la première guerre mondiale, de telle sorte que les observateurs et chercheurs pouvaient à juste titre conclure, dans les années 50, à la réussite globale de l'américanisation de ces composantes de la population. L'américanisation signifie principalement une intégration sociale et économique fondée sur la réussite individuelle due au mérite, au travail acharné secondé par le talent. Il reste certainement une marque de ces appartenances, qui se manifeste par le phénomène des "hyphenated Americans" qui ne manque jamais de surprendre les observateurs étrangers, surtout s'ils sont Français, pour qui l'expression Italo-français, par exemple, n'aurait aucun sens. Aux États-Unis, l'identité sociale exprimée sous forme d'une expression à trait d'union est un phénomène très fréquent. La culture civique rend légitime les identités indexées d'une appartenance ethnique. D'autant plus que l'identité nationale américaine relativement abstraite ne comble pas toute l'identité sociale et laisse place à ces identités spécifiques.

L'indexation ethnique de l'identité ne signifie plus la volonté de s'isoler dans une enclave ethnique. Pour Barber, le phénomène n'est pas le signe que la société américaine est constituée de *distinct tribes and peoples, a Nigeria or a Switzerland. No one expects the United States to follow the disunited ex-Soviet Union and the disintegrated Yugoslavia federation into anarchy. Among hyphenated Americans, the «American» suffix has rendered the «Japanese», or «German» or «Jewish» prefix fairly innocuous. Indeed, the prefix is often more the subject of a nostalgic quest than an emblem of a firm sociological identity. Walzer seems to suggest that there is a certain equity between the terms on either side of the hyphen, but this seems to me to be a considerable exaggeration (1992, pp. 50-51).*

Comme le reconnaît Barber, il n'y a pas un total consensus sur la signification de l'indexation ethnique. Mais il est clair pour tous que :

The use of hyphenated forms for American identity has never raised questions of civic loyalty [...]” (p. 51). “ As it happens, the story of America has to account for a compound identity that mixes melting pot assimilationist imagery organized around a patriotism of the constitutional ideal with both a monocultural identity rooted in Anglo-Saxon Protestantism and a multicultural identity that is pluralistic and contradictory-not necessarily divisive, but much less unitary than the ideal Americanism conveyed by citizenship. To be an American is to be just a little bit schizophrenic, as the intrusive hyphen that defines so many Americans’ pre-American roots makes evident (p. 49).

Barber veut faire comprendre ce qu’il en est exactement de l’importance des appartenances ethniques dans la citoyenneté actuellement, c’est-à-dire plus d’une vingtaine d’années après que les analystes de la société américaine eurent constaté la re-ethnisation des États-Unis (Friedman, 1970) dans la foulée de l’application de la politique des Droits civiques datant de 1964. De nombreux intellectuels et académiques très en vue ont constaté le phénomène (Glazer et Moynihan, 1963; Novak, 1972). La Confédération nationale des groupes ethniques américains,

a Washington-based special interest claiming 67 affiliate organizations and 18,6 million individual members, demanded a larger piece of the public pie. Before long, white ethnic groups created a paradigm of oppression that mimicked the one used by blacks. Instead of the white establishment exploiting non-white minorities, however, they spoke of a WASP establishment exploiting white ethnics (Miller, 1998, p. 110).

En ce qui regarde la citoyenneté, on peut comprendre que la résurgence de l’affirmation ethnique se passait essentiellement dans la société civile et avait, parmi ses principaux objectifs, celui de pouvoir obtenir sa part des investissements de l’État en faveur des minorités.

Miller (1998, p. 112) affirme que le nouveau pluralisme qui s’est manifesté dans cette période n’a jamais été un mouvement de masse, originant de la population elle-même, mais qu’il fut plutôt nourri par des intellectuels engagés dans ce sens. “ *Ethnic identity was a real force in American life, but its power much diminished. Much of it was nostalgia*” (p. 112). Miller poursuit :

Sociologist Richard D. Alba noted in 1990 that “ Insofar as ethnicity has a role, then, it is increasingly voluntary, dependent on deliberate actions of individuals to maintain activities and relationships that have ethnic character ” (p. 114). Ethnic identity was becoming symbolic. That is, white people were more likely to feel ethnic than be ethnic. Intermarriage rates between the conglomeration of ethnic groups that composed the category of white people had been so high throughout the course of the 20th century that relatively few of them could meet the requirement of common ancestry that binds single ethnic groups together. By the 1980s, in fact, a majority of U.S. born non Hispanic whites were of ethnically mixed ancestry. Measured by almost any indicator -educational attainment, occupational mobility, English-language usage, residential patterns, and, of course, intermarriage- the assimilation of white ethnic groups was essentially complete (p. 114).

Denis Lacorne, un observateur français de la société américaine, s’est bien sûr efforcé de comprendre la place de l’ethnicité dans la citoyenneté américaine. Sa compréhension du phénomène situe clairement l’affirmation ethnique dans l’ordre de la symbolique identitaire et il n’est pas sans être étonné de la place qu’elle peut occuper dans l’espace public de la société civile. La double identité, nationale et ethnique, est à ses yeux une singularité importante de la société américaine (p. 345).

Le fait est que les solidarités particularisantes des ethnies pèsent aux États-Unis et qu’elles servent, bien souvent, de support à la citoyenneté. C’est pourquoi la tradition civique américaine n’est jamais complètement désincarnée. Sa grande originalité est son syncrétisme : une extraordinaire capacité à réconcilier l’universalisme abstrait de la règle de droit avec des manifestations vigoureuses et souvent provocantes des appartenances ethniques (...) Dans quel autre pays du monde, en effet, risquerait-on à faire ce que font chaque année les édiles de Chicago le jour de la Saint-Patrick : colorer en vert les eaux boueuses de la rivière de la ville pour honorer la «mère patrie» de la plus influente des communautés ethniques de la ville? (p. 345).

L'exemple frappant choisi par Lacorne pour illustrer la présence des appartenances ethniques est judicieux : il situe cette présence dans l'ordre des commémorations qui sont une forme de reconnaissance d'une identité symbolique. Mais il faut se garder de le limiter au domaine civil, car il a une présence dans la vie politique, par le vote ethnique, particulièrement au niveau municipal. « *C'est aussi le pays par excellence des lobbies et du vote ethniques, à tel point que l'un des meilleurs connaisseurs de la ville de New York prétendait récemment n'avoir besoin que de six mots pour expliquer l'évolution de la vie politique municipale : « catholiques ou Irlandais », « Italiens », « Juifs », « Noirs », « Portoricains ».*

Ce qui signifie sans aucun doute que des intérêts de groupes coïncidant avec les subdivisions ethniques constituent une donnée importante des choix électoraux des citoyens d'une ville comme New York. Au niveau national, les observateurs ne mentionnent pas de marques visibles de clivages ethniques, car les individus de divers groupes se retrouvent fusionnés dans les appareils des grands partis.

- *Les Noirs américains*

Les livres qui sont publiés de nos jours font le constat, avec des tonalités différentes, de la réussite mitigée de l'assimilation des populations constituées de l'immigration d'origine européenne. Selon Glazer, le terme d'assimilation, qui décrivait la situation des groupes ethniques autour des années 50 ne convient plus. Il faut plutôt parler de pluralisme culturel (non pas dans la compréhension essentialiste d'Horace Kallen mais dans une compréhension volontariste) bien resserré autour de la culture civique, ce qui signifie que les identités particulières n'empêchent pas une adhésion à l'identité nationale. L'expression des identités particularisantes n'entre pas en conflit avec les valeurs de la culture civique et le mode de vie américain. Mais dans le cas des Noirs américains, l'expression de pluralisme culturel ne convient pas à désigner leur rapport à la société américaine. C'est plutôt de multiculturalisme qu'il faut parler (Glazer, 1998, pp. 96-97).

Glazer consacre un chapitre entier de son livre à montrer que, dans tout le débat sur l'assimilation, les Noirs américains ou Africains américains sont toujours et systématiquement non ciblés. Les promoteurs d'une société américaine qui absorbe de façon dynamique les nouveaux venus tiennent le discours dominant dans toute la première partie du 20^e siècle et ont toujours exclusivement en vue l'immigration européenne. Les Noirs, constate-t-il, sont les grands oubliés de l'assimilation. Et pendant que les assimilationnistes et les 'Americanizers' se préoccupent uniquement de voir les immigrants européens devenir des Américains comme eux, les Noirs américains ont continué et continuent toujours d'être un groupe à part. La ségrégation résidentielle qui s'accompagne forcément d'une concentration scolaire constitue, de l'avis de Glazer, un indice frappant de ce phénomène.

This sharp separation of whites and blacks residentially could be observed in most American cities in the 1950s and '60s and had been documented statistically in research. It was already under attack in the 1960s and '70s by a variety of new federal policies, legislative, administrative, and judicial (p. 123).

Glazer rappelle qu'il considérait lui-même dans les années 70 que l'extension de toutes ces mesures n'était pas nécessaire. Il prédisait que la ségrégation se résorberait et que les Noirs s'intégreraient.

Blacks would become residentially more integrated with whites as their economic circumstances improved, as their political power increases, and as they drew closer in all other respects to whites. And we could expect this to happen as a result of the powerful antidiscrimination legislation of 1964 and 1965 " (p. 123). Il reconnaît en 1998 que sa prédiction de l'époque ne s'est pas réalisée. " Whatever the changes that have occurred in the black condition since that time, in this one respect - the degree of concentration of blacks in specific areas of cities and some selected suburbs, and the residential isolation of blacks in general - there has been little change in twenty years (p. 123).

Et ce malgré toute une série de lois fédérales contre toute forme de discrimination dans l'accès à la propriété (p. 125).

Of course, by some measures there has been continuous improvement in the condition of American blacks. The number elected to public offices has continued to increase, as has the percentage moving into white collar and managerial occupations. But on other fronts the expected improvements did not take place or showed the most minimal change. Among these were measures of residential and school integration " (p. 127).

Glazer pose la question qu'il considère la plus cruciale :

(...) why, thirty years after the great breakthrough in civil rights legislation, and despite the massive and revolutionary change in the attitudes of the American public, we are still, in some key respects, two nations " (p. 127).

L'auteur reprend à son compte l'expression des deux nations mise en évidence par le titre du livre d'Andrew Hacker (1992). La ségrégation urbaine n'est plus seulement le propre des ghettos noirs des grandes cités mais elle l'est aussi des banlieues vers lesquelles déménagent les Africains-Américains qui appartiennent à la classe moyenne et moyenne supérieure. À propos des banlieues, Hacker (1998) considère juste la constatation que fait A. Wolfe (1998) : *" In most cases, the rise of a black middle class produces black middle-class suburbs distinct from white ones "*. Le phénomène n'est guère contestable, malgré des livres récemment publiés qui semblent vouloir atténuer le contraste, mais dont les généralisations et interprétations paraissent fort contestables dans la revue critique que Hacker consacre à ces livres (Hacker, 1998).

La concentration résidentielle entraîne la concentration des jeunes Noirs dans les écoles. Le phénomène n'est plus attribuable à une discrimination systématique, abolie depuis le célèbre jugement de la Cour Suprême dans la cause *Brown's vs Board of Education*; elle est le fait d'une préférence évidente chez les Blancs pour un environnement scolaire blanc pour leurs enfants.

As in the case of school busing, partially implemented, doubtfully successful, and now increasingly abandoned, government measures inspired by an ideal of fairness, equality, and integration cannot overcome the stubborn commitments of parents to what they consider best for their own children and neighborhood (Glazer, 1997, p. 139).

Le faible taux d'intermariage des Noirs américains est un autre indice auquel Glazer accorde une grande signification.

According to data from the 1980 Census reported by Stanley Lieberson and Mary Waters, 98,7 percent of black native-born women marry other blacks. By comparison, in-marriage among women of Puerto Rican ancestry is 78,7 percent, and for Mexican American women it is 76 percent. For European groups, old and new, the figures are under 50 percent, generally far under. Black men, especially those outside the South, marry outside their group more often than do black women, and recent studies show a steady rise in out-marriage in the last few decades. But even with black male intermarriage rates outside the South of about 10 percent, the overall pattern is distinct and unique : Blacks, who are not an immigrant group (though a rising percentage are indeed recent immigrants), who have been resident on this soil for more generations than most white Americans, or Hispanic Americans or Asian Americans, are uniquely separated from other Americans by this measure of integration (pp. 129-130).

Ségrégation et isolement ne sont pas des phénomènes qui ont uniquement une signification démographique et géographique. Ils sont accompagnés de manifestations incontestables d'une distinction identitaire. Après trente années d'efforts incessants dans la foulée du programme tracé par la législation sur les droits civiques, Glazer observe la persistance et même la progression du phénomène du 'black English' comme un indice de la distinction identitaire pratiquée par les Noirs.

A related phenomenon is the well-documented pattern in black ghetto schools of hostility to academic achievement; it is considered 'acting white'. Speaking the common English of the TV anchor would also be considered 'acting white'. These behaviors are undoubtedly spurred by ideological changes, by the shift in the attitudes of black leadership, and blacks generally, away from the assumption that blacks

should act more like whites in order to progress toward the goal of assimilation. Instead we find support for various degrees of distinctiveness and difference, and the rise of a distinctive black identity in which the abandonment of linguistic distinctiveness may be seen as a form of group betrayal (p. 136).

C'est le mouvement multiculturaliste qui prend en charge de la manière la plus éclatante la volonté de créer une identité noire distincte. Le mouvement multiculturaliste en éducation est une des manifestations de ce que Glazer appelle une "hard institutionalization of differences" (p. 149). L'universalité de la citoyenneté américaine et des droits qui l'accompagnent n'est plus maintenant autant assurée de la victoire sur les restrictions liées à la race et l'ethnicité qu'elle devait pourtant consacrer. Le lien commun de la co-citoyenneté conférant une identité commune dans la "polity" démocratique résiste difficilement à la séparation que vivent les communautés noires. La référence au nous inclusif ("we the people") perd son sens universel. Car au lieu de s'intégrer à une identité commune tout en conservant des références groupales symboliques, l'identité afro-américaine est recherchée comme une identité qui remplace l'identité américaine dont les Noirs ont été si longtemps exclue.

Citons à nouveau Glazer pour constater le lien qu'il convient d'établir entre le mouvement multiculturaliste et la construction d'une identité particulière aux Africains-Américains : *"I think that a new process of self-definition is occurring among black Americans, but I say this with no great assurance. Perhaps I am too impressed by the more militant leaders and group advocates"*. La contestation de l'enseignement de l'histoire américaine par le mouvement multiculturaliste est au cœur de ce processus. Les faits historiques marquants ne sont pas les mêmes pour les Américains blancs et pour les Américains noirs, comme l'a constaté Terrie Epstein (cité par Glazer, p. 52) qui résume comme suit ses constatations :

The African American students ...experienced a discontinuity in the historical perspective they learned about at home and through alternative media programs, which resulted in skepticism and distrust of the history textbook...[They] also reported that their trust in teachers depended on the racial identity; of the teacher and/or on the content and perspectives from which a teacher presented history.

Le mouvement multiculturaliste n'est pas limité au domaine de l'enseignement qui touche de plus près les questions d'identité. Avec le temps, l'application des législations des années 60 (Civil Rights Act, Voting Rights Act, Immigration Reform Act) a touché des aspects fort importants de la citoyenneté au chapitre des droits et de la participation civique. C'est ce que nous aborderons lorsque nous considérerons de quelle façon l'appartenance à la communauté noire affecte les droits et la participation. Nous constaterons alors que la prise en compte de l'appartenance spécifique dans le cas des Noirs est une donnée essentielle dans la caractérisation de la citoyenneté américaine.

- *L'immigration latino-américaine et asiatique.*

Avec l'immigration en provenance du Sud et de l'Asie, c'est l'immigration récente et actuelle aux Etats-Unis que nous considérons. Il s'agit d'un aspect de la réalité américaine d'une importance capitale dans les années actuelles et futures.

No other democracy has ever experienced an uninterrupted wave of migration that has lasted as long and that has involved as many people as the recent movement of Spanish-speaking people to the United States. Twelve million foreign-born Latinos live here. Hispanic population will grow at least three times faster than the population as a whole for several decades, and Latinos will become the nation's largest minority group, surpassing the size of the black population a few years after the turn of the century. Despite some differences among them, Latinos constitute a distinctive linguistic and cultural group, and no simple group has ever dominated a prolonged wave of immigration the way Latinos have for thirty years. By contrast, Asians, the other large category of immigrants, come from nations as diverse as India and Korea, and although the Latino migration is hardly monolithic, the Asian influx represents a much greater variety of cultures, languages, and economic experiences (...) The 6,7 million Mexican immigrants living in the United States in 1996 made up 27 percent of the entire foreign born population, and they outnumbered the entire Asian immigrant population by more than 2 million people. Latinos are hardly the only immigrants coming to the United States in the 1990s, but they will define this era of

immigration, and this country's response to them will shape its response to all immigrants (Suro, 1998, p. 6).

Ce long extrait du livre de Roberto Suro (1998), dont le titre *Strangers among us : how Latino immigration is transforming America* donne déjà une idée de la place importante que prend cette nouvelle immigration. Pour rendre justice à cette excellente étude des divers groupes d'immigrants Latinos, il faudrait considérer séparément chacun des grands groupes d'immigrants et nouveaux citoyens Latinos comme le fait Suro : Cubains, Puertoricains, Mexicains; il est impossible de le faire en quelques paragraphes. Nous devons nous en tenir au constat d'ensemble que fait Suro en insistant sur l'information pertinente pour la caractérisation de la citoyenneté. Il le fait pour nous en réalité dans son chapitre d'introduction.

Le constat d'ensemble qu'y fait Suro est que les immigrants Latinos se comportent de façon fort comparable aux groupes d'immigrants venus d'Europe au 19^e et au début du 20^e siècle.

Latinos, like most other immigrants, tend to cluster together. Their enclaves are the barrios, a Spanish word for neighborhoods that has become part of English usage because barrios have become such a common part of every American city. Most barrios, however, remain a place apart, where Latinos live separated from others by custom, language, and preference. They are surrounded by a city but are not part of it (Suro, 1998, p. 6).

Leur situation ne se compare pas à celle des Noirs. À propos de ces derniers, Glazer s'emploie à détruire l'idée que leur situation est comparable à celle d'immigrants du temps passé; mais cette comparaison s'applique au cas des Hispaniques. Considérant les indicateurs de ségrégation résidentielle et d'intermariage, il est très clair :

Is this the same pattern we find for other minority groups; is it a general "minority pattern"? As in the case of intermarriage, it is not : The high level of segregation experienced by blacks today is [...] unique compared with the experience of other large minority groups, such as Hispanics and Asians". Black residential isolation is as out of line compared with Asian or Hispanic patterns as is black intermarriage (p. 131).

Des données plus précises font voir que l'isolement des Latinos n'est pas équivalent à celui des Noirs.

The intermarriage rates for Asian and Hispanic groups, large percentages of whom are recent immigrants who we would expect to be most deeply rooted within their group in language, custom and culture, are also surprisingly high. Various studies show current intermarriage rates of 30 percent or higher for the past twenty years (Glazer, 1997, p. 129).

Nous comprenons donc dès maintenant qu'il ne faut pas comprendre les constatations de Suro sur les Latinos comme une réplique de la situation des Noirs. Suro d'ailleurs nous détourne de cette compréhension en considérant la participation politique :

African-Americans traveled an even greater distance to achieve levels of material and political success unthinkable fifty years ago, but as a racial group, they remain juxtaposed to the white majority. Blacks have formally become part of the body politic, but they remain aggrieved plaintiffs. Latino immigrants lack both the historical standing and the just cause to win their place by way of struggle and petition. And these newcomers are not likely to forge an alliance with blacks, but instead, these two groups are already becoming rivals (Suro, p. 8).

La rivalité entre les Noirs et les Latinos se joue pour les emplois de cols bleus qui deviennent plus rares dans l'économie d'aujourd'hui.

Like all other newcomers, Latino immigrants arrive as blank slates on which their future course has yet to be written. They are moving toward that future in many directions at one, not en masse as a single cohesive group. Some remain very Latino; others become very American. Their skin comes in many

different colors and shades, some are black, and some of them can pass very readily as white. Most Latinos arrive poor, but they bring new energy to the labor force even as they multiply the ranks of the chronically poor (Suro, 1998, p. 10).

L'auteur souligne donc deux traits caractéristiques de la situation des Hispaniques : ils peuvent s'intégrer rapidement et entièrement à la société américaine, car ils sont peu visés par la ségrégation, mais leur difficulté principale pour y parvenir découle du bas niveau d'éducation de ceux qui arrivent et du taux élevé d'abandon scolaire ou de refus de l'école dans la deuxième génération.

More than a third of the Latinos are younger than eighteen years old. This vast generation is growing faster than any other segment of the population. It is also failing faster. While dropout rates among Anglos and African-Americans steadily decline, they continue to rise among Latino immigrants, and mounting evidence suggests that many who arrive in their teens simply never enter American schools at all (...).

Le pourcentage de Latinos nés aux États-Unis qui fréquentent le 'high school' se compare à celui des autres Américains : il s'élève à plus de 90%. Toutefois :

Latino immigrants, especially from Mexico, were the only group lagging far behind, with less than 75 percent of the school-age teens getting any education. Only 62 percent of the Mexican immigrant seventeen-year-olds were in school, and these young people are the fuel of U.S. population growth into the twenty-first century (Suro, 1998, p. 12).

La situation n'est pas catastrophique pour tous.

A considerable number of Latino immigrants have achieved middle-class stability and are unlikely to cause much concern. However, the real social, political, and economic challenges arising from immigration today are posed by those at the bottom, [of the economic scale] and they are overwhelmingly Latinos (...) About a third of all recent Latino immigrants live below the official poverty line. More than a million and a half Mexicans who entered the country legally and illegally since 1980 – 43 percent of the total – were officially designated as poor in 1994. With little education and few skills, they have nowhere to start but low on the economic ladder, and in America today, people who start low tend to stay low and their children stay low as well unless they get an education (...) In 1996, the workforce participation rate for Latinos was higher than for blacks, indeed it was even higher than for whites, but Latinos also had the highest poverty rate of any group. Latinos suffer the poverty of the working poor. (pp. 14-15).

Sans se complaire à dramatiser la situation, Suro estime fort incertain l'avenir de l'intégration à la société américaine de cette importante proportion de la société.

Unless new avenues of upward mobility open up for Latino immigrants and their children, the size of America's underclass will quickly double and in the course of a generation it will double again. That second generation will be different than the first. It will not only suffer the economic and political disenfranchisement that plagues poor blacks today but it will also be cut off from the American mainstream in even more profound and dangerous ways (p. 15).

Les extraits qui précèdent font bien ressortir la spécificité de la problématique de non intégration qui touche 'l'underclass' constituée par les Latinos des barrios. C'est une population qui croît très rapidement : 9 pourcent de la population américaine actuelle est née à l'étranger et la plus grande proportion de cette nouvelle population est d'origine hispanique. L'arrivée constante d'immigrants, légaux et illégaux, produit une croissance incontrôlée de cette population. La discrimination raciale n'est plus la cause de sa non-intégration et ce ne sont pas les lois sur les droits civiques contre la discrimination qui peut contribuer à améliorer leur condition, comme ce fut le cas pour une bonne proportion des Africains-américains. Mais la très forte réaction de la population américaine contre l'immigration illégale venue du Sud, qui a débuté dans les années 90, vient compliquer la situation en rendant impopulaire toute mesure qui pourrait s'attaquer aux causes de leur non-intégration. Suro va jusqu'à écrire que le 'backlash' provoqué par la forte immigration hispanique augmentée par

l'immigration illégale empêche même les tentatives de tenir un débat raisonné sur le sujet et une recherche efficace des mesures qui devraient être prises.

The most virulent expressions of the backlash emerged, not surprisingly, from Southern California, where the economic downturn for the early 1990s was most severe and where immigration was most intense. But every national poll showed that immigration caused widespread if not well-articulated anxieties (p. 24).

La non-intégration des immigrants hispaniques s'accompagne évidemment d'une vie des communautés fermée sur elle-même dans les barrios. Ils n'ont d'autre choix que d'entretenir une identité distincte et de vivre selon leur culture différente. L'identité américaine leur est refusée non par discrimination mais par des conditions de vie qui la rend inaccessible. Les Hispaniques sont regroupés par groupe ethnique dans les barrios qui constituent des communautés grandement homogènes. Suro a étudié de près certaines de ces communautés les plus importantes : les Dominicains dans le quartier de Washington Heights à New York, les Cubains de Miami, les Portoricains dans le Upper West Side de New York, les Mexicains dans le quartier Magnolia de Houton et à East Los Angeles. Les barrios sont des communautés monoethniques, ils constituent des enclaves économiques relativement closes sur elles-mêmes, ils accueillent les nouveaux immigrants et, ce qui leur est de plus en plus reproché, les illégaux à qui ils assurent un refuge. La langue espagnole y est la langue parlée le plus couramment. Les modes de vie de la culture d'origine s'y reproduisent. Depuis l'adoption de la loi sur l'éducation bilingue de 1968 et le jugement de la Cour Suprême dans la cause *Lau vs Nichols*, qui rendait obligatoire d'assurer une forme d'aide aux enfants dont l'anglais n'est pas la langue maternelle, les enfants peuvent être scolarisés en partie dans la langue espagnole pendant les premières années. L'éducation bilingue a pris concrètement toutes sortes de formule qui ont certainement pu permettre aux jeunes hispanophones d'apprendre l'anglais sans accumuler de retard scolaire puisque les autres matières leur sont enseignées dans leur langue. Mais l'éducation bilingue est devenue la cible d'une forte contestation à mesure qu'elle a en quelque sorte dévié de sa vocation première, qui était d'assurer une transition progressive de l'espagnol à l'anglais pour les enfants de langue maternelle espagnole. Les opposants à l'éducation bilingue considère qu'elle s'est plutôt donné comme premier objectif la conservation de la langue espagnole comme fondement d'une identité distincte, aux dépens de l'anglais. À ce titre, elle est de plus en plus contestée parce qu'elle retarde et peut même compromettre l'intégration des jeunes à la société américaine en les privant de cette maîtrise de l'anglais qui est indispensable à cette intégration. Les fonds fédéraux qui supportaient ces mesures sont considérablement réduits et 61% des électeurs de l'État de Californie ont voté pour la proposition 224 abolissant 30 années d'éducation bilingue dans cet État. Comme toujours, d'autres États vont suivre. L'opposition à l'éducation bilingue fait partie du 'backlash' contre l'immigration hispanique.

Federal funding for bilingual education now falls short of \$200 million a year, less than half of what it was a decade ago, even though the number of students with limited ability to learn in English has skyrocketed. With the erosion of political and financial support for bilingual education, what remains is a residue of mistrust that now carries over to almost any public initiatives to assist or education people who do not speak English (Suro, 1998, p. 321).

Le remise en question de l'éducation bilingue est une autre démonstration de la difficulté éprouvée à penser la mise en place de mesures raisonnées dans un climat de 'backlash'. Tout n'est pas définitivement compromis pour autant, et il est certain que des services éducatifs adéquats d'enseignement de l'anglais aux jeunes Hispaniques sont pleinement disponibles et peuvent être dispensés au besoin. Car ce qui est visé dans l'opposition à l'éducation bilingue n'est pas la nécessité d'assurer une transition fonctionnelle dans l'apprentissage de l'anglais mais la vocation attribuée à l'éducation bilingue de maintenir la langue espagnole bien vivante aux États-Unis. Il y a un débat en cours depuis quelques années : les résultats de l'éducation bilingue sont sous auscultation. Il peut être difficile de soutenir cette mesure devant les résultats qu'elle a effectivement donné en terme d'anglicisation (Miller, 1998).

Une petite proportion des habitants des barrios adoptent la citoyenneté américaine. Il a fallu la loi de réforme du système de sécurité sociale qui, en 1996, restreignait considérablement l'accès des

immigrants au système pour provoquer un afflux important de demandes de citoyenneté : trois millions en une seule année ont demandé la citoyenneté. La plupart conservent des attaches avec le pays d'origine, où ils ont de la famille à laquelle ils envoient de l'argent. En République dominicaine, l'entrée d'argent la plus importante dans le budget du pays, surclassant le tourisme et l'exportation, est l'argent provenant des Dominicains " installés " aux États-Unis. Ils suivent de près la politique du pays, bien plus que la politique américaine, ils conservent la nationalité.

- *Supranationalité*

La double nationalité n'a jamais été admise dans le passé aux États-Unis qui ont dans leur histoire montré de diverses et éclatantes façons que les identités particulières des citoyens ne doivent pas interférer avec l'allégeance prioritaire à la nation américaine. Mais aujourd'hui, force est d'admettre que de plus en plus de citoyens possèdent une double citoyenneté. " *The United States is likely to have more dual citizens now than ever before, for a mix of reasons, including increased immigration, marriage between individuals of different nationalities, advances in international communications and transportation, and changes in U.S. and other countries' laws. In particular, many of the principal countries of origin for immigrants now confer their citizenship on children born to their nationals in the United States and make it easier for their nationals to retain that nationality after they naturalize in the United States* " Duke University Workshop on Immigration and Citizenship, p. 22). Les nouveaux citoyens prêtent le serment d'allégeance mais l'État américain ne vérifie pas si la renonciation à d'autres citoyenneté est effective dans les pays d'origine et n'empêche pas les 'native-born citizens' de prendre une autre nationalité.

La double citoyenneté ou citoyenneté transnationale est en effet possible aujourd'hui. " *A transnational identity is a sense of ethnic kinship that knows no borders. This sentiment obviously has a place in the immigrant experience* " (Miller, 1998, p. 11). Ce phénomène est très présent chez les immigrants et nouveaux citoyens d'origine Dominicaine (Suro, 1998).

Il va sans dire que ce phénomène en croissance provoque un débat. À propos des Latinos en particulier, les auteurs qui ne sont pas tous des fervents supporteurs de l'Américanisation n'approuvent pas leur conservation d'une allégeance première à leur pays d'origine : " *Rather than living the transient, transnational existence that has characterized the first thirty years of their migration, Latinos would be declaring themselves Americans on their way to making a new home* " (Suro, p. 318).

Les opinions varient chez les experts des questions d'immigration et de citoyenneté : les participants du Duke University Workshop ont à ce sujet une position partagée : " *Many participants favored retaining the renunciation clause, but in discussions about accommodating or encouraging multiple loyalties, and on what new citizens should actually be asked to give up, opinions varied. Most participants acknowledged that, as a relatively new controversy, the debate over dual citizenship required a careful weighing of costs and benefits and greater clarity on the conceptual and practical issues involved* " (p. 22).

2.2 Importance relative de la diversité.

De tout temps dans l'histoire des États-Unis, les immigrants de diverses origines européennes ont toujours cherché à se regrouper : Allemands en Pennsylvanie, Italiens et Irlandais à New York. La première intégration à la société américaine passe par l'insertion dans un groupe d'immigrants de même origine. Aujourd'hui, les grandes concentrations ne sont plus celles constituées par les immigrants européens mais par les immigrants d'origine latino-américaine, qui se regroupent selon leur pays d'origine, et par les Noirs.

La concentration géographique est un indicateur important de la manière de vivre la citoyenneté sur deux plans. Le premier plan est que la concentration est un indice évident de la discrimination résidentielle et de la ségrégation urbaine. Concentration de l'underclass noire dans les centre-villes désertés par les blancs et par les nouvelles entreprises. Concentration des populations d'origine latino-américaine dans les nouveaux " barrios " (Suro, 1998). Le phénomène ne touche pas seulement la classe défavorisée, car il se produit aussi dans les banlieues où les blancs ont tendance à quitter les

quartiers où les Noirs plus favorisés emménagent (Glazer, 1998). Le second plan est que la concentration géographique d'un groupe favorise une participation politique qui favorise l'élection d'un candidat de ce groupe. La délimitation des circonscriptions électorales est intentionnellement faite de façon à permettre aux membres d'un groupe ethnique d'élire un des leurs aux postes politiques. C'est ce procédé qui a été utilisé pour assurer une représentation des minorités ethniques les plus importantes. Miller (1998) accorde une large place à ce phénomène dont il analyse autant les effets bénéfiques que criticables.

3. Régime effectif de droits

Dans le cas de la société américaine, il est fort intéressant de mettre en évidence les nombreux liens qui existent entre ce qui est constaté sur l'axe des identités du cadre conceptuel et les macro-concepts qui constituent l'axe horizontal, soit le régime de droits et la participation.

3.1 Droits

Cette composante du cadre conceptuel inclut l'État actuel du régime américain de droits, après les grandes législations des années 60 qui ont profondément modifié un régime antérieur inégalitaire à plusieurs égards à l'endroit des Noirs, des immigrants venant de l'Europe du Sud, d'Asie, et à l'endroit des femmes. Les années 60 sont le point tournant essentiel dans l'universalisation des valeurs fondamentales de l'identité américaine. L'adoption de la législation sur les droits civils de 1964 consacra l'égalité de tous les américains en faisant des Noirs des citoyens de pleins droits. Les immigrants peuvent obtenir la naturalisation sans restriction d'origine, d'appartenance ethnique, etc.

- *Droits fondamentaux et constitutionnels.*

Les droits reconnus par la Constitution américaine sont des droits individuels. Les droits collectifs sont étrangers au système américain. La lutte pour les droits civils défend les droits individuels. Tout de même, l'application de la loi sur les droits civils commande des mesures antidiscriminatoires ou compensatoires qui s'appliquent uniquement aux Noirs américains, qui visent donc des individus identifiés par des caractères de groupe, la race en particulier. L. H. Fuchs clarifie le sens donné à ces mesures.

By 1989, the agreement on civil rights and pluralism was so widespread that virtually no dissent existed over the fundamentals of public policy concerning the protection of individual rights. (...) There was nevertheless widespread understanding that temporarily, in some settings, and for some purposes it was necessary to have race – or ethnic – conscious remedies in order to advance the rights of African-Americans and others. Advocates of race-conscious remedies did not argue their positions in terms of group rights, acknowledging that while individual rights could give rise to group claims, it was not permissible under the Constitution to advance those claims as a matter of right for any group except Native American Indians (and in more limited ways, ethnic Hawaiians, Aleuts, and Eskimos). While the unum had the responsibility to prevent and prosecute violations of individual rights, the pluribus had the responsibility to base group claims on individual rights (pp. 381-382).

L'auteur de ces lignes donne en exemple la politique linguistique pour montrer la nature de la relation entre le pluribus, la diversité, et les décisions publiques favorisant l'unité, l'unum. "...Americans took for granted that English was the language of public business, while acknowledging the right of individuals to express themselves in other languages in private relationships" (p. 382). Tant qu'il s'agit d'usage privé d'autres langues, ce droit individuel est unanimement reconnu. Mais lorsqu'il s'agit d'éducation bilingue, d'usage d'autres langues dans les bureaux de vote et de services publics donnés en d'autres langues, ce n'est plus l'usage privé d'autres langues qui est en question. C'est pourquoi ces mesures font l'objet d'un débat public toujours très tumultueux. Les défenseurs de mesures bilingues revendiquent le droit individuel de pouvoir participer activement à la vie publique sans être disqualifié à cause de leur moindre familiarité avec l'anglais. Les opposants à tout bilinguisme, pour leur part, sont incapables de n'y voir que des mesures prises au nom des droits individuels; ils craignent que de telles mesures n'entraînent la société américaine dans la voie de la reconnaissance de "language-group

entitlements placing some groups on a different footing from others, and undermining both the principle of equal rights for all individuals and the common language of the civic culture” (p. 383).

La menace est si vivement perçue que 23 États ont jusqu'à maintenant désigné l'anglais comme seule langue officielle par référendums. (Miller, 1998, p. 178). Cet auteur exprime clairement l'esprit qui sous-tend ces actions. “ *No nation is complete without a culture, not even a nation that dedicates itself to a proposition. The English language is without question a vital part of American national culture. Once again, there is nothing intrinsically special about it – except that it is ours* ” (Miller, 1998, p. 177).

Ces actes législatifs s'inscrivent tout de même dans l'orientation de base de la politique linguistique établie dans la succession des révisions de la loi sur le droit de vote.

By 1975, the essential constitutional and legal requirements of language policy were clear. English could continue to be required for civil service examinations and for naturalization. They dealt with critical aspects of the civic culture – requirements for membership and national public service. The right to maintain one's ancestral language in essentially private associational activities, including the right to establish foreign-language schools and to conduct worship services in non-English languages, was completely protected. Now, the right of English-limited children to equal educational opportunity and of English-limited voters to equal access to the voting booth were protected by the law (Fuchs, p. 460).

Donc, tant que l'usage d'autres langues que l'anglais est supporté par des mesures d'État qui visent à assurer les droits individuels de personnes “ of limited English proficiency ”, elles respectent la Constitution. Mais lorsqu'une mesure telle que l'éducation bilingue est plutôt réclamée par certains partisans du multiculturalisme pour conserver intacte et vivante l'identité hispanique chez les enfants de cette origine, elle devient un investissement public au profit d'une identité collective et, à ce titre, elle devient critiquable au nom même des principes de base de la Constitution. De telles considérations ne sont pas absentes de l'esprit des 69% d'électeurs de l'État de Californie qui ont voté en faveur de la proposition 227 abolissant l'éducation bilingue. Mais il faut ajouter que ce n'est pas sur cette seule base que se prennent de telles décisions politiques dans des questions aussi complexes. Miller (1998) consacre un chapitre entier à l'évaluation du succès de l'éducation bilingue au regard de son objectif initial. Il ne s'y oppose pas seulement sur la base d'une argumentation s'opposant à des droits de groupe, mais surtout parce que l'éducation bilingue retarde ou empêche les jeunes Latinos d'apprendre l'Anglais qui est la clé de leur intégration à la société américaine. Il joue le *unum* contre le *pluribus*, ce qui revient à affirmer la prédominance de l'identité américaine sur une identité rivale, l'hispanique.

Un autre aspect qu'il est intéressant de noter est que les Droits définis par la Constitution américaine comportent toujours une obligation correspondante : par exemple, le droit de porter une arme est associé à l'obligation de défendre la patrie.

- *Droits politiques*

La seule restriction aux droits politiques est qu'un Américain doit être né de parents américains pour concourir à un poste politique. Pour les immigrants naturalisés, c'est l'affaire d'une génération.

Depuis le 'Voting Rights Act' de 1965, toute mesure discriminatoire visant à empêcher les membres d'un groupe particulier de voter sont abolies. Le régime en vigueur depuis l'adoption de cette politique lie de façon très claire trois macro-concepts du cadre conceptuel : les droits politiques, les appartenances et la participation politique. En effet, ce régime “ *essentially guarantees racial and ethnic groups - in current practice this means blacks and Hispanics - the right to live in congressional districts in which members of their group will make up a majority of eligible voters. This strategy of empowerment relies explicitly and totally on group rights, rather than the more traditional path of political Americanization and its theme of transcending the suffocating particularism of identity politics* ”.

Miller, l'auteur de cet extrait, s'oppose à ce qu'il décrit parce qu'il y voit un régime de droits collectifs incompatible avec la position des Américaniseurs en faveur du respect intégral de la constitution. Son argumentation contre ce régime le montre clairement.

It implicitly accepts the principle that in politics, only blacks can represent blacks, only Hispanics can represent Hispanics, and only Asians can represent Asians. The sinister corollary off this logic, of course, is that only whites can represent whites. Going further, the current regime of voting rights entitles some American citizens to receiving election ballots and materials in non-English languages – even though naturalized citizens are supposed to have passed an English test. Finally, it insists that noncitizens - even illegal aliens – be counted in congressional reapportionment. In other words, when Congress parcels out its 435 seats in the House of Representatives to the states on the basis of their population, illegal aliens and American citizens carry equal weight in the distribution process. This creates a United Nations nation – a country made up of bickering factions divided by their race, ethnicity, and language (p. 127).

Miller ne peut admettre la nécessité de telles mesures pour assurer une représentation minimale des composantes importantes de la population qui, par leur situation, sont peu susceptibles de gagner des postes politiques dans un régime de compétition libre. Il est vrai que plusieurs l'ont pourtant réussi (comme le maire Dinkins, à New York), ce qui atténue la nécessité de telles mesures. “ *The United States strives to be (...) a place where race and ethnicity do not have an iron-fisted influence on political life, a place where common citizenship and the principles of which that citizenship is dedicated pull together Americans of all races, ethnicities, and religions* ” (p. 127). Pour Miller, il est acquis qu'il faut mettre fin à ce régime.

Glazer est moins affirmatif. Il constate comme Miller que le multiculturalisme s'est implanté en politique.

Two large groups, blacks and Hispanics, and some smaller groups, Asians and Native Americans, receive special protection under the Voting Rights Act, and this special protection has led, in the wake of the 1990 census, to the creation of fantastically shaped districts, in an effort to satisfy Justice Department requirements for districts with majorities of minorities sufficient to elect a minority representative. Multiculturalism raises its head in the inner life of political parties, particularly the Democratic Party, which has struggled now for decades with the rules governing minority-group representatives in national conventions (Glazer, 1997, p. 80).

Au niveau de la politique locale, il n'est pas de question qu'il n'ait pas aujourd'hui d'implications pour un ou plusieurs groupe ethniques.

What services should be cut? What voluntary agencies should provide them? What areas should lose firehouses or food-distribution centers? These issues are often cast starkly in black-white terms, but almost as commonly in black-white-Hispanic terms, and sometimes other groups are involved, such as Chinese in lower Manhattan seeking a district in which they might elect one of their own, or Hassidic Jews arguing for a greater allotment of public housing or more police protection. Are these «multicultural» issues? Certainly they concern groups with a specific cultural character, but the groups mobilize and make demands less to defend cultural values than to defend jobs, or representation, or entitlements, or property. But then it can be argued that jobs, representation, entitlements, and property do serve to protect cultural issues. ” (pp. 80-81).

Il est évident que, si les enjeux culturels ne sont pas absents de telles réclamations, ils n'en constituent pas le tout. Car d'autres enjeux importants sont en cause et, ceux-là, sont des droits individuels : accès égal à la propriété, accès à des postes politiques, etc. Comme le reconnaît Glazer, dans la conjoncture actuelle, il est accepté que des réclamations d'individus finissent par constituer une réclamation de groupe. Cette conjoncture actuelle est celle du système américain de ségrégation où les enjeux prennent vite la forme de rivalités de groupes. Ce n'est pas parce que le redécoupage des districts électoraux achevé en 1994 a permis que le Congrès compte 17 membres d'origine hispanique, comparativement à 10 en 1992, que la suprématie des blancs se trouve menacée. Le résultat peut être que le Congrès comprenant plus de membres qui connaissent bien la réalité hispanique, l'ensemble du Congrès sera mieux informé sur cette réalité et que les droits individuels des hispaniques seront mieux pris en compte.

Mais les autorités qui ont mis en place ce régime avaient sans doute de fortes raisons pour le faire et si ces mesures n'ont pas été cassées par les tribunaux, c'est qu'elles peuvent être interprétées comme étant conformes à la Constitution, c'est-à-dire être interprétées comme des mesures favorisant l'égalité

dans la jouissance de droits individuels, dont le droit d'être élu à des postes politiques. C'est sans doute ainsi que le voit Fuchs.

Un consensus général semble exister sur la mise en place de mesures antidiscriminatoires mises en place par le Voting Rights Act, y compris Miller.

Throughout the Deep South, blacks deliberately had been denied access to the voting booth by hostile state and local governments, even though the 15th Amendment to the U.S. Constitution had secured their right to vote almost a century earlier. They were forcibly kept away from political participation in many areas as late as the 1960s. One of the primary tools for keeping black voter registration low was the literacy test. Ostensibly intended to prevent illiterates from going to the polls on election day, the tests often were applied only to blacks, and the questions were obscure.(...) As a result, few blacks voted and even fewer ran for public office. Congress did not ban literacy tests in 1965, but rather insisted that they be applied to all potential voters without regard to race or ethnicity. This made democracy a reality for many southern blacks for the first time. In Mississippi, the consequences were stunning. In just two years, black voter registration rose from 6 percent to 60 percent. In 1964, only 103 blacks held public office in the United States. By 1994, this number had increased to 8,406 (Miller, 1998, p. 128).

Miller conteste pourtant ce qui, dans le régime actuel, pose problème. À l'origine, ce sont des pratiques discriminatoires qui étaient visées et leur élimination a favorisé l'égalité des chances (" equal opportunity "). Il est clairement d'accord avec ce progrès. Le régime actuel va trop loin en cherchant à garantir non seulement l'égalité des chances mais surtout le résultat, soit que des individus de groupes minoritaires soient effectivement élus en tant que représentants des minorités. C'est de l'" identity politics " qui, à son point de vue, constitue une dérogation à la norme fondamentale de la politique dans le système américain comme il l'a définie.

La question est très délicate et les droits de représentation politique des minorités sont sujets à des compréhensions différentes selon les lunettes idéologiques avec lesquelles elles sont regardées. Les Américaniseurs comme Miller y voient un régime de droits collectifs qui ne sont pas conformes à la Constitution. Les Multiculturalistes y voient des mesures qui font contrepoids au régime de domination des blancs. Les interprètes de la culture civique comme Fuchs y voient des mesures qui permettent de mieux assurer l'égalité des individus dans une conjoncture défavorable aux minorités. Ils sont d'accord avec de telles mesures à condition qu'elles soient temporaires et localisées, c'est-à-dire qu'elle opèrent pendant le temps qu'il faut et là où il le faut.

Il est certain que l'application actuelle du Voting Rights Act fait entrer les identités ethniques dans le processus de la représentation politique. Mais il est certain aussi que plusieurs membres de minorités se font élire sans profiter de telles mesures. Ainsi, il est certain que Colin Powell n'aurait pas besoin, comme le dit Miller, du redécoupage de sa conscription électorale pour se faire élire. Et un président ou gouverneur d'État, s'il est issu d'une minorité, ne peut pas être élu que par les membres de sa minorité. Le jeu de base du processus électoral n'est pas compromis partout. Où se trouve le point d'équilibre dans l'application de telles mesures?

- *Droits sociaux*

La logique profonde de la société américaine fondée sur la valeur de la liberté individuelle requiert un régime de droits sociaux minimum seulement en faveur des démunis. Un essai éclairant de D. Abraham explique à quel point la volonté de maintenir le système de droits sociaux à son minimum est profondément inscrit dans la société américaine.

The negative conception of individual rights was brought into the world by a market-based view of society where, governed by neutral rules, let alone by the state, and not discriminated against for suspect reasons, people would develop their free and autonomous individuality. Nowhere has this vision been more powerful than in the United States. From Kant and Faust to Rawls and Madonna, we have known that autonomous individuality is best achieved by those whose material needs have been secured. Negative freedom cannot secure those needs. Negative liberty, which our legal regime is primarily

about, and which even its radicals cannot seem to transcend, is good provided you have cash. The undeniable success, power, and attraction of this conception, elaborated in a nation of substantial and mostly growing material inequality, has proven a mighty barrier to redistributive (let alone egalitarian) projects in the United States (1996, p. 63).

Les Américains bien nantis ne veulent pas de régime universel de santé qui brimerait, par exemple, leur liberté de choix. La préférence va clairement à la liberté de choix des individus. Ils préfèrent la liberté de choix d'un programme de protection sociale et économique qu'ils se paient eux-mêmes, plutôt que l'obligation de participer à un programme public qui impose les mêmes conditions à tout le monde.

Le régime de protection sociale américain a été, jusqu'à récemment, équitable à l'endroit des immigrants et même des immigrants illégaux. Le 'backlash' actuel à l'endroit de l'immigration illégale et, par extension, à l'endroit des immigrants qui tardent à prendre la nationalité américaine prend la forme d'un mouvement qui milite pour lier très étroitement les droits sociaux et la citoyenneté. Le "welfare reform act" de 1996 en fait la démonstration.

As the anti-immigrant backlash began to evolve in the last decade of the century, it focuses increasingly on the issue of eligibility for public benefits, and of all the harms ascribed to immigration, increased public-sector spending drew the greatest attention. Proposals to exclude newcomers from various social programs garnered even more support than plans to keep unwanted aliens from entering the country. Schools, hospitals, and social-service centers became the favored targets for enforcement actions, rather than borders, airports, or consulates. It began with long-term earthquake aid for illegal aliens, but then California, several other states, and the federal government eventually sought to prevent illegal aliens from enrolling in programs for child abuse prevention, foster care, breast cancer detection, child nutrition, and assistance to the deaf. (Suro, pp. 288).

Dans la conjoncture actuelle, ce ne sont plus seulement les immigrants illégaux qui sont visés.

In this anxious atmosphere, the logic of exclusion leaped from illegals to legal immigrants like electricity arcing between opposite poles. The welfare reform law enacted in the summer of 1996 and signed by President Clinton despite his publicly stated reservations barred future legal immigrants from receiving food stamps, Medicaid, disability benefits, welfare, and most other forms of federally funded social services for the first five years they were in the country. The bill also expanded the circumstances under which an immigrant's sponsor would be considered financially responsible for the newcomer's health and welfare (Suro, p. 288-289).

La réforme ne s'appliqua pas seulement aux nouveaux arrivants; elle s'appliquait rétroactivement aux immigrants légaux qui se trouvaient aux USA au moment de son adoption. Les conséquences de telles mesures sur une importante proportion des immigrants parmi les plus dépendants des mesures sociales ont été largement dénoncées. La majorité républicaine du Congrès a consenti à retirer la clause d'application rétroactive de la réforme pour ce qui est des bénéficiaires liés à l'incapacité de subvenir à ses besoins, lors de l'adoption du budget en 1997, mais toutes les mesures de la réforme continuent de s'appliquer aux immigrants déjà reçus et aux futurs immigrants. Suro souligne qu'un impact important de cette réforme est de tracer une nette distinction dans le statut civique entre les citoyens américains nés aux États-Unis et les citoyens naturalisés.

The native-born know that the government will be there to help if their parents require expensive health care in their old age (...) But the 1996 law foreclosed that option for immigrant citizens who have brought their elderly foreign-born parents here to live with them. This is a growing category of people who are American citizens in every way except that they are now exposed to the nightmare of being bankrupted by the costs of their parents' dying days (pp. 290-291).

Le mouvement anti-immigration que connaissent les États-Unis en cette fin des années 1990 a pour conséquence de lier de façon de plus en plus serrée les droits, surtout sociaux et économiques, à la citoyenneté. La proposition 167 votée par 59% des électeurs de la Californie en 1996 en est un exemple frappant. Cette politique ne vise pas seulement les illégaux. À l'encontre de toute éthique sociale

libérale, cette proposition prive les immigrants reçus de bénéfices économiques essentiels tant qu'ils n'ont pas obtenu la naturalisation.

- *Droits culturels*

La société américaine ne comporte pas de droits collectifs définis pour la conservation et l'affichage des identités ethno-culturelles particulières. Le pluralisme volontaire est la norme. Les individus sont tout à fait libres de s'associer dans la société civile pour vivre leurs identités culturelles distinctes et c'est cette liberté d'association qui est acceptée et reconnue. Les autorités municipales ou autres accordent volontiers les permissions requises pour la tenue de manifestations qui peuvent, par exemple, déranger la circulation automobile dans un quartier ou une artère importante. Il en est ainsi pour la parade publique du jour de la St-Patrick.

Aux États-Unis, l'identité distincte liée à une appartenance ethnique, à la conservation de liens privilégiés avec les descendants d'ancêtres communs, à la conservation d'une langue maternelle autre, est un choix individuel. C'est ce que Fuchs appelle le "voluntary pluralism", "*a diversity based on the free choice of individuals united by a common civic culture*" (p. 74). Cela implique l'absence de droits qui sont attachés à une collectivité particulière et auxquels l'individu n'aurait accès que s'il renonce à quitter la communauté. Les observateurs notent que le retour d'un pluralisme culturel est un phénomène qui revêt une grande variété de formes, que la participation des individus à ce mouvement est plutôt sporadique, son importance est très variable d'un groupe à l'autre et les individus y participent librement.

Un domaine où la prise en compte de cultures particulières rejoint le niveau du droit est celui de l'administration de la justice. Elle se manifeste par une remise en question de la "colorblind justice" par les tribunaux lorsqu'ils modifient les peines encourues par les coupables en tenant compte de leur culture, ce qu'on nomme la "cultural defense", c'est-à-dire la prise en compte des mœurs ou habitudes propres à une culture dans la fixation d'une peine pour un acte illégal. Certains jugements de tribunaux locaux ont admis ce genre de défense, mais ce n'est pas un droit généralement reconnu et il n'y a pas d'obligation faite aux juges d'admettre cette forme d'argumentation de la défense dans les causes criminelles ou civiles. Ces pratiques sont souvent l'objet de contestations dans l'opinion publique. À ce sujet, Miller exprime clairement la position qui est sans doute le plus répandue dans l'ensemble de la société américaine.

Courts must reject the idea that some foreign-born criminals should receive lenient treatment because they come from different culture and may not understand American legal customs. This so-called cultural defense defies the basic principle of equal justice under the rule of law. The cultural defense has not yet become widespread, but it has encouraged prosecutors in some jurisdictions to reduce charges against immigrants who might otherwise face convictions for murder, rape, and other crimes. Cultural relativism has no place in the American legal system (1998, p. 246).

3.1 Programmes et mesures

- *Égalité d'accès*

Le régime qui prime pour tous est la méritocratie : tous ont leur chance et que les plus méritants gagnent. Il s'avère évident que les minorités sont perdantes à ce jeu, à cause de la discrimination, à cause aussi des pauvres conditions d'éducation qui leur sont offertes, dues au mode de financement des écoles, qui fait en sorte que les quartiers pauvres n'ont toujours que les budgets les plus maigres. D'où la nécessité généralement reconnue et admise d'investissements de compensation.

- *Antiracisme.*

La décennie 1960-1970 a certes été la grande période de la conquête de l'égalité pour les Noirs. Le Civic Rights Act de 1964 et le Voting Rights Act de 1965 ont mis fin à la discrimination raciale légalement autorisée. La lutte contre le racisme a évidemment donné lieu à des actions judiciaires rendues célèbres par le cinéma, tout particulièrement. Mais ce sont les programmes d'accès à l'égalité ('affirmative action')

qui, aux USA, sont le principal moyen employé dans la lutte contre le racisme.

- *Affirmative action*

L'abolition de la discrimination raciale légale ne pouvait constituer à elle seule une mesure suffisante pour assurer l'accès des Noirs américains à l'égalité. Les programmes d'accès à l'égalité vise à compenser le handicap des Noirs dans la participation au régime de l'égalité des chances. Dans une large mesure, les Latinos en bénéficient aussi, non pas au nom d'une compensation pour les effets néfastes de la discrimination vécue pendant des siècles, mais en tant que minorité victime de discrimination. Ce statut ne leur a pas été reconnu dès le début des programmes d'accès à l'égalité, mais seulement lorsque fut faite la preuve de la discrimination exercée à leur égard, notamment à l'endroit des immigrants d'origine mexicaine au Texas. Dans une moindre mesure, d'autres groupes ethniques ont cherché et cherchent encore de diverses manières à en tirer profit pour eux, notamment dans l'attribution des contrats publics. Mais il est certain que le groupe principalement ciblé par les mesures d'accès à l'égalité est celui des afro-américains.

Les mesures d'affirmative action doivent être situées, dans le cadre conceptuel, sous l'entrée des programmes pour lutter contre les inégalités plutôt que sous celle des droits parce que ces mesures n'ont jamais été adoptés comme loi par le Congrès et qu'elles demeurent l'initiative de gouvernements locaux et d'administrations qui sont incitées à les appliquer.

Lacorne (1997) consacre un chapitre entier à ce qu'il nomme le " traitement préférentiel" basé sur l'appartenance à une catégorie ethnoraciale. Ses observations sont particulièrement éclairantes, venant d'un auteur qui s'efforce de comprendre les mesures de traitement préférentiel à base ethnoraciale qui constituent une réalité typiquement américaine et qui est tout à fait inconcevable dans la société française qui est la sienne.

Lacorne cite le point de vue d'un juge de la Cour Suprême qui exprime ainsi le projet fondamental du traitement préférentiel : *" Pour dépasser le racisme, écrivait-il, nous devons d'abord tenir compte de la race. Il n'y a pas d'autre solution [...]. L'égalité de traitement de certains individus exige qu'ils soient d'abord traités de façon différente. "* Et Lacorne de commenter comme suit cette citation.

Tenir compte des " races " (au présent) pour mieux les faire disparaître (à l'avenir)... Cette étrange devise est au cœur même de l'antiracisme américain, le produit de politiques publiques réglant tous les domaines de la vie civile : les politiques d'emploi des entreprises, le recrutement des fonctionnaires, l'octroi des marchés publics, les conditions d'admission dans les universités, le découpage des circonscriptions électorales, etc. Instituée comme un remède provisoire contre des discriminations passées, l'affirmative action est devenue un moyen commode de répondre au plus grand drame de la société américaine : l'échec de l'intégration des Noirs dans une société réputée démocratique et égalitaire, et qui n'a cessé, au moins jusqu'à la Seconde Guerre Mondiale, de traiter ses anciens esclaves comme les membres d'une caste inférieure. " (Lacorne, p. 299).

Mais le programme de traitement préférentiel s'est appliqué à bien d'autres minorités; en fait, comme le cite Lacorne, " le Congressional Research Service recense, en 1995, 160 catégories fédérales de traitement préférentiel, correspondant chacune à un programme et un financement distincts " (p. 303).

Le Civil Rights Act de 1964 n'envisageait rien d'autre que la mise en place d'un système d'égalité des chances. Mais le nouveau dispositif règlementaire progressivement élaboré par les fonctionnaires de l'administration fédérale allait bien au-delà. Il postulait une " égalité réelle ", fondée sur des résultats quantifiables. Théoriquement, chaque minorité protégée devait être recrutée dans la même proportion que celle qu'elle occupait au sein de la société (p. 304).

C'est cette procédure que Lacorne appelle l'arithmétique raciale. Les jugements de la Cour Suprême, qui est compétente pour trancher les litiges survenant à propos de l'application de quotas, ont toujours penché dans le même sens : " Les juges n'interdisaient pas l'arithmétique raciale, mais ils précisait que son usage devait être exceptionnel, motivé et " précisément adapté " aux besoins de la cause " (p.

306). En l'occurrence, il devait y avoir démonstration claire que l'arithmétique raciale visait à compenser pour des inégalités flagrantes qui sont les conséquences de la discrimination passée.

L'application de mesures de traitement préférentiel ne sont évidemment pas basées uniquement et aveuglement sur la proportionnalité des différentes catégories ethnoraciales. Elles prennent en considération nombre d'autres critères, tout particulièrement dans l'admission aux universités. Mais peu importe la complexité que peut atteindre l'attribution des places, l'objectif de parvenir à ce que la population fréquentant les universités reflète la composition fort diversifiée de la société américaine demeure toujours.

Depuis ses débuts jusqu'à aujourd'hui, les mesures de traitement préférentiel font l'objet de débats où se manifestent des divergences flagrantes au sujet de leur légitimité. La Cour Suprême est toujours divisée lorsqu'il s'agit de juger la politique de traitement préférentiel. Lacorne résume ainsi les arguments pro et contra.

Pour les premiers [opposés à l'affirmative action], l'égalité des chances n'est susceptible ni de compromis, ni même de négociation. Elle est juridique, un point c'est tout. Distribuer une préférence raciale est donc tout à fait aussi arbitraire et antidémocratique qu'accorder un titre de noblesse. Pour les seconds [en faveur du traitement préférentiel], l'égalité est affaire d'héritage et de ressources. Ceux dont les ancêtres furent des esclaves ne disposent toujours pas du capital social ou du capital économique nécessaires à leur promotion. Ils ont donc le droit d'exiger des avantages ou des passe-droits. Or la grande difficulté, on l'a vu, est de définir précisément la nature de ces avantages, d'établir la liste des groupes de victimes, de fixer les seuils d'intervention raisonnable (pp. 317-318).

Le débat est rendu plus complexe par les divergences sur le sens lui-même du traitement préférentiel. Pour les uns, comme le formule Lacorne à partir d'un témoignage de Stephen Carter,

le traitement préférentiel n'est pas une affaire d'ingénierie sociale qui produirait envers et contre tous une artificielle égalité de résultat; c'est bien plutôt une façon équitable d'accorder une véritable égalité des chances à des individus qui n'avaient pas initialement bénéficié du capital socioéducatif de leurs homologues blancs. Le mérite se mesure difficilement, mais il existe dès le départ. Il ne s'agit pas, en effet, d'admettre les élèves médiocres recrutés dans les ghettos, mais ceux qui ont déjà fait preuve d'un grand potentiel... (p. 325).

Le plus grand nombre de partisans de l'affirmative action ne considèrent pas toutefois qu'il faille mesurer le gain du traitement préférentiel en termes de gains individuels. Pour ceux-là, le premier objectif est la promotion collective des groupes ethniques. Ils mesurent les gains en termes de proportion de membres du groupe ethnoracial noir dans les différentes sphères de la société d'où ils étaient antérieurement absents. Dans cette perspective, comme le montrent les chiffres indiquant le nombre de noirs occupant des emplois dans les grandes entreprises, les banques, les professions libérales, les fonctions publiques, il apparaît certain que *“ les dispositifs de préférence raciale ont eu des effets positifs, même s'ils n'ont pas aidé l'ensemble de la communauté noire. Ils n'ont pas créé la classe moyenne noire, qui existait déjà, mais ils ont accéléré son développement et son intégration au sein d'une société dominée par des Blancs. Le seul problème est que ces programmes ne touchaient pas les habitants les plus démunis des “ villes centrales ”, les inner-city ghettos. Et c'est bien là-dessus que la critique de l'affirmative action est la plus pertinente. Les mesures préférentielles, en effet, perpétuent la fracture sociale qui sépare la black middle class de l'underclass (p. 327).*

Une autre grande faiblesse du système de traitement préférentiel est qu'il viole les droits individuels de ceux qui n'en bénéficient pas ou qui n'obtiennent pas une place à laquelle ils pouvaient prétendre en vertu de leurs capacités à cause de quotas favorisant d'autres qu'eux. Ce ne sont pas seulement des méritocratiques forcenés qui formulent une pareille critique. Michal Walzer en est, et devant les résultats mitigés de mesures qui sont “ coupables ” de telle violation, il prône des mesures plus radicales qui *“ impliqueraient une véritable redistribution des richesses nationales vers les grandes villes et les ghettos les plus pauvres. Elles seraient coûteuses, mais plus conformes à l'idéal d'un multiculturalisme républicain, égalitaire et ouvert au mérite de chacun. ”* (1997, p. 328). Les propos de Walzer n'entrent pas

d'emblée dans la logique américaine fort éloignée de l'idéal de redistribution des richesses. Mais ce n'en est pas moins la seule alternative. Pourquoi cette société a-t-elle fait le choix, à la place, du régime d'affirmative action qui n'est pas conforme à la logique méritocratique? Lacorne propose la réponse suivante, à la suite de Walzer : " *Vues sous cet angle, les politiques de préférence raciale apparaissent étonnamment conservatrices : elles ne menacent en rien la hiérarchie sociale ou la structure de classes [...]* (p. 329).

Il apparaît clair aux observateurs que les beaux jours de l'arithmétique raciale sont comptés. Au cours de la présente décennie, la politique de traitement préférentiel a subi de lourds assauts. Un des plus forts est venue de la Californie où fut adopté par une faible majorité en 1996 le *California Civil Rights Initiative*, qui interdit à l'État de Californie " *de discriminer ou encore d'accorder un traitement préférentiel à un individu ou à un groupe, à partir de critères de la race, du sexe, de la couleur, de l'ethnicité ou de la nation d'origine* " (cité par Lacorne, p. 330). Ces assauts ne vont pas pour autant entraîner l'abolition généralisée de toute mesure de traitement préférentiel.

L'habitude du traitement préférentiel est tellement générale, tellement ancrée dans les mœurs qu'elle est aujourd'hui défendue par de grandes entreprises privées comme Bechtel ou Levi-Strauss. Toute suppression intempestive des acquis sociaux créés par l'affirmative action susciterait l'accusation difficilement soutenable de la " réségrégation forcée ". Ce qui est plus probable, dans un avenir proche, c'est un aménagement des politiques de traitement préférentiel, mieux délimitées quant à leur objet et au nombre de leurs bénéficiaires, grâce à l'adoption de procédures rigoureuses, imposées par le législateur ou, à défaut, des juges fédéraux. Reste à résoudre certains effets pervers dont le plus grave est la surenchère ethnique, c'est-à-dire l'allongement discutable et désordonné de la liste des victimes présumées de discriminations passées (pp. 330-331).

Les réflexions prospectives de Lacorne sur le régime de traitement préférentiel sont intéressantes en ce qu'elles cherchent à identifier la manière de concilier ce régime à une conception civique et républicaine de la citoyenneté. " *À vouloir généraliser les exceptions au gré des circonstances, des modes et des pressions politiques, les partisans d'un multiculturalisme sans frontières affaiblissent la cause qu'ils défendent. Ils essentialisent les races et les ethnies et font ainsi durer indéfiniment ce qu'ils souhaitent, par ailleurs, faire disparaître. Admettons, comme je le propose, qu'une exception soit faite pour les Africains-Américains. Cette exception n'est justifiable que si elle est délimitée dans le temps, l'espace de deux générations, peut-être, et à condition de ne favoriser que ceux qui ont besoin d'une aide : des Noirs qui ne sont pas issus des nouvelles classes moyennes et qui ne sont pas préférés pour la seule couleur de leur peau, c'est-à-dire des individus qui ont déjà fait preuve d'un certain talent (peu importe si celui-ci est d'abord artistique, social, sportif ou intellectuel (...)) Ainsi conçue, l'affirmative action est inséparable d'une réforme du système d'enseignement public des quartiers les plus pauvres.* " (p. 333).

Ce que propose Lacorne s'inspire évidemment de la pensée de philosophes comme Michael Walzer mais aussi de juges progressistes de la Cour Suprême, qui parviennent à concilier l'esprit d'un régime de traitement préférentiel avec la norme suprême d'égalité de tous les individus, qu'ils se trouvent amenés à interpréter d'une manière qui module l'équation de l'égalité avec la similitude de traitement.

Penser l'exception, délimiter ses contours, préciser ses limites temporelles, telle est la tâche difficile des avocats d'un multiculturalisme maîtrisé et républicanisé. Ce qui revient à dire que la qualité d'un régime de tolérance se juge à ses limites. Comprendre la tolérance, c'est aussi comprendre ce qui ne peut pas être toléré et concevoir clairement ce qui n'est qu'exceptionnellement tolérable. C'est à ce prix que les deux grandes survivances de la " nation ethnique " américaine – l'arithmétique raciale et le traitement préférentiel – seront enfin subordonnées aux exigences d'une nation authentiquement civique (pp. 333-334).

- *Reconnaissance identitaire*

Le phénomène du multiculturalisme de blancs d'origine européenne a connu un renouveau dans les années 60 et 70, au point que Glazer et Moynihan écrivaient en 1963 : " *The point with the melting pot it that it did not happen* ". La présence de la diversité ethno-culturelle portée par les descendants

d'immigrants européens apparaît incontestable, mais il demeure toujours difficile d'apprécier exactement l'ampleur et la signification du phénomène. Miller (p. 114) cite le sociologue R. D. Alba qui écrivait en 1990 : " *Insofar as ethnicity has a role, then, it is increasingly voluntary, dependent on deliberate actions of individuals to maintain activities and relationships that have ethnic character*". Miller commente :

Ethnic identity was becoming symbolic. That is, white people were more likely to feel ethnic than be ethnic. Inter-marriage rates between the conglomeration of ethnic groups that composed the category of white people had been so high throughout the course of the 20th century that relatively few of them could meet the requirement of common ancestry that binds single ethnic groups together (p. 114).

On ne peut pas dire qu'il y ait de 'politics of recognition' de la part des institutions publiques aux USA concernant les 'white ethnics'. Il se trouve de très nombreuses manifestations symbolisant une identité ethnique lors de fêtes, de célébrations, mais ce n'est pas par la volonté ni le support des institutions. Le caractère volontaire de ces manifestations en est la marque la plus importante. La conservation d'identités distinctes est un fait de la société civile.

La reconnaissance des identités ethno-culturelles revêt deux formes. La première est l'acceptation des manifestations ethniques dans des fêtes publiques communes comme celle du 4 juillet. Lacorne (1997) cite comme un événement tout à fait significatif de la manière selon laquelle se fait la reconnaissance de la diversité à l'intérieur de la référence à l'identité nationale. L'événement se passe à Monterey Park, petite ville située au sud de Los Angeles, qui a fait l'objet d'une étude approfondie par un auteur (Horton, 1995) intéressé à l'évolution des politiques gouvernant la diversité ethno-culturelle dans les communautés américaines.

Les conflits inter-ethniques sont fréquents, mais non insolubles. L'un de ces conflits, hautement symbolique, touche aux activités de la fête nationale du 4 juillet. La tradition locale, imposée par les vieux Anglo-saxons, voulait qu'on serve ce jour-là des hot-dogs sur la voie publique. En 1989, conscients de leur influence grandissante, les Américains d'origine chinoise firent objection : ils préféreraient manger des egg rolls. Quant aux Hispaniques, leur préférence allait aux tacos et aux pains de maïs. Les discussions furent longues et délicates, car il fallait trouver un financement privé pour accommoder des traditions culinaires rivales. Un compromis fut finalement trouvé : on servirait des hot-dogs, des egg rolls, un pain mexicain et un petit gâteau orné d'un drapeau américain (p. 353).

La résolution du conflit dans un événement comme celui-là est significatif des ressources dont dispose la population américaine pour vivre sa diversité dans une certaine harmonie. La diversité est reconnue dans la mesure où elle sait s'affirmer, d'une part, et dans la mesure où elle sait s'arrimer à l'identité nationale, d'autre part.

D'autres lieux de la reconnaissance identitaire de minorités se situent sur un plan plus officiel. Le cas le plus marquant est l'enseignement bilingue pour les clientèles scolaires de langue espagnole. Au début, l'éducation bilingue avait pour but d'éviter aux jeunes latinos de prendre du retard dans l'apprentissage des matières scolaires comme les mathématiques, à cause de leur méconnaissance de l'anglais. Dans les deux premières années de la scolarité primaire, ces matières leur étaient enseignées en espagnol et ils apprenaient l'anglais dans les heures consacrées à cette matière. Mais l'éducation bilingue est devenue autre chose : la reconnaissance de la valeur de l'identité propre de ces jeunes et de la nécessité de la conserver. L'objectif de l'éducation bilingue dans cette optique est la conservation de la langue espagnole et de la culture comme une présence reconnue importante dans la société américaine. En 1974, le sénateur Ted Kennedy s'est fait le défenseur d'une expansion de l'éducation bilingue par une argumentation clairement fondée sur une exigence de reconnaissance.

When the United States is the fifth largest Spanish-speaking country in the world and when a near majority of people in this hemisphere speak Spanish, surely our educational system should not be designed so that it destroys the language and the culture of children from Spanish-speaking backgrounds (cité par Miller, 1998, p. 194).

Un partisan de l'Américanisation comme Miller n'est évidemment pas entièrement d'accord avec cette signification donnée à l'éducation bilingue, dans la mesure où il peut s'appuyer sur les recherches nombreuses qui montrent qu'ainsi comprise et appliquée, l'éducation bilingue peut retarder l'anglicisation

de nombreux jeunes Latinos. Lorsque l'éducation bilingue devient la reconnaissance de l'identité hispanique, elle fait le bonheur des multiculturalistes, elle est acceptée avec réalisme par les politiques démocrates, mais elle est contestée par les partisans d'une assimilation rapide et générale.

Un autre cas marquant de reconnaissance identitaire de la part des institutions est l'adaptation des manuels d'enseignement de l'histoire et des 'social studies' à la diversité. Le mouvement de révision des manuels d'enseignement pour mieux y montrer la diversité de la société américaine est très important. Il n'est guère contesté, sauf dans ses excès, même par les plus fiers chantres de l'identité américaine comme Arthur M. Schlesinger Jr. Glazer exprime à ce sujet une position réaliste et ouverte.

Blacks are the storm troops in the battles over multiculturalism. They are by far the largest group involved, they feel the issues most urgently, their problems are the most severe, and their claim that they must play a larger role in the teaching of American literature and history, indeed should serve to reshape these subjects, has a far greater authority and weight than that of any other group. The most extreme version of this view, Afrocentrism, has become perhaps the most alarming aspect of the whole situation to those who are skeptical about multicultural education. And just as the black pride and black separatist movements of the late 1960s and early 1970s led to echoes and imitation among other groups, so does the present movement (1998, pp. 94-95).

Comme cet extrait l'indique, la légitimité de la reconnaissance identitaire revendiquée par le mouvement multiculturaliste est acceptée dans le cas des Noirs, et qu'elle entraîne dans son sillon la reconnaissance identitaire des autres composantes importantes de la société, les Autochtones, les Hispaniques, les Asiatiques ne peut guère être contesté.

4. Participation politique et civile

Barber (1992, pp. 66 et seq.) établit clairement comment sont liés les droits et la démocratie aux USA.

What rights meant to the American story was that the chief American protagonist in our native drama was neither the WASP nor the assimilated immigrant nor the hyphenated American, but the citizen. What Americans shared could be captured neither by origins nor by kinship nor by blood, which produced only an often anarchic and divisive plurality. Rights issued in citizenship and forged a stronger commonality and a firmer identity than the individual histories immigrants were escaping. The right to liberty, the right to self-legislation, the right to be included in a civic polity founded on «popular» (that-means-me!) sovereignty, all pointed toward an idea of the citizen that had an aggressive, liberating character, pushing to extend to the very periphery of the universal (p. 70).

La définition du citoyen américain qu'il énonce dans cette citation lie ensemble les quatre macro-concepts de notre cadre conceptuel : " To be an American is not to have secured equality and justice, but only - with the help of a story of unprecedented aspiration - still to hope and to struggle for them " (p. 77). Les idéaux américains fondamentaux constituant l'identité nationale définissent le programme à réaliser; c'est la participation à la démocratie qui permet de réussir à incarner ces idéaux dans des droits, une participation de tous avec toutes les différences identitaires qui distinguent les Américains.

Dans cette quatrième partie, il nous faut tenter de saisir les spécificités de la société américaine dans ce volet essentiel du cadre conceptuel sur la citoyenneté qu'est la participation à la vie démocratique. Encore ici, nous devons explorer la réalité sous divers aspects qui doivent aider à saisir comment se vit la participation dans une société où les institutions démocratiques ont leur particularité tout à fait distincte, où il existe une forme bien identifiée de mentalité à l'endroit du politique et qui est constituée de composantes aussi diverses.

4.1 Domaines de participation.

Il est important de distinguer deux domaines de participation des citoyens aux affaires publiques. Nous distinguons ces deux domaines par le lieu concret où s'inscrit leur participation, la société civile et/ou la vie politique, tout en gardant bien clairement à l'esprit que ce n'est pas seulement le lieu qui est en

cause, car les objectifs de la participation peuvent être différents selon le lieu choisi et la nature de l'implication du citoyen n'est pas la même lorsqu'il investit dans les associations et lorsqu'il investit dans l'action politique. De toute façon, le rapport entre la société civile et la société politique est une question que les experts de la science politique considèrent très importante mais trop peu étudiée (Cohen et Arato, 1992).

- *Vie politique.*

Les Américains sont sans doute les citoyens dont le vote est le plus souvent sollicité dans les démocraties libérales: ils élisent un sénateur dans chaque état tous les sept ans, des représentants à tous les deux ans, les grands électeurs qui choisissent le président, qui plus est ils élisent le " chief attorney ", le chef de la police, etc. À l'occasion d'élections, ils sont également appelés à se prononcer sur des propositions émanant de citoyens dans une consultation de type référendaire. Pourtant, il ne semble pas que la multiplication des consultations de la population ait pour effet de mousser le sens de la participation civique chez les Américains. Dans la période actuelle, il semble y avoir consensus sur le fait que la société américaine vit une crise de la participation civique, qui se manifeste par de faibles taux de participation aux scrutins. Crise ou non, on en parle beaucoup et il se publie des études importantes au sujet des comportements des américains dans l'exercice du droit de choisir leurs gouvernants.

- *Formes de la participation politique*

Les considérations sur ce sujet proviennent de deux sources bien distinctes. Les premières sont des macroanalyses de la vie politiques américaine, menées d'un point de vue historique ou de science politique. Un exemple typique du premier genre de source, est un livre publié en 1992 par Edward J. Dionne Jr., journaliste politique qui a une longue carrière au *Washington Post* et au *New York Times*. Ce livre a fait l'objet d'une haute appréciation dans l'ensemble de la presse politique américaine; il a été déclaré bestseller à l'échelle nationale et s'est mérité le Los Angeles Times book prize.

Ce livre intitulé *Why Americans Hate Politics* dresse le tableau détaillé de l'histoire politique américaine des trente dernières années qui, selon l'analyse de l'auteur, ont été les plus fortement marquées par la polarisation idéologique à gauche et à droite, coïncidant avec une coalition d'intérêts opposés. Les années 60 ont été celles de la domination de l'idéologie de gauche assumée par les démocrates, les années 80 ont été, à l'opposé, celles de la réaction de la droite incarnée par les Républicains. Les années 90 se trouvent légataires de cette courte mais marquante période de clivages politiques très fortement marqués.

In both their virtues and their flaws, the Sixties Left and the Eighties Right were caught up in the tensions and ironies that have characterized politics throughout American history. As James A. Morone argued in his brilliant book The Democratic Wish, American politics is characterized by both " a dread and a yearning ". The dread is a " fear of public power as a threat to liberty ". The yearning, said Morone, a Brown University political scientist, is " an alternative faith in direct, communal democracy, " the idea that Americans could " put aside their government and rule themselves directly ". Put another way, Americans yearn simultaneously for untrammelled personal liberty and a strong sense of community that allows burdens and benefits to be shared fairly and willingly, apportioned through democratic decisions (Dionne Jr. 1992, pp. 329-330).

Cet auteur réputé cité par Dionne Jr. fait d'une disposition qui peut être observée régulièrement un trait marquant de la mentalité américaine.

Pour comprendre l'état d'esprit actuel des Américains face au politique, Dionne Jr. pense que l'histoire politique des trente dernières années a eu un impact défavorable sur l'intérêt des Américains pour le politique. Son analyse établit que le principal problème vient de ce que le moralisme de la gauche autant que celui de la droite, fort différents l'un de l'autre, c'est bien connu, ont empêché le gouvernement de voir et de comprendre les revendications de la classe moyenne et l'a plus souvent porté à les ignorer. C'est ce que Dionne appelle la myopie des démocrates et des républicains. " *Because of the particular*

myopias of left and right, American politics came to be mired in a series of narrow ideological battles at a time when much larger issues were at stake” (p. 331). Et l'auteur de souligner ce fait en montrant que les grands débats nationaux menés par les politiciens sur la religion, les quotas raciaux, le serment d'allégeance, la peine de mort occupaient toute la scène pendant que la société américaine vivait des problèmes de décroissance économique et des problèmes sociaux très importants à peine débattus.

Thus, when Americans say that politics has nothing to do with what really matters, they are largely right (...) When Americans watch politics now, they understand instinctively that politics these days is not about finding solutions. It is about discovering postures that offer short-term political benefits. We give the game away when we talk of “ issues ”, not “ problems ”. Problems are solved; issues are merely what politicians use to divide the citizenry and advance themselves (p. 332).

Il est impossible de dire avec certitude dans quelle proportion l'état d'esprit des citoyens américains se trouve révélé par cette brillante analyse. Il est en tout cas certain que ce que l'auteur met en évidence n'a pas diminué à la fin des années 90; au contraire, la désapprobation de la majorité des Américains devant l'énorme place qu'occupe l'affaire Lewinsky dans la politique américaine actuellement donne à penser qu'ils n'ont pas trouvé encore l'occasion de se départir de leur sentiment négatif à l'endroit de la politique constaté par Dionne au début des années 90.

Ces analyses globalisantes apportent certainement un éclairage sur la participation civique des citoyens américains, mais elles ont le défaut d'assumer que la réaction des gens à la vie politique de leur pays est la même chez tous et que la conception de ce qu'est la participation civique des citoyens est une constante uniforme chez la population. Les études empiriques qui s'intéressent aux conceptions que les gens se font de ces questions constituent certes une seconde source d'information importante. Ces études qui permettraient d'avoir une vision plus fine et détaillée de l'état de la citoyenneté et vécue et pratiquée aux États-Unis ne sont pas aussi nombreuses qu'on pourrait le croire.

There are few empirical studies that deal even tangentially with good citizenship, and these usually begin with an idealized view of “ the good citizen ” and find that citizens fall short of this standard. Largely neglected are citizens' own conceptualizations of good citizenship; that is, what people themselves think it means to be a good citizen? (Theiss-Morse, 1993, p. 355).

L'auteure de ce propos n'a pu trouver qu'une poignée d'études sur le sujet. Elle s'est elle-même consacrée à l'étude empirique de ces conceptualisations et a réalisé une des très rares études que l'on peut trouver sur le sujet. Sa principale constatation, issue d'une méthodologie soigneusement mise au point pour mesurer ce que les gens eux-mêmes pensent de la citoyenneté, présente un tableau complexe. En fait, elle identifie quatre conceptions différentes des devoirs de participation du bon citoyen dans un échantillon de citoyens du Minnesota.

The “ Representative Democracy ” perspective (...) is a consentient view which holds that good citizens should be informed about politics so they can vote intelligently based on their knowledge of candidates and issues. More than any other perspective, there is a strong emphasis on participating actively in electoral politics, particularly by voting. The motivation behind this involvement is a belief that individuals have some influence in the system and the political process works to benefit the citizenry. Citizens should participate so they can represent their own political interests (...) and should vote and discuss politics so government leaders will be responsive to the public.

The “ Political Enthusiast ” perspective emphasizes the use of a diverse assortment of participatory activities. Politics is pervasive and citizens should be involved whenever an important group decision is to be made (...). Activities should include whatever it takes to make sure government representatives are doing what the people want : voting, writing letters to members of Congress, discussing politics, keeping informed, participating a great deal between elections, and, if necessary, using protest and civil disobedience (...) From this perspective, other types of political involvement may influence government decisions more than voting.

The “Pursued Interests” perspective contains two views of good citizenship that distinguish it from others. First, a good citizen does not have to be interested or involved in politics. The idea that citizens can ignore politics because it is too complicated, takes too much time, or there are more important things to worry about, and the idea that citizens should not bother leaders after electing them, are not rejected by this perspective. Citizens who do not understand politics should not participate, but those who are informed should make a special effort to do so. Second, group activity is strongly emphasized. Citizens should be involved in decision making in the family, on the job, in the community, and in organizations they belong to, and if they are interested in having an impact on government, they should join interest groups not because this is the only way to be heard but because it is an efficient way to have an impact.

The “Indifferent” perspective agrees that citizens should vote and be informed about politics, but rejects the use of other forms of participation, particularly unconventional and interest-group activities. However, the positive attitude toward voting and keeping informed is couched within a broader view that is somewhat alienated, somewhat apathetic, and ambivalent about elites. While politics is controlled by economic elites, thus shutting out the voice of citizens, it is simply the case that politics is not important in most people’s lives and there are probably more important things about which to worry. Indeed, this perspective is the only one that does not reject the idea that good citizens do not need to be interested in politics because leaders are doing a pretty good job and can be trusted to make the right decisions (pp. 363-364).

Les recherches de Theiss-Morse ne permettent pas de déterminer quelle proportion de la population adhère à l’une et l’autre perspective. L’intérêt de ce type de considération sur la citoyenneté est de montrer qu’il existe plusieurs façons de concevoir ce que c’est qu’être un bon citoyen et que ces conceptions diffèrent entre elles sur des aspects importants de la participation. Ainsi, ce sont le premier type (Representative Democracy perspective) qui votent en plus grand nombre. Les tenants de la perspective Indifférente sont ceux qui sont le moins portés à voter. Ceux qui partagent de l’Enthousiasme pour la politique sont guère plus portés à voter que les précédents, car leur préférence va clairement vers des formes de participation plus intenses, comme les groupes de pression, les manifestations, et les associations locales. Les tenants de la perspective centrée sur la poursuite des Intérêts propres n’ont pas de comportement de participation civique qui les identifie en tant que type, car ils sont partagés sur la question, certains pensant qu’il faut voter et être bien informé et d’autres pensant le contraire.

De telles recherches montrent bien que, pour cerner l’aspect de la participation civique en tant que composante du cadre conceptuel servant à caractériser la citoyenneté américaine, il est important de s’intéresser non seulement au degré de participation mais aussi à la forme que prend la participation. L’influence d’un citoyen qui accomplit fidèlement son devoir de voter à toutes les élections, sans plus, n’est certes pas la même que celle d’un autre citoyen qui communique à tout propos avec les élus et cherche à les influencer. De même, le citoyen qui est de toutes les manifestations produit-il plus d’impact que celui qui participe avec une parfaite régularité au processus de consultation du peuple par les élections. Est-ce que, en définitive, c’est la force d’influence recherchée qui porte les gens vers telle ou telle forme de participation ou bien faut-il chercher d’autres facteurs?

Bien d’autres questions peuvent être soulevées lorsque l’on cherche à faire le lien entre les analyses comme celle de Dionne Jr. et les constatations empiriques de la diversité des formes de participation. Ainsi, les adhérents à ces conceptions sont-ils également affectés par le désintéressement envers la politique? Est-ce la façon dont la politique est menée qui pousse les gens vers une perspective particulière plutôt qu’un autre? Chercher à répondre à ces questions par la recherche existante pourrait s’avérer une entreprise décevante, qui dépasse de toute façon le but que nous poursuivons ici. Pour l’instant, il faut surtout prendre note qu’un cadre conceptuel doit, à l’article de la participation politique, s’intéresser à la variété des formes de participation qui déborde le concept habituel et traditionnel de la participation par l’exercice du droit de vote.

Comme beaucoup d’autres, Dionne Jr. ne se contente pas d’un constat résigné de la situation de la vie politique aux USA. Il propose sa vision de la voie qui conduira à redonner plus de vie à la démocratie américaine. “*In the 1990s, Americans are seeking a politics that restores a sense of public enterprise and mutual obligation – knowing that without these things, the gains in individual liberty that the last*

decades produced will be imperiled.” (p. 334). L’objectif que doit viser une régénération de la citoyenneté est clairement défini par Dionne : “ *What is needed, and desperately, is a resurgence of the language of common citizenship that animated the early civil rights movement*” (p. 338). Et l’auteur propose plusieurs éléments d’un programme qui va dans cette direction.

- *Comportement électoral*

Dans le cas de la société américaine, il faut établir aussi un lien direct entre l’appartenance à certaines catégories de la population et la participation civique sous l’angle de la polarisation du vote. L’expression “ *identity politics* ” est consacrée pour désigner ce lien et le plus souvent le dénoncer. Miller illustre le phénomène de la polarisation du vote à propos du maire de la petite ville de San Diego, Texas, qui se trouve un des très rares républicains à détenir du poste élu.

As a Republican in south Texas, Cardenas is an oddity. For most of the 20th Century, the Democratic Party has dominated his section of the state in something that approximates one-party rule. Democrats are everywhere, like the scrubby mesquite trees that clutter the landscape. Republicans, on the other hand, are about as rare as a snowfall :[...]. “Down here, you’re born three things, “ says Laredo school board member Bebe Zuniga, “ A Hispanic, a Catholic, and a Democrat (Miller, 1998, p. 137).

“ *In Miami, poursuit Miller, you are also born three things, at least if you are Cuban : Hispanic, Catholic, and Republican* ”. Pris comme groupe entier, une forte majorité d’Hispaniques vote pour le parti Démocrate, mais la coalition démocrate n’englobe pas tous les Hispaniques, loin de là. Miller observe avec satisfaction qu’il semble se produire un déplacement du vote vers les Républicains chez les Hispaniques, particulièrement ceux qui gagnent au jeu de l’ascension sociale.

Miller rapporte des statistiques sur le vote des Asiatiques-Américains qui montrent que ce groupe varie considérablement ses choix électoraux.

Some data on the political preferences of Asian ethnic groups do exist. A Los Angeles Times poll, for example, found that about two-thirds of Vietnamese Americans registered to vote in Southern California consider themselves Republicans. [...]. Koreans are considered a fairly Republican Group. Chinese and Taiwanese also appear to lean in the GOP’s direction. [...]. Japanese Americans, however, are overwhelmingly Democratic and most Filipinos probably are as well. Indian political preferences are less clear, but when they run for office they are much more likely to do so as Democrats (Miller, 1998, p. 140).

Ces considérations sont sommairement rapportées ici seulement pour montrer d’abord que la question de la polarisation du vote en est une que les analystes politiques prennent au sérieux, à cause de ses effets déterminants sur les élections. La quantité de données que Miller peut citer sur ce sujet montre sans ambiguïté que les journaux, les partis et les analystes de la politique américaine s’y intéressent fortement. En second lieu, il apparaît que la polarisation du vote n’est pas très marquée et qu’elle n’est pas consistante dans un groupe ethnique pris comme un tout, comme le montrent bien les quelques faits cités. Un cadre conceptuel doit toutefois accorder une place à ce phénomène qui relie la participation civique aux appartenances particulières. Les analystes montrent que la polarisation du vote hispanique, par exemple, peut avoir eu un effet nettement déterminant dans certaines élections passées.

- *Société civile*

On énonce une évidence acquise lorsqu’on dit que la société civile est un pilier de la démocratie américaine. La question n’est pas ici de jauger dans quelle mesure la participation civile est plus importante dans la société américaine que dans d’autres sociétés. Dans un effort de caractériser la citoyenneté, il ne fait aucun doute que ce lieu de participation est un aspect qui doit avoir une place importante. Pour caractériser la citoyenneté actuelle, deux considérations paraissent prioritaires. La première est que, s’il est exact de dire que la démocratie américaine se caractérise par un taux d’implication dans la société civile très élevé, cette assertion demeure vraie pour le passé, elle l’est encore pour la première moitié du siècle, mais elle ne décrit plus adéquatement l’état de la participation civile aux États-Unis en cette fin de siècle. La seconde considération est que, s’il n’est plus exact de

caractériser la citoyenneté américaine par une forte participation civile, il est certainement exact de dire que la conviction de l'importance de la participation civile est toujours vivace et qu'on observe actuellement d'incessants appels et d'incitations adressés aux citoyens américains pour rehausser leur taux de participation, notamment la participation civile.

La baisse très importante du taux de participation des citoyens à la société civile au cours des 20 ou 30 dernières années est une constatation que les observateurs qui s'intéressent à cette réalité ne mettent pas en doute. Un de ces observateurs parmi les plus célèbres pour ses recherches sur le capital social dans les démocraties occidentales, Robert D. Putnam, écrit :

Pollsters, for instance, have been asking Americans every year for the last 20 or 25 years if they have been to any meeting within the last year at which there has been a discussion of town or school affairs. The results show a decline in this type of civic engagement of nearly 40 percent over the last 20 years. And there are similar declines in other measures of civic deliberation. We are not only voting less, we are exchanging ideas with one another less about public affairs (1996, p. 29).

Cet extrait permet de cerner ce qu'on entend par la participation civile. Il s'agit de l'implication volontaire dans des organisations qui sont indépendantes de l'État, dont les activités sont entièrement sous l'initiative de leur membres. Pour la plupart, ces organisations sont d'échelle locale, paroissiale, municipale, scolaire, mais certaines, comme la Croix-Rouge ou Amnistie Internationale, sont d'échelle internationale. À tous les niveaux, la participation civile a dramatiquement chuté aux États-Unis.

Putnam présente une vision d'ensemble de la diminution frappante de la participation civile qui touche, selon les données de recherche qu'il possède, tous les aspects de la participation des citoyens aux organisations de la communauté où ils vivent. La première forme de participation dont il parle est l'implication qui se fait sous le couvert du membership dans une organisation religieuse (baisse générale d'environ le quart). Il considère ensuite l'implication dans les unions ouvrières (-50 à 60 pourcent), dans les clubs (Lions, Mooses, etc. : - 20 à 50% selon le cas), la Croix-Rouge (- 50%), le bénévolat adulte dans les Scouts et toute une variété d'organisations communautaires. Dans les organisations qui requièrent de leur membre un investissement de temps, des rencontres de délibérations sur les activités à mettre en route, la baisse est constante. Par contre, les organisations qui sont en hausse sont celles où le membership ne requiert pas cette forme d'investissement, comme les associations professionnelles et l'association américaine des retraités. Même la fréquentation de salles de " bowling " pour y jouer des parties en équipes, un phénomène qui a une très haute fréquence aux USA, a diminué de 40%.

Ce qui se perd, constate Putnam, c'est le capital social, qui se constitue et se maintient dans les occasions qu'offre la participation civile *for sustained conversations with other people we know about shared interests and community affairs. [...] I don't mean highbrow academic conversations, I just mean having conversations with your neighbours about how things are going. I mean taking responsibilities for your views.* " (p. 31). La perte de capital social survient à cause de la perte de telles occasions, " *a decline in informal connections. [...] It is in many different ways that we are no-longer connecting with one another. Furthermore – and this is in some sense the crux of the matter – we trust one another less. A generation ago if you asked Americans if they trust other people, nearly two-thirds would have said yes. Today, if you asked that same question of Americans, nearly two-thirds would say no. We are losing those habits of reciprocity and trust that are characteristic of communities with high levels of social capital* (p. 32).

Considérant cette vision de l'importance de la société civile, il n'est pas surprenant que les organismes américains qui ont la mission de revigorer la vie démocratique visent tout particulièrement la société civile. Le site Internet du Walt Whitman Center de l'Université Rutgers (New Brunswick, New Jersey) met au premier plan des projets qui vont en ce sens.

A consensus exists among political analysts from right to left that in the face of eroding trust in government, civil society must once again become a strong component of public life. Civil society, that sphere of social relations which lies between the domains of government and market, teaches citizens the arts of liberty and self-government. Within such institutions as voluntary or civic associations,

neighborhood watch groups, churches, and charity groups, people become more thoughtful citizens capable of solving problems together without the help of experts, acting as partners with their elected representatives. Civil society thus invivens democracy.

En guise d'exemple d'initiatives qui visent à redonner vie à la société civile, le " New Citizenship Movement " en est une d'importance.

The new citizenship movement is diverse in its approaches, emphases and organizations. But it is in general agreement on one overriding principle : " We believe that we as citizens must reclaim responsibility for and power over our nation's public affairs ". This is the Civic Declaration, which was signed on December 9, 1994 in Washington, D.C., by civic leaders from many diverse communities, organizations, and political perspectives, put it as they committed themselves to working together across their differences. The new citizenship movement focuses on practical problem solving and collaboration. It seeks to renew the vitality of our civil society and associational life, which have always been the foundation of our democracy. It builds upon a long history of community action and civic education in America, but it draws especially upon the innovative methods of many working at the grassroots in recent years (Extrait du site Internet du New Citizenship Movement).

Les signataires de la Civic Declaration proclament constituer une mosaïque de communautés, d'occupations, de cultures et de perspectives.

The New Citizenship to which we commit ourselves is open, diversified, inclusive, and non partisan : a civic forum comprising every segment of America. [...] Rather, the New Citizenship seeks a return to government of and by as well as for the people, a democracy whose politics is our common public work : where citizens are as prudent in deliberation as we expect our representatives to be; where public problem solving takes the place of private complaint; where all give life to liberty and rights are complemented by the responsibilities that make them real.[...] We speak from the vantage point of a 'third sector' – that vibrant array of voluntary associations, religious congregations, schools and colleges, the free press, professional groups, and community organizations that mediate between government and the market and that span the space between private life and the world of mega-institutions. [...]. We commit ourselves to a common citizenship that honors difference and incorporates diversity. From the myriad races, cultures, and communities of interest that are America, we draw shared values rooted not in sameness but in the common ground of our shared tasks and obligations to future generations.

Les points d'origine de cette déclaration sont le Center for Democracy and Citizenship (Humphrey Institute, Minneapolis) et le Walt Whitman Center (Rutgers University). Benjamin Barber est un des initiateurs de cette déclaration, à la rédaction de laquelle plus d'une vingtaine de personnes se sont associées. Il est difficile de savoir exactement quelle est l'ampleur du mouvement pour la nouvelle citoyenneté.

Ce ne sont-là que quelques extraits d'un document de plus de quinze pages qui énonce de façon fort explicite les visées du mouvement pour la Nouvelle Citoyenneté, les valeurs et options de société qui sous-tendent ces visées et les moyens qu'il entend prendre pour les atteindre. Le document se veut très rassembleur, en évitant les polarités idéologiques. Ainsi, il accepte la diversité sans prôner le multiculturalisme. Il évite de couper la société civile de la société civique, au contraire; retrouver l'esprit de la société civile tel que compris par Putnam est ce qu'ils prônent, comme moyen de redonner aux citoyens la volonté et la clarté de vue pour faire en sorte que le gouvernement s'occupe des affaires des citoyens.

4.2 Compétences requises

Pour rendre compte de l'état de la participation en tant qu'aspect de la citoyenneté, un cadre conceptuel ne doit pas se contenter de cerner l'état des choses actuel. Il doit aussi faire état de l'objectif qu'une société se fixe à ce sujet.

- *Qualifications*

L'emphase mise sur l'éducation civique aux États-Unis est l'occasion d'une délibération de grande envergure sur la définition de l'objectif à viser. Le document clé pour traiter de cette question de la participation aux USA est sans doute le "Civics Framework for the 1998 National Assessment of Educational Progress" (NAEP Civics Consensus Project, Washington : National Assessment Governing Board, U.S. Department of Education). Ce document, qui a fait l'objet d'un consensus national, définit les objectifs et le contenu de l'éducation à la citoyenneté. Le 'Civics Framework' est le résultat d'un long travail de concertation menée par le Council of Chief State School Officers, le Center for Civic Education et les American Institutes for Research for the National Assessment Governing Board. On ne peut trouver de voix plus officielle pour définir les comportements attendus de la part des citoyens américains, qui sont dans ce cas formulés en termes de standards d'éducation civique. C'est sous cette rubrique du cadre conceptuel qu'il convient d'en faire état, étant donné que l'orientation prise dans l'éducation à la citoyenneté est essentiellement celle de développer les compétences et les dispositions des jeunes pour la participation civile et civique.

Les "standards" définissent le citoyen bien éduqué pour la participation civile et civique. Tous les citoyens sont visés sans distinction. Les valeurs et principes qui sont sous-jacents à l'éducation du citoyen à la participation sont explicitement présents dans la définition de l'identité nationale basée sur la Constitution.

En définissant l'objectif de l'éducation à la citoyenneté, le 'Civics Framework' définit l'idéal du citoyen américain.

"The goal of education in civics and government is informed, responsible participation in political life by competent citizens committed to the fundamental values and principles of American constitutional democracy. Their effective and responsible participation requires the acquisition of a body of knowledge and of intellectual and participatory skills. Effective and responsible participation also is furthered by development of certain dispositions or traits of character that enhance the individual's capacity to participate in the political process and contribute to the healthy functioning of the political system and improvement of society" (p. 7).

Voyons comment sont définies les grandes composantes de ce programme.

La composante centrale est constituée de la connaissance du fonctionnement de la démocratie américaine qui se définit par cinq dimensions :

1. *"Citizens need to understand civic life, politics, government and civil society so that they can make informed judgments about what government should and should not do, how they are to live their lives together, and how they can support the proper use of authority or combat the abuse of political power" (p. 19).*
2. Les valeurs et principes qui constituent le fondement du système politique américain, tels qu'ils sont définis par les grands documents fondateurs, les jugements de la Cour suprême et les grandes voix qui ont explicité ces principes comme celle de Martin Luther King.
3. La division des pouvoirs établie par la Constitution : *"As a result, Americans live under the jurisdiction of national, state, and local governments, all of whose powers and responsibilities are separated and shared among different branches and agencies (...) The Framers of the Constitution saw this complex system as a principal means of limiting the power of government. Multiple levels of government provide numerous opportunities for citizens to participate in their own governance. The system also reflects the principle of popular sovereignty, enables citizens to hold their governments accountable, and helps to ensure the protection of the rights of individuals" (p. 22).*
4. Les relations des USA avec les autres nations et les affaires du monde. *"To make judgments about the role of the United States in the world today and what course American foreign policy should take,*

citizens need to understand the major elements of international relations and how world affairs affect their own lives and the security and well-being of their communities, states, and nation. They also need to comprehend how commerce, travel, communications, and the international economy bring them into relationships with people everywhere” (p. 22).

5. Les citoyens doivent comprendre clairement quel est leur rôle dans la démocratie américaine. *“Citizens should understand that through their involvement in civic life and in non-governmental organizations they can help to improve the quality of life in their neighborhoods, communities, and nation. They also should understand that if they want their voices to be heard, they must become active participants in the political process. Although elections, campaigns, and voting are at the center of democratic institutions, citizens should be aware that beyond electoral politics there are many other participatory opportunities available to them” (p. 23).*

La seconde dimension du ‘Civics Framework’ est préconisée des objectifs qui s’inscrivent dans l’ordre des habiletés. *“ Certain skills in participation are essential and also are specific to the domain of civics and government. (...) In this Framework, intellectual skills essential for informed, effective, and responsible citizenship are categorized as identifying and describing, explaining and analyzing, and evaluating, taking and defending positions on public issues” (p. 24).*

Les habiletés de participation, pour leur part, sont au nombre de trois : être capable de délibérer avec civilité, de s’allier aux autres, de résoudre les conflits pacifiquement et de coopérer; être capable d’aviser le gouvernement et d’influencer ses politiques.

La troisième composante du ‘Civics Framework’ comprend un ensemble de dispositions civiques qui constituent les traits de caractère privés et publics jugés essentiels chez le citoyen. Les traits qui sont d’ordre privé sont le sens de la responsabilité morale, l’auto-discipline, le respect de la valeur de l’individu et de la dignité humaine. Les traits d’ordre public qui sont mentionnés sont : *“ public spiritedness, civility, respect for law, critical mindedness, and a willingness to listen, negotiate, and compromise...” (p. 32).*

Comme le montrent bien les standards du programme national d’éducation à la citoyenneté, la notion de vertu du citoyen est absolument centrale dans la pensée sur la citoyenneté. Michael Ignatieff le souligne : *“ In the republican civic paradigm, the virtue of citizens is held to be the ultimate guarantee of good government. ” (1995, p. 63).*

- *Motivations*

Dans une revue de la littérature sur la participation civique, J. Frideres (1998) a accordé une importance particulière aux travaux qui visent à identifier ce qui porte les citoyens à participer plus ou moins dans la société civile, au niveau des groupements s’occupant des affaires de la communauté locale, et dans la politique locale et nationale. Comme le plus grand nombre de titres de la revue de littérature de Frideres est d’origine américaine, son étude peut nous servir ici à cerner des éléments importants qui doivent trouver place sous cette rubrique du cadre conceptuel.

Frideres identifie dans la recherche trois éléments qui servent à expliquer ce qui incite les citoyens à participer activement à la société civile et civique. Les bénéfices que la participation des citoyens apportent à la communauté locale ou nationale comptent pour une part importante de la motivation à participer.

“ For example, many times, communities, government agencies, or other organizations have looked to civic involvement as a way to provide a solution to a problem, e.g. urban service delivery, health promotion, disease prevention, crime and drug abuse prevention, welfare reform, mental health service delivery ” (p. 3).

Le rapport coût/bénéfice constitue une seconde source de motivation pour la participation, comme le révèle la recherche récente. Pour stimuler réellement à la participation, les bénéfices tirés de la

participation, qu'ils soient matériels ou moraux tel que la solidarité, doivent récompenser les individus pour leur contribution personnelle et être accessibles seulement à ceux qui ont investi dans la participation. Les bénéfices qui stimulent à la participation peuvent aussi dériver de buts suprapersonnels comme le mieux-être de la communauté, l'accomplissement du devoir civique ou le sens de la responsabilité.

Les leaders, qui sont les plus actifs participants dans les organisations volontaires, répondent souvent à des motivations d'ordre suprapersonnel plus qu'à des bénéfices matériels. S'ajoutent dans plusieurs cas des gratifications obtenues de la jouissance qui accompagne l'exercice du leadership et les gratifications qu'il apporte à la personne.

Enfin, Frideres mentionne que “ *Within the cost-reward model, three factors have been identified as influencing an individuals participation in voluntary organizations : perception of the environment, ones social relations, and one's perceived control and empowerment within the community.* ” (Frideres, 1998, p. 4).

La culture civique nationale fondée sur l'individualisme libéral influe fortement sur la participation civique. Si la participation politique est constamment influencée par des mouvements et des intérêts particuliers, ethniques ou régionaux, il faut remarquer que la participation politique américaine se fait à l'intérieur des deux grands partis nationaux. Cette pénétration des deux grands partis dans toutes les sphères de la vie politique à tous les échelons a certainement un effet sur la cohésion de la société américaine au-delà de ses fractionnements. Il n'y a pas de participation à des partis dont le membership se définit par des caractéristiques raciales ou ethniques. Les partis nationaux vont chercher leur majorité ou bien en rejoignant les intérêts particuliers des groupes minoritaires, ce que les démocrates font avec beaucoup plus de succès que les républicains, sans s'aliéner pour autant une bonne partie de l'électorat blanc, tandis que les républicains misent davantage sur la représentation de la classe moyenne blanche pour contrer les requêtes des minorités ethniques.

4.3 Devoirs et responsabilités

Aux USA, l'idée de devoir et de responsabilité n'est certainement pas celle qui saisit le mieux ce qui pousse les citoyens à participer à la société civile et à la vie politique. Le discours voulant édifier les citoyens à accomplir ce qui est attendu d'eux emploie ces termes en leur donnant une signification morale, mais en réalité, ce sont les motivations qui ont été dégagées par les recherches citées au point précédent qui prédominent. Voter n'est pas une obligation légale et on n'imagine pas comment la liberté de voter ou de ne pas voter aux élections pourrait être contrainte par une loi dans cette société. La liberté fondamentale du citoyen américain paraît s'exercer jusque là. Le citoyen qui vote aux élections, qui donne son temps à son parti, qui s'implique dans la communauté locale et aide certains de ses voisins tient à le faire de sa propre initiative. Celui qui ne le fait pas ne veut pas avoir de comptes à rendre à personne à ce sujet. Une campagne médiatique cherchant à susciter une plus grande participation n'a guère d'autres moyens à utiliser que celui de faire voir au citoyen ou bien qu'il est de son intérêt d'exercer son droit de vote ou bien que l'homme ou la femme politique qui réclame son support électoral est un concitoyen qui a besoin de lui et à qui il peut rendre service.

II- Interrelations entre les macro-concepts du cadre conceptuel

Après avoir appliqué à la réalité américaine chacune des composantes du cadre conceptuel séparément, nous cherchons dans cette deuxième partie à l'aborder sous l'angle de l'interrelation entre les quatre composantes majeures du cadre conceptuel, soit les quatre macro-concepts qui constituent son armature principale. Cet angle d'approche nous fait voir d'entrée de jeu qu'il ne suffit pas de vouloir décrire la réalité des choses dans la période actuelle pour saisir ce qu'est la citoyenneté américaine. Comme nous l'avons vu à tout moment dans la première partie, les différents aspects de la citoyenneté telle que nous avons pu la décrire sont l'objet d'un débat incessant.

Les États-Unis vivent actuellement une période où les particularismes ethno-culturels et les minorités sociologiques connaissent une très forte affirmation de leur identité dans l'espace public. Cette situation

est relativement nouvelle au 20^e siècle puisque la première partie de ce siècle fut dominée par les Nativistes et, à partir de 1920, la promotion de l'assimilation a suivi et s'est poursuivie jusqu'à la fin des années 50. La seconde partie du siècle, sous l'impulsion donnée par les grandes législations égalitaires du gouvernement démocrate des années 60, a été celle de la résurgence des particularismes. L'état de la situation sur ce point est esquissé à grands traits dans la partie sur les appartenances sociale, ethno-culturelle et supranationale du cadre conceptuel. La place des appartenances particulières dans la société américaine se détermine en rapport avec l'identité nationale, qui dans une large mesure fait place à la diversité mais à l'intérieur d'une visée unificatrice très affirmée. L'axe vertical du cadre conceptuel amène à analyser la dimension identitaire de la citoyenneté comme un équilibre recherché entre l'identité nationale et les identités distinctes qui affirment leur présence dans la société. Il y a là une réalité fort complexe à cerner. D'autant plus que les visions divergent considérablement sur ce qui peut constituer un état d'équilibre satisfaisant et rassurant entre ces deux composantes. Certains cherchent à consolider l'identité nationale et les moyens qu'ils préconisent sont loin de faire l'unanimité entre eux, mais ils s'entendent à estomper autant que possible la force d'affirmation des identités particulières. D'autres cherchent à renforcer la présence de leurs identités propres dans la société et, en requérant qu'une place leur soit faite dans les réalités de l'identité nationale, ils complexifient sa configuration. Ceux-là aussi préconisent des moyens qui les différencient les uns des autres. Les débats sont complexes sur l'axe identitaire de la citoyenneté.

Les positions prises dans ce débat sont liées de plusieurs manières à la position adoptée en ce qui concerne les droits des citoyens et les formes de la participation civile et politique, soit les deux composantes principales de l'axe horizontal du cadre conceptuel. En cherchant à cerner les spécificités de la citoyenneté américaine, nous avons vu que les appartenances particulières sont prises en compte de multiples façons dans le régime effectif de droits, notamment sous la forme de droits spéciaux et aussi sous la forme d'une reconnaissance institutionnelle de la diversité. C'est ce que montrent les informations rapportées sous le point traitant du régime effectif de droits. Les appartenances ont aussi un lien avec la participation politique, ne serait-ce que par l'accroissement du nombre de détenteurs de postes élus à tous les échelons de la hiérarchie gouvernementale en provenance des minorités identifiées, noire, hispanique, asiatique, ou encore sous la forme d'une polarisation du vote des minorités. C'est la situation que cherche à cerner le point appliqué à la participation. Le régime de droits en vigueur et les réalités de la participation politique notamment ne font pas l'affaire de tout le monde. Au contraire. Les positions prises sur ce plan sont liées incontestablement aux positions prises dans le débat sur l'identité du citoyen américain. Nous devons donc chercher, dans cette seconde partie, à rendre compte de la diversité des conceptions de la citoyenneté en cernant ces conceptions à l'aide du cadre conceptuel qui nous a permis de saisir les caractéristiques actuelles de la citoyenneté aux USA.

Dans cette deuxième partie, nous tenterons donc plus spécifiquement de cerner les diverses positions qui s'affirment dans le débat actuel sur la place reconnue aux diverses minorités dans la société américaine. Notre cadre conceptuel nous servira à cerner ces diverses positions de la façon suivante. Les positions prises à l'endroit du régime effectif de droits (3) et de la participation civile et civique (4) sont mises en rapport avec les options qui sont prises sur les composantes de l'axe vertical du cadre conceptuel : l'identité nationale (1) et les appartenances sociales et ethno-culturelles (2). Les options prises sont chacune une manière de concevoir l'identité nationale et les identités particulières et le rapport entre les deux. C'est cette logique que nous suivons dans la caractérisation des diverses positions.

L'identité nationale américaine est syncrétique, comme le montrent bien tous les textes cités sous ce point dans la première partie. Elle a toujours été définie ainsi. Théoriquement, il ne devrait pas y avoir de problème de conciliation entre l'identité américaine et la diversité des identités particulières. Toutes les minorités, qu'elles soient ethno-culturelles ou sociologiques, devraient aisément pouvoir adhérer à cette identité tout en demeurant attachées aux caractères distinctifs de leur identité.

En réalité, il existe beaucoup de tensions et de conflits entre l'identité nationale et les identités particulières. David A. Hollinger (1995) décrit clairement cette tension :

“ The United States has never been without a battle of a kind between the illegitimate ethnic nation and the official civic nation. This is the conflict [...] between the nation's strictly non-ethnic ideology and its

extensively ethnic history. The damage the ethnic protonation of Anglo-Protestant – and later of white Americans generally – inflicted on ethnoracial groups imperfectly protected by the civic nation endows the multiculturalism of our time with its political intensity. An ironic consequence of this well-documented history is that American criticism of the civic nation are now voiced not only by those purporting to speak on behalf of ‘ the people who built this country’ but also by persons carrying the mantle of ethno-racial minorities. If echoes of the older nativism can still be heard in some of the religious right, the tables have partly turned. The civic nation, so long accused of being too commodious, too accepting of outsiders, is now credibly accused of being too insensitive to the group needs of people who bring non-European ethnicities into the republic. The claims of diaspora and of conquered peoples are raised against pressures for assimilation (pp. 136-137).

Comme nous l'avons montré dans le premier point de la première partie, l'identité nationale américaine tient essentiellement dans une proposition qui définit la société américaine comme une nation civique. Le pivot de l'identité nationale est une idée, une abstraction, qui n'est pas vécue de la même façon par tous.

Les **néo-Nativistes** ou **monoculturalistes** comme les appellent Kincheloe et Steinberg (1997) ont des problèmes avec une diversité “ ethno- raciale ” qu'ils voient comme une ombre faite à l'identité américaine qui, pour eux, est fondamentalement une identité blanche, encore préférablement mâle, d'ascendance européenne, préférablement anglo-saxonne. Cette catégorie ne comprend pas seulement la droite religieuse à laquelle Holliger fait allusion. Ces néo-nativistes pratiquent l'ethnisation de l'identité nationale dont parle Hollinger. Cette compréhension de l'identité nationale est illégitime eu égard aux dispositions mêmes de la Constitution et des principes fondateurs de la société américaine. Pourtant, elle n'en est pas moins très répandue, si ce n'est pas comme doctrine exposée publiquement, du moins comme pratique des relations avec les minorités diverses.

Il est paradoxal de noter, comme le fait à juste titre Miller (1998), que les néo-nativistes ne sont pas assimilationnistes. “ *Nativists say that immigrants cannot assimilate. They wrap themselves in particularist definitions of American nationhood, issue bleak predictions about the future, and seem to derive a strange satisfaction from their talk of decline* ” (p. 236). Face à l'immigration actuelle, ils ont une attitude défaitiste puisqu'ils ne peuvent pas concevoir ou imaginer que les immigrants puissent un jour adopter l'identité américaine telle qu'ils la conçoivent. Cette position ne peut qu'alimenter la ségrégation et la discrimination à l'égard des catégories sociales qui n'entrent pas dans leur modèle identitaire. Quand les tenants de cette position occupent une place stratégique dans l'échelle sociale, ils sont portés à agir en faveur de ceux qui sont conformes à leur modèle identitaire.

Pour caractériser cette conception selon notre cadre conceptuel, nous dirons que l'identité nationale, telle que comprise par les néo-nativistes, se trouve inévitablement remise en question et menacée par la prolifération et l'affirmation croissante des appartenances ethno-culturelles, sociales et supranationales qui affirment leur différence de la majorité. Cette position vit une tension extrême sur l'axe identitaire de la citoyenneté. Plus par crainte de la perte de leur suprématie que pour défendre l'intégrité de la Constitution, les monoculturalistes ne sauraient admettre aucune mesure législative ou administrative qui tend à maintenir et promouvoir des identités distinctes. Ils n'acceptent pas que les rapports de force en leur faveur dans la participation civile et politique soient de quelque manière modifiés pour favoriser l'accès à des postes élus par les membres de minorités.

Les **Américanisateurs**, ceux que Kincheloe et Steinberg (1997) appellent les multiculturalistes libéraux, ont une position qui diffère fondamentalement de celle des néo-Nativistes. La différence fondamentale est que leur caractérisation de l'identité nationale n'est pas ethnicisée aux couleurs WASP. Dans la première partie, nous avons à plusieurs reprises décrit l'état de la citoyenneté à l'aide de la documentation abondante et exacte fournie par l'étude de J. L. Miller (1998). Nous avons toujours distingué les faits qu'il rapporte du jugement qu'il porte sur ces faits. Car Miller est un Américanisateur, partisan d'une position qui elle aussi vit une forte tension sur l'axe identitaire de la citoyenneté.

“ American citizenship has more to do with beliefs than bloodlines. American citizenship is rooted in dedication to a set of political principles that involve commitments to the Constitution; the rule of law; and

the individual rights of life, liberty, and the pursuit of happiness. Its origins are found in political principles, as opposed to racial or ethnic ties. Citizenship also includes a few cultural corollaries, such as the ability to speak English (or at least broken English). Because this definition of American citizenship does not make reference to biological ancestry – as the citizenship of most other nations implicitly does – it has allowed people born outside the United States to arrive on its shores and over time to become American citizens. The struggle to become American is the process of assimilation, and assimilation is a vital part of keeping this nation of immigrants a whole ” (Miller, 1998, p. 6-7).

Les Américanisateurs sont de fervents assimilationnistes qui sont alarmés de constater que la grande période de l'assimilation de la première moitié de ce siècle est par malheur achevée, à tel point qu'il est devenu désormais nécessaire de redonner foi à ceux qui croyaient possible d'américaniser tous les nouveaux arrivants.

“ The liberal version of multiculturalism believes that individuals from diverse race, class and gender groups share a natural equality and a common humanity. An intellectual sameness exists that allows different people to compete equally for resources in a capitalist economy.[...]. The reason for the inequality of position that exists across these groups involves the lack of social and educational opportunities to compete equally in the economy – not differences characterized by conservatives as deficiencies ” (Kincheloe et Steinberg, 1997, p. 10).

Pour les Américanisateurs, toute personne qui réussit dans le régime de la libre concurrence est acceptée de plein droit comme Américaine. Les Américanisateurs ont une conception de l'identité nationale qui n'est pas ethnicisée, comme celle des néo-nativistes; leur liste de réclamation est basée sur une conception civique de l'identité nationale et non une conception ethnique. Ils sont disposés à accepter toute personne qui se conforme au programme d'Américanisation, peu importe son appartenance. Ils s'opposent à toute modification de la règle du jeu libérale de compétition dans les lois du marché. Miller dresse cette liste dans ce qu'il appelle “ An Americanization manifesto ”. Les sous-titres du chapitre où il expose son manifeste s'opposent, comme il fallait s'y attendre, à toutes les mesures qui, du point de vue de l'Américanisateur, empêchent les lois de la libre concurrence de jouer ou qui retardent ou empêchent l'assimilation:

“ Embrace colorblind law ”; “ Pull the plug on bilingual education ”; “ English first in the voting booth ”; “ Replace “ One person, no vote ” with “ One person, one vote ”; “ Strengthen the naturalization process ”; “ Permit English work rules ”; “ Deny welfare to noncitizens ”; “ Forbid the cultural defense ”; “ Reduce illegal immigration ”; “ Warning : avoid the trap of official English ”.

Toutes les mesures législatives et administratives par lesquelles il est tenu compte de particularismes ethno-culturels et qui sont actuellement en vigueur, comme le montrent les faits rapportés dans la première partie, surtout au point 3, sont contestées. L'identité nationale caractérisée par le modèle libéral de la Constitution doit prévaloir sur les appartenances particulières. Les Américanisateurs ne veulent pas établir de liens entre les Appartenances sociale et ethno-culturelle, le régime de droits et la participation civile et politique. Ils s'opposent à toutes les concessions faites aux multiculturalistes qu'ils considèrent être des droits collectifs qui vont à l'encontre de la culture civique américaine qui ne reconnaît que les droits individuels définis par la Constitution. Les identités particulières sont une affaire privée dont on n'a pas à tenir compte d'aucune façon dans la vie publique dominée par les lois du marché. On ne doit surtout pas en tenir compte en aménageant les lois du marché à l'avantage des minorités. Ils sont opposés au régime de droits actuel qui accorde certains droits spéciaux aux minorités et aux aménagements des institutions politiques qui favorisent une certaine représentation des minorités, en revendiquant plutôt le retour à un régime de droits et un fonctionnement politique qui s'aligne aussi intégralement que possible sur la lettre de la Constitution.

Malgré les différences très importantes qui séparent ces deux premières conceptions, elles ont un point commun : sur l'axe identitaire de la citoyenneté, l'identité nationale doit avoir une très nette prédominance sur toute autre identité particulière, qu'elle soit ethno-culturelle, sociale ou nationale. Les Multiculturalistes constituent, comme les éléments rapportés dans la première partie le laissent bien voir, un groupe qui s'oppose à toute conception de la citoyenneté qui attribue une aussi nette prédominance à

une identité nationale qui soit homogénéisante.

Chez les Multiculturalistes, en effet, les appartenances particulières et les identités distinctes qui les accompagnent, doivent être protégées comme autant de composantes légitimes de l'identité nationale. Ils s'accrochent fermement au principe d'égalité et au syncrétisme de l'identité nationale, mais ils conçoivent l'égalité comme le droit à la différence et le droit à des mesures spéciales qui compensent les inégalités provoquées par le rejet de la différence. Les Multiculturalistes ont été très actifs sur le plan politique et judiciaire au cours des années 90 et ils ont obtenu de nombreuses mesures visant à compenser les inégalités liées aux différences et à obtenir la reconnaissance institutionnelle des identités particulières. Pour préciser davantage la position multiculturaliste, il est indispensable de définir le type de multiculturalisme dont on parle. Kincheloe et Steinberg (1997), en accord avec de nombreux autres auteurs, distinguent trois conceptions multiculturalistes.

La forme de multiculturalisme qui entretient le rapport le plus conflictuel avec les conceptions de l'identité nationale qui tendent à occulter les différences ethno-culturelles, les différences de classe, de sexe, d'orientation sexuelle, est désignée sous le terme 'left-essentialist multiculturalist' par ces auteurs. C'est la forme la plus radicale dans l'expression des identités et la réclamation d'une égalité dans la différence. Les partisans de cette approche multiculturaliste veulent profiter de leur droit civique pour vivre des identités propres qui les distinguent essentiellement de l'identité nationale blanche anglo-saxonne mâle hétérosexuelle.

“ Essentialists tend to define themselves and their relationship to their groups around their authenticity as a conservative Christian white American (in a right wing sense) or individuals of African heritage who advocates Afrocentrisme (in a left-wing sense); left-essentialist multiculturalists often connect difference to a historical past of cultural authenticity where the essence of a particular identity was developed – an essence that transcends the forces of history, social context and power. Such essences can become quite authoritarian when constructed around a romanticized golden era, nationalistic pride and a positionality of purity that denies complications of competing axes of identity and power such as language, sexual preference, religion, gender, race and class ” (Kincheloe et Steinberg, 1997, p. 20).

Un autre extrait du même texte précise pourquoi cette forme de multiculturalisme entretient des rapports si tendus avec une identité nationale qu'ils jugent ethnicisée par une culture particulière.

“ This essentialist tendency for romanticization produces a form of moral superiority among group members that sometimes translates into a form of knowledge production that streamlines the complexity of history. In some academic circumstances essentialist multiculturalism merely stands the traditional canon on its head, producing a dominant-culture-is-bad marginalized-culture-is-good inverse dualism (p. 21).

La tendance vers la célébration isolée de l'authenticité identitaire mène directement à ce qui peut être voulu comme une rupture avec la culture dominante.

“ In their valuing of the power of authenticity, essentialist multiculturalists often assume that only authentically oppressed people can possess moral agency. This moral agency or 'oppression privilege' positions subordinated people with a particular set of 'natural' experiences as the only individuals who have the authority to make particular criticisms. In such a setting a white person would not have the moral authority to criticize a Latino or a man would be prohibited from criticizing a woman ” (p. 21).

Cette forme radicale de multiculturalisme pousse à sa limite l'isolation des groupes identitaires les uns par rapport aux autres. Une autre forme moins radicale, le 'pluralist multiculturalism', opte au contraire pour l'interculturalité, c'est-à-dire la valorisation mutuelle des identités particulières.

“ In the context of the identity politics that have arisen in Western societies since the liberation movements of the 1960s, advocates of pluralism argue that democracy involves not merely the concern with the rights of all citizens but the history and culture of traditionally marginalized groups as well. [...] Diversity becomes intrinsically valuable and is pursued for its own sake to the point that difference is

exoticized and fetichized. The curriculum emerging from this position insists that in addition to teaching students that they should not hold prejudices against others, diversity education means learning about the knowledge, values, beliefs and patterns of behaviour that demarcate various groups ” (p. 15).

Selon cette position, il n'y a pas de rupture ou de conflit majeur avec la culture dominante, au contraire, l'éducation à la diversité devient la clé des bonnes relations entre groupes identitaires distincts.

“ Pluralist multiculturalism in the name of diversity calls for students and other individuals to develop what might be called a ‘multicultural literacy’. Such a literacy would allow men and women from mainstream dominant culture, the ability to operate successfully in subcultures and culturally different situations. At the same time, students from culturally different backgrounds would learn to operate in the mainstream culture – an ability, pluralist multiculturalists argue, that is essential in their effort to gain equal economic and educational opportunity ” (p. 16).

Par conséquent, la recherche d'une cohabitation harmonieuse des identités distinctes par la connaissance mutuelle et le respect mutuel situe cette position, dans le cadre conceptuel, comme celle qui recherche le plus à éviter les conflits sur l'axe identitaire de la citoyenneté. À tel point que la revendication d'un régime de droits qui protège les cultures et des mesures qui assurent une représentation politique substantielle des minorités est pratiquement absente dans cette position. L'harmonie des rapports interculturels devrait par elle-même suffire à assurer la promotion sociale des minorités dans un contexte d'ascension sociale individuelle obéissant aux lois du marché. C'est cette forme de multiculturalisme qui s'accorde le mieux avec les Américanisateurs.

Le 'critical multiculturalism', la troisième forme de multiculturalisme distinguée par Kincheloe et Steinberg, reproche à la forme pluraliste sa tendance à dépolitiser les rapports des minorités avec la majorité et à ignorer l'importance des rapports de pouvoir qui tendent systématiquement à produire et entretenir l'inégalité en défaveur des minorités.

“ Indeed, pluralist multiculturalism has gained influence at the same time that poverty has been feminized, material circumstances for many blacks from the lower and lower-middle class have alarmingly deteriorated and the economic disparity between rich and poor has intensified. As these tragedies have occurred, pluralist multiculturalism has helped to generate the impression of upward mobility for women and non-whites ” (p. 16).

Comme cet extrait le laisse pressentir, la troisième forme de multiculturalisme se souvient fortement de la problématique des inégalités sociales et économiques touchant les minorités. Selon cette position, l'harmonie des rapports sur l'axe identitaire du cadre conceptuel implique nécessairement un régime de droits et une participation politique et civile qui permet de lutter adéquatement contre les inégalités. Dans les termes mêmes du cadre conceptuel, cette conception est celle qui recherche la plus grande conciliation possible des quatre composantes principales du cadre conceptuelle; en effet, dans cette conception, le meilleur équilibre entre la place occupée par l'identité nationale et les appartenances particulières est réalisable par un régime de droits qui accorde une plus grande justice sociale aux minorités et favorise une représentation politique substantielle de leur part.

Ainsi comprise, la position des juges de la Cour Suprême qui se montrent favorables à un régime de droits qui lutte contre les inégalités socio-économiques et la sous-représentation politique s'accorde avec le multiculturalisme critique. La position du juge O'Connor (citée par Lacorne 1997, pp. 330-331) peut être invoquée ici à l'appui :

“ La fâcheuse persistance de la pratique et des effets prolongés de la discrimination raciale sur les groupes minoritaires de ce pays est une réalité déplaisante, et rien n'interdit à l'État d'intervenir pour y remédier ” (Adarand vs Pena, United States Law Week, t. LXIII, no 47, 13 juin 1995, p. 4533).

Mais l'auteur de la décision majoritaire dans l'arrêt Adarand, le juge O'Connor précise que “ les catégorisations raciales utilisées pour justifier le traitement préférentiel doivent être soumises à la plus “ stricte évaluation ” des tribunaux. Parce qu'elles violent le principe de l'égalité des citoyens, elles ne

peuvent être utilisées qu'à bon escient, dans des circonstances exceptionnelles et s'il y a un " intérêt irrésistible " de l'État.

Lorsque les mesures préférentielles sont " étroitement adaptées " à leur objet, elles ne sont pas en rupture avec les principes de la Constitution et la conciliation des composantes identitaires et égalitaires de la citoyenneté se trouve accomplie.

Plaçons cette citation en parallèle avec un extrait de Kincheloe et Steinberg où les auteurs définissent la position du multiculturalisme critique qui est la position qu'ils préconisent pour changer le multiculturalisme.

" Changing multiculturalism, we argue, means moving beyond the conservative and liberal assumptions that racial, ethnic and gender groups live in relatively equal status to one another and that the social system is open to anyone who desires and is willing to work for mobility. Even though contemporary economic production in the West is grounded on unequal social divisions of race, class and gender, mainstream forms of multiculturalism have been uncomfortable using the term oppression – critical multiculturalists are not, as they argue vehemently in the spirit of W.E.B. DuBois, for equality and democracy in the economic sphere of society " (p. 25).

De ce point de vue, la participation égalitaire des minorités à l'identité nationale passe par une représentation politique et un régime de droits qui luttent efficacement contre les inégalités de toutes sortes. La conciliation des deux composantes de l'axe vertical du cadre conceptuel ne peut faire l'économie de l'axe horizontal dont les deux composantes, le régime effectif de droits et la participation civique et civile, couvrent les réalités de la citoyenneté qui sont les seules à contribuer efficacement à améliorer l'égalité.

Nathan Glazer (1997), qui intitule son livre *We are all multiculturalists now*, pourrait être en accord avec cette sorte de multiculturalisme. Son livre témoigne de la nécessité de concevoir une citoyenneté axée prioritairement sur l'égalité et la justice, car c'est seulement ce programme qui peut être conforme à l'identité nationale américaine. Glazer explique son adhésion au multiculturalisme comme une nécessité devant l'implacable constat du fossé qui s'est approfondi entre Noirs et Blancs durant les 30 dernières années. Il admet que l'égalité et la justice sociale ne progresseront pas sans mesures pour aider les minorités à se libérer d'un statut de méconnaissance et de pauvreté économique. Mais Glazer opte plutôt pour une conception qu'il souhaiterait voir prendre de plus en plus de force dans le débat actuel. Cette conception de la société américaine est explicitée, entre autres, par David A. Hollinger qui la désigne comme *post-ethnic America*.

La conception d'Hollinger rejette l'ensemble des conceptions que nous avons examinées jusqu'ici : la position néo-nativiste parce qu'elle renforce la position de domination des blancs et la discrimination par laquelle elle se maintient, la position des américaniseurs parce qu'elle ferme les yeux sur le lien évident qui existe entre les inégalités de classe et l'appartenance ethno- raciale, le multiculturalisme essentialiste parce qu'il relie exclusivement le redressement de la situation des Noirs à l'affirmation de leur identité contre l'identité américaine, le multiculturalisme pluraliste parce qu'il s'illusionne en proposant que le problème des inégalités peut se résoudre par la bonne entente interculturelle. Il serait moins opposé au multiculturalisme critique, dont la lecture de la situation met en évidence le lien entre les identités et les rapports de pouvoir qui sont à l'origine des inégalités. Mais le malaise d'Hollinger à l'endroit de cette position est qu'elle demeure encore trop enfermée dans une position du problème qui renforce les clivages identitaires dans la société civile.

En somme, Hollinger s'oppose en tout premier lieu à une problématisation de la société américaine qui pose les appartenances ethno- raciales comme irréductibles ou qui, comme la position libérale, essaie de les ignorer. Glazer résume bien l'essentiel de la thèse post-ethnique.

" If I were writing in a normative mode – what is best, what do I prefer, what do I propose for America concerning its ethnic and racial diversity – I would say more or less what David Hollinger and others who respect the diversity of American origins but appreciate fully the power of the integrating values of our

common society say : Let us have respect for identity in the context of a common culture, but let us avoid the fixing of lines of division on ethnic and racial bases. Let us accept the reality of exit from an ethnic-racial-religious group, as well as the right of differential attachment, as a common American way, and let us agree that ethnic and racial affiliation should be as voluntary as religious affiliation, and of as little concern to the state and public authority. Let us understand that more and more Americans want to be Americans simply, and nothing more, and let us celebrate that choice, and agree it would be better for America if more of us accepted that identity as our central one, as against ethnic and racial identities (Glazer, p. 159).

La conception postethnique est une position difficile à saisir et à définir, car elle est nuancée. Ce n'est pas la négation que l'identité ethnique constitue une composante de la société, mais elle veut mettre en évidence que ce n'est pas la seule forme d'appartenance dans une société. Il faut valoriser la multiplicité des appartenances des citoyens et refuser d'admettre que l'appartenance à un groupe ethno-racial acquise par la naissance est une identité prescrite dont l'individu ne peut se défaire.

“ Postethnicity prefers voluntary to prescribed affiliations, appreciates multiple identities, pushes for communities of wide scope, recognizes the constructed character of ethno-racial groups, and accepts the formation of new groups as a part of the normal life of a democratic society. [...] A postethnic perspective challenges the right of one's grandfather or grandmother to determine primary identity. Individuals should be allowed to affiliate or disaffiliate with their own communities of descent to an extent that they choose, while affiliating with whatever nondescent communities are available and appealing to them ” (Hollinger, 1995, p. 116).

C'est la définition de la culture commune que présente Hollinger qui est plus difficile à saisir clairement. Il insiste sur la nécessité de ne pas tomber dans l'universalisme abstrait lorsque l'on pense à la culture commune. Les États-Unis sont une société ayant ses réalités propres, son identité propre, que les postethnicistes évidemment refusent d'associer à une culture ethnique particulière, fut-elle dominante. Un extrait comme le suivant suggère assez bien ce que signifie l'identité américaine dans cette perspective. “ We might bring these affiliations down to political earth, and enable them to find a place within postethnic nationality, if we instead understood these various and shifting affiliations as publics nested within a larger public that is the polity of the United States. «The concept of a public», philosopher Nancy Fraser points out, « presupposes a plurality of perspectives among those who participate within it, thereby allowing for internal differences and antagonisms, and likewise discouraging reified blocs ». ” Si nous comprenons bien, la culture commune à laquelle réfère Hollinger est principalement constituée de la culture politique qui règle la délibération de la communauté politique américaine cherchant à s'entendre sur la construction de son avenir commun. “ The national community's fate can be common without its will being uniform, and the nation can constitute a common project without effacing all of the various projects that its citizens pursue through their voluntary affiliations ” (p. 157).

La citation suivante est la plus claire que l'on puisse citer à ce sujet.

“ A postethnic perspective invites critical engagement with the United States as a distinctive focus of social identity mediating between the human species and its varieties, and as a vital arena for political struggles the outcome of which determine the domestic and global use of a unique concentration of power. Such an engagement with the American nation needs not preclude other engagements, including affiliations of varying intensity and duration defined by material or imagined consanguinity. A virtue of the term postethnic is to distinguish the perspective on American nationality sketched here from any reversion to a preethnic perspective on that nationality, according to which the general question of the ethnos is dismissed rather than critically addressed and the specific issue of ethno-racial identity is suppressed by a monolithic “100 percenter” notion of American citizenship. Being an American amid a multiplicity of affiliations need not be dangerously threatening to diversity. Nor need it be too shallow to constitute an important solidarity of its own ” (p. 163).

Ces lignes sont les dernières du livre proprement dit. Dans l'épilogue, Hollinger ajoute un lien entre la perspective postethnique et la problématique des inégalités socio-économiques. Son point de vue sur le sujet est clair. Cette problématique n'a pas à être définie en termes de groupes ethno-raciaux

minoritaires. C'est un problème général de la société américaine, qui comprend, il ne faut pas l'oublier, deux fois plus de blancs pauvres que de noirs pauvres. Ce problème doit être traité comme problème de société et non comme problème de groupes spécifiques. Le multiculturalisme, particulièrement dans sa forme critique, constitue pour Hollinger un piège idéologique aussi longtemps que les leaders sont obligés de mettre l'emphase sur la victimisation des Noirs pour revendiquer une plus grande justice sociale.

La perspective postethnique trop sommairement décrite ici se distingue complètement des cinq autres perspectives qui sont reconnues comme les plus populaires. Elle se présente comme une alternative au multiculturalisme, sans pour autant négliger les problèmes d'inégalités qui ont été assumés par ce mouvement, et sans non plus s'aligner sur l'américanisation qui refuse d'assumer le problème des inégalités comme un problème de société.

CHAPITRE 2 : LA CITOYENNETÉ EN FRANCE²

I- Caractérisation de la citoyenneté

1. Identité nationale

La compréhension de la citoyenneté en France est associée à celle de la “ nation ”, concept auquel la société française a largement voué un culte (Schnapper, 1998b) et sur lequel on peut sans doute affirmer que la France moderne s’est édifiée. Il suffit de se référer aux nombreux auteurs spécialistes de la citoyenneté tels que Wieviorka, Tourraine, Schnapper, pour ne citer qu’eux, qui, sous l’éclairage de la sociologie et de la philosophie politique s’y réfèrent systématiquement comme descripteur de la société française.

Selon Citron (1998) le terme de “ nation “, utilisé dans son sens primitif greco-latin désignait avant la Révolution de 1789, une communauté de personne organisée sur une base culturelle, ethnique et religieuse. On parlait à cet égard, de “ nations “ juives, gasconnes, mais on identifiait également par le terme de nation une élite minoritaire francophone, aristocrate et bourgeoise. Au XVIII^e siècle, l’Europe des Lumières autonomise la nation par rapport au pouvoir royal et la proclamation de l’Assemblée nationale en 1789 fait en sorte que la souveraineté est transférée vers les représentants de la nation.

La France s’est définie comme un État-nation dès le XIX^e siècle en même temps que l’Allemagne. Or si cette dernière se définissait comme nation en référence à une essence culturelle et linguistique, la France quant à elle préférait se référer à une démarche volontariste et politique inspirée de Ernest Renan dans sa conférence de 1871 “ Qu’est-ce que la nation? “ (Citron, 1998).

1.1 Culture civique

La France est une République laïque. Ce principe est édicté dans les lois de Jules Ferry de 1882 et de 1885 qui, outre le fait d’instaurer l’école obligatoire, ôtent tout caractère confessionnel à l’instruction et substitue à l’enseignement de la morale religieuse celui de l’enseignement civique et morale. La laïcité de l’État est par ailleurs affirmée dans la loi de 1905 sur la séparation de l’Église et de l’État qui dégage l’État de tout lien avec un culte particulier et selon laquelle “ la République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte “. Ce principe ne s’applique pas à l’Alsace ni à la Moselle où, pour des raisons historiques, un régime concordataire est toujours en vigueur (Haut conseil à l’intégration, 1992). Cependant, ainsi que le soulignent le HCI (1992) et Lorcerie (1996), il faut attendre le Préambule de la Constitution de 1946 pour voir apparaître le terme de laïcité dans les textes officiels et lui donner sa valeur constitutionnelle.

La France a consigné dans ses textes fondamentaux les grands principes fondateurs de la démocratie sur lesquels reposent la définition et la protection des droits du citoyen. Selon la *Déclaration des droits de l’homme et du citoyen* de 1789, tous les individus naissent et demeurent libres et égaux en droits et en devoirs. L’article 10 de ladite déclaration stipule que “*nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l’ordre public établi par la loi*”.

Au lendemain de la Seconde Guerre Mondiale, il apparaissait urgent au gouvernement en place de réitérer les grands principes de la démocratie dans le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946. Celle-ci stipule notamment que :

“(…) le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. Il réaffirme solennellement les droits et les libertés de l’homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.

² Recherche et rédaction effectuées par Coryse Ciceri, candidate au doctorat en Sciences humaines appliquées à l’Université de Montréal, avec la précieuse collaboration de France Gagnon et de Michel Pagé.

Il proclame, en outre, comme particulièrement nécessaire à notre temps, les principes politiques, économiques et sociaux ci-après :

La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État.

La République française, fidèle à ses traditions, se conforme aux règles du droit public international. Elle n'entreprendra aucune guerre de conquête et n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple."

La définition de la France comme République démocratique et laïque, et la protection des droits d'égalité et de liberté ont été de nouveau codifiés dans la Constitution de 1958, article 2, selon lequel :

"La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances."

1.2 Culture sociétale

En vertu de la loi de 1905, toutes les institutions publiques, leurs normes et leurs personnels sont laïques. Ainsi, les services publics sont tenus d'observer la plus stricte neutralité à l'égard de toute forme de croyance, d'opinion et de convictions (HCI, 1992). De même, les églises ne peuvent prétendre modifier le caractère des institutions ou exercer leur influence.

Parmi les caractéristiques institutionnelles de la France, les plus centrales sont très certainement celles de l'unité de la société et de la centralisation à la fois des politiques selon un modèle jacobin et des instances du gouvernement qui logent toutes au sein de la capitale.

L'unité et le processus d'unification passent notamment par l'utilisation d'une même langue, par l'usage des mêmes institutions et par la socialisation des individus au sein d'un système public d'éducation qui transmet un contenu d'enseignement identique à tous les élèves. L'école est très certainement l'institution qui a le plus contribué à l'unité linguistique mais aussi politique de la société française (Dubet, 1997).

L'éducation commune a été instaurée dès la fin du XIX^e siècle par les lois de Jules Ferry. Outre le fait de rendre l'école obligatoire pour tous les élèves, ces lois visaient à enclencher un processus d'unification nationale en faisant notamment du français la langue de l'enseignement, en remplaçant l'enseignement religieux par un enseignement civique et moral, en transmettant un contenu d'enseignement identique pour tous les élèves. L'éducation ainsi définie visait à l'abolition des particularismes locaux et proposait un modèle de socialisation reposant sur la création de liens spécifiques entre les individus, sur l'intériorisation de valeurs communes et sur le partage d'un passé commun et de normes identiques (Dubet, 1997). Par ailleurs, en vertu de la laïcité et de la neutralité, tous les élèves devaient être considérés de manière égale au sein de l'établissement scolaire.

Cette conception de l'éducation est toujours en vigueur et n'accorde pas, en principe, de place à ce que l'on appelle communément en Amérique du Nord "l'accommodement raisonnable" qui induit une certaine reconnaissance de la diversité culturelle et religieuse.

La France est, par ailleurs, une société éminemment centralisatrice où l'État exerce un contrôle important sur tout ce qui a trait à la vie publique. Pourtant, on observe depuis les vingt dernières années, une volonté de recomposer les rapports entre le centre politique et la périphérie grâce, notamment, à la création des régions comme collectivités intermédiaires entre le national et le local (Dupoirier, 1998). Cette tendance a notamment été initiée au début des années quatre-vingt par la loi sur la décentralisation qui a fait en sorte de transférer une partie des pouvoirs vers les régions - ou "collectivités territoriales de plein droit" (Dupoirier, 1998) - afin de mieux gérer la crise économique et d'organiser les politiques de solidarités. Cependant, si on peut effectivement reconnaître que les régions

sont, à l'heure actuelle, des concurrentes directes de l'État en matière de bien et de production de services, de développement économique et d'intégration politique et sociale - et plus encore aujourd'hui où elles ont été désignées par le Conseil de l'Europe comme outil privilégié de correction des inégalités territoriales - elles ne possèdent qu'une autonomie administrative et non pas gouvernementale (Dupoirier, 1998). En substance, toutes les décisions qu'elles prennent doivent, en vertu de la Constitution, être conformes aux lois de la République. Elles ne sont pas non plus des communautés culturelles et n'ont aucune compétence, par exemple, en matière d'éducation.

La V^e République a eu l'avantage de créer une stabilité importante des institutions publiques en autorisant notamment la permanence des équipes de direction des services administratifs. Toutefois, dans un état aussi centralisé que la France, les administrations publiques pèsent d'un poids considérable et constituent à maints égards " le visage quotidien du pouvoir " (Schultz, 1987). Les fonctionnaires bénéficient d'un statut inamovible indépendamment de leurs fonctions. La plupart des hauts fonctionnaires forment un corps professionnel restreint et homogène dans la mesure où ils sont issus des mêmes grandes écoles telles que l'École polytechnique ou l'École nationale d'administration (ENA).

Le français a été constitutionnellement reconnu comme langue nationale et officielle de la République française en 1992 (Fournet, 1998).

Le journalisme en France est un journalisme d'opinion où la description des faits est moins importante que l'analyse du contexte. Cette orientation est encouragée par le monopole de l'État sur les services d'information tels que, par exemple, l'Agence France-Presse.

En France, quotidiennement, une centaine de journaux, soit nationaux soit régionaux, sont publiés bien que l'on puisse considérer que le marché de la presse quotidienne stagne en raison notamment du désintérêt de la population qui préfère de loin la télévision (Schultz, 1987).

Les quotidiens nationaux sont tous parisiens. Parmi ceux-ci, on reconnaît les plus connus tels que *Le Monde*, *Libération*, *l'Humanité* et *Le Figaro* qui sont, de plus, orientés politiquement. *Le Monde*, considéré comme de loin le meilleur journal d'information, serait favorable à la gauche modérée; *Le Figaro* exprime ses sympathies à une analyse de centre-droite; *Libération* est socialiste et *l'Humanité* est l'organe du Parti Communiste. Le *Parisien libéré* et *France-soir* sont également des journaux nationaux, moins connus toutefois à l'étranger, qui expriment clairement la tendance gouvernementale. Enfin *La Croix* représente le journalisme catholique.

Parallèlement à la presse nationale il existe d'une part, une presse régionale indépendante peu orientée politiquement, qui a su fidéliser sa clientèle en se spécialisant dans les nouvelles régionales et d'autre part, une presse écrite critique dont le *Canard enchaîné* est le plus représentatif.

1.3 Patrimoine

L'identité nationale ne devrait pas être abordée comme un état mais comme un processus, soit une construction qui se modifie avec le temps et avec l'histoire (Schnapper, 1998a). La France est le produit d'une histoire séculaire et commune, façonnée sur une culture savante ayant contribué à poser les bases d'une représentation et d'une perception collective de la société qui s'exprime dans la continuité de la mémoire historique.

Un sondage réalisé en 1993 sur l'attachement des Français au patrimoine national montre que 80% d'entre eux aiment visiter les sites historiques, 77% en sont fiers, 61% y retrouvent leurs racines. Les participants au sondage désignaient par le terme " patrimoine " les châteaux, les églises, les maisons de style, les sites archéologiques, les oeuvres d'art anciennes mais aussi, dans une importante proportion, des sites naturels (78%), des chansons et des métiers (65%). Le patrimoine était considéré de plus en plus comme un bien collectif qui devait être accessible à tous sans faire l'objet d'une exploitation commerciale. Cet attachement au patrimoine semblait montrer, selon les analystes, " une réconciliation politique, [un] apaisement du rapport à l'histoire et à l'identité nationale, [une] occupation de l'espace culturel laissé libre par la religion " plutôt que "le signe d'une crispation passéiste ou d'un 'vieillessement intellectuel' " (Journet, 1998 : 302).

Outre ces quelques données factuelles, la vision symbolique de la nation française repose sur une multitude de mythes qui au gré des différentes périodes historiques ont été plus ou moins abandonnés au profit des nouvelles épopées et du choix des historiens de privilégier certains événements au détriment d'autres. Cependant, on peut reconnaître deux mythes principaux qui reviennent de façon importante lorsqu'il s'agit de remonter aux sources de la naissance du pays (Citron, 1998). Le premier est celui qui octroie une descendance troyenne aux premiers rois de France - les Francs -. Le second réfère au sacre-baptême de Clovis Ier désigné ainsi comme le premier roi chrétien de France. La légende veut qu'au cours de la cérémonie, une colombe ait apporté l'ampoule intarissable contenant l'huile sainte, ce qui devait assurer la lignée divine de la royauté.

Bien sûr, depuis le XIX^e siècle, la royauté n'existe plus en France et l'on aurait tendance à considérer également la Révolution française de 1789 comme un mythe fondateur récent. Or, selon Noiriel (1988), celle-ci n'a pas contribué à la fondation de la société puisque "les cadres institutionnels de la nation française (langue, administration, etc.) [avaient été] mis en place bien avant la Révolution " (p. 24). Toutefois, la Révolution a contribué à renforcer la centralisation et l'unification du pays et à faire entrer la France dans l'ère des nations contemporaines.

Le Front national fait appel au mythe de la nation française qu'il présente comme une communauté naturelle, une réalité biologique et culturelle qui transcende l'individu et qui s'est construite de génération en génération (Meyer, 1998). La construction de son idéologie et le développement de son discours politique s'appuient sur l'affirmation que l'identité française est menacée en raison d'une part, de l'immigration et d'autre part, de l'europanisation perçue comme une porte ouverte à la venue de nouveaux étrangers. Le programme le plus récent publié par le Front national s'intitule " *300 mesures pour la renaissance de la France et le renforcement de l'identité française* " dans lequel, en substance, le mouvement s'attaque à la mondialisation et à toute forme de globalisation et de multiculturalisme qui sont considérées comme des facteurs menant au déracinement, à la décadence et à la négation de la nation (Meyer, 1998). Il est intéressant de noter, par ailleurs, que le Front national a pris comme emblème symbolique l'héroïne historique Jeanne d'Arc qui au XV^e siècle délivra la France de l'invasion anglaise. Il la célèbre le 1er mai soit le jour de la Fête du Travail par des manifestations, des défilés patriotiques et des rencontres à l'échelle nationale.

Affirmer que la France a existé, comme le fait notamment le Front national actuel, c'est faire appel à un passé mythifié anachronique qui évacue les périodes successives de l'histoire, l'évolution des moeurs et coutumes, la transformation des valeurs reconnues, l'apport des patrimoines diversifiés des peuples qui se sont installés sur le territoire. Ainsi, être Français au XVI^e siècle n'était pas comme être Français au XIX^e ou au XX^e siècle (Schnapper, 1998a).

1.4 Patriotisme/Allégeance

L'identité nationale aujourd'hui ne passe plus par un patriotisme absolu à l'égard de la nation et de la patrie comme au temps passé qui appelait le sacrifice des individus pour la sauvegarde de la nation. Le service militaire obligatoire pour tous les garçons âgés d'au moins 18 ans et qui symbolisait par l'idée et l'action la manifestation de ce patriotisme a d'ailleurs été aboli en 1996 pour laisser place à une armée de volontaires.

La double nationalité est admise en France : elle offre la chance de combiner une double loyauté à l'égard de la culture d'origine et du pays d'accueil.

2. Appartenances sociale, culturelle et transnationale

2.1 Pôles d'appartenances

La division entre sphère privée et sphère publique sur laquelle est fondée la société française fait en sorte que la citoyenneté en France s'appréhende de manière individuelle. La sphère publique représente le lieu où s'exerce l'unité des citoyens, la sphère privée est celui de l'expression des libertés (Schnapper, 1998a). Dans le privé, tout individu peut exercer librement sa religion, parler sa langue, rester fidèle en quelque sorte à une culture particulière dans la limite où cela ne vient pas remettre en cause la liberté

d'autrui ni contester l'ordre public. Mais dans le public, tout individu doit se conformer à la règle définie comme étant la même pour tous les citoyens. Il n'y a aucune place pour l'expression des particularismes et aucune reconnaissance pour les communautés particulières (Haut conseil à l'intégration, 1991). Le rapport entre l'individu et l'État est direct et passe par l'intermédiaire des institutions publiques :

“ La France une et indivisible, est une construction mentale, un mythe mobilisateur. C'est pourtant, dans la définition de l'État-nation, l'identité majeure, celle qui prime sur toutes les autres en termes d'allégeance. En effet, entre l'État et ses citoyens, aucun intermédiaire ne peut normalement s'opposer à l'expression de la volonté nationale édictée par l'Assemblée nationale et les lois de la République au nom d'une appartenance territoriale ou communautaire “ (Allemand, 1998a : 311).

Toutefois, l'identité nationale n'est pas exclusive. Elle serait même selon certains remise en cause (Allemand, 1998a). La reconnaissance des régions soutenue par la politique de décentralisation initiée au début des années 1980 a contribué, en effet, à déplacer le pôle d'appartenance du national vers le régional. Les individus ne s'identifient, en effet, plus autant à la nation qu'à la région, à la commune ou à un quartier, car ceux-ci représentent des lieux concrets alors que la France et l'État restent des entités abstraites. Par ailleurs, “ la proximité régionale est mieux à même de cerner les problèmes” (Allemand, 1998a : 309) et donc, par conséquent, d'apporter des réponses claires et immédiates. De nombreuses actions ont été entreprises, notamment par les conseils régionaux, qui ont fait en sorte d'amener les citoyens à mieux percevoir l'échelon régional. Ainsi, entre 1986 et 1992, on constate que les individus s'identifient moins à la France (-12 points) qu'à la commune (+ 9 points) ou à la région (+ 2 points) (Dupoirier et Schajer, 1994). L'identité régionale n'est toutefois pas encore un phénomène généralisé, car tout comme l'identité nationale s'est tranquillement définie sur les siècles, il faut laisser le temps aux individus “ de s'ancrer dans une histoire commune, de définir un savoir-vivre ensemble dont le présent hériterait du passé que porterait le territoire “ (Allemand, 1998a : 309). Par ailleurs, le découpage régional décidé par l'État est souvent artificiel, doublé d'une polarisation autour des grands centres urbains qui possèdent une histoire, sont plus proches des citoyens et freinent le développement d'un véritable sentiment d'appartenance régionale (Allemand, 1998a).

Toutefois, il faut noter également qu'il existe en France des identités régionales plus mobilisatrices qui se retrouvent essentiellement en Alsace, en Bretagne, en Corse et au Pays Basque. Ces régions mènent, de manière parfois virulente surtout au Pays Basque et en Corse, une revendication pour une autonomie régionale et la reconnaissance de leurs spécificités culturelles et patrimoniales. Le désir de voir reconnaître le statut de peuple à la Corse a été refusé en 1992 en vertu de la Constitution (Dupoirier, 1998). Mais les revendications pour l'autonomie politique sont souvent si virulentes, voire même terroristes, qu'elles font en sorte que ces mouvements ressemblent davantage à des nationalismes qu'à des conflits identitaires (Thual, 1998). Toutefois, comme nous l'avons vu, les régions bénéficient dorénavant d'une reconnaissance accrue même si leurs compétences sont limitées à des pouvoirs administratifs. L'Europe se présente comme une nouvelle alliée dans la mesure où elle a donné aux régions une représentation institutionnelle à travers le Comité des régions d'Europe (Dupoirier, 1998). De plus, les principes pluralistes du système juridique européen donne aux revendications régionales de nouveaux moyens de faire pression sur l'État pour qu'il infléchisse sa position de rigidité traditionnelle (Fournet, 1998).

Quand à savoir s'il existe une identité européenne, la plupart des enquêtes réalisées auprès des Européens révèlent que ceux-ci sont loin de se sentir Européens. Pourtant, ils affichent une confiance relativement stable dans les institutions de la communauté européenne; ils sont identifiés comme Européens dès qu'ils se déplacent sur le continent; le drapeau européen composé d'étoiles sur fond bleu azur flotte au côté du drapeau national; des politiques sectorielles ont été mises en place et les milieux de la culture ont engagé un processus d'européanisation par l'extension, en particulier, de programmes d'échanges universitaires et la création de médias tournés vers l'Europe (Allemand, 1998b). Par ailleurs, dès janvier 1999, l'unification monétaire sera effectivement réalisée. Malgré cela, l'Europe semble rester une réalité lointaine et l'identification à cette entité supranationale semble encore passer avant tout par l'identité locale et régionale en vertu notamment des politiques de jumelage qui associent les régions entre elles.

2.2 Importance relative de la diversité

La France, vieux pays d'immigration, est une société très diversifiée socialement et culturellement. Bien que ses frontières soient officiellement fermées à toute immigration économique depuis 1974, elle continue d'accueillir chaque année un nombre important de personnes étrangères. Signataire du traité de Maastricht, la France se trouve être intégrée à l'entité politique globalisante qu'est la Communauté économique européenne. Ainsi, elle continue d'être un territoire d'accueil pour tous les ressortissants des pays membres qui, depuis le 1er janvier 1993, peuvent circuler librement et s'installer comme résidents dans les états membres de la communauté. Parallèlement, elle continue d'accueillir des immigrants "extra-communauté" inscrits dans les catégories d'immigration encore "ouvertes" telles que le rapprochement familial et les programmes spéciaux pour les réfugiés. Enfin, elle accueille également des immigrants temporaires sous la catégorie "étudiants étrangers" ou "travailleurs saisonniers". Selon les estimations les plus récentes (Lebon, 1998), la France comptabilisait en 1996 :

73 983 entrées de personnes étrangères (immigration permanente)
15 950 entrées d'étudiants (immigration provisoire)
17 405 entrées de demandeurs d'asile (immigration provisoire)
8 766 entrées de travailleurs saisonniers (immigration provisoire).

La quantification statistique en France ne pouvait prendre en compte jusqu'à tout récemment, les critères de la religion d'appartenance ou de l'origine ethnique, car cela était perçu comme une discrimination et une atteinte aux droits de la personne. Les seules variables acceptables étaient celles d'"étranger" (soit la nationalité), de "Français de naissance", de "Français par acquisition" (soit devenu Français) puis la variable "immigrés" combinant la nationalité et le lieu de naissance a été introduite (Thave, 1998). Mais ces variables ne permettaient pas de cerner la réalité au niveau surtout de l'analyse du parcours d'intégration et induisaient une confusion entre "étrangers", "immigrés" et "personne d'origine étrangère". Or, une vaste enquête récemment menée par Michèle Tribalat (1995) sur l'immigration en France a permis d'introduire de nouveaux critères de mesure dont celui de "l'appartenance ethnique" grâce à la variable "langue maternelle" et celui de "l'origine ethnique" grâce à la variable "pays de naissance des parents". Mais la variable "religion" reste non acceptable.

Selon l'analyse des données du recensement de 1990 (Thave, 1998), les communautés les plus nombreuses en France étaient principalement, par ordre décroissant, originaires du Portugal, de l'Algérie, de l'Italie, du Maroc et de l'Espagne qui représentaient 60 % de la population immigrée. 50 % des immigrés étaient d'origine européenne.

La plupart des immigrants étant venus pour des raisons économiques et familiales, ils se sont implantés dans les grands centres urbains industrialisés au détriment des zones plus rurales. Un tiers vivent dans l'agglomération parisienne et deux tiers résident dans des agglomérations urbaines de 100 000 habitants. Les principales régions de résidence des immigrants sont l'Île de France (Seine-St-Denis et Paris), la Corse, Rhône-Alpes le Haut-Rhin et la Moselle, soit essentiellement des régions situées à l'Est de la France (Thave, 1998).

3. Régime effectif de droits

3.1 Droits

Avant de procéder à l'énumération des différents types de droits qui sont protégés par la législation française, il nous semble important de donner quelques détails sur le processus d'acquisition de la citoyenneté en France car elle a fait depuis les dernières années, l'objet d'un important débat politique et médiatique qui s'est terminé dernièrement par l'entrée en vigueur de la loi du 16 mars 1998.

L'acquisition de la citoyenneté donne à la personne les mêmes droits qu'à tout autre citoyen français. D'un point de vue juridique, cette acquisition est régularisée par le *Code de la nationalité*. Selon le Haut conseil à l'intégration (1991), le critère juridique qui permet de considérer les individus en France repose sur la distinction simple entre le "national" et l'"étranger". Toutefois, il existe deux terminologies intermédiaires et davantage sociologiques, soit l'"immigré" et la "personne d'origine étrangère". De

façon plus précise :

- l'*étranger* désigne une personne qui réside en France mais qui n'a pas la nationalité française;
- l'*immigré* est une personne née à l'étranger, qui est entrée en France et y réside de façon définitive. L'immigré peut ne pas avoir acquis la nationalité française et être resté étranger ou être devenu français;
- la *personne d'origine étrangère* est une notion récente, introduite dans la quantification statistique par Michèle Tribalat (1995) et qui désigne la personne née en France d'un parent ou grand-parent né à l'étranger et ayant immigré.

En 1791, au lendemain de la Révolution française, le *jus soli* - ou droit du sol - est consacré dans la Constitution. Ce droit propose que toute personne - ainsi que sa descendance - née sur le territoire français et y ayant sa résidence, soit considérée comme un citoyen français sans possibilité de répudiation (Weil 1997). C'est toutefois la loi de 1889 qui fonde le droit moderne de la nationalité en jumelant le droit du sol et le droit du sang. Ainsi, les enfants nés en France ou à l'étranger de parents français sont français; les enfants nés en France de parents étrangers sont automatiquement français à 18 ans s'ils résident en France depuis au moins cinq ans; les enfants nés en France de parents étrangers nés en France sont considérés français à la naissance (Gaeremynck, 1998). Ce droit sera appliqué systématiquement jusqu'en juillet 1993 lorsque le Droit de la nationalité subira une profonde réforme.

Cette réforme remet en cause le droit du sol (Van der Motte, 1997) mais pas le droit de devenir français aux personnes intéressées (Gaeremynck, 1998). Elle vise toute personne qui souhaite acquérir la citoyenneté mais provoque des divergences notables en ce qui concerne les procédures nouvelles qu'elle impose aux personnes nées en France de parents étrangers. Il ne suffit plus en effet d'être né en France pour devenir Français. Il faut dorénavant entreprendre une démarche de " manifestation de la volonté " de devenir citoyen. Ainsi, les requérants doivent faire une demande formelle et personnelle de leur volonté d'être naturalisés auprès d'un juge d'instance ou d'une autorité administrative habilitée telle qu'un préfet, un maire ou un commandant de brigade de gendarmerie (Costa-Lascoux, 1993; Van der Motte, 1997). Cette démarche doit se faire entre 16 et 21 ans et ne nécessite pas l'autorisation d'un parent ou d'un tuteur. Le requérant doit fournir des pièces justifiant qu'il réside en France depuis au moins 5 ans et qu'il n'a pas fait l'objet d'une condamnation ou d'un arrêté d'expulsion. Dans le cas d'un refus d'octroi de la citoyenneté, le requérant peut présenter un recours auprès d'un tribunal de Grande instance dans les six mois qui suivent la notification du refus. La personne qui obtient la citoyenneté jouit de tous les droits et est tenue de respecter les obligations qui sont attachées à la qualité de Français (Van der Motte, 1997).

Cette réforme a été vivement critiquée pour plusieurs raisons :

1. elle remettait en cause le droit du sol;
2. elle accentuait les empêchements à l'acquisition de la citoyenneté. La principale difficulté rencontrée par les jeunes âgés de 16 ans et plus était de fournir la preuve de leur résidence en France depuis au moins les cinq années précédant la demande. Le défaut de présentation de cette preuve était la cause de 42 % des refus en 1996 (Weil, 1997). En effet, cette difficulté survient pour ceux qui ont soit quitté le système scolaire dès 16 ans, période de scolarité obligatoire, soit quitté la France pour une durée déterminée lors d'un voyage, soit se retrouvent au chômage. Dans un cas comme dans l'autre, tout jeune qui se retrouvait dans l'impossibilité de prouver son lien avec une institution ne pouvait justifier clairement de sa résidence et se voyait refuser l'accès à la citoyenneté.
3. elle empêchait les parents étrangers de faire la démarche pour leur enfant mineur;
4. elle faisait d'enfants nés en France des étrangers et entravait leur intégration en les laissant sans statut officiel jusqu'à l'âge de 16 ans minimum (Costa-Lascoux, 1993; Van der Motte, 1997).

En 1997, dès son arrivée au gouvernement en tant que Premier ministre, Lionel Jospin confia à Patrick Weil le soin d'analyser les conséquences réelles de la Réforme du droit de la nationalité. Un rapport intitulé " La République et ses 'immigrés' " proposait plusieurs recommandations pour une réforme possible. Celle-ci a pris forme par la loi du 16 mars 1998 qui combine l'acquisition sans formalité et le système déclaratif. Dorénavant, les enfants nés en France de parents étrangers peuvent de nouveau acquérir la nationalité française sans démarche " d'expression de la volonté " dès lors qu'ils résident en France depuis au moins cinq ans à partir de l'âge de 11 ans. Il est toutefois possible de manifester

l'expression de la volonté individuelle et d'anticiper l'acquisition à la majorité soit à 13 ans par décision des parents avec le consentement de l'enfant, soit à 16 ans par le jeune lui-même sans le consentement des parents (Gaeremynck, 1998).

La dernière législation en date de mai 1998 intitulée " Loi Chevènement " vise à réguler les conditions d'entrée et de séjour sur le territoire français (*Le Monde*, 14 mai 1998).

- *Droits fondamentaux*

La France s'est dotée, surtout depuis la fin de la seconde guerre mondiale et le milieu des années 1960, d'un vaste arsenal de lois, de décrets et de documents juridiques et administratifs destinés à protéger les droits de la personne. Ces droits sont garantis dans la Constitution. Ils concernent essentiellement l'égalité, la liberté d'opinion et de conviction, le respect de la vie familiale, le droit à l'éducation.

La France, signataire de la Convention de Genève (1951), se doit de mettre en place les procédures d'accès au statut de réfugié et d'accorder une protection maximale aux étrangers qui ont acquis ce statut (Gaeremynck, 1998).

La France est signataire de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950) selon laquelle :

"Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratiques, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. "

Par ailleurs, la législation française réprime les actes de discrimination et de racisme dans les différents milieux de la vie publique et quotidienne³. Signataire de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965), la France s'est engagée à prendre les mesures adéquates pour protéger et assurer les voies de recours effectives aux personnes victimes de discrimination. La loi contre le racisme, votée à l'unanimité en juin 1972 et entrée en application le 1er juillet de cette même année, vient renforcer cet engagement. Cette loi précise notamment :

" Qu'il est interdit sous peine de sanction, de provoquer à la discrimination, à la haine ou à la violence, contre quiconque, individu ou groupe, en raison de l'origine, de l'appartenance à une ethnie, une nation, une race, une religion.

Que de même, ceux qui, pour les mêmes raisons, diffament ou injurient s'exposent à devoir en rendre compte à la justice.

Que pourront être condamnés les dépositaires d'autorité ou les fonctionnaires qui refuseraient le bénéfice d'un droit à une personne, et ce à cause de son origine.

Que seront passibles des peines prévues par la loi tous ceux qui, pour les mêmes considérations, refuseraient de fournir un service, un bien, un emploi "
(Rappaport, 1991 : 61-62).

³ Il serait excessivement long d'énumérer ici l'ensemble des textes qui régissent la discrimination et les manifestations du racisme. Pour toute information sur ce sujet, se reporter à l'article Costa-Lascoux (1991) et à celui de Rappaport (1991).

Toutefois, depuis son entrée en vigueur, d'autres décisions à caractère juridique ont dû être prises pour faire face à des situations que la législation de 1972 n'avait pas envisagées (Rappaport, 1991; Costa-Lascoux, 1991). Parmi ces décisions :

- la loi du 5 janvier 1985 autorise les associations à plaider devant les cours d'assises, à l'occasion de crimes ayant le racisme comme mobile;
- la loi du 2 juillet 1990 impose l'inéligibilité pendant un maximum de cinq ans aux personnes coupables de discrimination;
- la loi du 13 juillet 1990 réprime la négation du génocide et les thèses révisionnistes.

Dans le droit français, la diffamation et l'injure à caractère discriminatoire sont des délits passibles de un mois à un an d'emprisonnement et d'une amende. Ces mêmes peines sont consignées dans la loi sur la presse qui précise :

“ celui qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images, ou tout autre support de l'écrit, de la parole, ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, soit par tout moyen de communication audiovisuelle, auront directement provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence “(Costa-Lascoux, 1991 : 113).

Le Code pénal français prévoit quatre incriminations d'actions ou d'omissions discriminatoires : les refus de biens et services, le licenciement ou le refus d'embauche, le boycott économique, le refus de reconnaître un droit (Costa-Lascoux, 1991).

- *Droits politiques*

La France est une République dirigée par un régime présidentiel. Le système politique actuel a été établi par la Constitution de la Ve République entrée en vigueur en octobre 1958 après référendum. Elle a été révisée en 1962 afin que le Président puisse être élu au suffrage universel, soit par l'ensemble des citoyens électeurs. À la tête de l'État se trouve le président de la République élu par suffrage universel pour un mandat de sept ans renouvelable. Il est le chef du pouvoir exécutif. Il nomme le Premier ministre, chef du gouvernement.

Tous les citoyens français âgés d'au minimum 18 ans ont le droit de vote mais la participation aux élections n'est cependant pas obligatoire. La Constitution de la V^e République a consacré dès 1962 l'élection du Président de la République par suffrage universel, soit par l'ensemble des citoyens.

Par ailleurs, tout citoyen de l'Union européenne qui réside dans un État membre mais qui n'est pas ressortissant de cet état possède depuis 1992 le droit de vote et l'éligibilité aux élections municipales et aux élections européennes dans cet État, dans les mêmes conditions que les ressortissants (Union Européenne, 1992).

- *Droits sociaux*

La Constitution de 1958 garantit à tout individu la liberté de défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et d'adhérer au syndicat de son choix. Toutefois, il est important de souligner également que l'adhésion à un syndicat n'est pas obligatoire et que l'appartenance syndicale ne peut en aucun cas faire l'objet d'une discrimination à l'embauche de la part d'un employeur.

Tout citoyen français a le droit de travailler sur le territoire national ou européen. Le travail des étrangers est régulé par le Code du travail qui pose que les ressortissants d'un pays hors de la Communauté européenne doivent obtenir une autorisation pour exercer une activité salariée en France (Gaeremynck, 1998). Toutes les personnes qui n'ont pas de statut juridique régularisé ne peuvent exercer un emploi sur le territoire ni dans la communauté européenne.

La personne étrangère qui réside en France depuis une longue durée peut obtenir une carte de séjour renouvelable de plein droit à chaque dix ans (Gaeremynck, 1998).

Pour bénéficier des droits sociaux relatifs à la santé, au travail et à la famille en France, il est nécessaire d'être affilié à un régime de cotisation sociale. Les versements de cotisation sont soit prélevés sur les salaires soit payés directement par les personnes telles que notamment les étudiants majeurs non-salariés. Les enfants mineurs considérés comme des personnes à charge, bénéficient des mêmes prestations que leurs parents.

Parmi les droits sociaux se trouvent les droits reliés à l'assurance santé (assurance maladie, assurance maternité, assurance invalidité), à l'assurance vieillesse, à l'assurance pour décès du conjoint, les prestations de chômage et les prestations familiales. Ces avantages sociaux concernent les citoyens français salariés, les citoyens français inactifs et les personnes étrangères en situation régulière (ayant un visa de travail ou une carte de séjour) dont les pays d'origine ont signé des ententes avec la France. Les ressortissants des pays de la Communauté européenne bénéficient de la législation de sécurité sociale du pays de la communauté où ils sont assurés même s'ils ne sont pas ressortissants de ce pays (Communauté européenne, 1997).

Les travailleurs non-salariés tels que les artisans, les commerçants, les industriels et les gens de professions libérales bénéficient des mêmes prestations mais ne peuvent avoir accès ni à l'assurance chômage ni aux prestations contre les risques d'accident du travail.

La législation française est sur le point d'opérer un virage considérable en ce qui concerne la reconnaissance des droits des personnes vivant maritalement sans être mariés qu'ils soient hétérosexuels ou homosexuels. Le projet " PACS " ou Pacte civil de solidarité est actuellement discuté à l'Assemblée nationale et devrait être adopté selon toute vraisemblance au cours du mois de novembre 1998. Ce projet prévoit donc que soit reconnue l'union libre tout comme l'est le mariage et que les conjoints de faits puissent bénéficier des mêmes avantages qu'un couple marié. C'est donc la marque d'une volonté d'améliorer les conditions juridiques des conjoints de faits qui, jusqu'à présent, ne bénéficiait d'aucun droit sur les biens de leur conjoint en dépit de leur union. Notons également que ce projet est la première reconnaissance juridique de la législation française à l'égard des couples homosexuels.

- *Droits culturels*

Au nom du respect de la liberté de conscience de l'individu, et donc d'adhésion aux croyances, idées et opinions de son choix, comme un droit fondamental inscrit dans sa Constitution, tout individu peut " manifester sa religion ou sa conviction individuellement, ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques ou l'accomplissement des rites " (HCI, 1992 : 37). La loi de 1905 sur le principe de séparation entre l'Église et l'État garantit, à cet égard, que tout individu est libre d'exercer le culte de son choix en autant que cela ne trouble pas l'ordre public. Outre le fait d'autoriser la pratique cultuelle, elle protège également la liberté de conscience en réprimant toute acte de discrimination, de diffamation ou d'appel à la violence fondé sur les croyances ou les convictions religieuses.

Cette même loi institue, par ailleurs, les associations cultuelles en ce qui a trait à l'exercice des cultes et qui sont destinées à prendre en charge tous les aspects de la vie spirituelle. Cette disposition facilite la création d'aumôneries dans les établissements scolaires et autorise les collectivités locales à participer au financement et à l'entretien des lieux de culte qui leur appartiennent.

La loi de 1905 tente de définir un compromis entre le politique et le religieux (HCI, 1992). Si elle a trouvé sa source dans un contexte historique particulier marqué par les conflits entre l'État et l'Église catholique - alors religion majoritaire -, la loi de 1905 a largement évolué au cours du siècle afin de permettre aux protestants et aux israélites de pratiquer leur religion. Plus récemment, face à une visibilité accrue du fait religieux dans l'espace public, le cadre juridique s'est modifié et des solutions pratiques ont été trouvées afin de prendre en plus grande considération les spécificités et les besoins particuliers des religions qui sont notamment sociologiquement minoritaires. Parmi celles-ci, nous retiendrons surtout l'Islam dans la mesure où il rassemble en France environ trois millions d'adeptes (HCI, 1992) et qu'il est placé depuis

1989 au coeur du débat sur la compatibilité entre la laïcité et le fait religieux lancé par la polémique sur le port du foulard islamique à l'école (Ciceri, 1998).

Par ailleurs, la loi Deixonne votée en 1957 constitue le premier texte qui donne aux langues régionales une reconnaissance législative et leur accorde une place officielle dans l'enseignement public dans la limite de conditions restrictives définies. Ainsi, l'enseignement des langues régionales reste facultatif, dépendant de la volonté des enseignants et conditionnel à la demande expresse des familles et des élèves (Fournet, 1998).

3.2. Programmes et mesures

Au chapitre de la lutte contre le racisme et la discrimination, on déplore qu'il faille en arriver à des solutions extrêmes telles que le recours en justice pour faire en sorte de donner une efficacité relative aux actions antiracistes (Costa-Lascoux, 1991; Rappaport, 1991). On remarque, par ailleurs, que des personnes victimes de discrimination dans leur vie quotidienne hésitent par crainte ou par honte, à déposer une plainte (Costa-Lascoux, 1991; De Rudder et als., 1996). Néanmoins, l'obstacle majeur qui empêche actuellement de sanctionner les actes quotidiens de discrimination réside dans l'obligation de la preuve, dans la difficulté de réunir les témoins et dans la difficulté d'identifier certains actes comme ouvertement discriminatoires. Les actes de discrimination se manifestent dans tous les lieux de la vie publique mais il semble que ce soit dans le logement que ceux-ci sont les plus graves et les plus fréquemment manifestes (Costa-Lascoux, 1991; De Rudder et als., 1996).

Les actes de discrimination sont difficilement quantifiables et repérables, surtout en ce qui a trait aux violences racistes dénoncées par les associations antiracistes mais que le Code pénal n'incrimine pas à ce titre. Ces violences ayant comme motif le racisme sont considérées simplement comme des atteintes aux biens et aux personnes, car un des principes fondamentaux du droit français est de ne pas incriminer le mobile d'un acte (Costa-Lascoux, 1991).

L'action civile et l'intervention administrative en matière de lutte contre le racisme peuvent se manifester à travers la dissolution par le tribunal de grande instance d'associations à caractère raciste et discriminant, à la fermeture de ses locaux et à l'interdiction à ses membres de se réunir. De plus, la loi du 16 juillet 1949 autorise le ministre de l'Intérieur à interdire la vente ou la publicité de publications jugées discriminantes.

Au chapitre des adaptations apportées en réponses aux besoins des groupes religieux, et en particulier des musulmans, nous pouvons identifier : une plus grande permissivité à l'égard de la création d'associations culturelles et de mosquées, l'aménagement par décision municipale d'un espace réservé aux musulmans dans les cimetières communaux, l'adoption de dispositions particulières dans la fonction publique à l'occasion des fêtes religieuses telles que le Ramadan.

Toutefois, si ces mesures montrent que l'unité nationale, à la base du principe républicain, n'est pas incompatible avec le respect de la diversité (Conseil d'État, 1989), il n'en reste pas moins que des obstacles à l'expression du sentiment religieux traditionnel persistent encore en France et que d'autres efforts doivent être faits. En effet, nous pouvons remarquer qu'une certaine inégalité de traitement des groupes religieux persiste au sein des structures scolaires. À cet égard, les musulmans ne bénéficient pas comme les catholiques, les protestants et les israélites des mêmes prérogatives en ce qui a trait à l'ouverture d'écoles privées. Par ailleurs, bien que le Conseil d'État ait officiellement adopté une position d'ouverture et de négociation dans le cas du port du foulard islamique à l'école, il n'en demeure pas moins que la perception des élèves voilées reste empreinte d'une certaine méfiance injustement associée, à maints égards, à la manifestation d'un intégrisme islamique menaçant pour l'équilibre démocratique. Si certains établissements font écho aux recommandations gouvernementales en matière de gestion de la visibilité du fait religieux au sein de l'école, d'autres sont susceptibles d'adopter une position de fermeté et d'exclusion et de relancer à tout moment une nouvelle polémique autour du foulard islamique alors même que d'autres signes, tout autant religieux, voire mêmes idéologisés, sont tolérés.

Il n'existe pas en France, à notre connaissance, de programmes dits de "discrimination positive" au sens où on l'entend en Amérique du Nord dans la mesure où de tels programmes sont considérés comme incompatibles avec la Constitution. En France, les programmes combattant les inégalités sociales ne visent pas spécifiquement les populations identifiées sur une base ethno-raciale comme le font les programmes de discrimination positive. La Constitution française consigne avec force l'égalité de tous les individus et implique nécessairement l'égalité de traitement comme unique recours au respect de cette égalité de principe. Les programmes de "discrimination positive" qui reconnaissent l'égalité des droits mais induisent l'existence d'une inégalité des besoins et d'une discrimination structurelle directe ou indirecte basée sur l'appartenance sociale, ethnique ou sociologique des individus, constituerait en France une menace à l'équilibre des droits qui régissent la démocratie et qui sont au fondement même de la République.

Toutefois, au-delà de cette limite normative, on constate que, en milieu scolaire surtout, depuis le milieu des années soixante-dix, divers programmes et mesures ont été instaurés qui prenaient en compte les spécificités scolaires des élèves, et particulièrement ceux issus de l'immigration considérés comme ayant de plus grandes difficultés d'adaptation au rythme scolaire et comme étant une clientèle susceptible de décrocher (Payet et Henriot Van-Zanten, 1996). Ainsi, les programmes d'aide à l'apprentissage du français furent instaurés dès 1974; ils furent suivis par la création des programmes d'enseignement des langues et cultures d'origine et par l'organisation de centres de formation destinés à sensibiliser les enseignants aux spécificités culturelles de leurs élèves. Ainsi qu'on peut donc le constater, ces programmes et mesures étaient fondés sur la prise de conscience d'une nécessaire "gestion ethnique" (Payet et Henriot Van-Zanten, 1996) destinée à pallier les difficultés appréhendées au niveau de l'individu.

Toutefois, depuis la fin des années 1980, ce type de gestion s'est déplacé au niveau structurel à travers la création par voie légale des zones d'éducation prioritaire (ZEP) en milieu scolaire. La mesure des ZEP, initiée dans un climat de "rupture du lien social" (Lorcerie et McAndrew, 1996) et de lutte contre l'exclusion, constitue selon plusieurs analystes (Henriot-Van Zanten, 1990; Lorcerie, 1994) une mesure de "discrimination positive" même si ces dernières ne sont pas officiellement reconnues comme telles. En effet, les ZEP sont une division de l'administration scolaire qui, à partir de paramètres sociaux et scolaires, regroupent au sein de territoires délimités en zones, des établissements scolaires considérés comme ayant des difficultés majeures. L'objectif des ZEP est d'introduire dans les directives de l'enseignement, des axes de coopération entre les équipes éducatives et de nouveaux partenaires externes issus de milieux socio-professionnels, associatifs et familiaux et de dégager également des fonds supplémentaires destinés à mettre en place des mesures spéciales d'adaptation tels que du personnel spécialisé pour du soutien scolaire (Lorcerie, 1994). Or, l'identification des établissements tient compte de critères tels que la réussite scolaire, l'origine sociale des élèves et la situation géographique de l'établissement mais également, et de façon non avouée, un certain degré d'ethnicité dans la mesure où la proportion des élèves étrangers qui y sont scolarisés intervient dans la catégorisation de l'établissement (Henriot-Van Zanten, 1990).

Au chapitre de la reconnaissance identitaire des différentes composantes ethniques et culturelles de la société française dans les curriculum scolaires, deux tendances s'affrontent actuellement. En effet, d'une part, les tenants de l'idéal républicain insistent sur les bienfaits du modèle républicain et assimilateur comme garantie à la transmission d'une culture française "majoritaire" favorisant le partage de valeurs communes et évitant par ailleurs le risque de voir se créer un projet d'éducation séparée. À l'opposé, d'autres dénoncent la vision ethnocentrique de la culture scolaire et militent en faveur d'un élargissement des contenus curriculaires à l'ensemble de la diversité culturelle et religieuse (Payet et Henriot Van-Zanten, 1996).

En ce qui a trait à la reconnaissance des langues régionales, force est de constater que la langue française cohabite avec les langues telles que par exemple le Breton et l'Alsacien. Bien que ces langues ne bénéficient pas d'un statut égalitaire face au français, elles sont toutefois enseignées dans les écoles en vertu de la loi Deixonne (1951) et sont placées au même niveau que les langues vivantes étrangères. À titre illustratif, en Bretagne, la revendication des parents pour l'enseignement de la langue bretonne a mené, au cours des années soixante-dix, à la création d'écoles associatives privées. Puis au cours des années quatre-vingt, face au succès remporté par cet enseignement, le ministère de l'Éducation

nationale a ouvert cette offre au public en proposant une éducation bilingue dans certaines écoles. Depuis 1994, il est possible de passer certaines épreuves du brevet des collèges telles que l'histoire et la géographie en Breton, possibilité étendue en 1997, aux épreuves du baccalauréat (Fournet, 1998).

4. Participation politique et civile

4.1. Domaines de participation

Au niveau de la vie politique, le citoyen est régulièrement convoqué à des élections soit régionales, soit législatives, soit cantonales ou municipales. Les citoyens sont convoqués aux urnes :

- lors des " élections législatives " pour l'élection des députés qui siégeront à l'Assemblée nationale. Ceux-ci sont élus par suffrage universel direct;
- lors des " élections régionales " pour l'élection des membres des conseils régionaux qui sont élus par un scrutin de liste;
- lors des " élections municipales " pour l'élection du maire d'une ville. Le mode de scrutin varie en fonction du nombre d'habitants par commune. Dans les grandes villes (Paris, Lyon, Marseille, Nice et Toulouse) chaque secteur urbain vote pour un représentant. Le maire de la ville y est désigné par le Conseil municipal élu pour six ans. Dans les plus petites communes, le maire est élu par les citoyens.

La plus importante convocation électorale reste cependant la présidentielle qui permet à chaque citoyen de donner sa voix à celui qu'il souhaite instituer pour le représenter. Par ailleurs, le citoyen est occasionnellement, lorsque la conjoncture l'impose, convoqué à exprimer sa volonté sur une question politique centrale lors des référendums comme ce fut le cas en 1993 lors du Traité de Maastricht visant à décider si la France devait entrer dans l'Europe.

En ce qui concerne la représentation politique, il est important de souligner le multipartisme qui caractérise la vie politique et de noter qu'en France, le rôle des partis politiques est très important. Ceux-ci mobilisent l'opinion publique, l'influencent et déterminent les grands courants de pensée. Il y a deux grands courants politiques qui regroupent une constellation de partis qui à la faveur des tendances électorales passent, selon leur courant, des accords de coalition. D'une part la " droite " qui défend une vision libérale capitaliste et d'autre part la " gauche " (socialistes et communistes) qui propose une société socialiste, fondée sur une nouvelle redistribution des richesses et la participation de tous à une vie sociale plus juste. Par ailleurs, on peut également souligner le fait que l'électorat de la " droite " classique se répartissait traditionnellement entre le Rassemblement pour la République (RPR) du mouvement gaulliste, l'Union pour la démocratie française (UDF), une fédération de partis nés en 1978 pour faire front à la gauche et réunissant le Parti Républicain et les partis sociaux-démocrates et le Centre des démocrates sociaux (CDS).

Toutefois, malgré les multiples dénonciations et les mises en garde à l'égard de cette tendance émergente (Taguieff, 1991), le milieu des années quatre-vingt a vu la renaissance de l'extrême-droite à travers le Front national qui a remporté ses premiers succès électoraux aux élections européennes de 1984 avec 10 députés élus et 35 députés élus aux législatives de 1986 (Schultz, 1987). Depuis, le pourcentage des votes qu'il reçoit se maintient entre 10% et 15%. Comme on l'a vu récemment aux élections régionales du printemps 1998, le Front national est devenu un recours inévitable pour la droite dont certains représentants n'ont pas hésité à passer des accords avec les candidats FN pour l'obtention des postes de présidence des Conseils régionaux.

La Ve République a permis l'alternance politique. Elle est restée stable jusqu'au milieu des années 1980, époque à laquelle le pays a connu la première " cohabitation " politique. En effet, si jusqu'en 1986, il y avait toujours eu concordance entre la majorité parlementaire, gouvernementale et présidentielle, les récentes " cohabitations " ont montré que c'était le gouvernement qui concevait la politique générale du pays tout en tenant compte des prérogatives du Président et que la gestion du pays ne tenait pas à un partage des pouvoirs mais à une coopération obligatoire.

L'exercice de la citoyenneté se manifeste également au niveau de la vie civile au sein, par exemple, des entreprises où des formes de dialogues et de concertation ont été introduites par l'intermédiaire notamment de la reconnaissance des syndicats. Par ailleurs, il existe à un niveau plus local des associations de divers types - sportives, de jeunes, de quartier, spécialisées dans l'intégration, ethno-culturelles, etc. - qui, à travers les activités et les services d'aide qu'elles proposent, tentent de se rapprocher des populations et constituent d'importants outils de médiation et d'intervention. Les associations sont, en effet, des lieux d'expression, de mobilisation et de développement d'une action collective et civile qui visent à permettre de mettre en relation les différents acteurs. Elles jouent en quelques sortes le rôle d'un agent correcteur des mésadaptations sociales (Sissoko, 1998). Toutefois, le grand nombre d'associations qui existent ne nous permet pas d'illustrer à ce jour les moyens réels mis en oeuvre pour l'expression d'une citoyenneté effective. Il serait important de pouvoir ultérieurement approfondir la recherche sur ce point. Toutefois, on pourrait se demander s'il existe véritablement en France un espace de négociation et de participation réelle aux prises de décisions, surtout lorsqu'un oeil extérieur observe que la population française tend à signifier systématiquement sa volonté de changement et ses protestations par des manifestations, d'envergure parfois nationale, ainsi que l'on a pu le voir ces derniers temps avec les protestations lycéennes pour l'amélioration de leurs conditions d'études.

À cet égard, une Charte de la citoyenneté a été publiée récemment sur le réseau internet à l'initiative de personnes engagées dans des mouvements politiques divers, et notamment écologistes, afin d'une part de proposer une réponse au déficit démocratique identifié en France et d'autre part, de redonner au citoyen un réel pouvoir d'intervention et de décision et contribuer ainsi à la transformation politique. Ce pouvoir semble en effet être limité par les formes institutionnelles au sein desquelles s'exerce la démocratie et qui ne donne pas aux citoyens le moyen de contrôler les décisions de leurs élus. Cette Charte propose notamment dans son programme, tel que le fait déjà l'Australie, que soit étendu à tous les étrangers le droit de vote aux élections locales afin que ces derniers puissent être considérés comme citoyens à part entière et non comme "immigrés" ou "étrangers" alors même qu'ils participent à la vie locale et contribuent au développement économique.

4.2. Compétences requises

On retrouve en France un programme d'éducation civique qui se distingue néanmoins de celui des autres sociétés par sa grande centralisation. Le Conseil national des programmes recommande d'articuler le programme d'éducation civique autour de trois grands thèmes :

- *l'enfant apprendra qu'il est une personne parmi d'autres personnes. Il apprendra ses droits et ses devoirs, par rapport à lui-même, par rapport aux autres, au sein de la famille, de la classe, de la société, de la communauté mondiale;*
- *l'enfant apprendra qu'il est un acteur dans une démocratie. Il apprendra ses droits et ses devoirs de citoyens, son statut par rapport au pouvoir. Il approfondira les notions de Peuple, de Nation, d'État et de République;*
- *l'enfant apprendra qu'il est acteur dans la communauté humaine. Il apprendra à se situer comme membre d'une nation parmi d'autres. Il apprendra à se situer comme membre d'une nation parmi d'autres. Il apprendra le sens du terme souveraineté, les valeurs de paix et de solidarité, l'importance et les pièges de l'opinion publique. Il saura pourquoi l'environnement est devenu un impératif moral. (Mc Andrew et al., 1997 : 62)*

En France, la connaissance des droits de la personne est jugée fondamentale. Cette préoccupation a été expliquée par certains auteurs comme la manifestation par la France de la volonté "de développer une conception de la citoyenneté plus universaliste et fondée sur la notion d'un contrat social où la dimension juridique est importante" (Mc Andrew et al., 1997; Désir, 1992).

4.3 Devoirs et responsabilités

Toute personne qui réside sur le territoire, qu'elle soit citoyenne ou non, a des devoirs et des responsabilités, peu importe son statut social. La citoyenneté accorde toutefois le droit de voter et de

participer d'une certaine manière aux décisions politiques. Elle constitue toutefois une dimension des devoirs et des responsabilités qui ne concerne pas les personnes étrangères non ressortissantes d'un pays communautaire. Le paiement des impôts annuellement est également une forme de devoirs et de responsabilités qui revient à toute personne de remplir. Les devoirs et responsabilités des enseignants sont en particulier d'« éclairer leurs élèves sur les droits et les devoirs des hommes » (Seksig, 1991 : 87). En fait, au-delà de cette illustration, on peut voir que d'un point de vue général, les devoirs reconnus au citoyen sont de permettre et d'inciter à la pratique de la tolérance mutuelle, de respecter la diversité ethno-culturelle, de reconnaître les droits d'autrui et de considérer le bien public commun.

En avril 1998, le ministère de l'Éducation Nationale (MEN) diffusait une circulaire dans tous les établissements scolaires afin de leur rappeler le déroulement de la semaine nationale des « Initiatives citoyennes à l'école pour apprendre à vivre ensemble » qui devait se dérouler en mai. Cette semaine devait permettre aux équipes éducatives de transmettre aux élèves, à travers la mise en place de plusieurs activités variées, les savoirs pour apprendre à vivre ensemble; de les former à exercer pleinement leur citoyenneté; de les initier à la vie civique en démocratie par l'apprentissage d'actes symbolisant le respect, l'acquisition du sens de la responsabilité, la réflexion sur les valeurs, les droits et les devoirs de chacun; de les encourager à mettre en oeuvre des solidarités diverses. Ces objectifs étaient décrits comme autant de missions imparties à l'école (MEN, 1998).

II- Interrelations entre les macro-concepts du cadre conceptuel

L'identité nationale peut être associée au sentiment qu'a un individu d'appartenir à une collectivité. Toutefois, à l'heure de la mondialisation économique et de l'affirmation de l'Europe comme un ensemble politique d'États fédérés et une diminution de la souveraineté des États membres, il importe de se demander, à l'instar de Dominique Schnapper (1998a) : « *Que signifie aujourd'hui le fait d'être français?* » (p. 297). De même, pourrions nous pousser cette réflexion plus avant en se demandant quel impact peut avoir la non reconnaissance publique des multiples appartenances sur le sentiment d'identification à la nation plutôt qu'à une collectivité plus locale, voire communautaire.

La France s'est dotée d'un modèle d'intégration de type assimilationniste qui vise à faciliter, à travers la socialisation par des institutions communes et la non reconnaissance institutionnelle des diversités, l'acculturation des individus et à susciter leur adhésion à la culture du groupe majoritaire. Cette politique est particulièrement importante s'agissant des personnes immigrantes ou issues de l'immigration dont on espère qu'en renonçant à ce qui constituent leur spécificité, elles entreprendront elle-même la démarche nécessaire pour signifier leur volonté d'appartenir à la communauté nationale en acceptant ses principes et en bénéficiant de ses privilèges que sont notamment les droits octroyés. La citoyenneté se manifeste donc par référence directe à l'état national (Tourraine, 1994).

Le modèle d'intégration français vise également à maintenir l'unité de la société considérée comme condition sine qua non au respect de la démocratie et à l'exercice de l'égalité. La définition d'une identité particulière, à laquelle on se réfère systématiquement en France lorsque l'on aborde l'exemple des États-Unis, est considérée comme une menace à la cohésion sociale, car elle mène à l'éclatement de la société en une multitude de communautés juxtaposées et non solidaires les unes des autres qui utiliseraient les institutions pour défendre leurs propres intérêts et non l'intérêt commun. Il est donc impensable que l'individu se définisse d'abord et avant tout par ce qui constitue son être et donc comme une minorité, car cela viendrait, de surcroît, remettre en question le principe d'égalité.

Mais si la démocratie est incompatible avec le rejet des majorités, elle l'est également avec celui des minorités ou avec l'affirmation d'une contre-culture ou de sociétés alternatives (Tourraine, 1994). Il semble donc nécessaire de trouver un équilibre pour définir un modèle de la citoyenneté française qui ne soit ni purement jacobin ou ni purement multiculturaliste-relativiste.

À cet égard, on constate actuellement l'émergence, certes encore difficile en raison notamment de l'attachement aux valeurs républicaines qui caractérise la France, d'un débat porté par une minorité de penseurs qui soulignent l'urgence de penser à un multiculturalisme non communautarien comme un outil d'ouverture à l'altérité et comme un moyen de trouver des réponses plus adéquates aux conflits sociaux

et politiques qui traversent la France tels que le racisme et la montée de l'extrême droite, l'accroissement des inégalités et le renforcement de l'exclusion (Wieviorka, 1997). La réflexion qui doit s'engager devrait donc porter sur la possibilité de concilier la reconnaissance des diversités particulières et la cohésion sociale et politique. Soulignons que c'est ce genre de démarche qu'a souhaité concrétiser l'avis du Conseil d'État de 1989 sur le port du foulard islamique dans les écoles publiques. En effet, en se prononçant contre les avis d'exclusion systématique des élèves voilées, le Conseil d'État a voulu soumettre le port du foulard à une analyse contextuelle, et au cas par cas, des effets consécutifs au port du foulard sur la vie scolaire et l'indépendance morale des élèves. La démarche de réflexion et de négociation qu'il propose d'entreprendre aux directions d'établissements et aux particuliers constitue une avancée notable dans la voie de la reconnaissance de la diversité dans une perspective néanmoins critique.

Toutefois, il semble également qu'un autre débat soit en train d'émerger actuellement en France qui tente de définir une citoyenneté nouvelle et renouvelée en opposition à une conception plus classique de la citoyenneté (Schnapper, 1998b). Ce débat puise sa source 1) dans la définition d'une citoyenneté européenne et 2) dans celle d'une citoyenneté des étrangers.

Selon Schnapper, la citoyenneté ne repose plus seulement sur une participation politique mais également sur l'obtention de droits économiques et sociaux qu'elle considère comme des droits politiques. Or, en supprimant les frontières, l'Europe supprime également les contraintes imposées par les nations et la citoyenneté nationale n'est plus la seule à octroyer les droits et un statut officiel. L'Europe est en processus de définition d'une citoyenneté fondée sur " une conception de la solidarité et de la justice sociale commune à tous les Européens (...). La nouvelle citoyenneté qui émerge à travers les institutions européennes, les dispositions qu'elles prennent et les actions qu'elles engagent n'est plus nationale ni cosmopolite mais multiple " (p. 415). L'Europe en effet, définit des droits sociaux et octroie donc aux Européens et aux étrangers en situation légale des droits politiques. En conséquence, ce n'est plus seulement l'état national qui gère les questions sociales mais l'Europe et les régions.

Par ailleurs, la citoyenneté des étrangers apparaît comme une question incontournable qui se base sur une distinction nécessaire entre citoyenneté et nationalité. La conception de la citoyenneté en tant que nationalité semble en effet trop réductrice, car elle fait référence à un état territorial, d'une part, et exclut, d'autre part, les non-citoyens en les assujettissant au droit de séjour, en conditionnant l'exercice des droits civils et économiques, en leur refusant l'accès à la participation politique. Cette conception fait " naître des citoyens de seconde zone qui ne peuvent, comme les autres, défendre leurs droits et leurs intérêts par l'action politique " (Schnapper, 1998b : 416). Sous cet angle, l'acquisition de la citoyenneté devrait être considérée comme un instrument de l'intégration mais non sa consécration. Cette réflexion sur la citoyenneté conçoit cette dernière non plus comme un lien juridique entre l'individu et l'État, mais comme un ensemble de valeurs et de pratiques sociales élaborées et garanties par les institutions, notamment celles de la Communauté européenne.

Au-delà de ces quelques tendances qui alimentent actuellement le débat sur la citoyenneté en France, l'acquisition et la manifestation de celle-ci restent encore subordonnées aux conditions délimitées par les textes législatifs. Toutefois, même si la rigidité juridique et politique vis-à-vis des appartenances sociales et culturelles montrent que la citoyenneté reste en France profondément liée à l'identité nationale, il n'en reste pas moins que les identités individuelles et collectives se manifestent à travers les structures légalement établies. Comme nous l'avons vu, le sentiment mitigé d'appartenir à une entité toujours plus grande et plus éloignée de l'individu qu'est l'Europe montre que l'identité européenne n'est pas encore en voie de dépasser les identités plus locales. Et comme le soulignait par ailleurs Edgar Morin (1987), il y a un risque à vouloir définir l'identité européenne par opposition à toute autres forme d'identité. Celle-ci n'est en quelque sorte qu'une composante d'une identité plurielle qui fait en sorte que l'individu, à travers les différentes circonstances de sa vie quotidienne, pourra à la fois se reconnaître comme quelqu'un appartenant à divers groupe d'identité qu'il soit national, régional ou professionnel.

CHAPITRE 3 : LA CITOYENNETÉ EN AUSTRALIE

1. Identité nationale

Le débat qui a cours depuis quelque temps en Australie sur la citoyenneté semble a priori pivoter autour de la réforme constitutionnelle et des enjeux liés à la transformation du régime monarchique en république. Pourtant, les questions relatives à l'identité nationale et au genre de société à laquelle aspirent les australiens sont aussi inscrites à l'agenda politique. Si elles semblent y tenir une place moins importante, c'est peut-être parce qu'on assume qu'elles dépendent de la vitalité de la démocratie australienne, à savoir d'une participation active des citoyens et de leur engagement fort envers les droits de la personne.

En Australie, les structures institutionnelles sont inspirées des traditions légales et constitutionnelles britanniques. Le préambule de la Constitution Australienne indique la teneur de la culture civique australienne. Le préambule reflète en effet les valeurs et les principes fondateurs de la confédération australienne. Ce préambule fait état de trois caractéristiques : la loyauté à l'égard de la Couronne, la croyance en Dieu et la nécessité de créer une unité nationale pour les « white Australian » à travers l'établissement d'un gouvernement fédéral (McKenna, 1996). Ce préambule qui date de 1898 a été modifié en 1993 après de nombreux débats pour être formulé comme suit :

Australian citizenship represents formal membership of the community of the Commonwealth of Australia ; and Australian citizenship is a common bond, involving reciprocal rights and obligations, uniting all Australians, whilst respecting their diversity ; and Persons granted Australian citizenship enjoy those rights and undertake to accept these obligations by pledging loyalty to Australia and its people, and by sharing their democratic beliefs, and by respecting their rights and liberties, and by upholding and obeying the laws of Australia (Introduced by Australian Citizenship Amendment Act 1993 (Cht) s.3

La complexité de l'entreprise consistant à dégager les valeurs fondamentales que les Australiens partagent a été souligné par le rapport du *Civics Expert Group* en 1994 dont nous ferons état plus loin dans ce chapitre.

Le préambule précise que la citoyenneté australienne comporte une obligation de loyauté envers l'Australie et son peuple. La loyauté y est présentée à la fois comme un engagement affectif à l'égard de la nation australienne et comme une vertu civique, attachement au gouvernement démocratique et à ses structures.

La citoyenneté australienne est définie plus formellement dans *Australian Citizenship Act* de 1948. Cette loi octroie le statut de citoyenneté à toute personne née en Australie dont au moins un des deux parents est un citoyen Australien ou un résident permanent. Si aucun des parents est un citoyen Australien ou un résident permanent alors la naissance en Australie n'est pas une condition suffisante pour obtenir la citoyenneté immédiatement (Rubenstein, 1995 : 507).

Les amendements de 1983 de la Loi sur la citoyenneté ont rendu plus accessible la nationalité australienne.

In the debate on the amendments, Stewart West, the Minister for Immigration of the incoming ALP government, indicated that the abolition of « alien » and the relaxation of markers of « belonging » (knowledge of English and long periods of residence) recognised the increasing « difficulty which the current requirement can cause to people in a world which is increasingly internationally mobile (CPD (R), 1983, p. 3368).

La citoyenneté australienne peut être obtenue par naissance, adoption, descendance ou attribution. L'attribution de la citoyenneté est accordée à la discrétion du ministre et en fonction d'une série de facteurs que le ministre doit prendre en considération. Le candidat doit être un résident permanent, ayant 18 ans, et étant capable de comprendre la nature de sa candidature. Le candidat doit également avoir résidé en Australie pour une période de 2 ans dans les 5 ans précédant l'application et ceci inclut une

période de 12 mois dans les 2 ans précédant l'application. Le candidat doit aussi être de « good charcler », avoir une connaissance de base de langue anglaise et une connaissance adéquate des responsabilités et privilèges afférents à la citoyenneté australienne. De plus, le candidat doit résider ou continuer à résider en Australie ou maintenir une association proche avec l'Australie. Chacun de ces critères indique une quelconque forme d'appartenance à la communauté politique australienne (Rubenstein, 1995 : 507).

En 1983, des documents sur la citoyenneté australienne ont exempté certaines catégories de personnes, comme celles de plus de 50 ans de l'exigence d'avoir une connaissance de base de l'anglais pour l'obtention de la citoyenneté. Les candidats qui ne faisaient pas partie de ces catégories et qui donc avaient l'obligation d'apprendre l'anglais se sont vus préciser que :

you must be able to speak and understand basic English for citizenship, but you do not need to be able to read and write English ... When a husband and wife apply for citizenship together, only one needs to have a basic knowledge of English... (DIEA, Australian Citizenship –no 3 Citizenship by Grant (naturalisation), 976i).

Selon Davidson, cela démontre que la langue anglaise qui avait auparavant un statut affectif jouit désormais d'un statut instrumental. Cela est clairement démontré par le fait que lorsque deux époux posent leur candidature en vue de l'obtention de la citoyenneté australienne, seulement un des deux doit connaître l'anglais. De ces nouvelles exigences, Davidson conclut qu'il est désormais possible de devenir citoyen australien sans connaître la langue de la majorité (Davidson, 1997 : 120). Cette évolution fait partie du processus en Australie qui veut que l'acquisition de la citoyenneté australienne ne requiert pas le renoncement par le candidat à son héritage culturelle, identitaire ou culturel. En effet, tel que l'a souligné Jayasuriya, « the mastery of English language amounted to a « partial form » of assimilation » (Jayasuriya, 1997 : 23). À cet effet, différentes initiatives telles que l'offre de services dans des langues autres que l'anglais, l'acquisition d'une langue seconde comme priorité ou encore les services d'interprétariat qui ont été introduits après 1985 dans la plupart des institutions publiques font état de la volonté que les différents groupes ethniques puissent avoir accès à la sphère publique et civique en utilisant d'autres langues que l'anglais (Davidson, 1997 : 122-123).

2. Appartenances sociale, culturelle et supranationale

La mosaïque australienne est composée de plus de 100 groupes ethniques. Pour notre propos, je discuterai brièvement de deux groupes qui sont au centre de problèmes qui touchent directement à la redéfinition de l'identité nationale australienne : les aborigènes et les asiatiques. Environ 23% de la population actuelle d'Australie est née à l'étranger (Australian Bureau of Statistics, Migration, Cat. No. 3412.o, 1995-96). De cette population immigrante, environ 40% est née en Asie alors que les asiatiques composent seulement 5% de la population totale.

Le bureau australien de statistiques définit les asiatiques comme les personnes en provenance du sous-continent indien, les pays de l'Asie de l'est comme le Vietnam et la Malaisie, et le Nord-Est de l'Asie incluant Hong Kong et la Chine. L'immigration asiatique constitue une préoccupation en Australie qui n'est pas due uniquement au pourcentage d'immigrants mais qui puise aussi son origine à la fois dans le sentiment qu'il existe des différences visibles entre les asiatiques et les autres individus et dans les croyances diverses à propos du comportement social des asiatiques.

Such beliefs include a sense of undue levels of Asian concentration in « ghettos », and upon the argument that Asians are socially exclusive and culturally alien. Such sentiment are typified in Pauline Hanson's first Parliamentary speech in which she argued that Asians « have their own culture and religion, form ghettos, and do not assimilate » (P.Hanson, first speech, 10th September 1996, Hansard, House of Representatives, 1996). « In a 1994 poll conducted in Victoria for the Sunday Age, 53% of respondents also felt Asian migrants had not mixed well with the wider community (Saulwick poll for The Sunday Age, 13 November 1994) (Holton, 1997 : 4)

L'Australie est considérée comme ayant un très faible taux de concentration ethnique et raciale.

Australia has never seen ghettos in the strict American sense of the term, that is inner urban neighbourhoods dominated by particular ethnic or racial groups living in high levels of poverty and social pathology. Yet it has undoubtedly seen concentrations of migrant groups living in high levels of poverty and social pathology. Yet it has undoubtedly seen concentrations of migrant groups, whether English, southern European or Asian, in specific urban areas. These are often outer urban suburbs where housing is cheap and where industrial employment is available...When such concentrations are looked at more closely, however, many turn out to have a mixed ethnic population, rather than one dominated by a single group...The most controversial issues with regard to the debates about ghettos concern Asian migrants (Holton, 1997: 5).

Le niveau de violence collective en Australie, invoquent certains auteurs, est inférieur à celui des États-Unis ou de la Grande-Bretagne⁴. The Human Rights and Equal Opportunity Report on Racial Violence in Australie a pourtant attiré l'attention sur des événements de violence sporadique contre des groupes tels que les Indo-chinois ou les groupes du Moyen-Orient, particulièrement au moment de périodes plus tendues comme celle de la Guerre du Golfe (HREOC, 1991).

The 1991 National Inquiry into Racist Violence showed a high incidence of racism, especially against indigenous people and Asian immigrants (HREOC, 1991). Australia has no systematic monitoring of incidents of racist violence or discrimination- unlike the USA or Britain, which have established special reporting systems (Castles, 1997 : 132).

Les conséquences de la concentration ethnique sur la cohésion sociale sont multiples : elle peut être à l'origine des conflits entre les communautés, de la violence et des incidents raciaux qui contribuent à détériorer le tissu social d'une communauté.

Une autre question cruciale en Australie est celle qui des aborigènes et de leur statut au sein de la communauté politique. La reconnaissance de titre de propriété aborigène en common law a été admis par la décision de la « High Court » en Australie dans le cas de *Mabo vs. The State of Queensland* (no 2) (1992) 175 CLR1. Le jugement a renversé le principe de terra nullius (une terre qui n'appartient à personne) pour reconnaître le système de propriété suivant : le système colonial de propriété foncière et de baux et un système indigène existant selon lequel les droits de propriété aborigènes découlent. Suite à cette décision, le gouvernement fédéral a introduit le *Native Title Act* en 1993 pour reconnaître et protéger le titre indien dans les limites reconnues par la Common Law australienne.

La reconnaissance du droit de propriété aborigène est à l'origine d'une grande controverse en Australie. Pauline Hanson, expulsée du Parti libéral australien, a fondé en 1997 un parti d'extrême droite, le One Nation Party. Lors des élections de juin 1998, le parti de Pauline Hanson a recueilli 23% de la faveur populaire et a fait élire une dizaine de députés. Cela est dû, selon plusieurs observateurs, au fait que Pauline Hanson a fortement dénoncé un jugement controversé de la Cour suprême en décembre 1996 qui a décidé d'un nouveau partage des titres de propriété de terres servant à l'élevage et à l'exploitation minière. Le jugement Wik du nom du peuple aborigène du nord du Queensland a permis aux aborigènes de revendiquer, selon certaines conditions, une coexistence des droits de propriété sur des terres bien souvent occupées depuis des décennies par des Blancs. Plus de 70% de la population est défavorable à un tel jugement dont le juge en chef de la Cour suprême (la décision a été rendue par une majorité de quatre juges contre trois). Pauline Hanson est allée jusqu'à préconiser l'abolition complète des droits ancestraux des aborigènes. Avec un niveau de popularité de 11% à travers toute l'Australie, le One Nation Party pourrait bien détenir la balance du pouvoir au Sénat lors des prochaines élections fédérales (Le devoir, 1998). Cette popularité témoigne de la complexité de la prise en compte des revendications autochtones et fait ressortir certains enjeux sous-jacents à cette prise en compte, tel que notamment la montée de racisme qu'elle peut inspirer chez certains citoyens australiens.

⁴ Pour faire cette affirmation, Holton se base sur (Gurr, 1969) et (Gurr et al. ,1977).

3. Régime effectif de droits

La citoyenneté est fondée sur un système de droits et d'obligations qui vise à protéger l'intégrité et la dignité des individus. Aussi, les tenants d'une citoyenneté multiculturelle, avancent-ils, que l'individualité est formée dans une variété de contextes sociaux et culturels qu'il faut protéger (Castles, 1997 : 114).

En Australie, il n'existe pas de déclaration des droits qui vient spécifier les droits du citoyen. La majorité des délégués aux conventions de la fédération australienne en 1890 ont rejeté les propositions en faveur d'une Déclaration des droits de la personne. Ils ont préféré croire que la Common Law, « the good sense of Parliament, convention and the gentlemanly traditions of utilitarian political culture » étaient suffisants pour protéger les droits et libertés individuels en Australie (McKenna, 1996). De nombreux débats ont eu cours depuis sur la pertinence d'adopter une Déclaration des droits de la personne. Les arguments qui s'y opposent peuvent être résumés de la façon suivante (McKenna, 1996) :

- l'introduction d'une Déclaration des droits va à l'encontre de la tradition australienne de souveraineté parlementaire et de la protection des droits individuels par la Common Law;
- une Déclaration des droits aura pour effet de politiser les tribunaux;
- une Déclaration des droits, en définissant les droits, limiterait les droits et sera bientôt « out of date »;
- une Déclaration des droits ignorera les différences régionales;
- une Déclaration des droits ne garantirait pas nécessairement l'absence d'interférence au niveau des droits fondamentaux. La Déclaration américaine des droits de la personne n'a pas, par exemple, réussi à protéger les communistes américains contre la législation discriminatoire des années 1950;
- la législation parlementaire est le moyen le plus démocratique et le plus souple d'assurer la protection des droits et libertés individuels.

Ces arguments qui s'opposent à l'adoption d'une Déclaration des droits illustrent bien certains aspects qui font la spécificité de l'identité nationale australienne : notamment, la tradition australienne de souveraineté parlementaire et la protection des droits individuels par la Common Law ainsi que l'insistance sur les différences régionales. En effet, comme nous le verrons plus loin, la législation anti-discriminatoire, par exemple, varie en fonction du territoire auquel elle s'applique.

Alors que les arguments en faveur de la Déclaration des droits sont les suivants :

- historiquement, il a été démontré que la démocratie parlementaire est un mécanisme imparfait pour la protection des droits en Australie, en particulier les droits des minorités (par exemple, les droits des aborigènes)
- les droits et libertés individuels doivent être placés au-dessus des politiques et enchâssés dans la Constitution;
- le judiciaire est le seul organe qui est suffisamment impartial et indépendant des partis politiques pour protéger les droits et traiter des enjeux difficiles qui sont parfois à l'origine de dissensions sur les droits individuels que le Parlement préfère éviter (la décision Mabo en 1992 en constitue un exemple);
- dans une Australie multiculturelle, il est souhaitable, peut-être même urgent, d'articuler les principes de base qui font état de la fondation de l'unité de la nation dans une Déclaration constitutionnelle des droits;
- une Déclaration des droits peut servir d'instrument éducatif jouissant d'une grande force de persuasion et, après un référendum gagnant, pourrait contribuer à accorder une légitimité démocratique à l'affirmation des droits et libertés individuels;

- une Déclaration des droits peut servir à redonner le pouvoir à ceux qui n'en ont plus en leur offrant un moyen par lequel les groupes minoritaires peuvent affirmer et faire respecter leurs droits;

La protection des droits des citoyens en Australie est donc assurée par la primauté du droit (rule of law) et par l'exercice par les tribunaux de leur juridiction. Les droits des citoyens reposent ainsi sur la tradition de Common Law et sur les institutions politiques et sociales qui sont créées et dépendent des institutions parlementaires démocratiques. Le fait que l'Australie n'a pas de Déclaration de droits rend peut-être plus difficile l'identification de ses grands principes fondateurs. Nous verrons pourtant plus loin qu'elle a développé d'autres instruments pour remédier à cette question.

En Australie, ce sont les différentes politiques publiques qui visent à assurer la participation politique et socio-économique de tous les citoyens. Il existe un lien logique important entre les droits culturels et la justice sociale. Si les membres de certains groupes ethniques peuvent seulement maintenir leur culture en étant désavantagés au niveau social (hauts taux de chômage ou faible statut socio-économique), on ne peut parler de droits égaux (Castles, 1997). L'adoption de politiques pour combattre le racisme et la discrimination en matière d'accès à la sécurité sociale, de logement, de bien-être et de sécurité sociale vise à garantir la pleine participation des citoyens. Plusieurs départements gouvernementaux en Australie ont introduit des mesures de justice sociale qui visent les immigrants, les autochtones, les femmes et les handicapés.

Social justice in the National Agenda is concerned with fair distribution of economic resources ; equal access to essential services such as housing, health-care and education ; equal rights in civil, legal and industrial affairs ; and equal opportunity for participation by all in personal development, community life and decision-making (OMA 1989 : 19) (Castles, 1997 : 129).

La législation pour combattre la discrimination en Australie n'est pas uniforme. Elle varie selon un nombre de lois relatives au « Commonwealth », « State » et « Territory ». On peut remarquer également que les motifs de discrimination varient aussi selon le territoire que ces lois couvrent. Par exemple, seulement à Victoria les personnes peuvent soumettre des plaintes relatives à leurs caractéristiques physiques alors que c'est uniquement dans le territoire de la capitale australienne que la discrimination à propos de la profession est interdite. Les motifs les plus communs de discrimination sont le sexe, la race, l'handicap, la religion, l'âge, le statut parental, le statut marital et l'orientation sexuelle. Il existe également de légères variations dans la façon dont chacun de ces motifs est décrit dans les différentes législations.

En ce qui concerne le Commonwealth, les principales législations pour combattre la discrimination sont :

- the Racial Discrimination Act 1975
- the Sex Discrimination Act 1984
- the Human Rights and Equal Opportunity Act 1986, and
- the Disability Discrimination Act 1992.

C'est la Commission sur les Human Rights and Equal Opportunity (HREOC) qui est responsable de l'audition et l'évaluation des plaintes, mais ceci est sujet à changement dans un avenir rapproché.

En ce qui concerne l'État et les territoires, les principales législations pour combattre la discrimination sont:

- the Anti-Discrimination Act 1977 (New South Wales)
- the Equal Opportunity Act 1984 (South Australia)
- the Equal Opportunity Act 1984 (Western Australia)
- the Anti-Discrimination Act 1991 (Queensland)
- the Discrimination Act 1991 (Australian Capital Territory)
- the Anti-Discrimination Act 1992 (Northern Territory)
- the Sex Discrimination Act 1994 (Tasmania), and
- the Equal Opportunity Act 1995 (Victoria).

La différence principale entre les lois des Commonwealth, State ou Territory statutes est que celles des « State » et « Territory » englobent des catégories beaucoup plus larges de discrimination. Par ailleurs,

la plupart de ces législations couvrent deux sortes de discrimination : la discrimination directe et la discrimination indirecte.

Les droits sociaux consacrés en Australie sont ceux exposés dans le *Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* dont l'Australie est signataire : droit à un niveau de vie minimum ; droit à un logement décent ; droit à l'éducation ; droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale ; droit au travail ; droit à des conditions justes et favorables au travail et le droit de grève ; droit de se regrouper en syndicats ; droit à la sécurité sociale ; droit de prendre part à la vie culturelle et aux acquis des progrès scientifiques (Davidson, 1997 : 83). Au niveau législatif, il existe également certaines mesures :

The various Acts of Parliament designating entitlements to benefits displays the breadth of the present program. Medical Services fall under the Health Insurance Act 1973 (Cth), and the Social Security Act 1991 (Cth) sets out a range of benefits which include age pensions, disability support pensions, wife pension, carer pension, sole parent pensions, widowed person allowances, job search allowances, newstart allowance, employment entry payments, education entry payments, sickness allowances, special benefits, special needs pensions, family payments, and child disability allowance (Social Security Act 1991 (Cth) ch.2) (Rubenstein, 1995 : 525-526).

Ces services ne sont pas seulement disponibles pour les citoyens Australiens, les résidents y ont aussi droit.

The Social Security Act defines an Australian resident as a person who resides in Australia and is an Australian citizen or a person who is the holder of a valid permanent visa. In deciding whether a person resides in Australia, the accommodation used by the person in Australia, the nature and extent of the family relationships the person has in Australia, employment, business or financial ties, assets in Australia, frequency and duration of travel outside of Australia, and of any other matters relevant to determine whether the person intends to remain permanently in Australia, are all taken into account. These are all factors that are essentially identified as contributing to one's membership of a community (Rubenstein, 1995 : 526).

Le fait de laisser la protection de ces droits au soin de l'adoption de législations dont parfois seuls les citoyens australien peuvent jouir introduit de l'arbitraire au sein de la protection des droits.

4. Participation politique et civile

La société civique repose sur des mécanismes afin d'assurer la participation des groupes sociaux qui sont habituellement exclus du processus décisionnel : cet argument légitime des formes de représentation spéciale pour certains groupes –un principe qui est déjà incarné en Australie dans Aboriginal and Torres Strait Islander Commission. Castles souligne que « In 1991, only 6,7 per cent of legislators and government appointed officials at the three levels of government were of first or second-generation non-English speaking background, compared with their share in the population of about 25 per cent » (Castles, 1997 : 130).

La participation et l'engagement des groupes minoritaires dans les différents forums de la société civile et civique a été jugée essentielle par certains auteurs, non seulement pour obtenir un traitement égal, mais aussi pour qu'ils soient en mesure d'agir et d'exercer une quelconque influence au sein de la société civile.

Ethnic mobilisation, therefore, is central to enabling and maximising the participation of ethnic minorities in the political process as a precondition to having a voice in such matters of health care policy. Participation then, becomes a key element of this more progressive, post-modern, view of citizenship, attuned to the needs of a democratic and plural society and providing a defensible political rationale for a new philosophy of multiculturalism (Jayasuriya, 1997 : 34).

Selon Castles, le faible taux de mobilisation politique des communautés ethniques en Australie est l'une des raisons du peu de développement qui s'est produit au cours des dernières années dans le domaine du multiculturalisme. En effet, il réfère à l'expérience des aborigènes et à leur haut taux d'implication et de mobilisation pour expliquer pourquoi selon lui les questions autochtones ont fait davantage partie de l'agenda politique au cours des dernières années (Castles, 1997 : 133).

La participation régionale en Australie est favorisée. En témoignent, les dispositions sur le droit de vote. Le vote aux élections fédérales en Australie est obligatoire : ne pas voter à une élection sans un motif valable et suffisant constitue une effraction passible d'amende (Electoral Act 1918 (cth) s93). La citoyenneté en terme de vote confère donc à la fois un droit légal et un devoir légal. Cependant, ce ne sont pas tous les citoyens qui ont un droit légal de voter : les enfants de moins de 18 ans, les non citoyens, les personnes incompétentes et certains criminels ne peuvent pas voter. En Australie, les immigrants peuvent obtenir la naturalisation seulement après deux ans de résidence et les enfants nés dans le pays de parents légalement résidents sont automatiquement citoyens.

Par contre, le droit de voter aux élections locales est différent.

The Local Government Act (1989) (Vic) entitles property owners of any rateable land in a ward and who are over 18 to be enrolled to vote.....As local government is the closest form of government to the people, and is concerned with the delivery of important services such as water, garbage collection collection, libraries, and other amenities, it is a significant part of the community. Therefore, voting rights do exist for some non-citizens in State local jurisdictions (Rubenstein : 3).

Tout récemment, en Australie, on a fait appel au sens du devoir civique des citoyens pour autre chose que le vote habituel ou le référendum. En effet, il s'est tenu une assemblée formée de citoyens « ordinaires » pour délibérer sur l'avenir politique de l'Australie. En 1998, s'est tenue à Canberra une Conférence constitutionnelle dont l'objet était de déterminer si l'Australie devait, oui ou non, devenir une république. Dans l'affirmative, les délégués devaient également suggérer qui remplacerait la reine à la tête de l'État. Parmi les différentes alternatives, on comptait : un président élu par des représentants comme aux États-Unis ou au suffrage universel comme en France, un président nommé comme en Allemagne.

La moitié des 152 délégués à la Conférence ont été nommés par le gouvernement. Deux grands groupes ont fait élire des délégués qui ont voté en bloc : l'Australian Coalition for the Monarchy (ACM) et l'Australian Republican Movement (ARM) qui depuis 7 ans militent en faveur de la république. L'actualité rapporte qu'il y avait au total 47 monarchistes, 80 républicains et 27 non-alignés, regroupés en coalitions et en alliances revendicatrices. Plus du tiers des délégués étaient des femmes, 46 étaient des parlementaires et 11 étaient issus du monde des affaires. Le fait est que même si on avait annoncé une assemblée du peuple, l'assemblée était en fait constituée de personnes qui avaient presque tous une quelconque forme d'expérience politique.

Après deux semaines de délibérations, les délégués en sont arrivés à une proposition : faire de l'Australie une république et la doter d'un chef d'État élu par une majorité de deux tiers des sénateurs et des députés. Cette élection sera précédée d'une consultation populaire en 1999 sur la question de la république et, si cette forme de gouvernement est acceptée par une majorité simple dans au moins quatre des six États au moment d'un référendum, l'Australie deviendra une république. L'idée d'une Charte des droits a été rejetée par les délégués, certains dénonçant le gouvernement des juges que la Charte des droits a entraîné au Canada (L'Actualité, 1998).

En 1994, le gouvernement a mandaté un groupe *Civics Expert Group* pour évaluer le niveau actuel de connaissance des affaires gouvernementales, constitutionnelles et civiques relatives à la citoyenneté en Australie. Le groupe, présidé par l'historien Stuart MacIntyre, a souligné l'ignorance très répandue par les citoyens sur ces questions et les fausses conceptions qu'ils se font à propos du gouvernement australien, ses origines et les multiples façons dont le gouvernement se porte au service des citoyens. Ce rapport proposait la mise sur pied « of a school-based civics and community-based citizenship education » pour remédier au déficit civique (Civic Expert Group, 1994). Le rapport recommandait aussi qu'une éducation civique contribuerait à donner un nouveau souffle à l'identité nationale australienne « infusing it with an

appreciation of civic and political values, a new trust in politics, and a new willingness to participate » (Civic Expert Group, 1994).

L'interrelation entre l'Identité nationale et les Appartenances sociale et ethno-culturelle

L'immigration depuis 1945 est à l'origine de changements démographiques et culturels profonds : « As a relatively new nation, made up of settlers from all over the world as well as indigenous people, Australia has special problems in defining its culture and identity, and in devising appropriate political institutions » (Castles, 1997 : 113).

Un sondage récent fait parmi un échantillon de plus de 2000 Australiens reflète la réflexion des Australiens sur ce que signifie être Australien dans un contexte d'immigration. Cette table dresse une liste ordonnée de ce que les répondants considèrent le plus important dans la définition de ce que signifie pour eux être Australien.

- <i>Feeling Australian</i>	72%	23%
- <i>Respecting Australia's laws and political institutions</i>	69%	26%
- <i>Having Australian citizenship</i>	67%	23%
- <i>Being able to speak English</i>	61%	27%
- <i>Having lived in Australia for most of one's life</i>	27%	35%
- <i>Being born in Australia</i>	29%	25%
- <i>Being a Christian</i>	15%	17%

Source: Tirée des résultats de l'étude de la National Social Science citée dans M.D.R. Evans, "National Identity: What Does It Take To Be "Truly Australian" ", *Worldwide Attitudes*, 18 March 1996, pp. 1-8, and F.L. Jones, "Ethnic Diversity, Social Distance and National Identity: Citizen Beliefs about Australian Institutions", 1996, passim.

Un des aspects les plus intéressants de cette étude, qui a été relevé par Holton, est que les répondants sont moins enclins à associer ce que signifie être Australien avec le fait d'être né en Australie qu'avec d'autres critères qui sont reliés au sentiment d'être Australien ou à leur engagement politique envers les lois et les institutions australiennes. L'identité nationale, d'après ces résultats, ne peut être définie en termes exclusivement ethnique ou raciale mais requiert clairement un engagement au plan des sentiments ou d'une déclaration publique combinée avec la consécration de la langue anglaise comme la langue officielle de l'Australie.

Une analyse plus approfondie de ces résultats par Frank Jones, a dégagé trois grandes catégories de répondants (Jones, 1996). À peu près le quart des répondants sont identifiés comme Nativistes, c'est-à-dire comme des Australiens qui croient que le fait d'être né Australien est essentiel pour être un vrai Australien. Le reste est divisé également entre les Nationalistes civiques qui ont un sentiment fort d'identité nationale mais qui sont ouverts à l'inclusion des immigrants de toutes origines en autant qu'ils sont engagés à l'égard de l'Australie, et les Pluralistes modérés, pour qui, l'acceptation de la diversité culturelle est encore plus importante qu'un sentiment fort d'identité nationale.

Selon Holton, il existe un contraste fondamental entre ce qu'on connaît de l'attitude des Australiens relativement à l'immigration et ce qu'on connaît des attitudes à propos du multiculturalisme (Holton, 1997). Dans le premier cas, il est clair que la majorité des Australiens ont constamment ressentis depuis le début des années 1970 que les niveaux d'immigration sont trop élevés et doivent être coupés. Cette attitude se retrouve chez l'ensemble des citoyens peu importe le genre, l'âge, les occupations même si les personnes de plus de 50 ans ont tendance à s'opposer plus à l'immigration. Les motifs qui sont donnés sont principalement de nature économique, parmi ceux-ci le fait que l'immigration augmente le taux de chômage revient constamment.

Les attitudes à propos du multiculturalisme sont beaucoup plus difficile à interpréter. Les données relevées dans l'étude majeure de 1988 sur le multiculturalisme mandaté par l'Office of Multicultural Affairs, ont été interprétées à la fois comme un preuve à la fois de la faveur populaire du multiculturalisme et une preuve de l'hostilité publique envers celui-ci. Holton relève qu'en l'absence de consensus sur ce que signifie le terme multiculturalisme, il semble difficile d'interpréter ce que les personnes veulent dire lorsqu'elles affirment être pour ou contre le multiculturalisme.

Une partie du problème, soutient Holton, réside dans le fait que que les termes multiculturel et multiculturalisme ont servi tous les deux à la fois comme une description de la population mélangée culturellement et d'étiquette pour certains types de politiques gouvernementales impliquant les immigrants : « a useful starting point in clarifying attitudes to multiculturalism then is to distinguish between attitudes towards people and practices defined as multicultural, and attitudes towards multicultural policies » (Holton, 1997).

Les critiques à l'égard de la politique multiculturaliste australienne semble être similaires à celles formulées à l'endroit de la politique canadienne de multiculturalisme : « One of the more frequent claims of the opponents of multiculturalism ... is that... a policy that produces a significant degree of cultural diversity may well produce ... ethnic conflicts and reduced social cohesion (Dorais et al., 1994 : 373).

Il est essentiel d'analyser les politiques associées au multiculturalisme en Australie parce qu'elles ont contribué à façonner l'identité nationale australienne, que ce soit en redéfinissant les rapports entretenus par l'identité nationale avec les diverses appartenances sociale et culturelle de ses citoyens ou en précisant les limites à l'expression de ces appartenances.

It can be argued that the history of Australian multiculturalism in the last twenty years also has been a key element in the history of a nation struggling to redefine its nationalism from one exclusionary seat to an imperative inclusiveness which could maintain social cohesion while ensuring the continued domination of the historical Anglomorph culture and institutions : in other words, to reconcile nationalism and national unity with ethnic diversity and heightened ethnic consciousness (Dorais et al. 1994 : 390).

Les politiques multiculturelles ont été introduites en 1973 par le Australian Labor Party (ALP) Government dirigé par Gough Whitlam. Elles visaient, à cette époque, le rejet de l'assimilationisme. Ces politiques ont établi des mesures pour améliorer le bien-être et les services d'éducation des travailleurs immigrants d'origine européenne. De 1975 à 1982, les politiques multiculturelles ont connu une évolution graduelle pour s'identifier désormais au pluralisme culturel et insister sur le rôle des organisations ethniques dans l'offre de service et la valeur du multiculturalisme pour atteindre la cohésion sociale dans une société composée de divers groupes ethniques et culturels (Castles, 1997 : 126).

Les critiques de ce modèle de multiculturalisme axé sur les groupes ethniques ont soutenu que ces politiques financées par l'État favorisaient les communautés et les dirigeants des groupes avec lesquels le gouvernement entretenait des relations privilégiées au détriment des autres groupes et incitait également le gouvernement à faire fi des changements de leadership au sein des groupes. Le multiculturalisme a néanmoins entraîné une modification de taille dans la façon de penser la citoyenneté australienne : il n'est plus nécessaire d'être assimilé culturellement pour être un citoyen australien. « You could be an Australian, even if you spoke another language and followed different practices and lifestyles (as long as these did not conflict with the Australian law) » (Castles, 1997 : 126).

Le gouvernement ALP de 1983-1996 a redéfini de nouveau le multiculturalisme pour le rendre compatible avec d'autres objectifs politiques clés comme la déréglementation économique, une utilisation plus efficace des ressources humaines, le maintien d'un filet de sécurité sociale et l'intégration de l'Australie dans la région Asie-Pacifique. Ce changement est dû au fait, entre autre, que l'Asie est devenue la principale source d'immigrants plutôt que l'Europe, à l'exigence de compétences professionnelles comme critères d'entrée et à l'arrivée sur le marché du travail d'une seconde génération d'immigrants ayant un niveau d'éducation plus élevé que leurs parents.

Le gouvernement australien a clairement pris position en faveur du multiculturalisme :

The symbol of this stance was the establishment of an Office of Multicultural Affairs (OMA) in the Department of Prime Minister and Cabinet (Castles, 1988 : 31), with OMA representatives located also in the States to liaise with state structures (the Ethnic Affairs Commissions). The OMA is particularly active in promoting community relations and access and equity strategies at government, non-government and community levels. Of course, the work of OMA is supplemented and complemented by a range of other structures such as the Human Rights and Equal Opportunity Commission, anti-discrimination and racial vilification legislation, and extensive network of settlement services including language training, housing support, employment programs and social services, with varying degrees of assistance for newly arrived immigrants and other Australian residents (Dorais et al, 1994 : 385-386).

Le gouvernement s'est au cours des dernières années distancié d'une approche axée sur les groupes ethniques pour développer ce que Castles désigne comme un modèle multicultural de citoyenneté (OMA, 1989). À partir des années 1970, la citoyenneté est devenue de plus en plus comprise en termes de droits civils, de droits politiques, droits sociaux et responsabilités sociales plutôt que par l'appartenance à une société culturellement et ethniquement homogène. Au cours des années 1980 et 1990, différentes tentatives ont été faites pour formuler cette nouvelle vision de la citoyenneté comme l'appartenance à une communauté politique culturellement diversifiée. L'Australie a favorisé le pluralisme culturel plutôt que le pluralisme structurel : « In practice, this meant that ethnic groups were encouraged to retain their languages and cultures but within a set of core « Australian » values to which they must give loyalty » (Dorais et al., 1994 : 383).

Ce modèle a été explicité dans le *National Agenda for A Multicultural Australia* (OMA, 1989). Ce document tente d'identifier les valeurs de base partagées qui constituent les limites du multiculturalisme. Ces valeurs sont définies comme suit « an overriding commitment to Australia and acceptance of the basic structures and principles of Australian society such as the Constitution and the rule of law, Parliamentary democracy, tolerance and equality, freedom of speech and religion, English as the national language, and the equality of sexes » (OMA, 1989).

Selon Castles, le document reprend implicitement trois types de droits civils, politiques et sociaux- tel que proposé par Marshall dans son analyse classique de la citoyenneté (Marshall, 1964). Il vient cependant ajouter une nouvelle composante : les droits culturels. En effet selon Castles : Multiculturalism was not defined as cultural pluralism or minority rights, but in terms of the rights of all citizens in a democratic state. The National Agenda emphasized the recognition of difference as part of the state's task in securing universality in resource allocation. The programme was based on the recognition that some groups are disadvantaged by lack of language proficiency and education, together with discrimination based on race, ethnicity and gender. It was seen as the duty of the state to combat such disadvantage. There was an underlying understanding that cultural rights could not be fully realized unless they were linked to policies of social justice (Castles, 1997 : 126-127).

La nouvelle vision en matière de multiculturalisme reconnaît à la fois la diversité culturelle de la société australienne et la nécessité d'une justice sociale pour tous les Australiens, peu importe leur culture et leur ethnicité.

In attempting to assess the latest transformation of multicultural policy in Australia, it comes as no surprise that the definition embodied in the National Agenda refers to multiculturalism as the most appropriate term to describe the cultural and ethnic diversity of Australia. It states authoritatively that multicultural policy has three major dimensions : cultural identity, social justice and economic efficiency (OMA , 1990 : 69). These dimensions, directed at all Australians, imply the incurring of obligations as much as rights and harness the concept of multicultural identity to the concept of the nation-state (which is then economically defined). This is evidenced, for example, in the sharper economic focus of the immigration policy with prominence being given to skilled and entrepreneurial immigrants and the support by the Keating government for the concept of a « clever » (and republican) Australia (Dorais et al., 1994 : 388).

La Commission de réforme du droit a publié en janvier 1991 un rapport qui vient appuyer le consensus qui semble désormais atteint sur le multiculturalisme en Australie. Ce rapport reconnaît que la définition de limites aux droits des Australiens d'exprimer et de partager leur héritage culturel est nécessaire pour maintenir la cohésion sociale. Les politiques multiculturelles sont basées sur la prémisse que tous les Australiens doivent avoir un engagement prépondérant et unificateur à l'Australie. « The official Australian government policy on multiculturalism has clarified since 1989 that loyalty to the nation is to have primacy » (Dorais et al, 1994 : 391). Les politiques multiculturelles requièrent que tous les Australiens acceptent les principes et les structures de base de la société Australienne, la Constitution et la primauté du droit, la tolérance et l'égalité, la démocratie parlementaire, la liberté de parole et de religion, l'anglais comme langue nationale et l'égalité des sexes. Les politiques multiculturelles imposent des obligations aussi bien que des droits et en particulier l'obligation d'accepter le droit des autres d'exprimer leurs visions et leurs valeurs (Law Reform Commission, 1991).

Le gouvernement Keating a commencé dès 1994 à identifier les moyens de mesurer la participation sociale des Australiens en mandatant une enquête du Sénat. Cette enquête visait à identifier les statistiques qualitatives que le gouvernement doit viser dans son offre de services aux différents membres de la communauté. L'enquête avait aussi comme tâche d'identifier les indicateurs sociaux qui permettent d'évaluer annuellement les conditions d'exercice des droits légaux, sociaux et culturels de la citoyenneté.

Le gouvernement Keating a ajouté une autre dimension au multiculturalisme « a statement of the reciprocal duties of the State to its citizens which it described as a « Multicultural Compact » (OMA, 1995). Ces devoirs incluent la garantie que tous les Australiens se voient reconnaître une égalité d'accès, d'opportunité et de participation à la vie sociale, politique et économique de l'Australie, sans être confrontés à des barrières et obstacles de race, ethnicité, religion, culture, langue, genre ou origine.

Le cas de l'Australie nous offre un exemple de la manière dont les limites à la diversité ont une influence directe sur la cohésion sociale. Kymlicka attire notre attention dans son dernier livre sur la limite suivante au multiculturalisme australien qui est exposée dans un document gouvernemental de 1995 définissant le multiculturalisme : « multicultural policies are based upon the premise that all Australians should have an overriding and unifying commitment to Australia, to its interest and future first and foremost » (Kymlicka, 1998 : 66).

Toutes ces discussions sur la citoyenneté ont été tenues selon une conception proactive et interventionniste de l'État qui est en mesure, selon celle-ci, de remédier aux inégalités existantes parmi les citoyens et de préserver les valeurs de base tout en protégeant le droit à la diversité culturelle de chaque citoyen. Cette conception du rôle de l'État, selon plusieurs observateurs australiens, est désormais menacé par des changements culturels de plus en plus importants, tel que par exemple, la vague de rationalisme économique qui va dans le sens d'une conception de la nation comme un regroupement de consommateurs individuels et de producteurs qui sont chacun motivé principalement ou entièrement par leur propre intérêt (Holton, 1997 ; Castles, 1997 ; Jayasuriya, 1997).

La question de la cohésion sociale est aussi soulevée par les relations entre l'immigration et la globalisation ; la globalisation étant l'intensification des relations économiques, politiques, sociales et culturelles au-delà des frontières (Holton, 1997). Les mouvements de population se produisent en même temps que des transferts de capital, technologie, information et des pratiques culturelles. Ces mouvements sont orchestrés par des institutions formelles comme les multi-nationales ou les organisations comme le World Trade et diverses agences des Nations-Unies. Mais ils impliquent aussi de multiples liens entre les individus, les familles et les groupes sur l'internet, le téléphone, etc.. La migration est donc qu'un impact de la globalisation. Ces impacts sont multiples et sont aussi importants que ceux de la migration. La globalisation incite aussi les australiens à se poser la question : Que signifie être Australien ? Est-ce que l'appartenance à une communauté entraîne nécessairement l'allégeance à un seul pays ?

Just as many Australians feel anxious about immigration and the cultural diversity it has engendered, so they also feel concern about other aspects of globalization, such as foreign ownership of economic resources and challenges to the Australian sovereignty. Recent research by Clive Bean has investigated

the views of a sample of over 2000 Australians on both immigration and economic sovereignty. One of his main findings is that Australians are even more concerned about what they see as the negative impact of the world economy than that of immigration. Thus over 75% of the sample agreed with the view that Australia should limit the import of foreign products, as against 60% who supported cuts to current immigration levels. (C. Bean, « Open or Closed Boundaries : Attitudes Towards Sovereignty », paper prepared for a workshop on Immigration and Australia's Population in the 21st Century, Australian National University, 20-21 May 1996) (Holton, 1997 : 8).

Conclusion

À la lumière du cadre conceptuel, on peut déjà constater qu'en Australie l'axe d'identité (Identité nationale et Appartenances sociale, culturelle et supranationale) n'est pas aussi étroitement lié à l'axe d'égalité (Régime effectif de droits et Participation politique et civile) que, par exemple, au Canada. Alors qu'en Australie, les droits reposent sur la tradition parlementaire, au Canada, les dispositions de la Charte des droits et de la Constitution canadienne offrent une protection aux droits indépendante du processus législatif. Ceux-ci font en effet partie de la « loi suprême » du Canada que le Parlement doit respecter. À cet effet, Castles fait remarquer :

In Canada, multiculturalism and equality rights were integrated into the definition of citizenship through the 1982 Canadian Charter of Rights and Freedoms. This meant a recognition of collective identities and collective rights of specific groups as part of citizenship. In contrast the Australian approach is much more on the level of social policy : the special needs of ethnic groups are recognized, but the measures taken to deal with them are essentially concerned with welfare, education or services for individuals (Jayasuriya, 1993 : 2). The Australian approach is based on administration of social issues by the state, rather than active citizenship through collective participation in decision-making processes (Castles, 1997 : 128).

Si les limites à l'expression des appartenances diverses en Australie sont claires, les politiques ou législations reliées à leur protection et leur expression sont très diversifiées et connaissent des variations territoriales importantes.

De plus, il est important d'observer que la notion de patrimoine n'est pas très développée. Qui plus est les mythes fondateurs et l'histoire sont peu valorisés puisqu'on semble associer toute référence à l'histoire ou à la fondation de l'Australie avec les « White Australians » et la suprématie anglaise. À cet égard, il faut noter que certains observateurs ont même insisté sur le fait que la langue anglaise a perdu son statut affectif national pour jouir désormais d'un statut instrumental. Ce phénomène se reflète également dans la socio-culture pour laquelle un ensemble d'efforts (multilinguisme, adaptation des institutions) semblent être faits pour diminuer l'emprise de la culture dominante « britannique ».

A multicultural society cannot expect the culturally-bound principles of the group dominant in earlier phases of its history to remain appropriate when new groups are included in the political process. For structures which claim to be universalistic, but which are in fact based on British legal and constitutional traditions of the founding fathers of the Federation (Castles : 122).

Il faut remarquer que cette prise de conscience s'inscrit dans un contexte linguistique particulier qui est l'unilinguisme contrairement à celui du Canada, par exemple, où règne une dualité linguistique et culturelle (Dorais et al. 1994 : 376-377).

CHAPITRE 4 : LA CITOYENNETÉ EN GRANDE-BRETAGNE

I. Caractérisation de la citoyenneté

En Grande-Bretagne, on retrouve un ensemble de législations et de réflexions publiques issues de divers organismes sur la citoyenneté, la nationalité, les relations raciales et les droits de la personne. Plusieurs documents de politiques publiques sur la citoyenneté ont en effet été élaborés au cours des dernières années. Citons à cet égard le rapport de la Commission sur la citoyenneté en 1990, *Encouraging citizenship*, et plus récemment, en 1997, *Citizenship (The White Paper⁵)* qui a été écrit suite à la recommandation de la Commission sur la citoyenneté en 1990 à l'effet que : *A review and codification of the law relating to the legal rights, duties and entitlements of the citizen in the United Kingdom and the dissemination of this information in a clear way to all citizens (Recommendation 10) (Gardner, 1997 : xix).*

La citoyenneté dans ces documents est reconnue d'emblée comme étant plus que reliée à la simple nationalité de ses habitants. Elle comprend aussi les différentes facettes de l'engagement, la participation et le partage des droits et responsabilités du citoyen : " (?) citizenship is not only about formal rights, but also about the everyday participation in our society; and not only about our own rights, but also about the rights of others. It is this conception of citizenship as both theory and practice that we wish to encourage " (EC, 1990 : 42).

1. Identité nationale

Les îles Britanniques réunissent quatre nations; l'Angleterre, le pays de Galles, l'Écosse et l'Irlande du Nord, au sein d'un État unitaire : le Royaume-Uni (*The United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland*). La littérature sur la Grande-Bretagne en matière de citoyenneté insiste particulièrement sur sa composante principale, l'Angleterre.

Britain is not and never has been a monocultural nation-state, but is rather a sometimes precarious (and imposed) union of four nations. Its political institutions of colonial rule were not necessarily dependent on a unitary idea of national culture, even if in practice " English " culture has always had the upper hand (Colley, 1992) (Favell, 1998 : 102).

Notre étude fera principalement état des politiques et des dispositions législatives qui s'appliquent à l'ensemble du territoire britannique. Nous ne traiterons donc pas de la spécificité de l'Écosse et du pays de Galles et des politiques particulières qui ont été adoptées à cet égard⁶.

L'identité nationale de la Grande-Bretagne est complexe à cerner puisque même si l'emprise de la culture " british " et des symboles de la royauté sont encore très présents au sein de l'imaginaire britannique, leur place est de plus en plus remise en question dans la définition de l'identité nationale britannique.

Les documents plus récents en matière de citoyenneté, tel que le rapport *Encouraging Citizenship*, favorisent une conception de l'identité nationale qui repose sur une culture politique. En effet, la Commission sur la citoyenneté a fait état en 1990 de l'importance des normes dans la définition de la communauté politique britannique et de leur connaissance pour susciter chez les citoyens un sentiment d'appartenance :

We consider that citizenship involves the perception and maintenance of an agreed framework of rules or guiding principles, rather than shared values. Such a framework of rules is more than a set of external

⁵ Le livre blanc est un document sans portée juridique expliquant et justifiant les projets

⁶ Cela signifie aussi que dans la section sur les appartenances sociale, culturelle et supranationale, les pôles d'appartenance dont nous traiterons feront référence aux minorités ethniques ou religieuses et n'inclueront pas les écossais, les gallois ou les irlandais.

texts whose legitimacy is acknowledged ; an agreed framework of rules provides the shared basis whereby individuals relate day to day to the " fellow strangers " of their community (?)(EC, 1990 : 13).

C'est donc une identité nationale qui oscille entre une identité définie essentiellement à partir de la culture civique et une autre qui est fortement imprégnée de la culture sociétale typiquement " british " ⁷. *The identity of a political community lies in what all its members share not individually but collectively, not privately but publicly, and has an inescapable institutional focus. Many discussions on national identity do not appreciate this distinction. They look for the identity of a political community in the traits of temperament, character, habits, customs, social practices, etc., in the cultural or ethno-cultural characteristics, rarely shared by them all, and even then as individuals and not as a collectivity. (?) The tendency to locate the identity of a political community in the cultural characteristics of its members and to equate it with national character is evident in the German as well as the British New Right discussions of national identity mentioned earlier. The confusion between the political and the cultural life of a community has unfortunate consequences. It equates the political community with the culture of the dominant ethnic or national group, and undermines its public, open and shared character. This means that one cannot be a full citizen of, say, Britain unless one is culturally British or even English and shares the character and the cultural practices that are supposed to be common to the British people. (?) In either case it marginalizes a large body of men and women, treats them as second class citizens, and encourages much intolerance. Furthermore, since few if any cultural characteristics are common to all British people, and since these are complex and not easy to specify, the cultural definition of British national identity invariably leads to a biased and ideologically abridged definition of " Britishness " and distorts the British way of life (Parekh, 1994 : 502).*

L'absence de Constitution écrite en Grande-Bretagne, tout comme en Australie, constitue la marque distinctive de la culture civique britannique; elle consacre la suprématie du régime parlementaire.

The foundation of government in the UK is the notion that Parliament is the supreme authority, and that the validity of its legislation cannot therefore be challenged in the UK courts. As a result, the individual's freedoms are residual : that is, they exist to the extent that Parliament has not enacted restrictions, and they are vulnerable to any subsequent enactment of Parliament (EC, 1990 : 7).

L'anglais est la langue couramment utilisée dans le fonctionnement des institutions et dans la vie publique britannique. À cet égard, le livre blanc sur la citoyenneté nous apprend sur le statut officiel de cette langue que :

British citizens have no statutory right to use English, although they do enjoy limited rights to use other languages. Rather, the use of English seems, in practice, almost obligatory, since modern law appears to be based on the assumption as a matter of practice that English is the official language, as reflected in a variety of statutory provisions (Education Reform Act 1988, s3(1)(a) (English as requirement in core curriculum) ; Rules of the Supreme Court Ord 1, r9 (prescribed forms in English) (Gardner, 1997 : 125).

Parmi les dispositions sur le statut de l'anglais, celles qui contribuent à donner un caractère officiel à cette langue en Grande-Bretagne sont notamment la disposition qui édicte qu'un candidat à la naturalisation britannique doit faire la preuve qu'il a une connaissance suffisante de l'anglais ou des langues écossaise ou gaéliques et celle qui statue qu'une connaissance suffisante de l'anglais est nécessaire pour faire partie d'un jury.

En ce qui a trait aux médias comme dimension de la culture sociétale, on remarque qu'en Grande-Bretagne, les grands journaux nationaux (*News of the World, The Sun, Today, The Sunday Times* et *The*

⁷ À cet égard, il serait intéressant de faire une recherche plus approfondie sur la notion de patrimoine que met de l'avant la Grande-Bretagne dans le contexte de sa préoccupation récente envers la citoyenneté. En effet, il serait utile d'examiner si le fait que la citoyenneté et la participation prennent tant d'importance a un impact sur la définition et la promotion d'un patrimoine auquel tous les citoyens britanniques peuvent s'identifier. On pourrait sur cette question, par exemple, consulter les rapports qui ont été faits en matière d'éducation à la citoyenneté.

Times) sont fortement politisés. En effet, lors des élections, ils supportent, la plupart du temps l'un des partis politiques. Les analystes de la presse britannique et la Commission pour l'égalité raciale ont dénoncé la qualité médiocre du traitement des questions raciales fait par ces quotidiens⁸. Les journaux provinciaux sont davantage perçus comme étant plus proches des communautés ethniques et offrant une couverture médiatique plus juste à cet égard. Certains des journaux locaux vont même jusqu'à embaucher des journalistes qui travaillent pour la presse " ethnique " lorsque les sujets traités se situent dans la lignée des préoccupations de cette dernière. Plusieurs publications en Angleterre sont ciblées notamment sur la vie culturelle ou religieuse de groupes minoritaires spécifiques. On retrouve également bon nombre de journaux rédigés dans la langue de certains groupes minoritaires⁹.

Les citoyens britanniques ont un devoir d'allégeance à la Couronne qui dérive de l'obligation du sujet en common law d'obéir et de servir le souverain. La preuve de ce devoir peut être retrouvée au sein des dispositions statutaires qui sont à l'origine de crimes, tels que la trahison ou ceux relatifs à la sécurité de l'État, notamment la mutinerie ou la désaffection ou encore sur la divulgation des secrets officiels : " (?) those who have acquired their British citizenship by naturalisation or registration may be deprived thereof where, inter alia, they have shown themselves - by act or speech to be disloyal or disaffected towards Her Majesty " (British Nationality Act 1981, s40 (3) (a)). " (Gardner, 1997 : 143).

Le devoir d'allégeance est précisé à travers les serments qui sont requis dans certains contextes. À titre d'exemple, lors de sa naturalisation ou de son enregistrement comme citoyen britannique, le candidat doit prêter serment d'allégeance à " Her Majesty Queen Elizabeth the Second Her Heirs and Successors according to law " (British Nationality Act 1981, s42 (1) ; Sch 5). Ce devoir d'allégeance est aussi incarné dans l'obligation du service militaire et, de manière moins explicite, " in the provision by the State of an adequate and effective legal system including, particularly, a system of criminal law and justice with provision for enforcement " (Gardner, 1997 : 144).

2. Appartenances sociale, culturelle et supranationale

2.1 Pôles d'appartenance

En Grande-Bretagne, en 1995, les minorités ethniques constituaient 5,7% de la population totale¹⁰. Le groupe d'appartenance ethnique le plus important en Grande-Bretagne est celui des Indiens qui constitue près de 27% du total des minorités. Ensuite viennent les Pakistanais avec 17% et les Antillais avec 15% du total des minorités. En 1995, l'Angleterre a accueilli 96,5% des minorités ethniques, l'Écosse 2% et le pays de Galles 1,5%.

Une enquête effectuée par la *Policy Studies Institute* a relevé que parmi tous les groupes ethniques la discrimination la plus forte est exercée à l'encontre des asiatiques, plus particulièrement des musulmans (Modooq, 1996 : 182).

La *Loi sur les relations interraciales* de 1976, qui est toujours en vigueur, vient marquer un point tournant en Angleterre pour les minorités ; elle leur donne une voix au chapitre politique :

Tout d'abord les modifications apportées suppriment les obstacles les plus significatifs à une action véritablement efficace dont la législation antérieure avait souffert. Ensuite, la préparation de la loi comporta un dialogue avec les principales organisations noires qui lui permit d'être dans une certaine mesure le reflet des préoccupations des groupes affectés par la discrimination. Ceci correspond assez naturellement au passage d'une conception des relations raciales comme problème à gérer par les pouvoirs publics (où les populations issues de l'immigration ne seraient que des objets de l'action étatique) à une vision des minorités ethniques comme groupes sociaux ayant des revendications spécifiques et devant participer au processus de définition des politiques publiques. Il en résulte que,

⁸ C.R.E., (1996) Annual Report 1995 et The Runnymede Trust, *Race in the Media : Formulas and Stock Images*. Le Runnymede Trust est organisme non gouvernemental qui jouit d'une influence considérable dans la vie politique britannique.

⁹ Pour une description de la presse ethnique, lire Lassalle, 1997 : 327-330.

¹⁰ Ces estimations sont tirées du recensement de 1997. Lassalle, 1997 : 81.

pour la première fois, la loi de 1976 a, auprès des minorités ethniques, une vraie légitimité (Crowley, 1992 : 98).

2.2 Importance relative de la diversité

Les minorité ethniques sont concentrées en Angleterre dans les zones les plus urbanisées et ceci est particulièrement marqué dans la région londonienne où on compte " 60% de l'ensemble des minorités noires, 53% des Bangladais et 42% des Indiens " (Lassalle, 1997 : 86).

Cette ségrégation spatiale est accompagnée d'une ségrégation sociale manifeste car les minorités ethniques sont fréquemment concentrées dans des secteurs qui possèdent des caractéristiques socio-économiques particulières à chaque minorité (quartiers défavorisés des centres villes, taux de chômage important, appartements surpeuplés, faible pourcentage de propriétaires) mais très différentes de celles où vit la plus grande partie de la population blanche (banlieues prospères ou ouvrières des grandes villes industrielles et districts ruraux) (Lassalle, 1997 : 112).

3. Régime effectif de droits

La loi principale qui régit l'accès à la citoyenneté en Grande-Bretagne est la *British Nationality Act* de 1981 qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1983. Cette loi supprime le *jus solis* : les enfants nés au Royaume-Uni ont droit à la citoyenneté britannique de plein droit à leur naissance seulement si leurs parents sont déjà citoyens britanniques ou résidents permanents au Royaume-Uni. Les enfants de non-citoyens, les étudiants en transit, en vacances ou en situation irrégulière ne peuvent plus bénéficier désormais de la citoyenneté britannique (Crowley, 1992 : 101).

En Grande-Bretagne ce ne sont pas tous les droits qui dépendent de l'acquisition de la nationalité britannique.

The British Nationality Act (1981) defines a British citizen, and certain other statutes such as the Representation of the People Act (1983) refer back to this definition in conferring the right to vote or stand for election or enabling provisions. On the one hand, non-citizens can exercise what we would normally believe to be key aspects of the formal relationship between individuals and the State, such as voting, which do not depend on holding United Kingdom citizenship. Commonwealth citizens may vote in the U.K., for example, as may citizens of the Irish Republic. On the one hand, the right of residence ?often regarded as an attribute of citizenship based on nationality-is not enjoyed by a significant number of individuals whose nationality status depends on, or is regulated by, the British Nationality Act of 1981. The United Kingdom definition of nationality creates classes of citizenship. The opportunity for citizens to participate in the political process depends on another attribute of the individual, namely residence. This attribute is a right for some class of citizen but not for all (Ec, 1990 : 16).

En effet, les droits civils sont reconnus à tous les habitants alors que les droits politiques ne sont reconnus qu'aux citoyens britanniques et du Commonwealth et, dans certains cas, aux citoyens de la communauté européenne. De plus, la résidence d'un individu en Angleterre lui accorde certains droits et devoirs :

Aliens are entitled to avail certain rights, which can be broadly classed as " social and economic rights ", while resident in the U.K. These rights include the right to treatment under the National Health Service, supplementary welfare benefit and social security. A local education authority is under a duty to bestow on persons who are " ordinarily resident in the area of the authority " awards in respect of attendance on certain educational courses. None of these provisions is restricted to British citizens or Commonwealth citizens per se although obviously it must be presumed that in order to take up residence and avail of them most aliens will have complied with any applicable immigration requirements (Gardner, 1990 : 68-69).

Les candidats à la citoyenneté britannique ne doivent pas renoncer à la nationalité qu'ils détiennent avant de devenir citoyen britannique. Le gouvernement britannique en acceptant la double citoyenneté

souhaite indiquer que, dans notre monde moderne, les individus peuvent avoir plus d'une allégeance : en plus de l'allégeance qu'ils portent au pays dans lequel ils vivent, ils peuvent également avoir une allégeance à leur pays d'origine.

En 1215, la Grande-Bretagne avec la Magna Carta devient une figure de proue en matière de droits et libertés. Les libertés fondamentales en Grande-Bretagne, à défaut de législations venant les restreindre, sont reconnues : " the individual's rights are residual ; individuals are free to do what is left over after laws have imposed piecemeal restrictions where Parliament thought them necessary (Walker v. Baird [1892] AC 491)" (Gardner, 1990 : 71).

Le gouvernement britannique a introduit en octobre 1998 une loi pour incorporer la *Convention européenne des droits de la personne* dans le régime juridique britannique. Jusqu'à présent les citoyens britanniques qui souhaitaient revendiquer des droits devaient aller présenter leur cas devant la Cour européenne des droits de la personne à Strasbourg, un processus qui s'avérait lent et coûteux. Désormais avec l'adoption de cette loi, les juges vont être en mesure de faire respecter les droits des citoyens britanniques devant les tribunaux du Royaume-Uni. Les juges, contrairement au Canada, n'auront cependant pas l'autorité pour déclarer inopérantes les lois qui contreviennent à la Convention. Ils pourront, par contre, déclarer l'incompatibilité d'une loi avec la Convention. Cela dans l'espoir que le gouvernement et le Parlement modifient la loi en conséquence. Certaines critiques ont manifesté leur mécontentement en disant que cette loi accorde trop de pouvoir aux juges au détriment de la souveraineté parlementaire.

Dans l'ensemble de la législation britannique, on retrouve certaines dispositions qui ont été adoptées, la plupart du temps suite à un débat public, avec comme objectif spécifique la prise en compte de la diversité culturelle et religieuse. Les exemples suivants sont extraits du rapport de Stéphane Bernatchez sur *La prise en compte de la diversité religieuse et culturelle au Canada, aux États-Unis, en France et en Grande-Bretagne : aspects juridiques*. Ainsi, la loi sur les serments de 1978 (Oaths Act) permet aux membres de toutes les confessions religieuses de prêter serment sur l'ouvrage qui fait autorité selon leurs croyances religieuses.

En 1972, le Parlement britannique a adopté une loi rendant le port du casque obligatoire pour les motocyclistes. Suite à une campagne de protestation des Sikhs, la loi a été amendée en 1976 afin d'exempter les Sikhs de cette obligation. Il en est de même en matière de construction, alors que l'Employment Act exempte les Sikhs de l'obligation de porter un casque de sécurité sur les chantiers de construction. Aussi, dans la police et les forces armées, les Sikhs sont autorisés à porter le turban (Bernatchez, 1996 : 85).

Outre les dispositions législatives, la prise en compte de la diversité culturelle et religieuse se fait aussi par voie judiciaire.

En Grande-Bretagne, les droits sociaux occupent une place prééminente dans la culture juridique : " When asked directly what were the most important rights " the majority of British citizens had no hesitation in according primacy to social rights" to a minimum standard of living, to medical care, to a job, and to education " (Johnson Conover et al 1990, 13) ? (EC, 1990 : 6).

De plus à cet égard le rapport *Encouraging Citizenship* reprend l'analyse de Dahrendorf sur les droits sociaux et la fait sienne :

We support the analysis put to us by Dahrendorf : ' From an early point onwards in our century, more and more people came to believe that civil and political rights are not worth an awful lot unless they are backed up by certain basic social security which enables people to make use of these rights and makes it impossible for others to push them around in such a way that the rights become an empty constitutional promise without any substance " a floor on which everyone stands and below which no-one must fall " (Darendorf, Commission on Citizenship,4) (EC, 1990 : 7).

L'ensemble des instruments de protection sociale des citoyens est défini dans le Livre blanc de la citoyenneté de 1997 comme : " both the universal guaranteeing of minimum access to certain goods and services deemed essential "subsistence, vital medical care, housing and education " and cover against a number of contingencies "sickness, unemployment and old age " (Gardner, 1997 : 79). Les avantages sociaux sont divisés en deux catégories : ceux qui réclament une contribution et ceux qui sont offerts d'office. Dans la première catégorie, on retrouve : " jobseeker's allowance, incapacity benefit, maternity allowance, widow's benefit, retirement pensions and child's special allowance, alors que dans la seconde sont inscrits les avantages suivants : " attendance allowance, severe disablement allowance, invalid care allowance, disability living allowance, guardian's allowance, retirement pensions and age addition " (Gardner, 1997 : 81).

En ce qui a trait à la sécurité sociale, la Communauté Européenne a certaines dispositions qui s'appliquent à l'ensemble des pays membres dont l'Angleterre fait partie, notamment sur deux plans :

Firstly, it is sought to establish a personal rather than territorial basis for the application of social security laws. The aim is for benefits to follow the individual who moves from state to state. Secondly, the European community seeks to ensure the equal treatment of men and women in the award of social security benefits (Gardner, 1990 : 73).

3.2 Programmes et mesures

La discrimination en Grande-Bretagne est prohibée de manière spécifique pour des motifs particuliers, tels que notamment le sexe, la race, l'handicap, la nationalité ou l'origine ethnique. Les dispositions portent sur la discrimination dans le domaine de l'emploi, de l'éducation, de l'accès aux biens, des services publics et autres, comme par exemple, la discrimination dans la publicité (Gardner, 1997 : 132). La politique des relations raciales mise de l'avant par la Grande-Bretagne a comme objectif d'offrir des chances égales à tous les citoyens à travers la législation contre la discrimination. La discrimination systémique (les règlements ou les dispositions législatives qui sont à l'origine d'effets discriminatoires non intentionnels) est aussi prohibée et l'action positive y est défendue.

La *Loi sur les relations interraciales de 1976* a créé la *Commission for Racial Equality (C.R.E.)* qui permet désormais aux individus de loger des plaintes. Cette Commission peut aussi initier les poursuites judiciaires ou engager des enquêtes formelles assorties de sanctions légales. Cette loi prohibe aussi la discrimination indirecte au même titre que la discrimination directe c'est-à-dire " les actes sans motivation discriminatoire conduisent à un résultat objectivement discriminatoire " (Crowley, 1992 : 98).

La Commission pour l'égalité raciale (C.R.E) était investie de trois tâches principales qui consistaient premièrement, à combattre la discrimination sous toutes ses formes, deuxièmement, à promouvoir l'égalité des chances et les relations harmonieuses entre les groupes ethniques et troisièmement, à surveiller l'application de la loi et à proposer les amendements nécessaires à son amélioration (Lassalle, 1997 : 314).

Citons parmi les initiatives de la C.R.E. l'introduction d'un " code de pratique destiné à éliminer la discrimination dans le monde du travail " (Lassalle, 1997 : 316). Les tribunaux depuis avril 1984 se réfèrent à ce code dans leur jugement touchant le domaine de l'emploi.

Il est important de noter que, malgré les améliorations considérables apportées par cette loi, la *Loi sur les relations raciales* a été dénoncée parce qu'elle n'adressait pas de manière explicite la question de la discrimination religieuse.

The Race Relations Act, 1976, is designed to outlaw some forms of this differential treatment, though, by failing to explicitly recognise religious identity and religious discrimination, it itself contributes to a new form of religious inequality, namely the inequality in law between those religious groups that the courts recognise as ethnic groups and those that they do not (Modooq, 1994 : 57)

En outre, on a aussi reproché au processus d'examen des plaintes de la Commission pour l'égalité raciale de ne pas assurer un traitement égal à tous les groupes religieux minoritaires :

En effet, les plaintes pour faits de discrimination raciale ne sont admises que si le plaignant peut apporter la preuve que cette discrimination est liée à son appartenance à un groupe placé sous la protection de la loi. Ceci ne pose généralement aucun problème légal lorsque des personnes d'origines non-européennes sont impliquées, ce qui n'est pas toujours le cas. Ainsi, la jurisprudence actuelle distingue des groupes "ethniques/raciaux" qui ne sont pas distingués comme tels dans le dernier recensement : les gitans, les juifs, les irlandais et les gallois. Les sikhs ont également obtenu la protection spécifique de cette loi en raison de leur longue histoire et de leurs traditions culturelles qui les distinguent du reste des Indiens. Cependant, la religion n'est pas un critère suffisant pour obtenir la protection de la loi puisque les rastafariens et les mulsumans n'en bénéficient pas (Coleman et Salt, 1996 : 13) (Lassalle, 1997 : 72-73).

Nous reviendrons sur ce débat concernant l'inégalité des chances en matière de religion dans la deuxième partie de ce chapitre.

Les obstacles à la citoyenneté qui sont le plus fréquemment rencontrés par les citoyens ont été relevés par la Commission sur la citoyenneté en 1990 :

Poverty, bad housing, unemployment, religious, racial and sexual discrimination, physical and mental disability and ill-health, as well as the need to care for dependent members of the family interact with one another to disadvantage a significant part of the population and prevent them from participating in ways that others take for granted (EC, 1990 : 21).

Le gouvernement britannique a réitéré à cet effet sa responsabilité d'offrir des chances égales aux individus d'exercer leur citoyenneté. Cet engagement comprend un ensemble de protection et de mesures sociales. Le gouvernement a récemment rendu public son engagement à respecter l'égalité des chances, particulièrement en ce qui a trait aux noirs et aux asiatiques dans les services publics suite au rapport publié par le *Local Government Management Board*. De plus, les départements gouvernementaux ont pris l'initiative de régler le problème de la sous-représentation des minorités ethniques parmi leur personnel.

Ce financement spécial (Section 11 Local Government Act) mis en place par les travaillistes est destiné à aider les municipalités à promouvoir l'égalité raciale et sert à rémunérer les différents intervenants tels que les enseignants, les interprètes ou les travailleurs sociaux ainsi qu'à lutter contre le harcèlement racial sous toutes ses formes (Lassalle, 1997 : 72).

D'autres programmes de subvention sont prévus dans le cadre du programme de réhabilitation urbaine dans le domaine de l'éducation, des services sociaux, de la santé et du logement (*Urban Program, Grant-Related Expenditure Assessments (G.R.E.A.)*) et depuis 1994 un nouveau programme a été mis sur pied le *Single Regeneration Budget* qui est destiné à " relancer la vie économique dans les zones les plus défavorisées " (Lasalle, 1997 : 72).

4. Participation politique et civile

4.1 Domaines de participation

Même si le rapport de 1990 sur la citoyenneté dégage que les citoyens ont plus tendance à participer dans leur communauté politique à travers les organismes civils, il relève aussi que la participation aux partis politiques demeure importante en raison de l'influence de ce type de participation sur la vie politique d'un pays. En effet, il note à cet égard que :

The organisational side of political parties provides a diverse set of career paths and those who choose this avenue often end up very close to the seats of power. Similarly, those who choose to seek office can rise to positions of very considerable power in local government and national government. Their problem is seldom lack of opportunity ; the constraint is more likely to be financial, in that to run a major local

authority committee takes so much time that to combine it with a lucrative job is difficult. Because of the general importance of the political system amongst school children in Britain, the scope for exerting influence through party politics is little understood. This is an important failure of our present education in citizenship. The Commission believes that schools should make better known the workings of the political system, and its accessibility (EC, 1990 : 27).

Il est à noter qu'en Grande-Bretagne, particulièrement dans certaines circonscriptions clés, telles que les zones urbaines de Londres, Birmingham, Bradford, Leicester, Blackburn et Huddersfield, les membres de groupes ethniques minoritaires constituent une part importante du corps électoral (ils peuvent parfois représenter jusqu'à 20% des inscrits) qui est en croissance constante (Lassalle, 1997 : 284).

La Commission sur la citoyenneté, dans son rapport *Encouraging Citizenship*, en 1990, a élargi son champ d'étude sur le rôle des citoyens au sein de leur communauté politique au-delà des structures formelles et des institutions officielles puisque elle a constaté que dans la distribution de "civil, political and social entitlements and services", "the numerous forms of independent and voluntary contribution to society and its citizens" ont aussi une part importante (EC, 1990 : xvi).

Parliament, local councils, the magistracy, the trusts of voluntary bodies, school governing bodies, the law councils of trade unions, locals chambers of commerce and a great range of other bodies represent valuable opportunities for citizens to be involved in public policy making and decision making (EC, 1990 : 18).

Aussi, la Commission sur la citoyenneté a noté un changement du mode de participation des citoyens au bien-être de leur communauté :

Fund raising, according to a recent Volunteer Centre Survey, was the most common type of voluntary activity. Nearly half the public (47 per cent) had done this, followed by a third who had helped organise activities or events (31 per cent) and a quarter who had cared for a dependent relative (24 per cent) (EC, 1990 : 26).

De plus, des études ont également souligné que l'engagement individuel était plus fort dans les organismes indépendants que dans les partis politiques (EC, 1990 : 26). L'investissement des citoyens dans les groupes de protection de l'environnement a été relevé comme particulièrement important. À cet égard, on note dans le rapport que :

Environmentalism can be regarded as symbolic of the new relationship between individualism and collectivism "a balance between social responsibility for the environment and personal awareness of our relationship to that environment. There may be a continued decline in organised institutional collectives, but there is likely to be a growth in pressure groups concerned with a specific issue either with a wide remit like environmentalism or concentrating on one issue like banning cars from city centres (EC, 1990 : 28).

À cet effet, les recommandations du rapport sont : "we propose a sector by sector review of the relationship between the statutory and voluntary bodies involved in public services which would define the frontier between them and their respective roles and responsibilities" (EC, 1990 : xvii).

Plusieurs avantages ont été dégagés en ce qui a trait à l'engagement volontaire. En effet, selon le rapport de la Commission sur la citoyenneté, l'engagement volontaire s'avère bénéfique pour les organismes à l'égard desquels les citoyens sont impliqués : il contribue à améliorer la qualité du service ; à insuffler une plus grande motivation chez les employés ainsi qu'à assurer une meilleure communication entre la clientèle et le personnel. En ce qui a trait aux citoyens : il contribue à lutter contre leurs préjugés ; il peut aussi aider les jeunes délinquants à surmonter leurs problèmes et contribuer à améliorer l'efficacité des services offerts aux citoyens. À plus long terme, ceux qui reçoivent les soins en assureront souvent la distribution future (EC, 1990 : 31-32).

Diverses initiatives ont été mises sur pied par le gouvernement britannique pour mettre à profit les compétences des citoyens et les impliquer dans la gestion de leurs institutions publiques. Par exemple, dans le *British Governance News Review (Issue 3, Spring 1998)*, on peut retrouver sous diverses rubriques les initiatives suivantes : *Government sets up "People's Panel"* : un panel de 5000 membres du public a été mis en place par le gouvernement pour fournir des informations sur ce que le public pense des services publics et les améliorations qu'on peut y apporter. Certains enjeux ont déjà été identifiés : " the use of Information Technology, awareness of the Citizen's Charter, complaints handling procedures, and the levels of information currently available to the public ". Le *Guidance on participation through Citizens' Panels* est une autre initiative. Les panels de citoyens sont de plus en plus utilisés par les autorités locales en Grande-Bretagne comme moyen d'évaluer et de découvrir les points de vue des résidents locaux à propos d'une série d'enjeux, tels que l'offre de services locaux et l'environnement local. Ils peuvent prendre la forme d'enquête sous forme de questionnaire ou de groupes de discussion.

Le mouvement syndical (Trades Union Congress) est très présent en Grande-Bretagne dans la lutte contre toutes les formes de discrimination et de préjugés raciaux. Le T.U.C. a pris différentes initiatives à cet égard :

Le T.U.C. possède également des structures régionales dédiées aux relations raciales ainsi qu'un service spécifique pour l'égalité des droits (Equal Rights Department) qui défend les intérêts des femmes, des minorités ethniques, des handicapés, des lesbiennes et des homosexuels syndiqués. Certains syndicats, en particulier ceux affiliés au T.U.C. tentent de progresser vers une plus grande participation et une plus grande reconnaissance des groupes minoritaires. Des comités représentant spécifiquement les membres issus des minorités ethniques ont été en place et ont eu un impact non négligeable sur les orientations de la politique syndicale)¹¹. (?) Par exemple, le T.U.C. a récemment édité un guide sur la manière de traiter les cas de discrimination raciale à l'usage des responsables syndicaux ainsi qu'un document d'orientation fixant les objectifs et définissant les moyens d'améliorer la représentation et l'implication des travailleurs de "couleur" dans les syndicats (Lassalle, 1997 : 279-280)¹².

4.2 Compétences requises

Les recommandations contenues dans le rapport de la Commission sur la citoyenneté de 1990 touchaient également l'apprentissage par les individus de leur rôle de citoyen. La Commission sur la citoyenneté a relevé que, parmi les principaux obstacles à la citoyenneté en 1990, on comptait les suivants : " lack of knowledge, legal confusion, obstacles to public office, unduly complex social legislation and lack of clarity about entitlements, duties and obligations of public institutions " (Ec, 1990 : 22).

À cet égard la Commission, tout en reconnaissant la difficulté d'éduquer les élèves à la citoyenneté à travers différentes matières académiques, " recommends that a strategy should be developed and monitored for incorporating citizenship studies across the curriculum ; and should consider a progress report regularly " ; elle recommande également que " activities undertaken as part of learning citizenship skills across the curriculum should be included in a student 's Record of Achievement " (EC, 1990 : xviii).

La Commission entrevoit certaines dispositions qui doivent être acquises par les élèves avant de quitter l'école pour devenir un citoyen actif au sein de leur communauté :

Young people should leave a school with some confidence in their ability to participate in their society, to resolve conflict and, if they oppose a course of action, to express that opposition fairly, effectively and peacefully. These skills within school may involve, for example :

- *the capacity to debate, argue and present a coherent point of view ;*
- *participating in election ;*

¹¹ On trouve ce type de comité dans les syndicats suivants : UNISON, NUJ, NATFHE, NAPO, GMB, BIFU ainsi que dans les organisations de fonctionnement et d'enseignants.

¹² T.U.C. (1995), *TUC Guide to Tackling Race Discrimination at Work How to Use the Race Relation Act of 1976* & T.U.C. (1994), *Representation of Black Workers in Trade Unions A Checklist for Action*.

- *taking responsibility by representing others, for example on a School Council ;*
- *working collaboratively ;*
- *playing as a member of a team protesting, for example by writing to a newspaper or councillor or local store.*

The development of social, planning, organisational, negotiating and debating skills is a major part of this theme (EC, 1990 : 38).

En ce qui a trait aux initiatives mises sur pied pour s'assurer que les citoyens soient bien informés sur le déroulement de la vie politique, un livre blanc intitulé *Your Right to Know* exposant des propositions pour une législation sur la liberté d'information a été publié par le gouvernement britannique. La loi s'appliquerait aux départements gouvernementaux principaux, aux organismes publics non gouvernementaux, aux autorités locales et autres organismes publics ainsi qu'aux industries privées et aux organismes privés qui ont des fonctions statutaires. La loi accorderait au public le droit d'accéder aux documents officiels sauf quand la divulgation d'information peut causer un préjudice substantiel. Certains domaines gouvernementaux tels que la sécurité et "intelligence services" ne sont pas couverts par cette loi.

4.3 Devoirs et responsabilités

Pour renforcer le sentiment d'une citoyenneté responsable, une plus grande consultation avec les citoyens à propos des décisions prises par les autorités publiques est mise de l'avant en Grande-Bretagne. Les autorités britanniques cherchent à promouvoir la citoyenneté et elles ont déjà pris des mesures dans les écoles ou à travers d'autres voies pour encourager une plus grande implication et contribuer à développer chez les jeunes citoyens un intérêt dans les affaires locales. Le *Secretary of State for Education and Employment* a annoncé récemment la création d'un groupe aviseur sur l'éducation à la citoyenneté et à la démocratie chargé de réfléchir sur l'implantation dans les écoles d'un cours sur l'éducation à la citoyenneté.

Au chapitre des responsabilités sociales, outre le devoir de payer les impôts et de prendre part au jury, il semble que l'"obéissance à la loi" combined with a more general emphasis on civility or obedience to community norms" soit le devoir qui est ressortit comme le plus important lors d'une consultation auprès des citoyens (Johnston Conover et al 1990 : 21). La prise en charge par les citoyens de leurs responsabilités sociales contribuera, selon la Commission sur la citoyenneté, à renforcer la cohésion sociale de la société britannique (EC, 1990 : 38).

II-Interrelations entre les macro-concepts du cadre conceptuel

Outre son impact au niveau de l'éducation, la parution du rapport Swann en 1985 a également été déterminante au niveau de la politique officielle de la Grande-Bretagne qui a défini comme un de ses objectifs : "to preserve and transmit the national values in a way which accepts Britain's ethnic diversity and promotes tolerance and racial harmony" (Vermeuleu, 1998 : 74). Le rapport Swann tente d'apporter des éléments pour redéfinir la nation britannique comme multiculturelle et multireligieuse. Il relève en effet, parmi les obstacles à cet objectif, les préjugés de la majorité (EFA, 1985 : 4) :

in order to retain their identities when faced with the pervasive influences of the lifestyle of the majority community, ethnic minority groups must nevertheless be free within the democratic framework to maintain those elements which themselves consider to be the most essential to their sense of ethnic identity "whether these take the form of adherence to a particular religious faith or the maintenance of their own language for use within the home and their ethnic community "without fear of prejudice or persecution by other groups (EFA, 1985 : 5-6).

Le rapport reconnaît que, de l'existence des minorités ethniques en Grande-Bretagne, découle nécessairement différents types d'appartenances à la société britannique, ce qui conduit à la reconnaissance du pluralisme dans la société britannique:

we are perhaps looking for the “ assimilation “ of all groups within a redefined concept of what it means to live in British society today” We are not seeking to fit ethnic minorities into a mould which was originally cast for a society relatively homogenous in language, religion and culture (?) Nor [are we seeking] to break with this mould completely and replace it with one which is in all sense “ foreign “ to our established way of life. We are instead looking to recast the mould into a form which retains the fundamental principles of the original but within a broader pluralist conspectus (EFA : 8).

Comme le souligne Favell, en s'abstenant de se prononcer sur les limites au pluralisme, le rapport Swann a laissé la détermination de ce qui est légitimement acceptable comme pratiques culturelles au processus sociologique que le contexte culturel majoritaire impose aux minorités (Favell, 1998 : 129).

Qui plus est Modooq avance que l'existence de minorités au sein de la société britannique fait ressortir le besoin psychologique et politique de clarté sur le cadre commun et les symboles nationaux :

For clarity about what makes us willingly bound into a single country relieves the pressure on minorities, especially new minorities whose presence within the country is not fully accepted, to have to conform in all areas of social life, or in arbitrarily chosen areas, in order to rebut the charge of disloyalty. It is the absence of comprehensively respected national symbols in Britain, comparable to the constitution and the flag in America, that allows politicians unsympathetic to minorities to demand that they demonstrate loyalty by doing x or y or z, like supporting the national cricket team in Norman Tebbit 's famous example (Modooq, 1994 : 64-65).

La Commission pour l'égalité raciale a statué en 1990 que l'égalité de tous les citoyens requiert plus que la tolérance envers les groupes ethniques; ils doivent aussi jouir d'une reconnaissance publique, de ressources et de droits de représentation. L'expression publique du multiculturalisme comprend plusieurs dimensions, notamment l'utilisation de langues minoritaires dans les écoles et administrations ainsi qu'une place réservée aux cultures minoritaires dans l'enseignement et dans les médias.

In particular I think there is an ethnic assertiveness in Britain which has parallels with North America, and which has been less evident amongst recent migrants and their descendants in other European Union countries, where cultural assimilation is still regarded as integral to citizenship and political equality (Baldwin-Edwards and Schwain, 1994). This assertiveness, based on feelings of not being respected or of lacking access to public space, often consists of counterposing positive images against traditional or dominant stereotypes, of projecting identities in order to challenge existing power relations or to renegotiate the sharing of physical, institutional and discursive space. At the very last one would have to say that a significant anti-racist challenge is taking place to the presumed stigma associated with not being white or conventionally British (Modood et al, 1994)¹³.

À cette conception du multiculturalisme, qui appelle une redéfinition de la frontière entre sphère privée et publique en développant la notion d'une ethnicité publique, s'oppose celle, par exemple, soutenue par John Rex. John Rex argumente en effet que, contrairement à une société pluraliste où l'égalité est fortement compromise, une société multiculturelle devrait restreindre la diversité culturelle à une sphère privée afin que tous les citoyens jouissent d'un traitement égal et identique dans le domaine public :
“ Thus multiculturalism in the modern world involves on the hand the acceptance of a single culture and a single set of individual rights governing the public domain and a variety of folk cultures in the private domestic and communal domains “ (Rex, 1985 : 6).

En Grande-Bretagne pourtant à la fois le parti conservateur et le parti travailliste reconnaissent désormais la nécessité d'une reconnaissance publique du caractère multiculturel. L'égalité des chances occupe une place importante dans cette reconnaissance et elle est institutionnalisée sous la forme de politiques et de législations anti-discriminatoires et anti-racistes.

Il est nécessaire de souligner à cet égard que la lutte au racisme en Grande-Bretagne a pris la forme d'une lutte contre le racisme institutionnel qui est perçue comme étant “ la cause des attitudes racistes et

¹³ Modood, 1996 : 184-185.

des comportements discriminatoires “ : “ préjugés, racisme et discrimination ne seraient au niveau individuel que des manifestations d ‘une structure sociale raciste “(Crowley, 1992 : 105). Le fondement du programme politique qu ‘implique une telle vision des choses se retrouve dans “ la lutte contre tous les éléments de la culture britannique (et plus généralement européenne) qui comporteraient des stéréotypes raciaux implicites, auxquels seraient sensibles, fût-ce de façon inconsciente, ceux-là mêmes qui s ‘en croient entièrement dégagés “. Différentes initiatives sont mises en place : par exemple, la “ dénonciation de toutes les utilisations péjoratives du mot “ noir “ ” ou les “ attaques contre le caractère européenocentrique des programmes d ‘histoire ou de littérature “ (Crowley, 1992 : 105).

La politique de relations raciales et de tolérance à l ‘égard des groupes minoritaires est toutefois fortement mise à l ‘épreuve par les critiques qui lui sont adressées à propos du traitement qu ‘elle fait de la religion. La relation entre l ‘État britannique et l ‘Église d ‘Angleterre, à savoir l ‘identification de la religion officielle avec le symbole suprême de l ‘identité nationale, la Couronne britannique, fait en sorte qu ‘on parle de religion d ‘établissement (Modooq, 1994 : 55-56). Ceci fait l ‘objet de nombreuses controverses en Grande-Bretagne car plusieurs invoque que le fait d ‘avoir une religion d ‘établissement va à l ‘encontre de l ‘égalité de tous les citoyens, en particulier ceux qui appartiennent à des groupes religieux minoritaires.

(?) *Professor Bhikhu Parekh, a distinguished deputy chairman of the Commission for Racial Equality in the 1980s, has argued that “ full citizenship [includes] the right to shape the public culture “ and therefore, to ground the public culture in Christianity is to treat non-Christians as second-class citizens (Parek, 1991/2 : 47) (Modooq, 1994 : 56).*

Le rapport Swann a également été critiqué à cet effet en raison de son abstention à se prononcer sur l ‘enseignement religieux à l ‘école :

The Swann Report on education and ethnic minorities is the single most important policy document to advocate multiculturalism, yet its reservation about religious instruction in schools and its views that denominational schools were divisive was rejected by Muslims groups, arguing that Swann diversity was really secular assimilationism (Modooq, 1994 : 62).

La communauté musulmane en Grande-Bretagne a soutenu que le pluralisme mis de l ‘avant par le rapport Swann n ‘était en fait qu ‘une politique séculière d ‘assimilation. De plus, l ‘affaire S. Rushdie en 1989 et la guerre du Golfe ont contribué à instaurer un climat de méfiance et tension entre la majorité anglo-saxonne et la minorité musulmane. De nombreux musulmans estiment que les britanniques entretiennent des préjugés défavorables à leur égard et qu ‘ils subissent un traitement injustifié du fait de la discrimination qui est exercée contre la communauté musulmane. Ils ont donc à travers diverses revendications culturelles et sociales cherché à remédier à cette situation. Ils réclament, dans un premier temps, que la *Race Relations Act* de 1976 soit modifiée pour inclure de façon explicite le domaine religieux comme critère de discrimination¹⁴. Ils souhaitent, dans un deuxième temps, la création d ‘écoles musulmanes subventionnées par l ‘État qui pourraient offrir à leurs enfants un environnement conforme à leur religion¹⁵.

¹⁴ En effet, les musulmans souhaitent être protégés par une loi anti-blasphème à l ‘instar des églises chrétiennes et surtout de l ‘église anglicane. La loi de 1976 ne prévoit que la discrimination basée sur la couleur, la race, la nationalité ou l ‘origine ethnique, mais la jurisprudence a déjà étendu son champ d ‘application au judaïsme et au sikhisme qui ne sont plus simplement considérés comme des confessions religieuses mais comme des groupes ethniques ou raciaux à part entière alors que l ‘Islam ne bénéficie pas encore de cette protection (Runnymede Bulletin, 1995 : 6-7) (Lassalle, 1997 : 272).

¹⁵ En 1993, on recensait 21 écoles musulmanes privées en Grande Bretagne dont aucune n ‘était subventionnée par l ‘État contrairement aux 2100 écoles anglicanes, 2100 écoles catholiques, 21 écoles juives et quatre écoles méthodistes du pays (Runnymede Bulletin, 1993 : 9). La situation n ‘a guère évolué depuis lors et le financement par l ‘État d ‘écoles musulmanes est farouchement combattu par le gouvernement qui a déjà rejeté deux demandes pour l ‘obtention du statut spécial (Voluntary Aided Status) permettant aux écoles indépendantes de rejoindre le secteur public tout en bénéficiant de subvention étatiques. (.) Les derniers chiffres en date indiquent que le nombre des

La Grande-Bretagne semble donc avoir créé des conditions favorables pour l'égalité des chances en matière sociales, économiques et politiques ; elle s'est dotée de dispositions légales pour garantir l'égalité des droits à tous ses citoyens. Elle a tenté de développer dans les dernières années une politique axée sur la promotion de l'idée d'un citoyen actif et impliqué au sein de sa communauté. Mais, pourtant, elle ne semble pas en matière de religion avoir réussi le pari multiculturel et avoir offert des chances égales à tous ses citoyens, en particulier ceux qui appartiennent à des groupes minoritaires (Vermeulen, 1997 : 142).

écoles musulmanes privées est passé à 47 sur l'ensemble du territoire et que le nombre d'écoles subventionnées par l'État, dont bien sûr aucune n'est d'obédience musulmane, est maintenant supérieur à 5000 (Q-News, 1996) (Lassalle, 1997 : 274).

CHAPITRE 5 : LA CITOYENNETÉ AU CANADA¹⁶

Afin d'appliquer le cadre conceptuel à la citoyenneté canadienne, nous abordons d'entrée de jeu l'interrelation des macro-concepts qui composent ce cadre conceptuel, à savoir l'identité nationale, les appartenances sociale, culturelle et supranationale, le régime effectif de droits et la participation politique et civile. Rappelons que selon la logique du cadre conceptuel, l'interrelation peut s'établir entre les macro-concepts situés sur l'un et l'autre des axes que nous avons identifiés dans le premier chapitre : l'axe d'identité, où l'identité nationale et les identités liées aux appartenances particulières sont mises en relation, et l'axe d'égalité, où l'interrelation se joue entre le régime de droits et la participation politique et civile.

Dans la première partie de ce chapitre, nous examinerons d'abord l'axe des identités. Mais il s'avère toutefois impossible de rendre compte de la citoyenneté canadienne sans prendre en considération l'interrelation de ce premier axe vertical –identité- avec l'axe horizontal –égalité-. Nous constaterons, en effet, dans la deuxième partie, que pour comprendre la citoyenneté canadienne, il est nécessaire de considérer la relation entre le régime effectif de droits et l'identité nationale pour rendre compte de la conception très répandue selon laquelle les droits doivent constituer le trait prédominant de l'identité nationale commune à tous les Canadiens.

Dans la troisième partie, nous expliciterons les liens étroits et nombreux que relie la composante 3 (régime effectif de droits) avec la composante 2 (appartenances sociale, culturelles et supranationale). C'est dans cette partie que nous considérerons comment les politiques fondamentales du pays et la politique du multiculturalisme appliquent le régime d'égalité à la reconnaissance des identités différenciatrices dans la citoyenneté canadienne. Dans la quatrième partie, nous aborderons une caractéristique de première importance de la citoyenneté canadienne, celle des droits économiques et sociaux progressivement instaurés par le régime d'État providence, que se sont donné les Canadiens dans les cinquante dernières années du présent siècle. Le régime de protection sociale du Canada est un aspect essentiel du régime effectif de droit qui relie ce dernier à l'identité nationale, d'une part, et à la protection des minorités, d'autre part. La quatrième partie montre comment ces liens se sont tissés par le passé et accorde une attention spéciale aux modifications qui ont été apportées au régime de protection sociale au cours des dernières années et l'impact de ces modifications sur la citoyenneté. La forte prédominance accordée aux droits dans la définition de la citoyenneté au Canada n'a pas seulement un impact sur l'identité nationale et le traitement des minorités ; elle a aussi un impact sur la participation civile et politique, qui est la quatrième composante du cadre conceptuel. Nous dégagerons les liens les plus significatifs qui relient cette composante aux trois autres dans la quatrième partie.

1. Identité nationale et appartenances particulières

Pour caractériser la citoyenneté canadienne, il est primordial de considérer ces deux composantes de l'axe de l'identité en relation l'une avec l'autre, sans quoi il est impossible de comprendre la complexité de l'identité nationale canadienne. En réalité, chacun des sous-concepts du cadre conceptuel qui définit l'identité nationale porte la marque de la pluralité des identités qui sont liées aux appartenances particulières dont le macro-concept 2 – appartenances sociale, culturelle et supra-nationale vise à rendre compte. C'est ce que révèle l'application systématique de cet axe du cadre conceptuel à la réalité canadienne.

En effet, le Canada s'éloigne à plusieurs égards du modèle de société décrit par Kymlicka qui prévaut dans les démocraties occidentales.

[...] most Western democracies have aspired to the American or French model of a 'nation-state', in which all citizens are integrated into a common societal culture. It was seen as 'normal' and desirable for each country to have a single societal culture throughout its territory. And so all democracies have engaged in various forms of 'nation-building' to bring this about. They have promoted a common language and a sense of common membership in the social institutions based on that language. Decisions regarding

¹ Rédaction effectuée par Stéphane Bernatchez, Michel Pagé et France Gagnon.

official languages, core educational curricula, and citizenship requirements have all been made with the express intention of diffusing a particular language and societal culture throughout society, and of promoting a particular national identity based on participation in that societal culture (Kymlicka, 1998 : 29).

Le pays comprend deux minorités nationales, qui sont, d'après la définition de Kymlicka, " historically settled, territorially concentrated, and previously self-governing cultures whose territory has become incorporated into a larger state. Such groups include the Québécois and Aboriginal peoples in Canada [...] " (Kymlicka, 1998 : 30). Par conséquent, en plus d'appartenir à la nation canadienne, certains citoyens se définissent en priorité en référence à l'une ou l'autre des minorités nationales alors que pour d'autres leur identité est définie principalement par leur appartenance à la nation canadienne dont ils constituent la composante majoritaire.

Outre ses minorités nationales, la société canadienne est composée de groupes d'immigrants et de descendants d'immigrants dont les identités distinctes sont l'objet d'une reconnaissance officielle depuis que le Canada s'est proclamé, en 1971, pays multiculturel. En accordant une reconnaissance officielle à ses nombreuses composantes ethno-culturelles, le Canada s'est défini comme un pays dont l'identité nationale n'est pas marquée par une culture ethnique dominante. Les immigrants s'intègrent à la majorité de culture anglo-saxonne ou à la minorité francophone. En fait, les immigrants depuis toujours, comme l'écrit Kymlicka, " have typically accepted the expectations that they will integrate into the dominant societal culture. They have not objected to requirements that they and their children learn an official language, and that they participate in common institutions operating in that language " (Kymlicka, 1998 : 35). La culture sociétale dominante dont il est question dans cette citation est celle du Canada anglophone, pour la grande majorité des immigrants qui s'installent dans les provinces à majorité anglophone et celle du Québec francophone, pour une majorité d'immigrants qui s'intègrent à la société québécoise.

Cette intégration est toutefois compatible avec le maintien de leur appartenance à une communauté ethno-culturelle particulière. L'intégration à la culture sociétale, que ce soit au Québec ou ailleurs au Canada, n'implique pas, en effet, une assimilation qui oblige à renoncer à son identité particulière. Au contraire, la politique canadienne du multiculturalisme, comme Kymlicka le démontre de façon convaincante en examinant les objectifs des programmes de cette politique, vise à offrir aux nouveaux arrivants qui aspirent à devenir citoyens, des termes justes d'intégration. " Multiculturalism instructs us to engage in a systematic exploration of the common institutions into which immigrants are pressured to integrate, to ensure that their rules and symbols do not disadvantage immigrant groups " (Kymlicka, 1998 : 41). Cela signifie que pour encourager l'intégration " into existing academic, economic and political institutions ", ces institutions doivent être modifiées pour que les immigrants s'y trouvent acceptés avec leur identité propre (Kymlicka, 1998 : 45).

La place qui est faite aux identités particulières est garantie par le régime de droits. La politique du multiculturalisme est appuyée par la *Charte canadienne des droits et libertés*¹⁷ qui incite les institutions à éviter toute forme de discrimination visant la religion notamment. Par conséquent, non seulement les citoyens se rattachent à des croyances particulières mais les caractéristiques de la culture sociétale de leur société d'accueil ne s'appliquent pas telles quelles à tous les citoyens qui s'intègrent à elle, car les membres de minorités religieuses, par exemple, peuvent déroger à certaines normes de la culture sociétale qui entrent en conflit avec les prescriptions de leur religion.

Au Canada, les appartenances régionales sont très fortes.

Ethnic identities have not been the only things that have divided Canadians who have also always had strong community and regional identities and, as a former prime minister notes, 'the connections that draw together the members of our local communities don't extend further, to reach to the whole country. Instead, more Canadians are focusing narrowly, as Quebecers, as Albertans, as aboriginals' (Sears et al., 1997 : 14).

¹⁷ Charte canadienne des droits et libertés, Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982 [annexe B de la Loi 1982 sur le Canada (1982, R.-U., c.11 (ci-après parfois appelée la Charte))

Comme le soulignent encore Sears, Clarke et Hughes :

The decentralized nature of the Canadian state is a major factor in Canadians developing and maintaining strong regional identities and it means that the public exercise of citizenship, particularly in the political realm of voting, lobbying, party work and holding public office, goes on at several level (Searset al., 1998 : 13).

Les appartenances régionales se manifestent en effet clairement dans la représentation politique à l'échelle nationale. Les partis politiques canadiens sont, à l'heure actuelle, fortement caractérisés par un électorat régional : le Reform party est élu par les électeurs de deux provinces de l'Ouest ; le Bloc québécois trouve sa clientèle électorale uniquement au Québec ; au niveau fédéral, le Nouveau Parti Démocratique a désormais son épice dans les provinces maritimes ; même le parti libéral au pouvoir compte la plus grande partie de son support électoral en Ontario, province qui lui assure une provision de députés élus sans laquelle ce parti ne ferait pas le gouvernement actuellement.

Les citoyens canadiens qui détiennent deux passeports et ont, par conséquent, une relation non exclusive envers leur nation d'accueil sont très nombreux. Le Canada n'a jamais exigé que ses nouveaux citoyens renoncent à leur autre nationalité lorsqu'ils en ont une et la nouvelle loi sur la citoyenneté n'a pas modifié cette disposition.

Considérons maintenant comment cette diversité de la société canadienne se reflète dans les composantes de l'identité nationale.

1.1 La culture civique

On pourrait penser que parmi ces composantes, la culture civique en est une qui est universellement partagée, car c'est en fait une composante de l'identité nationale à laquelle tous les citoyens doivent se référer pour définir la structure fondamentale du pays. Elle repose en effet en grande partie sur la Constitution canadienne et la *Charte canadienne des droits et libertés*. Ce n'est pourtant pas le cas.

Toute l'histoire du Canada depuis l'adoption de la Constitution de 1867 raconte les tiraillements entre le gouvernement central et les provinces, tout particulièrement le Québec. Très tôt après le statut de Westminster de 1931, qui marque le moment où a commencé à se manifester la volonté de construire le Canada sur le modèle de l'État-nation, et surtout à partir de 1960, le Québec a réclamé des pouvoirs plus grands dans plusieurs domaines clés de la juridiction de l'État ; cette opposition à l'effort de centralisation du gouvernement du Canada a pris la forme de " revendications traditionnelles " qui ont toujours reçu un appui quasi unanime de l'électorat québécois. Le Québec n'a pas encore adhéré à la Constitution de 1982. Malgré l'application quasi universelle de la *Charte canadienne des droits et libertés*, son enclassement dans la Constitution est un aspect de la culture civique qui divise l'opinion des Canadiens, comme nous le montrerons dans la deuxième partie. Le Québec s'est donné sa propre Charte des droits et libertés cinq ans avant que le Canada n'adopte la sienne.

La culture civique comprend également des valeurs de société qui peuvent être partagées par tous les Canadiens, comme celles identifiées par les enquêtes publiques menées sous l'égide du Sénat et la célèbre Commission Spicer.

For example, the 1991 Spicer Commission argued that Canadians are united by their shared commitment to seven values : a) a belief in equality and fairness; b) a belief in consultation and dialogue; c) the importance of accommodation and tolerance; d) support for diversity; e) compassion and generosity ; f) attachment to the natural environment; g) a commitment to freedom, peace, and non-violent change (Kymlicka, 1998 : 150).

Ces valeurs peuvent pourtant difficilement constituer l'assise de l'unité d'une société à composantes multiples. Plusieurs auteurs influents s'accordent en effet à dire que les valeurs communes impliquées dans ce consensus ne peuvent pas garantir de façon sûre l'unité de la société. Pour Kymlicka (1998), Norman (1995) et d'autres, l'unité de la communauté des citoyens ne peut être garantie par des valeurs

communes, surtout des valeurs libérales. C'est croire à un mirage que de penser ainsi. (Kymlicka, 1998 : 150). Le " mirage " consiste à penser que, parce que les citoyens partagent des valeurs communes au-delà des frontières nationales et linguistiques qui les séparent, leur solidarité commune s'en trouve assurée.

Certains auteurs s'accordent à penser qu'un consensus de nature politique est plus sûrement réalisable et qu'il peut, en outre, être supporté par des normes et des lois. Ce consensus est " a thinner schedule of political principles, sufficient to ground a fair democratic procedure of political decision-making " (Weinstock, 1996). Il est juste d'observer que l'adhésion à ces principes politiques est parfaitement compatible avec une grande diversité de valeurs et d'intérêts :

Different individuals and groups might come to adhere to it for any number of reasons, some because it fits in with their broader moral views, others on the more pragmatic grounds that it affords them the political space required in order to pursue their own religious or moral conceptions of the good, or to live in thriving minority cultural communities (Weinstock, 1996 : 11).

La plupart des observateurs des sociétés complexes comme le Canada expriment l'idée que l'accord général autour de principes politiques est clairement insuffisant pour assurer l'unité de telles sociétés dont l'identité nationale est divisée. Les sociétés le plus fréquemment citées à cet égard sont : Suède/Norvège; Catalans/Castillans en Espagne; Flamands/Wallons en Belgique. Le partage de principes politiques facilitent évidemment les relations entre les groupes en conflits au sein d'une communauté politique mais ces principes ne peuvent faire en sorte que l'identité nationale sera universellement partagée. Comme Kymlicka le démontre clairement dans le cas du Canada, le fait de partager plusieurs valeurs politiques (les valeurs démocratiques libérales) ne permet pas la réconciliation des identités nationales en conflit (Kymlicka, 1998 : 151).

As has been often-times noted, Canadians and Québécois have never converged as much as they do today over basic moral and political orientations, yet they have never been closer to a definitive break-up (Weinstock, 1996 : 14).

En dépit des efforts pour donner comme assise à l'identité nationale canadienne des valeurs et principes civiques qui peuvent être partagés par l'ensemble des citoyens, comme par exemple l'égalité de droits, il semble que la culture civique ne peut à elle seule soutenir une identité nationale suffisamment rassembleuse et spécifique.

1.2 La culture sociétale

Comme nous venons de l'esquisser, la culture civique ne peut constituer une référence assurant l'unité de l'identité nationale. Cette constatation est encore plus évidente lorsque nous examinons les choses sous l'angle de la culture sociétale. Il est certes utile de rappeler ici la définition d'une culture sociétale qu'offre Kymlicka :

A societal culture is a territorially concentrated culture centred on a shared language that is used in a wide range of societal institutions, including schools, media, law, the economy, and government. Participation in such a culture provides access to meaningful ways of life across the full range of human activities – social, educational, religious, recreational, economic – encompassing both public and private spheres (Kymlicka, 1998 : 27).

La réalité profonde du Canada fait qu'il n'a pas une culture sociétale ainsi définie. Le pays a deux langues officielles et se définit comme un pays bilingue. Il n'y a pas, comme dans la plupart des autres pays, une seule langue universellement parlée qui constitue toujours la marque la plus apparente de l'identité nationale. Ce qui signifie que par sa langue maternelle ou par sa seconde langue apprise, tout citoyen canadien s'identifie à une des deux communautés linguistiques. Les citoyens lisent et écoutent des médias distincts selon le groupe linguistique auquel ils appartiennent.

Les citoyens se caractérisent par l'adhésion à des normes institutionnelles distinctes. Les cultures sociétales des minorités nationales ne sont pas entièrement indépendantes de la culture sociétale canadienne, notamment par l'obligation de respecter des "normes nationales" pour bénéficier des transferts de paiements du fédéral aux provinces, mais elles constituent une base de distinction quand même importante. Comme nous le montrerons dans la quatrième partie, la question des normes nationales dans les programmes sociaux est actuellement le sujet d'un débat politique important sur l'union sociale. Ce débat permet de constater l'importance qu'on accorde au Canada à des normes communes pour définir l'identité canadienne et la résistance qui est opposée à la volonté du gouvernement central de s'immiscer dans les domaines de juridiction provinciale.

La société québécoise possède pour sa part une culture institutionnelle complète en langue française, dont plusieurs aspects sont différents de celles des autres provinces canadiennes. Les institutions québécoises ne se distinguent pas uniquement par la langue parlée dans l'espace public mais aussi par la culture publique véhiculée par les médias. En plus des minorités nationales qui fragmentent la culture sociétale nationale, des éléments importants de la culture sociétale du pays sont décentralisés, comme c'est le cas de l'éducation qui est de juridiction provinciale. Il n'existe également pas de grands journaux nationaux canadiens ; le *National Post* qui se réclame être le premier n'a pas encore un an et il n'a pas fait la preuve qu'il a réellement une dimension pan-canadienne en publiant, par exemple, des articles dans les deux langues. La télévision nationale est divisée en deux réseaux linguistiques et chacun a sa clientèle respective qui goûte ses émissions culturelles propres et se fait expliquer l'actualité par des émissions d'affaires publiques parallèles.

Les citoyens d'origine canadienne-française du Québec et ceux qui s'identifient à ce groupe accordent une large place à leur appartenance subnationale canadienne dans la définition de leur identité, les Autochtones le font de plus en plus ouvertement et avec de plus en plus de fierté. Contrairement à ces deux groupes minoritaires, les Anglo-Canadiens définissent préférentiellement leur identité par leur appartenance à la nation canadienne, sans pour autant pouvoir s'approprier entièrement l'identité nationale canadienne qui est fondamentalement divisée sur le plan de la langue et tous les autres aspects que le cadre conceptuel nous amène à considérer. Même si, dans les faits, la langue anglaise occupe une position dominante au Canada, les Anglophones canadiens ne peuvent pas considérer que leur identité coïncide parfaitement avec l'identité nationale sur cette caractéristique très importante qu'est la langue à cause de la reconnaissance du français et de l'anglais comme constitutifs de l'identité nationale.

Les citoyens dont le français est la langue première savent pertinemment que leur langue jouit d'un statut officiel au Canada et ils pourraient se référer à l'identité nationale pour définir leur identité, mais il appert que, dans la réalité, le français est une caractéristique identitaire qui renvoie aussi et prioritairement à une appartenance minoritaire. Les francophones du Québec préfèrent majoritairement s'identifier à leur appartenance québécoise en priorité dans la définition de leur identité, surtout au plan de la langue, pour lever l'hypothèque de leur minorisation. Les francophones des autres provinces canadiennes n'ont pas cette possibilité et ils acceptent un statut minoritaire lorsqu'ils définissent leur identité par référence à leur langue première. Les Autochtones, tout comme les Québécois, définissent leur identité par leur langue première et ils veulent confirmer leur statut de nation jouissant de l'autonomie gouvernementale afin de lever eux aussi l'hypothèque de leur minorisation.

Il est important de noter que l'identité canadienne n'est pas niée pour autant par les citoyens qui définissent leur identité prioritairement en référence à leur appartenance particulière. Comme le montrent à répétition les sondages, les Québécois considèrent en grande majorité que l'appartenance à la nation canadienne fait partie de leur identité. Les Autochtones épousent la même combinaison identitaire.

Il faut également ici souligner clairement que la référence à une identité québécoise composée de caractéristiques propres à cette société n'équivaut pourtant pas à définir une identité exclusive, dans laquelle se retrouvent seulement les actuels descendants des Canadiens-français. Au contraire, comme le met clairement en évidence le rapport récent du Conseil Supérieur de l'éducation sur l'éducation à la citoyenneté (1998), et comme d'autres documents importants l'ont fait récemment (notamment le Conseil des Relations Interculturelles en 1997), les caractéristiques qui sont proposées comme bases de

la définition de l'identité québécoise sont proprement inclusives. Le modèle de citoyenneté qui est préconisé met fortement l'accent sur l'appartenance à la société québécoise définie comme un espace public commun qui n'est pas dominé exclusivement par l'identité culturelle du groupe majoritaire. Le grand défi de l'éducation à la citoyenneté est de trouver un nouvel équilibre entre la transmission d'un patrimoine qui a une forte prégnance identitaire tout en intégrant la diversité croissante de la population québécoise (CSE, p. 35).

1.3 Le patrimoine

Au plan du patrimoine, les références unificatrices de l'ensemble de la société canadienne sont encore plus rares. Le pays étant si vaste, la nature offre des particularités qui distinguent les différentes parties du pays. Les symboles du patrimoine qui sont vénérés sont différents, y compris le drapeau national qui a non seulement les drapeaux provinciaux comme concurrents mais aussi les drapeaux nationaux des groupes ethniques. Le sport national, qui auparavant pouvait servir de référence à une identité canadienne " coast to coast ", est maintenant une affaire entièrement gérée à partir du siège new yorkais de la ligue nationale de hockey, où les volontés des riches magnats américains ont beaucoup plus de poids que les conceptions canadiennes du hockey.

Les mythes fondateurs du pays actuel n'ont pas d'impact unificateur sur l'identité nationale et il n'y a surtout pas unanimité sur ce que peuvent être ces mythes fondateurs. La conquête de l'Amérique du Nord par l'Angleterre est le mythe fondateur préféré d'un grand nombre de Canadiens anglophones, mais leur interprétation de l'événement n'est pas la même que celle qu'en ont les Québécois et les Autochtones. La Confédération a été réalisée par l'assemblée des premiers ministres et la population n'a pas voté sa Constitution à l'époque de la fondation du pays actuel. Comme le fait remarquer Kymlicka avec justesse.

After all, the 1867 BNA Act did not discuss the identities of Canadians ; nor was it expected to. It was almost entirely a description of the relationship among various levels and institutions of government, with virtually no discussion of the identities and values – or even the rights – of Canadian citizens (Kymlicka, 1998 : 148).

Les seuls Canadiens qui ont jamais voté pour la confédération sont les Terre-neuviens qui ont dû décider par référendum (par une majorité de 52% seulement) leur entrée dans la confédération. La devise du Canada ne fait qu'exprimer sa réalité géographique *a mari usque ad mare*. Les mythes fondateurs qui ont une réelle valeur identitaire, s'il en est, ne sont pas nationaux mais régionaux. Ils réfèrent à l'identité canadienne en second.

Conséquemment à la politique du multiculturalisme, la représentation des diverses composantes de la société dans le patrimoine est recherchée et voulue; le patrimoine culturel doit refléter toute la diversité des cultures ethniques, des langues patrimoniales et des productions culturelles exprimant les identités différentes présentes dans la société.

L'impossibilité de référer à une identité nationale unificatrice est certainement une raison pour laquelle elle occupe si peu de place dans l'éducation à la citoyenneté. Dans une revue de la littérature sur ce sujet, Sears, Clarke et Hughes remarquent que dans le passé, jusqu'en 1970, " The literature is clear that the creation of a widely shared conception of national identity has been a persistent preoccupation of citizenship education in Canada " (Sears et al., 1998 : 14). Mais la littérature sur l'éducation à la citoyenneté montre clairement qu'à partir du début des années 70, il faut tirer la conclusion que " the construction of a national identity through public schools have never been successful " (Sears et al., 1997 : 15). Ils rapportent que Osborne (1996) en arrive à la même conclusion et, qu'à partir des années 80, " there is a substantial timidity to make any claims about national identity in school curricula " (Sears et al., 1997 : 15). Après que le modèle de l'Anglo-conformité a dû être abandonné à cause des politiques officielles de bilinguisme et de multiculturalisme, il ne s'est manifesté aucun modèle d'identité nationale pour le remplacer.

Au Canada, comme l'écrit Charles Taylor, " even history divides ". Kymlicka présente des exemples significatifs de ce que cela signifie en citant les deux premiers grands événements qui ont montré la division à l'intérieur de la Confédération :

In many multination countries, however, history is a source of division between national groups. The people and events that spark pride among members of the majority nation often generate a sense of betrayal among the national minority. English-speaking Canadians honour Sir John A. Macdonald for his role in building the country ; French Canadians revile him for ordering the execution of Riel. English-speaking Canadians take pride in their contributions to the two world wars ; French Canadians resent their treatment during the two conscription crises. An so on. (Kymlicka, 1998 : 174).

Le postulat normal à la base de l'enseignement traditionnel de l'histoire ne peut donc pas être pris pour acquis dans le contexte canadien. Ce postulat est le suivant:

Were all members of a society to acquire a shared vision of the historical tradition of the society to which they belong, they might come to feel more rooted in it. They might develop the sense that their membership in the broader society is not purely arbitrary and contingent aspect of their identities, but rather, that they are joined together with their fellow citizens in carrying forward a tradition (Weinstock, 1996 : 22)

C'est évidemment l'enseignement patriotique de l'histoire qui est le plus souvent préconisé comme la meilleure voie pour réussir ce programme. Weinstock caractérise bien les objectifs de cette forme de narration historique:

- *to provide people with a sense of origin, by highlighting a (real or fictitious) historical event which marks the genesis of the community and accounts for its uniqueness;*
- *to provide individuals the sense that there is a historical lineage which connects them with these events ;*
- *to present historical events in a positive light, giving people the sense that their history is a source of an enabling sense of self-worth (Weinstock, 1996 : 22-23).*

Cette orientation de l'enseignement de l'histoire provoquerait de la dissension au Canada, car les mythes fondateurs ont inévitablement pour effet de mettre en première place les membres de l'*ethnic core* de cette communauté et de laisser de côté les minorités. Ce qui a pour conséquence que les minorités nationales sont portées elles aussi à se donner des narrations historiques mettant en valeur leurs origines distinctes. À cause de cela, l'enseignement patriotique de l'histoire pourrait difficilement contribuer à l'unité et la stabilité d'une société comme le Canada. Il ne pourrait que diviser encore davantage la société. Pour que l'enseignement de l'histoire puisse contribuer à créer une identité canadienne, il faut d'abord, comme le suggère Kymlicka dans le dernier chapitre de *Finding Our Way*, que l'on soit capable de concevoir l'histoire autrement que comme la narration d'actions du passé dont nous devons tous être fiers pour exactement les mêmes raisons. Kymlicka se montre partisan d'une orientation de l'enseignement de l'histoire qui est en continuité avec une conception de l'identité canadienne qui assume pleinement la réalité multinationale de la société canadienne

Jeremy Webber argues that Canadians are similarly united by their participation in what he calls 'the Canadian conversation'. He argues that English, French, and Aboriginal people grow up listening to this conversation, and that it becomes a part of all of our identities. Thus John A. Macdonald and Louis Riel are both part of the Canadian identity, not because we all share pride in their actions, but because they helped to define the institutions within which we continue our conversation, and because they helped to shape the issues that we still need to confront (Kymlicka, 1998 : 176).

Ces idées intéressantes pourraient, entre autres, redonner tout son sens à l'enseignement de l'histoire dans une société divisée par des appartenances nationales comme le Canada ou par la question raciale comme les États-Unis. Pour l'instant, l'enseignement de l'histoire se contente trop souvent de contourner la controverse pour éviter de contribuer davantage à la division. Mais il n'y a pas que l'enseignement de l'histoire qui peut contribuer à soutenir la " Canadian conversation ". Les institutions dans lesquelles se poursuit cette conversation sont en premier lieu les institutions politiques fédérales elles-mêmes et nombre d'autres forums d'affaires publiques dans le monde académique et celui des organisations civiles.

Nous empruntons à Sears, Clarke et Hughes une constatation générale qui s'applique bien à tout ce qui précède:

For many reasons Canada has never had a universally shared national identity. Factors that unify most countries are sometimes sources of division in Canada. Key historical events like the eighteenth century Battles of the Plains of Abraham where the British defeated the French to gain control over the colony which was to become Québec are often more a source of division than unity (Sears, Clarke et Hughes, 1998 : 25).

Les Canadiens sont, poursuivent-ils, et ont toujours été un peuple ayant des allégeances multiples et des compréhensions diverses à la fois du Canada et de la relation qu'ils entretiennent avec celui-ci (Sears et al., 1998 : 11). Ce qui signifie qu'il y a une réelle tension entre une identité nationale partagée par toute la collectivité canadienne et les appartenances particulières qui divisent la société, car les appartenances particulières pèsent lourd dans les rapports entre Canadiens.

L'analyse de l'interrelation entre l'identité nationale et les appartenances particulières, notamment les minorités nationales, à laquelle nous incite la logique du cadre conceptuel montre bien que les assises de l'unité de la communauté des citoyens au Canada ne peuvent pas résider dans une identité nationale caractérisée par les composantes qui assurent l'unité d'un État-nation typique, soit les composantes de la culture sociétale et le patrimoine. Le fait de ne pas avoir une identité nationale qui épouse les contours de celle de l'État-nation typique ne signifie pas que le Canada n'a pas d'identité nationale. Comme l'a si clairement senti et expliqué Charles Taylor (1992a) et après lui Kymlicka (1995), l'identité nationale canadienne reflète la " deep diversity " de la société canadienne. Toutes les composantes de la société peuvent y retrouver la part d'identité commune que partagent l'ensemble des Canadiens et la part d'identité particulière qui différencient les groupes d'appartenance. Margaret Atwood et Anne Hébert, par exemple, sont deux figures marquantes du patrimoine littéraire du Canada. Plusieurs Canadiens aiment et lisent ces deux auteurs. D'autres, plus nombreux sans doute, ne lisent qu'une des deux, selon le groupe linguistique auquel ils appartiennent. Les citoyens de chaque groupe peuvent trouver dans ce volet du patrimoine une figure dans laquelle ils trouvent une correspondance avec leur identité particulière. Pour qu'il en soit ainsi, l'identité nationale est forcément complexe, en ce sens qu'on y retrouve bon nombre de composantes identitaires pleines et substantives, qui composent les identités ethno-culturelles particulières. La part commune d'identité, dans un tel cas, n'est pas de même nature, en ce sens qu'elle reflète peu les identités ethno-culturelles. Elle est plutôt constituée de composantes qui transcendent les appartenances particulières et qui ont donc une portée universelle.

Après avoir jusqu'ici mis en évidence le côté complexe de l'identité nationale canadienne, nous allons maintenant aborder les composantes communes de cette identité, telle qu'élaborées au cours des 25 dernières années, plus particulièrement dans l'entreprise de fonder l'identité canadienne par des éléments qui, dans notre cadre conceptuel, appartiennent à la composante du régime effectif de droits. La partie suivante de ce chapitre dégagera explicitement les idées de fond qui ont animé cette entreprise.

2. Identité nationale et régime d'égalité de droits

Suivant le cadre conceptuel qui nous guide dans cette analyse, le mouvement dominant du passé récent et de la période actuelle consiste à vouloir fonder l'unité de la citoyenneté dans un régime de droits qui prédomine sur les aspects divisifs de l'identité nationale. La composante prédominante dans la caractérisation de la citoyenneté devient l'égalité de droits, pensée comme l'instrument constitutionnel qui atténue les manifestations de différences qui sont reflétées par l'identité nationale. C'est ce dont rend compte cette deuxième partie où nous montrerons comment la *Charte des droits et libertés* est appelée à fonder l'identité canadienne, ce qui est clairement visible dans la manière selon laquelle la question de l'identité a été posée dans le contexte de la réforme constitutionnelle de 1982. Mais il n'y a pas que la Charte qui est proposée comme base de l'identité canadienne et pivot de la citoyenneté. Les politiques sociales doivent aussi être considérées à cause de l'importance que les programmes de l'État providence ont acquis dans le contexte canadien. La quatrième partie du chapitre aborde la question sous cet angle. C'est donc l'interrelation de trois composantes du cadre conceptuel qui guide maintenant

l'analyse, soit l'interrelation de l'identité nationale, du régime effectif de droits et des appartenances particulières.

2.1 La construction de la citoyenneté par la Charte canadienne des droits et libertés

La constitutionnalisation de droits et libertés dans une charte ou une déclaration constitue un élément central dans l'édification de la citoyenneté. Un document constitutionnel comme la *Charte canadienne des droits et libertés* ne fait pas que prendre acte de la diversité ethnoculturelle et religieuse - ou du pluralisme, il cherche de plus à fonder la citoyenneté.

La *Charte* peut bien sûr être conçue comme un document qui *prend acte* du pluralisme culturel et religieux, lequel doit maintenant être considéré comme une caractéristique incontournable des sociétés modernes. Nous verrons plus loin que les droits contenus dans la *Charte* consacrent le caractère multiculturel et multinational (sur ce dernier point, par la reconnaissance des peuples autochtones seulement) du Canada. Mais la *Charte* ne fait pas qu'adopter cette attitude *neutre*, elle cherche au surplus à ériger un véritable nationalisme canadien, sur la base d'un patriotisme constitutionnel. En ce sens, la Charte a elle-même un caractère symbolique.

Ce qui était visé à travers l'enchâssement de la *Charte canadienne des droits et libertés* - projet poursuivi par l'ex-premier ministre Trudeau durant toute sa carrière politique - c'est la construction de l'identité et de la citoyenneté canadiennes autour de valeurs dites universelles. Ce modèle érige la citoyenneté sur la base d'un patriotisme constitutionnel (Habermas, 1990). Cette dernière notion doit servir à édifier l'identité post-nationale en citoyenneté:

Ainsi, au lieu de s'édifier à partir de données qualifiées par Habermas de " pré-politiques ", telle que la langue, la culture, l'histoire, cette identité post-conventionnelle doit se construire à partir d'un projet politique, affirmant comme fondateur de l'espace commun les principes universels des Droits de l'homme et la notion d'État de droit (Leydet, 1992 : 85).

En fait, une des caractéristiques de la *Charte canadienne des droits et libertés* est précisément qu'elle fut utilisée comme instrument d'élaboration d'une culture politique canadienne et même, comme instrument d'édification d'une nation canadienne: " Lors de la ronde constitutionnelle de 1980-1982, la Charte des droits et libertés fut le principal matériau dans une stratégie visant à cimenter la nation canadienne " (Laforest, 1992 : 177). Fut ainsi créé un véritable " patriotisme de la Charte " (" Charter's patriotism "), selon l'expression d'Alan Cairns (Cairns, 1988a ; 1988b ; 1989 ; 1991 ; 1992a ; 1992b ; 1993).

Selon ce dernier, la Charte a introduit une nouvelle identité dans l'ordre constitutionnel. En érigeant le statut de citoyen au rang constitutionnel, la Charte définit une nouvelle citoyenneté qui modifie les rapports gouvernants-gouvernés: les citoyens sont définis d'abord comme des détenteurs de droits. Du fait de cette reconnaissance constitutionnelle, les citoyens ont été encouragés à se considérer comme des acteurs constitutionnels - ce qui était auparavant l'apanage des gouvernements. Ils doivent défendre, à la manière des gouvernements, leurs intérêts constitutionnels. Ainsi, les citoyens ont acquis la conviction que leur participation au processus d'amendement constitutionnel est requise.

Dans ce modèle de citoyenneté, qui se rapproche davantage du modèle américain, " la dignité de l'individu libre réside dans sa qualité de titulaire de droits, droits qu'il peut au besoin faire respecter même s'ils sont contraires aux décisions collectives de la société, à la volonté de la majorité ou au consensus qui prévaut " (Taylor, 1986 : 235). Le régime de droits influence ainsi le mode de participation des citoyens, puisque ceux-ci se tournent davantage vers le processus judiciaire plutôt que d'utiliser le mécanisme traditionnel de participation politique. Selon ce dernier modèle fondé sur la participation, par opposition au modèle fondé sur les droits individuels, " la liberté et l'efficacité du citoyen résident dans le fait qu'il peut participer au processus de la prise de décisions à la majorité, car il dispose d'une voix, reconnue, qui lui permet d'influer sur la détermination de la " volonté générale " " (Taylor, 1986 : 235). Alors que le modèle traditionnel de participation permet difficilement la reconnaissance d'intérêts minoritaires, le recours au processus judiciaire s'avère à cet égard un moyen plus efficace, car il permet au surplus des gains de nature constitutionnelle, lesquels peuvent par la suite être invoqués contre les

décisions législatives et politiques.

Ainsi, parce qu'elle prend la voie constitutionnelle, celle de la reconnaissance d'identités et d'appartenances sociales et culturelles dans des droits garantis par *la Charte canadienne des droits et libertés*, la construction de la citoyenneté implique une modification de la participation du citoyen à la sphère publique. Cette évolution vers une plus grande judiciarisation est perçue à juste titre par Charles Taylor comme un affaiblissement de la société politique, une fragmentation:

La fragmentation survient lorsque les gens en viennent à se concevoir eux-mêmes de façon de plus en plus atomiste, autrement dit, de moins en moins liés à leurs concitoyens par des projets et des allégeances communes.[...] Cette fragmentation naît en partie de l'amoindrissement des liens de sympathie, et elle se nourrit en partie d'elle-même à cause de l'échec de l'initiative démocratique: plus l'électorat se fragmente, plus il transfère son énergie politique à des groupements minoritaires, et moins il est possible de mobiliser des majorités démocratiques autour de politiques et de programmes communs (Taylor, 1992b : 140).

La critique de Taylor concerne également la judiciarisation des conflits politiques:

Les solutions judiciaires se font d'habitude aux dépens d'une des deux parties: il faut gagner ou perdre. En particulier, les jugements concernant les droits sont conçus de plus en plus comme des absolus. Le concept même de droit semble demander satisfaction intégrale; c'est réellement un droit ou bien ce n'est rien. [...] La tendance à confier les solutions au système judiciaire, après que les débats aient en outre été polarisés par les campagnes des groupes de pression, abolit pratiquement toute possibilité de compromis (Taylor, 1992b : 140).

Mais la traduction du politique dans le langage du droit est-elle aussi condamnable que le prétend Taylor? Il faut d'abord préciser que ce déplacement du débat politique vers les tribunaux s'explique en large partie par le désenchantement des citoyens à l'égard du politique. Dans la mesure où les citoyens sentent que leur participation politique ne saurait permettre de faire avancer leurs droits, ils préfèrent recourir au processus judiciaire. De plus, les décisions judiciaires offrent la possibilité de faire progresser des causes à la pièce, par étapes, en fonction des différentes situations qui sont soumises aux tribunaux, ce que le processus législatif permet moins en raison des énoncés généraux de politiques qu'il appelle. Par exemple, les discussions constitutionnelles ont bien montré la difficulté de reconnaître dans un texte juridique les droits des autochtones - qu'il suffise de penser à l'entente de Charlottetown - alors que les tribunaux, principalement la Cour suprême, définissent les droits ancestraux des peuples autochtones au fil de leurs décisions. Enfin, certains ont avancé que plutôt que de chercher à établir en quoi l'utilisation du droit et du juge apparaît inadéquate et paraît constituer une perte de liberté, il vaudrait peut-être mieux concevoir de nouveaux mécanismes institutionnels offrant aux citoyens et aux groupes représentatifs de la société civile la possibilité de participer au processus décisionnel? (Lenoble et Berten, 1992 : 105). Certains organismes et auteurs ont proposé la formation d'une assemblée à partir de citoyens canadiens pour débattre des questions constitutionnelles (Laforest et Gibbins, 1998). La Fondation pour l'Ouest canadien a tenu une assemblée constituante au début de 1998. D'autres initiatives, comme le Forum des citoyens de Keith Spicer en 1990, ont cherché à intéresser les citoyens à la vie politique de leur pays. Sur ce point, le débat sur la citoyenneté est un exemple, puisqu'il a permis cette participation des citoyens, des groupes et des gouvernements. Bien sûr, le fait qu'il se soit déroulé dans le cadre du débat constitutionnel a facilité cette participation et cette délibération démocratiques.

2.2 La citoyenneté dans le contexte des débats sur la réforme constitutionnelle de la fédération

L'aspect le plus important de l'identité nationale canadienne repose donc sur le régime de droits tel que défini par la Constitution. C'est en effet un des rôles que le fédéral attribue à la Constitution : " the Constitution must be a framework that reflects our values, our aspirations, and the best of what Canadians really are "(Government of Canada, 1991 : 2). Kymlicka rapporte que la plupart des

Canadiens-anglais acceptent désormais que la Constitution reflète et promouvoit une identité pan-canadienne fondée sur des droits égaux de citoyenneté (Kymlicka, 1998 : 149).

Jane Jenson résume comme suit l'évolution contemporaine du débat sur la citoyenneté:

Les genres de droits que les citoyens peuvent légitimement revendiquer - ou qu'ils sont encouragés à revendiquer - varient selon le temps et selon les régimes. En 1963, la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme (ou " Commission B.B. ") avait pour mandat de recommander les mesures capables de faire évoluer la Confédération canadienne vers un partenariat égal entre les deux peuples fondateurs [traduction]; on se préoccupait d'abord des collectivités en présence. Or, dans les années 1980 les revendications portaient plutôt sur les droits des individus. Que s'était-il donc passé entre ces deux moments? Pierre Trudeau avait parachevé son projet politique, mis en route à Ottawa en 1968: celui d'aider les Canadiens - qu'il s'agit des peuples autochtones ou des Québécois - à renier des identités communautaires et nationalistes qu'il jugeait anachroniques (Jenson, 1998 : 240).

Bien qu'il faudrait nuancer cette affirmation concernant les droits autochtones - puisque comme on l'a vu la *Loi constitutionnelle de 1982* reconnaît leurs droits ancestraux et, par le fait même, une caractéristique multinationale du Canada -, la question que pose Jenson nous oblige à examiner comment les régimes de citoyenneté ont évolué au cours des trente dernières années. Pour cette raison, il n'est pas inutile de rappeler brièvement le fil des discussions constitutionnelles contemporaines, en le situant dans une perspective québécoise. Cette approche s'explique par le fait que, dans l'histoire constitutionnelle du Canada, l'identité canadienne se soit bâtie à partir de l'identité franco-canadienne et québécoise (Dufour, 1989).

La demande d'une réforme constitutionnelle est issue du Québec post-duplessiste. Dès les années 50, ont émergé les forces néo-libéralistes et néo-nationalistes¹⁸, personnifiées par Pierre E. Trudeau et André Laurendeau. C'est pourquoi l'histoire constitutionnelle récente, axée sur la question de la citoyenneté, doit être comprise dans les suites données par le Premier ministre du Canada, Pierre E. Trudeau, aux travaux de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, co-présidée par André Laurendeau.

Dès son rapport préliminaire, la Commission posait que le problème de la crise constitutionnelle reposait sur celui du principe de l'égalité entre les deux peuples fondateurs (Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, 1965). Dès lors, la question constitutionnelle était formulée en termes d'égalité et de reconnaissance constitutionnelle. Toute la difficulté deviendra par la suite celle de réconcilier différentes égalités (des communautés nationales, des provinces, des autochtones, des individus, des membres des communautés culturelles), la quadrature du cercle se révélant dans les tentatives récentes de réforme constitutionnelle de Meech et de Charlottetown.

Refusant les termes dans lesquels la Commission royale d'enquête formule le problème constitutionnel, le gouvernement fédéral cherchera à développer l'identité et la citoyenneté canadienne sur une base différente: l'égalité individuelle. Cela se manifeste par l'adoption des politiques de bilinguisme et de multiculturalisme et le rejet de la logique communautaire et binationale: le volet du biculturalisme de la commission Laurendeau-Dunton semble avoir été mis de côté. Jane Jenson résume comme suit l'objectif poursuivi:

La Loi sur les langues officielles de 1969 et les programmes linguistiques fédéraux mis sur pied dans son sillage s'inscrivaient clairement dans cette démarche pour l'individualisation des droits et pour l'édification d'un Canada bilingue d'un océan à l'autre. Selon cette conception des droits individuels, les Canadiens-français n'étaient " différents " que dans la mesure où ils parlaient français. Il s'agissait donc de prendre acte de cette différence et de la protéger par la loi, pour assurer l'égalité des citoyens entre eux. La logique du bilinguisme officiel était simple et relevait du libéralisme classique. Le gouvernement fédéral ne traiterait plus les Canadiens français en citoyens de seconde classe; on leur garantirait à travers le pays le droit à des services dans leur langue et on augmenterait leur représentation au sein de l'État fédéral. Dès lors, ils n'auraient plus droit à aucune autre distinction, puisqu'ils jouiraient du même traitement accordé à tous les autres Canadiens (Jenson, 1998 : 240).

¹⁸ Sur ces deux courants, voir (Linteau, Durocher, Robert et Ricard, 1989 : chap. 25).

Mais plus encore, c'est par la *Charte canadienne des droits et libertés* que l'on enchâsse la conception libérale du Canada. Selon Pierre E. Trudeau, la reconnaissance de droits individuels plutôt que collectifs, notamment au chapitre du droit à l'égalité¹⁹, constitue la pierre angulaire de cette Charte. Il écrit:

Quant à la Charte, à l'exception des deux cas mentionnés à l'avant-dernier paragraphe ci-haut [droits autochtones et patrimoine multiculturel], elle cherche à définir les droits exclusivement en fonction de la personne plutôt que de la collectivité: "chacun" (clause 2, 7, 8, 9, 10, 12, 13), "tout citoyen" (clauses 3, 6), "tout inculqué" (clause 11), "la partie ou le témoin" (clause 14), "personne" (clauses 15, 24). Chose notoire, cette préférence est maintenue même quand il s'agit des langues officielles: ce ne sont pas les groupes linguistiques qu'elle protège, ce sont les individus dans leur droit d'utiliser l'une ou l'autre langue: "chacun" (clauses 17, 19), "le public" (clause 20, "any member of the public"), "les citoyens canadiens" (clause 23) (Trudeau, 1990 : 388).

L'ex-premier ministre justifie comme suit ce choix: " Si nous avons tenté d'identifier chacune des minorités vivant au Canada et de protéger toutes les caractéristiques qui en faisaient un groupe à part, nous aurions non seulement fait face à une tâche impossible mais nous aurions à coup sûr précipité le démembrement du territoire canadien " (Trudeau, 1990 : 388). C'est pour cette raison que le projet politique de l'ex-premier ministre a consisté à repenser la citoyenneté en abandonnant l'idée de dualité comme principe structurant du pays: " La dualité culturelle sera officiellement remplacée par deux éléments moins menaçants parce que plus superficiels: le bilinguisme et le multiculturalisme " (Dufour, 1989 : 76). En ce sens, ces politiques de bilinguisme et de multiculturalisme, tout comme l'individualisme de la *Charte*, ont été élaborées, entre autres, dans le but de faire contrepoids à l'affirmation de la nation québécoise (Dufour, 1989 : 76-77).

Il n'est donc pas étonnant qu'au moment des récentes tentatives de réforme constitutionnelle, ces différentes conceptions de la citoyenneté n'aient pu être réconciliées. Dans l'accord du Lac Meech, les partisans de la suprématie de la *Charte des droits et libertés* et ceux favorables à la notion de société distincte " s'appuyaient sur des conceptions différentes quant à la nature de la justice dans une société démocratique, libérale et fédérale "(Laforest, 1991 : 69). Comment le libéralisme de la *Charte* pouvait-il faire sien le nationalisme que recelait la notion de société distincte?

Dans l'entente de Charlottetown, la situation se présentait de manière différente, puisque l'on ne cherchait pas principalement à reconnaître le caractère distinct du Québec. Afin précisément d'éviter la critique adressée à l'accord du lac Meech en tant que " Québec round ", le texte de l'entente de Charlottetown accréditait différentes conceptions de la citoyenneté, sans réel souci de conciliation ou d'arbitrage entre elles (Noël, 1994). L'entente reconnaissait pêle-mêle des composantes de la citoyenneté propres aux macro-concepts identifiés dans le cadre conceptuel. Par exemple, au chapitre du droit inhérent des Autochtones à l'autonomie gouvernementale (ce qui implique les macro-concepts de l'identité nationale, de l'appartenance particulière et du régime de droits), l'entente de Charlottetown ne contenait qu'un engagement des divers gouvernements à négocier l'exercice de ce droit ; à l'expiration d'un délai de cinq ans, dans le cas où les négociations s'avéraient infructueuses, la portée du droit inhérent aurait pu être définie par les tribunaux (ce qui implique les macro-concepts du régime de droits et de participation). Comment accepter de la part des citoyens appelés à se prononcer par référendum, que la constitution d'un troisième ordre de gouvernement à connotation ethnique et dont les structures, indéfinies, n'auraient pas été nécessairement électives, sur laquelle les gouvernements ne seraient pas parvenus à s'entendre dans leurs négociations avec les Autochtones, puissent être réalisée ultimement par voie judiciaire ? (Tremblay, 1995 : 163) La définition d'un tel droit, créateur d'un nouveau système de gouvernement sur la base de l'identité, peut-elle être laissée aux tribunaux dans l'hypothèse où les gouvernements échouent ? L'édification de la citoyenneté canadienne ne demande-t-elle pas un mécanisme où la participation politique des citoyens doit à tout le moins se faire par leurs représentants lorsqu'il s'agit de créer un nouveau système politique ?

¹⁹ Il faut préciser toutefois que dans son interprétation la Cour suprême n'a pas hésité, dès qu'elle a eu l'occasion de se prononcer sur l'article 15 de la *Charte*, à promouvoir une conception " communautariste " du droit à l'égalité en restreignant la protection contre la discrimination aux seuls membres de certains groupes - les minorités discrètes et isolées: *Andrews c. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 R.C.S. 143.

La clause Canada contenue dans l'entente qui prétendait modifier la Loi constitutionnelle de 1867 par l'ajout d'une disposition interprétative libellée contribue également à la confusion :

2. (1) *Toute interprétation de la Constitution du Canada, notamment de la Charte canadienne des droits et libertés, doit concorder avec les caractéristiques fondamentales suivantes:*

- a) *le fait que le Canada est une démocratie attachée à un régime parlementaire et fédéral ainsi qu'à la primauté du droit;*
- b) *le fait que les peuples autochtones du Canada, qui ont été les premiers gouvernants du territoire, ont le droit de promouvoir leurs langues, leurs cultures et leurs traditions et de veiller à l'intégrité de leurs sociétés, et le fait que leurs gouvernements forment un des trois ordres de gouvernement du pays ;*
- c) *le fait que le Québec forme au sein du Canada une société distincte, comprenant notamment une majorité d'expression française, une culture qui est unique et une tradition de droit civil;*
- d) *l'attachement des Canadiens et de leurs gouvernements à l'épanouissement et au développement des communautés minoritaires de langue officielle de tout le pays;*
- e) *le fait que les Canadiens sont attachés à l'égalité raciale et ethnique dans une société qui comprend des citoyens d'origines multiples dont la contribution à l'édification d'un Canada fort reflète sa diversité culturelle et raciale ;*
- f) *l'attachement des Canadiens au respect des droits individuels et collectifs;*
- g) *l'attachement des Canadiens au principe de l'égalité des personnes des deux sexes;*
- h) *le fait que les Canadiens confirment le principe de l'égalité des provinces dans le respect de leur diversité.*

Le modèle de citoyenneté proposé ne distingue pas les diverses composantes de la citoyenneté canadienne ; il confond, par exemple, la diversité culturelle et les minorités nationales et les situe dans le même rapport à l'identité nationale et au régime des droits. En raison des contradictions potentielles entre les différentes caractéristiques qui y sont exposées, l'entente de Charlottetown prêtait le flanc à l'insatisfaction de tout un chacun. De fait, les insuffisances de l'entente ont entraîné son rejet lors du référendum. Une théorie de la citoyenneté devrait retenir des leçons de cette expérience. Comment faire en sorte que ce qui est jusqu'ici perçu comme un conflit irrésoluble, la reconnaissance d'égalités nombreuses et diversifiées, soit au contraire considéré comme la solution à envisager? Ce n'est qu'en réussissant à intégrer les différentes composantes de la citoyenneté au Canada qu'une théorie politique et constitutionnelle cohérente peut conférer à la citoyenneté la normativité qui lui fait tant défaut en ce moment.

Dans le cas canadien, le principal défi qu'aura à relever une telle théorie de la citoyenneté consiste précisément à réconcilier l'identité postnationale, fondée sur des principes ou des droits à caractère universel, et l'identité nationale - principalement les identités des minorités nationales constitutives du caractère multinational du Canada dont parle Will Kymlicka (Kymlicka, 1998). Au Canada, tout semble s'être passé comme si l'on avait voulu prendre acte de cette identité postnationale sans s'être au préalable attaché au règlement du problème fondamental relevant de l'identité nationale. Pour le dire autrement, la reconnaissance constitutionnelle de l'identité nationale, comme élément constitutif de la citoyenneté, demeure problématique alors que, déjà, la phase postnationale de l'identité politique est constitutionnellement reconnue.

Que les appartenances postnationales soient reconnues ne cause pas en soi problème. Ce qui s'avère plus problématique, c'est que l'élément national de l'identité n'a pas participé à l'élaboration de la culture postnationale. Comment peut-on en arriver au postnational alors que le litige fondamental sur le niveau national n'est pas réglé? Surtout lorsqu'on considère que l'élaboration de la culture postnationale, qui n'est pas à déduire du corpus national, est plutôt à saisir comme un mouvement en direction de l'universel, lequel n'est rendu possible qu'à partir du particulier, c'est-à-dire l'identité nationale.

Après avoir surtout insisté sur les aspects constitutionnels de la citoyenneté, nous voudrions maintenant, avant de passer à la partie suivante, faire quelques remarques sur la relation qui existe, ou qui devrait exister, entre cette conception de la citoyenneté et la citoyenneté au sens formel ou juridique, c'est-à-dire le lien juridique qui existe entre l'État et le citoyen du fait que ce dernier soit citoyen d'un pays ou la

nationalité²⁰. La Cour suprême nous fournit des éléments intéressants pour élaborer brièvement une réflexion sur cette question.

Dans l'arrêt *Andrews*²¹, la Cour devait se prononcer sur la constitutionnalité d'une disposition créant l'obligation d'être citoyen canadien pour l'admission au barreau d'une province. Puisque la citoyenneté n'est pas un motif de discrimination explicitement prévu au paragraphe 15 (1) de la Charte, la Cour devait d'abord décider si la citoyenneté peut constituer un motif analogue de discrimination²². Afin de déterminer si la citoyenneté peut être considérée comme un tel motif analogue, il doit s'agir, nous dit la Cour, d'une caractéristique personnelle et d'un groupe social défavorisé. En l'espèce, la Cour a considéré que la citoyenneté était un motif analogue: " Comparativement aux citoyens, les personnes qui n'ont pas la citoyenneté constituent un groupe dépourvu de pouvoir politique et sont, à ce titre, susceptibles de voir leurs intérêts négligés et leur droit d'être considéré et respecté également violé " ²³. En conséquence, la Cour suprême a jugé que la loi provinciale exigeant la citoyenneté pour être admis au Barreau était une discrimination prohibée au sens de l'article 15 de la Charte.

La Cour doit ensuite déterminer, conformément à la méthode qu'elle a élaborée dans l'affaire *Oakes*²⁴, si cette atteinte au droit garanti à l'article 15 de la Charte peut constituer au sens de l'article premier une restriction acceptable, c'est-à-dire " dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique ". La Cour devait donc déterminer si le législateur pouvait accorder ainsi des différences de traitement sur la base de la citoyenneté. Il s'agissait alors d'examiner le lien juridique entre la citoyenneté, ou l'exigence de la citoyenneté, et la connaissance des institutions et des coutumes canadiennes. Bien que la familiarité avec les institutions et les coutumes canadiennes puisse être souhaitable, la majorité de la Cour est d'avis que " l'obligation d'être citoyen n'est pas bien adaptée pour atteindre cet objectif et peut même être sans lien rationnel avec celui-ci ": " une telle exigence ne permet pas de garantir que les citoyens désireux de devenir avocats connaissent suffisamment les institutions canadiennes " ²⁵. Pour atteindre cet objectif, plutôt que d'exclure les résidents permanents, on pourrait faire passer aux candidats un examen évaluant les compétences et les connaissances.

Donc, selon la Cour suprême, il n'y a pas de lien rationnel entre l'obligation faite aux avocats d'être citoyens et l'objectif de faire en sorte qu'ils connaissent les institutions et les coutumes canadiennes, qu'ils soient engagés envers la société canadienne et qu'ils manifestent un attachement au Canada. Bien qu'il puisse être souhaitable que les citoyens et les résidents permanents soient traités également, cela ne doit pas laisser croire que le fait d'être citoyen est si peu important dans l'édification de la citoyenneté. Alors qu'il siégeait à la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, le juge McLaughlin écrivait dans cette même affaire:

*Bref, la citoyenneté n'offre aucune garantie qu'une personne est consciente des traditions et droits fondamentaux de notre société. L'exigence en matière de citoyenneté ne constitue pas un moyen efficace de s'assurer que les personnes admises au barreau connaissent bien les institutions et les coutumes de ce pays*²⁶.

²⁰ L'exposé de cette relation entre la citoyenneté socio-politique et la citoyenneté formelle ou juridique est tiré de la communication présentée par José Woehrling à l'Institut international de sociologie juridique d'Onati le 4 mai 1998, intitulée " Les droits et libertés dans la construction sociojuridique de la citoyenneté au Québec et au Canada ".

⁵ *Andrews c. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 R.C.S. 143.

⁶ Le par. 15 (1) se lit comme suit: " La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques. "

⁷ *Andrews c. Law Society of British Columbia*, [1989] 1R.C.S. 143, p. 152 (j. Wilson).

⁸ *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103.

⁹ *Id.*, p. 156 (j. Wilson).

¹⁰ (1986) 27 D.L.R. (4th) 600, 612.

Mais, si les citoyens ne doivent pas acquérir un attachement envers leur pays ni une connaissance des institutions et coutumes, il est difficile d'imaginer en quoi la citoyenneté pourrait avoir une valeur de cohésion, et même, un sens. Ne vaudrait-il pas mieux que la citoyenneté formelle soit significative, qu'elle serve de principe à caractère universel ? Cela nécessite qu'elle ait un certain contenu, tout comme les principes constitutifs de l'État de droit et des droits et libertés. Dans le cas de la citoyenneté formelle ou juridique, elle devrait à tout le moins supposer une connaissance des institutions et des coutumes canadiennes, une conscience des traditions et des droits fondamentaux. C'est sans doute ce que l'allégeance devrait signifier aux yeux de plusieurs, c'est pourquoi il est intéressant de mettre en évidence ce qu'elle signifie précisément dans le cas où la culture civique occulte finalement les autres composantes de l'identité nationale.

3. Régime effectif de droits et diversité des appartenances.

On peut comprendre la citoyenneté à partir de l'enregistrement qui en a été fait dans le régime des droits. Ainsi comprise, la citoyenneté a pris deux formes: d'une part, n'échappant pas au mouvement de constitutionnalisation de l'ordre juridique, la citoyenneté a bien sûr mené à l'enchâssement de droits constitutionnels, avec la *Charte canadienne des droits et libertés*; mais, d'autre part, conçue sous la forme du régime des droits, la citoyenneté n'a pas emprunté que la voie constitutionnelle puisqu'elle se manifeste également dans la politique du multiculturalisme ainsi que sous la forme de droits sociaux et économiques - bien qu'absents de la *Charte*, ces droits n'en demeurent pas moins importants dans la définition de la citoyenneté.

3.1 La Charte canadienne des droits et libertés et la diversité des appartenances.

La *Charte canadienne des droits et libertés* offre aux citoyens canadiens plusieurs garanties. Celle-ci attribue en effet certains droits aux citoyens canadiens: le droit de vote et d'éligibilité aux élections fédérales et provinciales (article 3); le droit de demeurer au Canada, d'y entrer ou d'en sortir (article 6(1)); le droit à l'instruction dans la langue de la minorité francophone ou anglophone (article 23); le droit de se déplacer dans tout le pays, d'établir sa résidence ou de gagner sa vie dans toute province (article 6(2): les résidents permanents bénéficient également de ce droit). Les autres droits prévus dans la Charte sont reconnus à " tout être humain qui se trouve au Canada et qui, de ce fait, est assujéti à la loi canadienne "27.

Sous le régime d'une Charte constitutionnelle, l'ordre juridique canadien a dû s'adapter à la complexité croissante de la gestion de la diversité. À cet égard, le principal instrument développé par les tribunaux est certes l'obligation d'accommodement raisonnable, fondée sur le droit à l'égalité et la liberté de religion. Cette obligation d'accommodement, qui exige une adaptation des normes, des pratiques ou des politiques afin de tenir compte des besoins particuliers de certains groupes culturels ou religieux, résulte de la protection reconnue, à la fois dans la *Charte canadienne des droits et libertés* et dans les lois relatives aux droits et libertés, contre la discrimination. Dans l'affaire O'Malley, la Cour suprême du Canada a justifié comme suit cette obligation d'accommodement:

*Le Code [ontarien des droits de la personne] confère le droit de ne pas être victime de discrimination dans son emploi. Même si aucun droit ne saurait être considéré comme absolu, une conséquence naturelle de la reconnaissance d'un droit doit être l'acceptation sociale de l'obligation générale de le respecter et de prendre des mesures raisonnables afin de le protéger. [...] Dans le présent cas, conformément aux dispositions et à l'objet du Code ontarien des droits de la personne, le droit de l'employé exige que l'employeur prenne des mesures d'accommodement raisonnable.*²⁸

Avec l'action combinée de la Charte constitutionnelle et des lois relatives aux droits et libertés de la personne, les domaines couverts par l'obligation d'accommodement sont très étendus: l'activité législative et réglementaire, les relations de travail, la fourniture des biens et services au public, le logement. Sous la Charte constitutionnelle, qui s'intéresse plus précisément à l'activité étatique, la

¹¹ *Singh c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1985] 1 R.C.S. 177, 202 (j. Wilson).

¹² *Commission ontarienne des droits de la personne c. Simpsons Sears-Limited et autres*, [1985] 2 R.C.S. 536, 554-555 (j. McIntyre).

gestion de la diversité à l'aide de l'obligation d'accommodement peut être fondée soit sur l'article 2a) qui garantit la liberté de religion, soit sur l'article 15 qui protège les droits à l'égalité. Dans l'affaire Adler, la Cour suprême a proposé une différenciation dans l'examen de ces deux dispositions:

Si l'alinéa 2a) de la Charte s'intéresse avant tout aux restrictions qu'il faut apporter à une possibilité d'ingérence coercitive de l'État dans le "choix" initial objectif qu'une personne fait de sa religion, l'art. 15, lui, garantit que les conséquences sur le plan du comportement et de la foi - liées à ce choix initial et non considérées comme facultatives par celui qui invoque ces droits - ne seront pas touchées par des mesures prises par l'État d'une façon qui porte atteinte à la dignité et à la considération inhérentes dont il faut faire preuve envers tout être humain. En conséquence, les mécanismes de protection prévus à l'art. 15 pourraient être d'une plus grande étendue que ceux visés à l'al. 2a) du fait que notre préoccupation passe alors de l'aspect coercitif de la mesure prise par l'État à son incidence sur la valeur et la dignité de la personne et du groupe dans le contexte socio-économique du jour. Comme il vise en soi la dignité et la valeur de la personne, l'art. 15 peut exiger non seulement que le programme gouvernemental soit officiellement accessible à tous les membres de la société, mais aussi qu'il prévoit des mesures supplémentaires, ou des adaptations, pour assurer que tous les membres de la société aient réellement un accès égal à l'avantage en question²⁹.

La liberté de religion prévue à l'art. 2a) de la *Charte* permet le droit au libre exercice de la religion et impose une obligation de neutralité à l'État en matière de religion. Alors que l'obligation d'accommodement paraît être une condition de possibilité du droit au libre exercice, elle est beaucoup plus difficile à réconcilier avec l'obligation de neutralité. L'État ne pourrait à la fois satisfaire ces deux obligations qui lui sont faites: en effet, modifier des normes ou des politiques pour permettre certaines croyances ou pratiques religieuses tend à favoriser l'exercice d'une religion, ce qui l'empêche de demeurer neutre. La résolution de cette difficulté ne semble pas acquise encore aujourd'hui, sinon que pour souligner que ces deux obligations se limitent mutuellement.

Plus importante encore est la réconciliation des deux éléments constitutifs de la liberté de religion dont on a dit que le premier, le droit au libre exercice, semble contenir en corollaire l'obligation d'accommodement, tandis que le second impose à l'État une obligation de neutralité. Ces accommodements raisonnables, nécessaires en vertu du libre exercice de la religion, ne risquent-ils pas d'entraver la neutralité étatique? Autrement dit, en favorisant la liberté de religion, par l'adaptation des normes et des politiques, l'État continue-t-il de s'acquitter de son obligation de neutralité? Une étude comparative de deux démocraties libérales également préoccupées par la liberté de religion, les États-Unis et la France, semble ici pertinente. Dans ces deux pays, la liberté de religion semble prévaloir sur le principe de neutralité de l'État, alors même que ce principe y prend des formes beaucoup plus rigoureuses que ce n'est le cas au Canada. En effet, on ne retrouve pas ici l'équivalent du principe américain de non-établissement et du principe français de laïcité. Au contraire, l'histoire constitutionnelle du Canada montre bien que les rapports entre l'État et la religion n'ont pas été aussi tranchés qu'aux États-Unis et en France. Qu'il suffise ici de penser aux droits confessionnels de l'article 93 de la *Loi constitutionnelle de 1867*³⁰. Toutefois, la neutralité étatique, si elle ne s'oppose pas à l'obligation d'accommodement au sein même de la liberté de religion, permet de limiter le droit au libre exercice, soit dans l'examen du caractère raisonnable de l'accommodement - l'accommodement ne doit pas représenter une contrainte excessive -, soit dans le cadre de la clause limitative contenue à l'article premier de la *Charte*.

Ainsi, la prise en compte constitutionnelle de la diversité religieuse peut s'effectuer sous la liberté de religion (art. 2a) de la *Charte*) ou sous la protection contre la discrimination fondée sur la religion (art. 15 de la *Charte*). Concernant ce dernier article, il offre la même protection contre la discrimination à l'égard de caractéristiques personnelles telles la race, l'origine nationale ou ethnique et la couleur. En ce sens, la garantie accordée par l'article 15 semble s'étendre au-delà de la diversité religieuse. Cependant, jusqu'ici, la diversité religieuse est la seule forme réelle qu'ait prise la reconnaissance de la diversité dans la jurisprudence relative aux droits et libertés. Alors que l'on traite généralement de la diversité culturelle (ou ethnoculturelle) et religieuse, les tribunaux n'ont fait valoir que les aspects religieux de cette diversité.

¹³ *Adler c. Ontario*, [1996] 3 R.C.S. 609, 658 (j. L'Heureux-Dubé).

¹⁴ *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Vict., R.-U., c. 3.

Nous retrouvons ailleurs dans la *Charte* une reconnaissance des caractères multiculturel et multinational du Canada. En effet, l'article 27 de la Charte comprend une disposition interprétative en vertu de laquelle " toute interprétation de la présente Charte doit concorder avec l'objectif de promouvoir le maintien et la valorisation du patrimoine multiculturel des Canadiens ". La Cour suprême a invoqué la disposition interprétative de l'article 27 dans plusieurs arrêts afin de préciser le sens des droits et libertés garantis par la Charte³¹ ou les limites de ces droits et libertés sous l'article premier³². C'est ainsi que " reconnaître au Parlement le droit d'imposer l'observance universelle du jour de repos préféré par une religion ne concorde guère avec l'objectif de promouvoir le maintien et la valorisation du patrimoine multiculturel des Canadiens "33; " l'art. 27 et l'engagement envers une vision multiculturelle de notre nation doivent être pris en considération, car ils soulignent l'importance capitale de l'objectif d'éliminer la propagande haineuse de notre société "34; " dans la mesure où le patrimoine culturel est nécessairement multilingue, il s'ensuit qu'une société multiculturelle ne peut être préservée et favorisée que si ceux qui s'expriment en d'autres langues que le français et l'anglais ont un accès véritable et concret au système de justice criminelle "35. Dans l'affaire Zundel, on lit au sujet de l'article 27:

L'article prévoit le renforcement dans la Constitution de la politique de reconnaissance du multiculturalisme que le Canada pratique depuis longtemps. Il reconnaît que tous les groupes ethniques ont droit à la reconnaissance et à une protection égale. Il appuie la protection des droits collectifs, l'intégrité culturelle et la dignité des groupes ethniques du Canada. Ce faisant, il valorise la dignité et le sens de la valeur personnelle de chacun des membres de ces groupes et, partant, la société dans son ensemble.

*L'article 27 de la Charte n'est pas seulement le reflet d'un concept populaire passager. C'est plutôt une reconnaissance éclatante de l'histoire du Canada et d'un précepte essentiel en vue de la réalisation de ces objectifs insaisissables de justice et d'égalité véritable. Les gens doivent pouvoir être fiers de leurs racines, de leur religion et de leur culture. C'est seulement alors que les personnes de toute race, couleur, religion et nationalité pourront avoir la certitude qu'elles sont vraiment égales à tous les autres Canadiens. Ainsi, sans inquiétude quant à la reconnaissance de leur dignité foncière, les Canadiens de toute origine ethnique pourront être fiers de leur culture d'origine et plus fiers encore d'être Canadiens. L'article 27 s'efforce de garantir que, dans notre pays, il y aura à l'égard de tous une tolérance fondée sur une prise de conscience de la nécessité de respecter la dignité de chacun*³⁶.

La *Charte* reconnaît de plus le caractère multinational du Canada à l'article 25, où il est énoncé ce qui suit:

Le fait que la présente Charte garantit certains droits et libertés ne porte pas atteinte aux droits ou libertés ancestraux, issus de traités ou autres - des peuples autochtones du Canada, notamment: (a) aux droits ou libertés reconnus par la Proclamation royale du 7 octobre 1763; (b) aux droits ou libertés existants issus d'accords sur des revendications territoriales ou ceux susceptibles d'être ainsi acquis.

Alors que la *Charte* est comprise aux articles 1 à 34 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, l'article 35 de cette même loi stipule que " Les droits existants - ancestraux ou issus de traités - des peuples autochtones du Canada sont reconnus et confirmés ".

¹⁵ Voir par exemple *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 R.C.S. 295, 337-338 (j. Dickson); *R. c. Edwards Books and Arts Ltd.*, [1986] 2 R.C.S. 713, 758 (j. Dickson); *Andrews c. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 R.C.S. 143, 171 (j. McIntyre).

¹⁶ Voir par exemple *R. c. Edwards Books and Arts Ltd.*, *id.*, 804 (j. Laforest), 809 (j. Wilson).

¹⁷ *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 R.C.S. 295, p. 337-338 (j. Dickson).

¹⁸ *R. c. Keegstra*, [1990] 3 R.C.S. 697.

¹⁹ *R. c. Tran*, [1994] 2 R.C.S. 951, 976-977 (j. Lamer).

²⁰ *R. c. Zundel*, [1992] 2 R.C.S. 731, 817-818 (j. Cory et j. Iacobucci, dissidents).

Durant les années 90, la Cour suprême a été amenée à définir les droits ancestraux des autochtones³⁷. La question autochtone montre bien à quel point la reconnaissance de droits constitutionnels n'est qu'une première étape, nécessaire mais non aussi déterminante que l'on pourrait le croire tant est importante l'interprétation judiciaire. En effet, l'importance des droits ainsi enchâssés dans la Constitution dépend ultimement de la signification qu'en dégagera la Cour suprême. En matière autochtone, comme en d'autres causes, la Cour suprême " n'a énoncé de principes qu'en les privant d'effets, du moins à court terme " ³⁸. Néanmoins, la dimension symbolique, qui demeure associée à la reconnaissance, ne doit pas être diminuée - étant donné la part active qu'elle prend dans la construction de la citoyenneté (voir la prochaine section); d'autant plus que, à plus long terme, les tribunaux pourraient interpréter plus largement les dispositions constitutionnelles en cause, le contexte jouant à cet égard un rôle déterminant³⁹.

3.2 La politique du multiculturalisme

Outre la Charte des droits et libertés, le rapport entre les appartenances ethno-culturelles et l'identité nationale s'articule aussi à travers un corpus de dispositions et de mesures législatives désigné comme la politique du multiculturalisme. À l'instar de Kymlicka (1998), nous croyons qu'il faut traiter cet aspect de la diversité à part de la diversité amenée par les références identitaires nationales. L'interrelation entre ces deux aspects de la diversité a cependant été à l'origine de la politique du multiculturalisme.

Le conflit non résolu opposant les deux peuples colonisateurs fonde, sinon l'émergence, tout au moins le renforcement d'une idéologie pluraliste à laquelle ni le Canada ni le Québec ne pourront désormais échapper. L'adoption d'une politique de multiculturalisme comporte non seulement la reconnaissance du pluralisme culturel comme réalité mais également comme norme. Dorénavant, le pluralisme culturel à l'intérieur d'un cadre bilingue constitue l'essence de la société et de l'identité canadienne. La promulgation de la diversité culturelle comme objectif désirable passait néanmoins sous silence les colonialismes français et britannique. Elle occultait l'existence des Premières nations, niait le statut national des Québécois, séparait langue et culture, taisait les inégalités politiques et économiques entre les diverses communautés ethno-nationales et les catégories de sexe (Moodley, 1983 : 320-321) et appréhendait enfin les enjeux sociaux en termes culturels. Bref, la promulgation de la diversité culturelle masquait les rapports de pouvoir sur lesquels s'est érigée la nation canadienne (Juteau, 1996 : 194).

La politique officielle du multiculturalisme, qui date de 1971, témoigne de l'engagement de l'État canadien à protéger et favoriser la diversité culturelle et ethnique de la société canadienne⁴⁰. La *Loi du multiculturalisme canadien* adoptée ensuite en 1988 vise à concilier les particularités culturelles des citoyens canadiens avec leur égalité en reconnaissant le droit à chacun de s'identifier à l'héritage culturel de son choix tout en étant en mesure de participer pleinement et entièrement à la vie sociale, politique et économique de la société canadienne. Dans cette logique, les particularités ethniques ou culturelles des individus ne doivent pas constituer des obstacles à l'exercice de leur citoyenneté et à la jouissance égale par tous les citoyens de leurs droits et libertés.

²¹ Parmi les arrêts pertinents, voir: *R. c. Sioui*, [1990] 1 R.C.S. 1025; *R. c. Sparrow*, [1990] 1 R.C.S. 1075; *Ontario (P.G.) c. Bear Island Foundation*, [1991] 21 R.C.S. 570; *R. c. Pamajewon*, [1996] 2 R.C.S. 821; *R. c. Van der Peet*, [1996] 2 R.C.S. 507; *R. c. N.T.C. Smokehouse Ltd.*, [1996] 2 R.C.S. 672; *R. c. Gladstone*, [1996] 2 R.C.S. 723; *R. c. Adams*, [1996] 3 R.C.S. 101; *R. c. Côté*, [1996] 3 R.C.S. 139; *Delgamuukw c. Colombie-Britannique*, [1997] 3 R.C.S. 1010.

²² Andrée Lajoie, " Le double rôle indissociable de la Cour suprême ", *Le Devoir*, 10 septembre 1998, p. A7. " Elle a par ailleurs fait avancer la cause des autochtones, notamment dans *Delgamuukw* en acceptant les preuves orales en matière de titre autochtone. Mais elle a du même coup limité les usages économiques des terres visées à ceux qui ne sont pas incompatibles avec leur utilisation traditionnelle, ce qui oblige les autochtones concernés à rétrocéder les terres à l'État canadien avant d'en entreprendre l'exploitation."

²³ Sur les effets de la conjoncture dans l'interprétation des droits et libertés, voir Lajoie, 1997.

²⁴ Il est à noter que la politique du multiculturalisme, contrairement à la politique québécoise en matière d'intégration et d'immigration, ne peut être considérée comme une politique typique d'intégration puisqu'elle s'adresse à tous les citoyens canadiens.

La *Loi sur le multiculturalisme* canadien définit donc de manière plus précise la politique du multiculturalisme en insistant, entre autres, sur le fait que le multiculturalisme est une caractéristique fondamentale de l'identité et du patrimoine canadien ; que le multiculturalisme se traduit par la liberté de tous les canadiens de maintenir, de valoriser et de partager leur patrimoine culturel et qu'il vise à promouvoir la participation de tous les individus et collectivités à la construction de la nation et à éliminer tout obstacle à l'expression de leur identité particulière et de leur contribution à leur communauté politique. Cette loi reconnaît aussi le principe de l'égalité des chances ainsi que l'accessibilité en matière de services pour tous les citoyens canadiens. Le discours gouvernemental devient plus clairement axé sur la citoyenneté et la construction de la nation canadienne. En effet, tel que le souligne McAndrew,

On comprendra donc graduellement que le multiculturalisme n'a pas pour principal objectif d'encourager le maintien et la survie des cultures elles-mêmes, mais plutôt de développer le sentiment d'appartenance de groupes qui pouvaient se sentir exclus de la société d'accueil. (...) La politique multiculturelle canadienne, même si elle utilise la stratégie de mise en valeur de la différence, s'avère donc selon divers auteurs, à moyen et à long terme, bien davantage une politique de promotion de l'unité nationale qu'une politique de division (Burnet, 1984 ; Juteau, 1990) (McAndrew, 1995 : 37).

Au cœur de ses préoccupations, on retrouve désormais la participation, la gestion du racisme et l'adaptation des institutions (Fleras et Elliot, 1992). Avec la création de la Fondation canadienne des relations raciales en 1996, le gouvernement met en effet l'accent sur la lutte au racisme.

En 1997, le programme renouvelé du multiculturalisme a été annoncé ; ce programme vise à instaurer un sentiment d'appartenance et d'attachement chez tous les canadiens au Canada, à encourager la participation civique des canadiens et à édifier une société juste et égalitaire. Différentes stratégies ont été mises de l'avant pour atteindre ces objectifs :

- *Contribuer à l'élaboration de stratégies qui facilitent la pleine et active participation des communautés ethniques, raciales, religieuses et culturelles au sein de la société canadienne ;*
- *Faciliter la mobilisation collective pour la résolution et la prévention des conflits fondés sur l'ethnie, la race, la religion ou la culture et contre les actes haineux ;*
- *Renforcer la capacité des institutions publiques à s'adapter à la diversité ethnique, raciale, religieuse et culturelle en aidant à repérer et à éliminer les obstacles à un accès équitable et en appuyant la participation des diverses collectivités aux processus décisionnels ;*
- *Encourager et aider les ministères et organismes fédéraux à élaborer des politiques, pratiques et programmes inclusifs qui leur permettent de respecter leurs obligations en vertu de la Loi sur le multiculturalisme canadien ;*
- *Accroître la connaissance et la compréhension du multiculturalisme, du racisme et de la diversité culturelle au Canada et alimenter un dialogue éclairé sur ces sujets.*

Le reconnaissance officielle des identités ethno-culturelles ne semble pas avoir contribué à "ghettoiser" les groupes et à maintenir et reproduire les inégalités au sein de la société canadienne : " Au contraire, plusieurs ont souligné que le multiculturalisme a servi d'idéologie mobilisatrice pour permettre une participation accrue des minorités aux institutions publiques ainsi qu'une revendication en faveur de leur transformation (Abu-Laban et Stasiulis, 1992) " (Juteau, McAndrew et Pietrantonio, 1999).

Dans un très grand nombre de cas, comme aux États-Unis, la référence à une identité distincte est symbolique. Les Canadiens à trait d'union, comme les Américains à trait d'union, ne réclament pas une reconnaissance identitaire qui les coupent de la citoyenneté canadienne et même de la participation pleine à l'identité nationale. Étant donné que l'identité nationale canadienne est définie comme l'américaine, comme inclusive, elle ne provoque pas de contradictions avec les identités particulières. Même la devise du Canada demeure fort prudente à cet égard, car elle est essentiellement territoriale et ne réfère à aucun trait distinctif qui entrerait en conflit avec la diversité des identités ethno-culturelles. Les mesures en question sont discutées et gérées comme une politique, contrairement aux États-Unis où les mesures multiculturalistes, qui sont largement semblables, sont adoptées sporadiquement par les administrations d'États ou de municipalités, sous la pression des activistes multiculturalistes appuyés par

les jugements de tribunaux dans certains cas. En tant que politique, les mesures canadiennes s'appliquent dans des cas bien circonscrits et bien documentés.

4. Le débat sur les politiques sociales et économiques et son impact sur la citoyenneté

Dans le contexte canadien, la citoyenneté a bien sûr été reconnue dans la Constitution. En ce sens, la *Charte canadienne des droits et libertés* occupe, nous venons de le voir, une place prépondérante, en raison de l'objectif d'édification d'une nation canadienne dont elle est porteuse. Cependant, " il convient de rappeler ici que les régimes de citoyenneté dépassent largement la reconnaissance de droits civils et politiques. Depuis 1945, ils embrassent aussi des droits sociaux et des droits économiques, habituellement institutionnalisés au sein de ce qu'on a appelé l'État-providence " (Jenson, 1998 : 243). Dans cette quatrième partie, nous examinons la voie non-constitutionnelle empruntée par le régime politico-juridique canadien pour gouverner la fédération. C'est à cet égard vers les politiques sociales et économiques qu'il faut se tourner, ce qui ne signifie pas pour autant que cette dimension ait été écartée du domaine constitutionnel: en effet, non seulement ces questions font l'objet de discussions constitutionnelles, mais au surplus, elles sont parfois enchâssées dans la Constitution canadienne comme en témoigne l'article 36 de la *Loi constitutionnelle de 1982*²⁵. Il ne saurait s'agir ici de retracer l'histoire des droits sociaux et économiques au Canada. Ceux-ci se retrouvent dans de nombreuses lois, ce qui comprend au niveau fédéral la *Loi canadienne sur les droits de la personne*²⁶ et, au niveau provincial, dans le cas du Québec par exemple, la *Charte des droits et libertés de la personne*²⁷. Tout au plus souhaitons-nous évoquer le débat concernant les affaires sociales et économiques et leur impact sur la citoyenneté.

L'importance de cette voie non-constitutionnelle apparaît avec évidence depuis l'échec de l'entente de Charlottetown et, surtout, l'accession au pouvoir du parti libéral du Canada. En effet, en récusant la voie de la réforme constitutionnelle, le gouvernement Chrétien tente de faire évoluer la fédération canadienne par les voies administrative et législative. C'est dans ce contexte qu'il est intéressant de considérer le débat concernant l'union sociale canadienne.

Considérons d'abord les grandes étapes de l'évolution du rôle de l'État au Canada en matière de politiques sociales et économiques. Suivons le résumé qu'en fait le politologue Alain Noël:

Après une longue période où l'intervention de l'État se limitait presque à la mise en place d'infrastructures, au maintien de la loi et de l'ordre, et à la réglementation du commerce, du marché du travail et de la vie sociale, une transition s'amorce dans les années 1920 et 1930. On assiste alors à l'introduction de l'indemnisation aux mères nécessiteuses et des pensions de vieillesse. Les allocations aux mères nécessiteuses, adoptées par les provinces à différents moments entre la Première et la Deuxième Guerre Mondiale, constituaient le premier programme continu d'aide financière destiné à une catégorie de personnes pauvres. Les pensions de vieillesse, instaurées en 1927 par une loi fédérale et appliquées par toutes les provinces entre 1927 et 1936, ont été le premier programme destiné à l'ensemble de la population, sur la base des besoins et sans vérification excessive du mérite. Ce programme ouvrait la porte à l'idée d'un droit général à la protection sociale. Les changements principaux ne surviennent cependant que dans les années suivantes, et se développent en deux temps.

²⁵ Cette disposition reconnaît les principes constitutifs du système de péréquation. Elle édicte ce qui suit: " 36 (1) Sous réserve des compétences législatives du Parlement et des législatures et de leur droit de les exercer, le Parlement et les législatures, ainsi que les gouvernements fédéral et provinciaux, s'engagent à: a) promouvoir l'égalité des chances de tous les Canadiens dans la recherche de leur bien-être; b) favoriser le développement économique pour réduire l'inégalité des chances; c) fournir à tous les Canadiens, à un niveau de qualité acceptable, les services publics essentiels. 2) Le Parlement et le gouvernement du Canada prennent l'engagement de principe de faire des paiements de péréquation propres à donner aux gouvernements provinciaux des revenus suffisants pour les mettre en mesure d'assurer les services publics à un niveau de qualité et de fiscalité sensiblement comparables. "

²⁶ S.C. 1976-77, c. 33; L.R.C. 1985, c. H-6.

²⁷ L.Q. 1975, c. 6; L.R.Q., c. C-12.

De 1940 à 1960, le gouvernement canadien reconnaît ses responsabilités dans la gestion d'ensemble de l'économie, crée un cadre juridique et institutionnel qui facilite la reconnaissance syndicale et la négociation collective, et institue le régime d'assurance-chômage et les allocations familiales, deux mesures qui font encore avancer l'idée d'un droit universel ou quasi universel au soutien du revenu. De 1960 au milieu des années 1970, l'État-providence, tel qu'on le connaît, prend forme. Les programmes d'aide sociale, les pensions, les allocations familiales et l'assurance-chômage sont fondamentalement révisés et élargis; l'assurance-maladie est mise sur pied; et les interventions de l'État se développent dans tous les domaines, allant de l'éducation au logement social, en passant par les services sociaux et le développement régional. Les dépenses publiques augmentent assez rapidement et suffisamment pour que l'on puisse parler de rupture qualitative. Il en résulte un État-providence fragmenté, dont les responsabilités sont plus ou moins logiquement partagées entre le gouvernement fédéral et les provinces. Limité et incomplet par rapport à celui d'autres pays, cet État-providence n'en offre pas moins une protection sociale sans précédent et il acquiert d'ailleurs rapidement une grande légitimité politique⁴⁴.

Et il ajoute ce qui suit - qui s'avère très pertinent pour nos propres fins:

L'État-providence canadien institutionnalise des valeurs de citoyenneté et de justice distinctes de la logique du marché, valeurs qui finissent par occuper une place centrale dans la constitution de l'identité canadienne. On ne doit pas sous-estimer l'importance de ces acquis institutionnels.

La ligne de démarcation entre la gauche et la droite concernant l'État-providence semble de plus en plus difficile à tracer. Alors que l'enjeu avait consisté au départ, une fois les droits civiques et politiques de base reconnus, à développer les politiques économiques et les programmes sociaux, le débat paraît terminé aux yeux de plusieurs: en raison du contexte difficile, des contraintes relatives, entre autres, au chômage et à l'endettement, les solutions tendraient à se ressembler de plus en plus. " Mais, justement ", écrit Alain Noël, " parce que la marge de manoeuvre se rétrécit, les différences les plus importantes ressortent plus clairement ":

En effet, les taux d'intérêt et le niveau des dépenses publiques n'ont jamais été le véritable enjeu. Personne, notait avec justesse Gosta Esping-Andersen, ne s'est jamais battu pour faire augmenter les dépenses publiques. Il s'agissait plutôt de concrétiser un certain nombre de valeurs, une vision de la société et de la citoyenneté. En établissant un régime universel d'assurance-maladie, par exemple, c'est le droit de chaque citoyen à des soins de santé que l'on reconnaissait. De la même façon, les allocations de maternité et la création de garderies étaient associées aux luttes des femmes pour l'accès au marché du travail.

Chaque innovation, chaque programme social comportait un aspect démocratique, l'affirmation de la citoyenneté, de l'égalité ou du droit à une pleine participation à la vie économique, politique et sociale. À chaque fois, la société dans son ensemble était durablement transformée. Les valeurs et les attitudes, l'interprétation de la vie en société évoluaient avec chaque réforme, souvent de façon définitive. [...] [L]'universalité de l'assurance-maladie paraît aujourd'hui aussi intouchable au Canada qu'elle semble hors de portée aux États-Unis. De même, l'expérience de la Révolution tranquille a fait des Québécois un peuple plus ouvert à l'intervention de l'État, à la redistribution du revenu et à l'égalité que les autres Nord-Américains. Ce sont des enjeux relatifs à la citoyenneté et à la démocratie qui, au-delà des questions de budget et de dépenses, continuent de diviser la droite et la gauche en Occident. La droite se méfie de l'État, de l'égalité et de la participation populaire; la gauche ne fait pas confiance au marché, au laissez-faire, et aux recours individuels (Noël, 1996 : 14-15 (soulignés ajoutés)).

²⁸ (Noël, 1996 : 7-8) (les références et les citations sont omises lorsque le texte est reproduit). Malgré le néo-libéralisme des années 1980 et 1990, " il n'y a pas eu, au Canada, de remise en question radicale de l'État-providence ni dans la pratique ni même dans le discours politiques. Pendant qu'ils étaient au pouvoir, de 1984 à 1993, les conservateurs de Brian Mulroney n'ont pas osé attaquer de front les programmes sociaux du pays et ce n'est que récemment que certaines provinces comme l'Alberta et l'Ontario ont adopté un discours plus radical. " (p. 10).

Ainsi, la question de la citoyenneté est au centre du débat sur les politiques sociales et économiques parce que ce débat met de l'avant différentes conceptions du rôle de l'État. Malgré les aspects économiques, budgétaires ou financiers, le débat sur l'État-providence porte d'abord sur la citoyenneté. Pour cette raison, les matières reliées aux droits sociaux et économiques concernent la citoyenneté au même titre que les droits et libertés reconnus dans la *Charte canadienne des droits et libertés* ainsi que dans les nombreuses lois relatives aux droits de la personne. Les politiques sociales et économiques affectent encore plus directement la vie des individus, ce qui influencera leur relation à l'État et à la société. Il s'agit donc maintenant de comprendre comment les différents modèles d'État-providence peuvent influencer sur les conceptions de la citoyenneté. Citons encore l'analyse de Noël:

L'État-providence d'après-guerre mettait de l'avant l'égalité comme principe d'intégration. C'était là une avancée fondamentale, puisque la protection sociale cessait de relever de la compassion et de la charité pour devenir un droit lié à la citoyenneté. L'égalité des chances de la société libérale était dépassée, ou plutôt complétée, par une grande égalité de conditions, obtenue par l'intervention de l'État. Cette approche n'était cependant pas sans limites. Fondée sur l'idée que tous faisaient face au risque du chômage ou de la pauvreté, la protection sociale prenait la forme d'une assurance contre les risques sociaux, assurance qui devait préserver une certaine égalité des conditions. Or, le risque n'a jamais été aléatoire et il l'est de moins en moins. Comme le montrent Gérard Boismenu et Jane Jenson, la solution néo-libérale à cette difficulté consiste à accentuer l'aspect assurance de la protection sociale, en distinguant les bons des mauvais risques.

La réponse progressiste, pour sa part, remet en question la logique de l'assurance elle-même, pour réviser entièrement la distribution des revenus. L'objectif est de mieux répondre aux difficultés de ceux qui occupent les mauvais emplois et recourent de façon récurrente à l'assurance-chômage et à l'aide sociale. [...]

Les pendants du particularisme néo-libéral et de la propension à cibler les clientèles sont la reconnaissance des différences et l'affirmation de la diversité et de la multiplicité des identités. En dépit de toutes ses vertus, l'État-providence universaliste restait aveugle aux différentes identités et créait ou reproduisait ainsi des injustices. La lutte des femmes pour l'équité salariale, par exemple, montre qu'il ne suffit pas de créer un terrain de jeu neutre, où tous peuvent tenter leur chance. De la même façon, l'insertion de l'assurance-maternité dans l'assurance-chômage, à seule fin d'assurer une compétence fédérale sur la question, niait la différence essentielle qui existe entre la maternité et une situation conventionnelle de chômage. Une grande partie des débats actuels concernant l'État-providence a trait à la reconnaissance des différences entre les personnes, qu'il s'agisse des femmes, des jeunes, des diverses minorités, ou des personnes pouvant difficilement être intégrées au marché du travail. Il ne s'agit pas simplement de ciblage ou de particularisme, mais bien de respect des différences et de développement de la logique démocratique (Noël, 1996 : 21-23 (soulignés ajoutés)).

Ainsi, les enjeux propres aux politiques sociales et économiques ont un impact sur la citoyenneté qu'il importe de souligner. Les politiques tendraient à particulariser plutôt qu'à universaliser la citoyenneté. La reconnaissance des différences s'avérerait la solution pour corriger et compléter les inégalités propres aux régimes universels. En ce sens, les droits sociaux et politiques, reconnus à travers ces politiques économiques et ces programmes sociaux, évoluent de la même manière que les droits et libertés constitutionnalisés, c'est-à-dire en insistant de plus en plus sur les différences entre les citoyens.

Le débat actuel sur les politiques économiques et les programmes sociaux s'articule autour des discussions sur l'union sociale. Depuis l'élection de 1993, les relations fédérales-provinciales refusent la voie constitutionnelle et les gouvernements tentent de s'entendre sur des matières qui ont déjà été associées au dossier constitutionnel⁴⁵. Il s'agit ici de comprendre quels sont, pour la conception de la citoyenneté, les enjeux et les conséquences des discussions intergouvernementales sur l'union sociale.

Comme nous le disions ci-haut, c'est d'abord dans le cadre des négociations ayant mené à l'entente de Charlottetown en 1992 qu'a été développée cette notion d'union sociale. À cette époque, le

²⁹Pour une discussion de l'approche du gouvernement fédéral sur ce point, voir (Lazar, 1998 : 104).

gouvernement néo-démocrate de l'Ontario revendiquait la constitutionnalisation d'une Charte sociale afin de protéger les programmes sociaux. Dans le texte juridique final, l'Accord de Charlottetown prévoyait ajouter ce qui suit à la Loi constitutionnelle de 1982:

36.1

- (1) *Sous réserve des compétences du Parlement, des législatures et des autorités territoriales ou de celles des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, et de leur droit de les exercer, le Parlement, les législatures et les autorités législatives territoriales, ainsi que les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, prennent l'engagement de principe de préserver et de développer l'union sociale et économique canadienne.*
- (2) *La préservation et le développement de l'union sociale ont notamment les objectifs politiques suivants:*
 - a) *assurer dans tout le Canada un régime de soins de santé complet, universel, transférable, à gestion publique et qui soit accessible;*
 - b) *fournir des services et avantages sociaux suffisants pour permettre à tous les habitants du Canada de satisfaire leur besoins fondamentaux dans une mesure convenable, notamment en matière d'alimentation et de logement;*
 - c) *fournir un enseignement de qualité supérieure aux niveaux primaire et secondaire à tous les habitants du Canada et veiller à rendre l'enseignement postsecondaire normalement accessible;*
 - d) *protéger le droit d'association et de négociation collective des travailleurs;*
 - e) *protéger, préserver et assurer l'intégrité de l'environnement pour les générations présentes et futures;*
- (3) *La préservation et le développement de l'union économique ont notamment les objectifs politiques suivants :*
 - a) *collaborer au fonctionnement de l'union économique canadienne;*
 - b) *favoriser la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux;*
 - c) *viser au plein emploi;*
 - d) *assurer à tous les Canadiens un niveau de vie acceptable;*
 - e) *assurer un développement durable et équitable.*
- (4) *La présente partie n'a pas pour effet de modifier l'interprétation des droits et libertés visés dans la Charte canadienne des droits et libertés.*

37.

- (1) *Les gouvernements fédéral et provinciaux s'engagent à mettre en place, à l'égard des dépenses fédérales engagées dans les provinces dans des secteurs de compétence provinciale exclusive, un système d'encadrement propre à garantir, notamment, que ces dépenses:*
 - a) *favorisent la réalisation des objectifs nationaux;*
 - b) *réduisent les chevauchements et les doubles emplois;*
 - c) *respectent et ne faussent pas les ordres de priorité des provinces;*
 - d) *assurent l'égalité de traitement des provinces dans la reconnaissance des différences existant entre elles quant à leurs besoins et à leur situation.*

Bien sûr, ces modifications constitutionnelles n'ont pas été effectuées suite aux résultats du référendum d'octobre 1992, où l'Accord de Charlottetown a été rejeté dans six provinces. Après cet échec, l'union sociale a quitté le terrain constitutionnel, comme l'ensemble du processus de renouvellement de la fédération. Refusant de " parler de constitution " une fois élu, le gouvernement Chrétien se résigne à élaborer une voie non-constitutionnelle de réforme de la fédération dans la foulée du référendum québécois d'octobre 1995. Dans le discours du trône de février 1996, le gouvernement formé par le Parti libéral du Canada reprend cette idée d'union sociale (que l'on cherche à opposer à certaines formes de décentralisation). Enfin, en août 1998, les gouvernements provinciaux et territoriaux s'entendent sur une entente-cadre sur l'union sociale (dite " entente de Saskatoon "). On y prévoit " la capacité d'une province ou d'un territoire de se retirer de tout nouveau programme social ou programme modifié pancanadien dans les secteurs de compétence provinciale/territoriale avec pleine compensation,

entendu que la province ou le territoire offre un programme ou une initiative dans les mêmes champs d'activité prioritaires que les programmes pancanadiens ”.

Ce rappel de l'évolution de la notion d'union sociale laisse entrevoir que celle-ci puisse donner lieu à différentes stratégies et interprétations. En effet, “ la notion d'union sociale canadienne n'est simple et relativement consensuelle qu'en apparence ”:

Ce nouveau concept recouvre en fait différents projets, tant en ce qui concerne l'union que les politiques sociales. Schématiquement, on peut regrouper ces projets en trois grandes catégories: un projet “ national ” de construction d'une identité commune par le biais de politiques sociales intégrées, un projet intergouvernemental de gestion de l'interdépendance économique et sociale, et un projet plus proprement fédéral de développement d'un État-providence à géométrie variable. Ces projets sont tous récents et n'ont pas encore pris une forme définitive. Ils définissent néanmoins les axes du débat politique sur l'avenir de la fédération et des programmes sociaux (Noël, 1998.)

L'union sociale ouvre la voie à différentes perspectives. Selon la première perspective, l'union sociale constitue “ une occasion d'affirmer des valeurs communes qui ne peuvent être promues que par des politiques sociales définies à Ottawa ”; dans cette optique, “ l'idée d'union sociale vient compenser les concessions fédérales sur le pouvoir de dépenser [...]” (Noël , 1998). Le deuxième point de vue considère davantage l'union sociale dans sa dimension fédérale, c'est-à-dire dans le processus intergouvernemental (fédéral-provincial) de gestion de l'union canadienne. Dans la foulée de l'entente de Saskatoon, une troisième interprétation devient possible, et c'est celle du gouvernement du Québec fondée sur le partage des pouvoirs.

En régime fédéral, l'union sociale n'a pas pour but d'affirmer des valeurs communes, ni même de définir en collaboration des objectifs pancanadiens. Il s'agit plutôt de réaffirmer l'autonomie laissée à chaque province par la division des pouvoirs instaurée en 1867. L'union sociale canadienne se rapproche ici de l'Europe sociale; en politique sociale, les décisions importantes ne sont pas prises au centre, ni même en collaboration, mais bien de façon autonome par chacun des partenaires (Noël, 1998).

En comparaison, rappelons que l'Accord de Charlottetown permettait un encadrement du pouvoir fédéral de dépenser garantissant que ces dépenses fédérales engagées dans des secteurs de compétence provinciale exclusive “ favorisent la réalisation des objectifs nationaux ”.

Pour comprendre ces versions de l'union sociale, il y a nécessité de prendre en considération la composante de la participation civile et politique dans la compréhension de la problématique de la citoyenneté canadienne. Les positions en présence reflètent en réalité les conceptions de la répartition des pouvoirs entre les provinces et l'État central. Au projet centralisateur et social du gouvernement fédéral s'oppose la conception décentralisatrice de plusieurs provinces, allant même jusqu'à l'autonomie provinciale dans le cas du Québec. De plus, les trois visions de l'union sociale correspondent également au débat sur l'État-providence (Noël, 1998). Les tenants d'un État interventionniste souhaitent que l'ordre de gouvernement qu'ils privilégient ait des pouvoirs prépondérants dans la gestion de l'union sociale. C'est ainsi que les néo-démocrates et les libéraux fédéraux favorisent une conception centralisatrice et sociale de l'union sociale qu'ils considèrent comme un moyen d'élaborer une vision commune du Canada, tandis que le gouvernement du Parti québécois souhaite une plus grande autonomie pour l'État québécois. Entre ces deux positions, ceux qui prônent un État néo-libéral (les conservateurs et le Parti libéral du Québec) sont d'avis que l'union sociale doit faire l'objet d'une co-gestion intergouvernementale, que les politiques sociales et économiques sont d'abord et avant tout une matière relevant des deux ordres de gouvernement au sein d'une union fédérative.

Il est nécessaire d'approfondir les enjeux qui résident derrière la diversité des conceptions de l'union sociale, car cette diversité révèle des façons fort différentes de comprendre le lien entre les deux composantes de l'axe horizontal du cadre conceptuel : le régime de droits et la participation. C'est ce point que nous examinons en terminant ce chapitre.

La participation des citoyens au processus politique signifie en effet, pour une part qui est importante dans le Canada, choisir les gouvernants qui sont responsables des politiques sociales. Dans le régime

fédéral actuel, ce choix est inséparable de celui du palier de gouvernement que les citoyens veulent voir le plus impliqué dans la gestion des affaires sociales. C'est sur ce dernier point qu'apparaissent les divergences importantes sur la compréhension du rapport entre le régime de droits et la participation. Certains veulent voter sur les enjeux essentiels des politiques sociales lors des élections fédérales, tandis que d'autres veulent que le gouvernement de leur province détienne une marge importante de décision sur les politiques sociales et ils veulent que leur vote aux élections provinciales ait un impact significatif sur l'orientation des politiques sociales qui les concernent. L'opposition entre ces deux conceptions de la participation relativement aux politiques sociales relève, comme le démontre clairement Kymlicka (1998), de conceptions différentes du lien entre la participation et le régime d'égalité de droits.

Pour ceux qui privilégient le pouvoir central, l'égalité de tous les citoyens canadiens signifie que tous les citoyens du Canada détiennent les mêmes pouvoirs de décision politique. Le lien qu'ils établissent entre l'égalité et la participation consiste à définir les pouvoirs de participation politique des citoyens en référant prioritairement au régime d'égalité. Comme l'écrit Kymlicka,

English-speaking Canadians favour an identical status for all provinces because they think this is what the moral principle of equality requires, [...]. In reality, though, the issue of equality derives from a deeper dispute over nationhood. English-speaking Canadians interpret equality to require identical status for all provinces because any other conception of equality would undermine their sense of Canadian nationhood " (Kymlicka, 1998 : 142).

Cette conception de l'égalité impliquant une similitude parfaite de statut de tous les citoyens est le fondement de l'identité nationale chez ceux qui la défendent.

But the belief that causality requires symmetrical treatment of all provinces is derived from a prior commitment to the ideal of common nationhood, not vice versa. Asymmetry was rejected not because it violated the general ideal of equality, but rather because it violated the specific sort of equality that is required by, and implicit in, a common nationality (Kymlicka, 1998 : 142).

Nous retrouvons dans cette analyse le lien que l'application du cadre conceptuel à la citoyenneté canadienne nous amenait à établir dans les deux premières parties de ce chapitre entre le régime de droits et l'identité nationale. Les tenants de cette conception non seulement consentent mais veulent que le gouvernement central détienne le pouvoir déterminant en matière de politiques sociales non seulement parce que c'est le meilleur moyen d'assurer que ces politiques soient les mêmes partout dans le Canada, mais aussi et surtout parce qu'ainsi, les citoyens de toutes les provinces ont les mêmes pouvoirs de décider en cette matière.

Si la position exposée jusqu'ici prédomine chez les Canadiens anglophones, comme le pense Kymlicka, ce n'est certes pas la seule conception possible du lien entre le régime d'égalité et la participation. L'autre conception est celle de l'asymétrie des pouvoirs, qui permettrait aux citoyens du Québec en particulier de choisir quelles politiques sociales sont les meilleures pour eux au niveau des élections provinciales. C'est là l'essentiel de la conception asymétrique du fédéralisme : " a system in which some federal units have greater self-government powers than others. We see this not only in Quebec's demands, but also in the demands of Aboriginal peoples. Their 'third order of government' will necessarily be markedly asymmetrical " (Kymlicka, 1998 : 141). Dans le débat sur l'union sociale, les tenants de cette conception réclament le droit de retrait pour rapatrier au palier provincial le pouvoir de décider les politiques sociales.

Ici, c'est une autre conception du lien entre la participation et le régime de droits qui s'instaure et elle est fondée sur une autre conception de la part que doit occuper l'égalité de droits dans la définition de l'identité nationale. Kymlicka exprime clairement ce lien :

Liberal democracies are deeply committed to the principle of the moral equality of persons, and equal concern and respect for their interests. But equality for individual citizens does not require equal powers for federal units. On the contrary, asymmetrical status for nationality-based units can be seen as promoting this underlying moral equality, since it ensures that the national identity of minorities receives the same concern and respect as that of the majority nation. Insofar as the English-speaking Canadians

view the federal government as their 'national' government, respecting their national identity requires upholding a strong government in Ottawa ; insofar as Québécois view the government in Quebec City as their national government, respecting their national identity requires upholding a strong provincial government (Kymlicka, 1998 : 141).

Les citoyens d'une province dont le gouvernement a le pouvoir de proposer des politiques sociales que les autres provinces ont délégué au gouvernement fédéral sont jugés détenir des pouvoirs différents et cette asymétrie va à l'encontre de la conception de l'identité nationale fondée sur une égalité intégrale de statut des citoyens. L'analyse de Kymlicka touche très juste. L'asymétrie des pouvoirs liés à la participation politique remet en question l'identité nationale fondée sur l'égalité de statut, car elle implique une reconnaissance de la composition multinationale de la société canadienne. Cette analyse appuie celle que nous avons présentée dans la deuxième partie de ce chapitre où la définition de l'identité nationale est directement liée au régime de droits. Elle souligne que l'opposition entre les conceptions de l'union sociale a une source très profonde, qui est la manière de vouloir l'identité nationale. Quand les problèmes politiques ont leur racine dans des conflits identitaires, ils sont toujours très compliqués, car l'identité n'est pas seulement une idée, elle a des liens avec des sentiments comme l'estime de soi collective responsable de réactions affectives qui interfèrent fortement dans les débats politiques. Des débats comme celui sur l'union sociale et ceux sur la constitution canadienne, ne sont jamais seulement des affrontements entre des conceptions de la meilleure manière d'administrer les programmes touchant le bien-être des citoyens.

So long as English-speaking Canadians cling to this ideal of a unitary Canadian nationality, they will never accept the asymmetry implicit in a multination conception of Canadian federalism. The problem is not simply that English-speaking provinces happen to desire different powers from Quebec. These differences reflect an even deeper difference in the very conception of the nature and aims of political federation. For national minorities like the Québécois, federalism implies, first and foremost, a federation of people, and decisions regarding the powers of federal subunits should recognize and affirm the equal status of the founding peoples. On this view, to grant equal powers to region-based units and nationality-based units is in effect to deny equality to the minority nation, by reducing its status to that of a regional division within the majority nation. By contrast, for English-speaking Canadians federalism implies above all a federation of territorial units, and decisions regarding the division of powers should affirm and reflect the equality of the constituent units (Kymlicka, 1998 : 143).

Il est fort important de constater que la prédominance absolue accordée à l'égalité individuelle dans l'identité nationale a finalement une conséquence déterminante sur la citoyenneté : elle donne une plus grande place au système judiciaire et à l'appareil administratif de l'État dans la prise de décision et, plus cette place est grande, plus le pouvoir de décision des citoyens sur les questions qui les concernent par la participation politique se trouve relégué au second plan. Les citoyens conservent, bien entendu, tout le pouvoir de choisir les élus qui nomment les juges de la Cour Suprême et qui conçoivent les ententes administratives entre le gouvernement fédéral et les provinces. Les Canadiens exercent ce pouvoir toujours fidèlement, comme le montrent les taux fort acceptables de participation des électeurs aux différentes élections. Il n'y a pas au Canada de crise de la participation politique qui révélerait un désinvestissement des citoyens dans leurs institutions démocratiques. Et ce malgré le constat généralisé que les enjeux débattus dans les campagnes électorales impliquent moins de décisions à prendre sur de grandes orientations politiques et se contentent plus souvent de soulever des problématiques locales touchant les intérêts immédiats des citoyens. C'est sur ce plan que se manifeste la perte de sens de la participation politique produite par la suprématie du judiciaire et de l'administratif.

Parce que la participation politique pose constamment la question de la répartition des pouvoirs entre les partenaires de la fédération canadienne, la volonté prédomine de régler les affaires les plus importantes du pays sans les soumettre au débat politique. Mais le débat sur l'union sociale montre qu'il est difficile d'esquiver la participation politique pour éviter d'avoir à discuter de la répartition des pouvoirs. La volonté de participation est une composante forte de la citoyenneté qui ne peut être indéfiniment contournée par d'autres voies de prise de décision. D'ailleurs, c'est sans doute la leçon la plus importante qui se dégage du jugement de la Cour Suprême du Canada sur la légalité d'une sécession unilatérale du Québec. Devant une question aussi délicate, la Cour a considéré prudent de demeurer fermement à l'intérieur de ses prérogatives juridiques et le jugement qu'elle a prononcé renvoie au domaine politique le mandat de régler la question constitutionnelle. Cet événement très important de

l'année 1998 dans la vie publique canadienne est heureux du point de vue de la citoyenneté, car il peut contribuer à restaurer toute l'importance de la participation en tant que composante de la citoyenneté.

Conclusions générales

Dans les trois premières parties, nous avons montré que la citoyenneté canadienne se caractérise principalement par l'interrelation de trois macro-concepts: une identité nationale qui se définit essentiellement par la culture civique, elle-même définie par le régime constitutionnel actuel fondé sur la *Charte canadienne des droits et libertés*, ce qui établit un lien très fort entre le macro-concept de l'identité nationale et le régime effectif de droits. Suivant cette logique, la reconnaissance des appartenances se fait d'abord sous le rapport au régime de droits, ce qui en retour ouvre la voie à la présence de la diversité des appartenances dans la participation politique et civile. La présence de citoyens d'appartenances diverses dans la représentation politique est un phénomène dont il faut souligner deux aspects : d'une part, cette présence est importante et, d'autre part, les élus issus de groupes ethno-culturels minoritaires ont une clientèle électorale qui déborde considérablement le groupe dont ils sont issus. Ils ne conçoivent pas que leur mandat est de représenter une minorité mais plutôt les intérêts de l'ensemble de leur électeurs. La même observation vaut pour la participation civile.

Mais c'est le plan gauche du cadre conceptuel (voir la figure 1) qui caractérise prioritairement la citoyenneté dans la réalité canadienne, ce qui donne priorité à la norme d'égalité de droit dans le processus de la répartition des pouvoirs politiques. L'examen de la problématique de l'union sociale de la quatrième partie permet de constater que la citoyenneté ne se laisse pourtant pas entièrement définir par le régime d'égalité absolue de droits. La question de l'union sociale remet, en effet, à l'avant-plan la problématique de la répartition des pouvoirs politiques dans la fédération et nous constatons ainsi que le macro-concept de la participation politique et civile doit aussi être pris en considération pour en rendre compte que la citoyenneté ne se laisse pas totalement définir par l'interrelation des trois macro-concepts cernée dans les trois premières parties. Cette problématique remet à l'avant-plan la question de la nécessité de prendre en considération le poids démographique des provinces dans les décisions prises par le gouvernement central, ce qui conteste la conception de l'égalité intégrale des provinces, et aussi la nécessité de prendre en considération la volonté du Québec, telle qu'exprimée par son gouvernement actuel, d'exercer des pouvoirs particuliers pour assurer le développement de sa spécificité.

CHAPITRE 6 : LA CITOYENNETÉ AU QUÉBEC

1. L'identité québécoise

Le Québec a fait ses propres choix de société ; il est régi par un régime démocratique, il se définit comme une société pluraliste et il a adopté le français comme langue commune de la vie publique (MCCI, 1990a). La politique officielle du gouvernement du Québec en matière d'intégration et d'immigration, *Au Québec pour bâtir ensemble* (MCCI, 1990a) précise en effet le type de société dans laquelle les citoyens québécois sont appelés à vivre.

Pour asseoir ces choix de société et les faire respecter, le Québec dispose de plusieurs instruments juridiques dont sa propre *Charte des droits et libertés de la personne*, le *Code civil* et la *Charte de la langue française* qui constituent en fait les traits caractéristiques de la culture civique québécoise. Le Québec a également adopté bon nombre d'énoncés de politiques, de lois et de plans d'action qui concrétisent ces grandes caractéristiques. Il s'est doté d'orientations en matière de citoyenneté, notamment dans l'Énoncé de politique en matière d'immigration de 1990 et la réforme de l'éducation primaire et secondaire qui inclue l'éducation civique dans le curriculum scolaire. L'éducation civique occupe une place de premier plan dans la nouvelle politique d'intégration scolaire et d'éducation interculturelle du ministère de l'Éducation. De plus, de nombreux organismes de consultation du gouvernement du Québec ont émis, au cours des dernières années, des avis qui touchent la citoyenneté, notamment la Commission des droits de la personne et de la jeunesse du Québec, le Conseil des relations interculturelles du Québec et le Conseil du statut de la femme.

Depuis 1996, en transformant le Ministère des Communautés culturelles et de l'immigration en un Ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, le gouvernement du Québec confirme le fait que le pluralisme de la société québécoise ne découle pas seulement de la présence d'une population immigrante, mais qu'il est aussi le résultat du libre exercice par les citoyens de leurs droits et libertés fondamentales.

Bien que le sens de la création de ce nouveau ministère soit de soutenir plus fortement " le développement d'un sentiment d'appartenance qui repose sur des valeurs communes et le goût de vivre ensemble " ainsi que la " pleine participation et le mieux-être de tous les citoyens et citoyennes ", " affirmer le pluralisme de la société québécoise et mettre à profit la richesse de sa diversité " est encore un objectif très clairement énoncé de l'action du nouveau ministère (MRCI, 1997) (Pagé, 1998 : 11).

En se définissant comme société pluraliste, le Québec affiche une identité collective qui aspire à rendre possible la coexistence d'identités distinctes tout en cherchant à renforcer le lien qui unit les citoyens dans une même communauté politique.

La nécessité de clarifier les éléments normatifs du cadre civique commun de la société québécoise a été démontrée par la tenue, au cours des dernières années, de délibérations publiques soutenues portant sur les bases de la cohésion sociale de la société. La notion de culture publique commune a été d'abord proposée pour répondre au défi particulier de l'immigration en précisant les conditions d'intégration des immigrants. Cette notion de culture publique commune a été critiquée de part et d'autre, comme le souligne le Conseil des relations interculturelles du Québec, qui lui préfère le concept de cadre civique commun pour la raison exprimée clairement dans la citation suivante: " On ne peut en effet considérer comme faisant partie des éléments normatifs du cadre civique commun le patrimoine culturel ou les références culturelles véhiculées par les individus composant la société québécoise " (CRI, 1997 : 27). Les composantes de ce cadre civique commun québécois et les limites que ce cadre impose à l'expression du pluralisme ont été explicitées dans un avis du Conseil des relations interculturelles rendu public en 1997⁴⁶. Cet avis a été élaboré à la suite d'une vaste entreprise de consultation à travers le Québec en 1996.

⁴⁶ Les limites au pluralisme ont aussi clairement été énoncées dans la définition que *l'Énoncé de politique en matière d'intégration et d'immigration* donne de la société pluraliste : " une société pluraliste ouverte aux multiples apports dans les limites qu'imposent le respect des valeurs démocratiques fondamentales et la nécessité de l'échange intercommunautaire " (MCCI, 1990a : 17).

Les composantes du cadre civique commun doivent être justifiables selon les principes juridico-politiques au fondement de la démocratie de manière à ce qu'elles soient légitimement acceptées par tous les membres de la société québécoise; elles doivent également être généralisables afin que tous les citoyens puissent y adhérer, quelle que soit leur communauté d'origine. Le cadre civique commun que le Conseil soutient se situe, par conséquent, au niveau de principes normatifs qui doivent être respectés à la fois dans les comportements publics et les comportements privés et qui ne doivent pas entrer en contradiction avec le caractère pluraliste du Québec contemporain, pluralisme qui découle lui-même des principes démocratiques fondamentaux (CRI, 1997 : 28).

Le Conseil des relations interculturelles a donc défini l'armature principale du cadre civique comme étant composé de l'ensemble des droits et libertés reconnus au citoyen québécois par la *Charte québécoise des droits et libertés*. Il a de plus souligné que c'est la préservation de certains acquis fondamentaux comme les droits de la personne, la liberté d'expression, la séparation de l'Église et de l'État ainsi que l'égalité entre femmes et hommes qui vient poser des limites au pluralisme.

À la définition du cadre civique que tous les québécoises et québécois sont tenus de respecter, le Conseil a ajouté un patrimoine commun pluriel –historique, culturel et naturel- auquel tous les citoyens, peu importe leur origine, doivent pouvoir s'identifier. Tous les citoyens sont également appelés à contribuer au développement du patrimoine commun. Il est composé des richesses historiques, naturelles et culturelles et est considéré comme inclusif à l'égard de tous les héritages des membres de la société québécoise. La valorisation de ce patrimoine ainsi que sa diffusion par l'éducation été considéré comme un moyen de favoriser chez les élèves un sentiment d'appartenance commune au Québec (MEQ, 1998).

Parmi les mesures conçues pour susciter l'adhésion de tous aux valeurs communes, incluant l'ouverture à la diversité, l'éducation à la citoyenneté est celle qui, dans la période actuelle, canalise le plus d'énergie créatrice mise au service de l'élaboration des connaissances et des expériences d'apprentissage de la vie démocratique qui doivent composer le cursus d'éducation civique (MEQ, 1998). Le programme obligatoire d'éducation civique est mis de l'avant pour favoriser l'implication des citoyens dans les diverses instances décisionnelles ainsi que pour les inciter à assumer leurs responsabilités civiques et sociales.

Une des composantes essentielles du cadre civique québécois, qui en est même la marque distinctive, comme le souligne le Conseil des relations interculturelles dans son avis, est la reconnaissance du français comme langue officielle de la vie publique (CRI, 1997).

En devenant la langue officielle du Québec, le français est légalement la langue commune et dans les faits la langue prépondérante de la communication publique. À ce titre, il n'est plus seulement la langue identitaire de la majorité d'ascendance canadienne-française ; il devient la langue prépondérante des échanges civils et de la participation civique (Pagé, 1998 : 12).

Aussi, l'apprentissage du français et son usage par tous les citoyens sont considérés nécessaires tant pour leur insertion économique que pour l'appropriation qu'ils font du cadre civique et du patrimoine commun ainsi que pour participer aux débats publics et s'impliquer dans les diverses instances décisionnelles ouvertes aux citoyens. En plus de se voir décerner un rôle d'instrument privilégié de la communication entre les citoyens, le français est aussi présenté comme ayant un rôle d'intégration et d'identification à la société.

Le respect du pluralisme et la prise en compte de la diversité sont considérés par l'ensemble des documents de politiques publiques québécois comme des conditions de l'égalité. En effet, on y met de l'avant qu'il est parfois nécessaire de prévoir plusieurs moyens équivalents pour permettre à des personnes différentes d'exercer les mêmes droits de manière égale " (CRI, 1997 : 32). C'est pourquoi les tribunaux ont invoqué la nécessité de trouver des accommodements raisonnables pour garantir le droit à l'égalité (CCCI, 1993). Les accommodements consentis ne doivent pas cependant remettre en question, d'après l'Avis du Conseil des relations interculturelles du Québec, les droits fondamentaux ou le cadre civique commun que nous avons décrit plus haut. Les libertés et droits individuels doivent s'exercer dans

le respect des valeurs démocratiques et de l'ordre public (Leduc, 1996). La CDPQ a énoncé que, en matière d'accommodement de la diversité religieuse, pour refuser l'aménagement, il faut que l'atteinte à l'ordre public ou à l'égalité des sexes invoquée soit démontrée et non pas simplement présumée (CDPQ, 1995).

Le Conseil a relevé au cours de sa consultation " une certaine inquiétude quant aux dangers de la "loi de la majorité" dans la mesure où celle-ci pourrait imposer indûment son point de vue dans le cadre du processus démocratique" (CRI, 1997 : 21). Cette inquiétude est à l'origine de la reconnaissance par le Québec de la nécessité de la prise en compte de la diversité culturelle et religieuse par les institutions publiques.

Le Québec, en tant que société démocratique, a développé des mesures qui s'inscrivent dans une tradition de respect à l'égard des minorités. Il reconnaît, par exemple, aux autochtones le droit de maintenir et de développer leur spécificité et il inculque à ses citoyens le respect des droits historiques de la minorité anglophone. L'article 43 de la *Charte des droits et libertés* du Québec consacre le droit de conserver une vie culturelle distincte. Pourtant, il faut noter que des rapports tendus existent entre certaines communautés au Québec, en particulier entre les anglophones et les francophones ainsi qu'entre les peuple autochtones et les autres citoyens du Québec.

La prise de conscience du rôle de la langue française comme élément central de l'identité québécoise a incité le gouvernement du Québec à adopter la *Charte de la langue française* en 1977. Antérieurement à l'adoption de la Charte de la langue française, la très grande majorité des immigrants s'intégraient à la population anglophone, notamment en inscrivant leurs enfants aux écoles anglaises. Des dispositions précises de la Charte orientent désormais les enfants des nouveaux immigrants vers les écoles françaises.

Le contrat moral mis de l'avant dans *l'Énoncé de politique* de 1990 et la notion de réciprocité qu'il implique fait en sorte que l'apprentissage du français par les immigrants repose aussi sur la collaboration et la participation de tous les citoyens québécois et la mise en œuvre de mesures d'appui pour que les immigrants puissent apprendre le français. De plus, " la communauté d'accueil s'attend à ce que les immigrants et leurs descendants s'ouvrent au fait français, consentent les efforts nécessaires à l'apprentissage de la langue officielle du Québec et acquièrent graduellement un sentiment d'engagement à l'égard de son développement " (MCCI, 1990a).

La politique linguistique se manifeste particulièrement dans les services que l'État québécois offre à sa population. La place du français dans les communications, le travail, le commerce et les affaires est élargie et réaffirmée.

2. Les conditions d'exercice de la citoyenneté

La vision que le Québec tente de se donner pour promouvoir et consolider la cohésion sociale de sa communauté politique ne repose pas uniquement sur des valeurs communes mais elle repose sur l'inclusion de tous les citoyens dans la communauté. Le Québec a en effet beaucoup insisté ces dernières années pour faire en sorte que l'unité de la société québécoise se construise à travers une vision de la diversité comme atout (voir à cet égard principalement *l'Énoncé de politique* de 1990) et du partage des responsabilités entre l'État, les citoyens et les divers partenaires sociaux. Les citoyens sont appelés de plus en plus à intervenir dans la gestion des établissements de services étatiques, tel qu'on peut le constater à travers la réforme en matière d'éducation qui accorde désormais un pouvoir considérable aux conseils d'établissements dans la gestion des institutions scolaires, la mise sur pied de comités d'usagers dans les services de santé ou par l'existence de conseils d'administration au sein d'organismes bénéficiant de subventions de l'État.

Le Québec s'est donné, en matière de politiques sociales, l'objectif de faire en sorte qu'aucun individu ne soit exclu de l'espace public sur la base de son identité, que celle-ci soit fondée notamment sur la race, le sexe, l'âge ou l'orientation sexuelle. La garantie d'une panoplie de droits sociaux aux citoyens et de protection contre les risques d'ordre socio-économique est aussi assurée. La *Charte des droits et libertés* reconnaît aux articles 39 à 48 les droits économiques et sociaux tels que l'instruction publique gratuite,

le droit à l'assistance financière, les conditions de travail, la protection des personnes âgées. Les régimes d'assurance-maladie, d'assurance automobile, de santé et sécurité au travail et l'Office du protection du consommateur témoignent de cet engagement.

Le Québec mise beaucoup sur la solidarité pour développer un sentiment d'appartenance commune chez les citoyens. La solidarité entre les générations de citoyens est particulièrement encouragée. Dans le cadre de l'année internationale des personnes âgées (1999), le Secrétariat aux relations avec les jeunes et les aînés a mis en place une série de mesures pour mieux faire réaliser à la population québécoise l'apport important des personnes âgées dans la société, que ce soit à l'égard de leur famille ou des générations qui les suivent. Un de ses objectifs est de favoriser une plus grande solidarité entre toutes les générations et de changer la perception de la personne âgée ainsi que de favoriser leur inclusion, de mettre un terme à leur isolement et de briser les préjugés entretenus à leur égard.

Les initiatives pour favoriser le rapprochement et la solidarité entre les différents groupes formant la société québécoise, en particulier les individus qui se regroupent en fonction de croyances religieuses minoritaires, ont particulièrement été privilégiées au cours des dernières années. Le repli ou l'enfermement des individus dans leurs groupes ne peut, constate le Conseil des relations interculturelles, que détériorer le tissu social de la société québécoise (CRI, 1997). Pour entretenir le lien social entre les divers groupes, on a jugé bon de développer des moyens ou activités qui favorisent le rapprochement des citoyens appartenant à des communautés religieuses différentes et encourager le dialogue entre les citoyens. La semaine québécoise de la citoyenneté de 1998 et la création des Prix québécois de la citoyenneté (remise de prix pour souligner l'implication des citoyens, le civisme, l'excellence d'organisme et le bénévolat) privilégient à ce titre trois thèmes principaux : l'ouverture au pluralisme, la promotion des valeurs démocratiques et le renforcement de la solidarité. Elle est axée sur l'échange et le partage pour célébrer l'apport de tous les québécois et québécoises à l'enrichissement et au développement du Québec.

La participation des immigrants à la vie québécoise constitue, selon l'Énoncé de politique de 1990, l'une des conditions de la réussite de leur intégration. Le document de réflexion et d'orientation de l'Énoncé de politique de 1990 souligne également le rôle central joué par l'identification et l'allégeance dans l'intégration à la société québécoise.

On voit toute l'importance qu'est appelé à jouer le développement d'un sentiment d'identification et d'allégeance à la société globale qui unit tous les citoyens au-delà de leurs différences individuelles ou de leurs appartenances spécifiques (MCCI, 1990b : 10).

Ce sentiment d'appartenance s'appuie sur cinq dimensions essentielles :

- ▶ *connaître et comprendre les valeurs de la société d'accueil, les référents culturels du groupe majoritaire, son histoire et ses aspirations ;*
- ▶ *s'inventer une identité harmonieuse qui concilie l'appartenance à une communauté spécifique et l'identification à la société d'accueil ;*
- ▶ *se reconnaître comme membre à part entière de la société d'accueil dans l'ensemble des messages que celle-ci diffuse à travers ses diverses institutions ;*
- ▶ *se sentir reconnu comme membres à part entière de la société québécoise au plan des contacts personnels ;*
- ▶ *vivre des expériences de rapprochement intercommunautaire où s'établissent des rapports interpersonnels qui transcendent les appartenances culturelle ou raciale (Pagé, 1993 ; 61).*

En effet, on considère que les immigrants participent pleinement à la vie collective sur un plan fonctionnel lorsqu'ils sont intégrés dans la vie économique ; lorsqu'ils fréquentent des institutions communes qui donnent plein accès à l'ensemble des services publics, parapublics et péripublics ; lorsqu'ils sont impliqués dans les institutions au sein desquelles se négocient et se définissent les orientations de la vie collective et lorsqu'ils participent pleinement à la vie collective par des interactions individuelles harmonieuses et significatives qui supposent un sentiment d'identification et d'allégeance à la société qui unit tous les citoyens au-delà de leur appartenance spécifique.

En matière de partage des responsabilités, la nouvelle politique québécoise de soutien au développement local et régional accorde plus d'importance aux milieux locaux et régionaux en identifiant le milieu local comme lieu d'appartenance et levier de pouvoir. Le recours à la médiation en matière familiale ou encore en matière de logement (par le biais de la Régie du logement) gagne en popularité au Québec et il est présenté comme une prise en charge par les citoyens des problèmes qui les affectent. De même, de très nombreux organismes québécois insistent pour que les conflits soient déjudiciarisés et que les parties puissent négocier ou arriver à trouver des modes de résolution de conflits autres que le recours aux tribunaux.

Parmi les initiatives québécoises récentes visant à inciter les citoyens à participer aux délibérations, actions et décisions visant le développement socio-économique, politique et culturel du Québec, on compte le plan d'action gouvernemental *Jeunesse Québec 1998-2001* et le programme de soutien à la participation civique. Le plan d'action jeunesse invite les jeunes citoyens à participer davantage à la prise sur les politiques et les mesures qui les concernent. Il tente notamment d'identifier les obstacles à l'insertion économique des jeunes et de proposer des pistes d'action.

Conclusion

Ce survol des paramètres principaux de la citoyenneté, tels qu'ils ont été élaborés par la délibération publique québécoise dans les 10 dernières années, montre à la fois sa volonté de protéger sa spécificité de société francophone dans un univers continental anglophone et sa volonté d'être conforme aux principes qui sont au fondement de l'État de droit libéral et démocratique. L'identité nationale québécoise est une identité complexe reflétant la diversité identitaire des composantes de cette société. Le noyau commun de cette identité est d'ordre civique, incluant la langue française qui n'est pas un instrument d'assimilation des identités minoritaires mais un instrument de communication publique dans lequel les identités distinctes peuvent s'exprimer en toute légitimité. C'est donc dire que le régime effectif de droits qui consacre l'égalité intégrale de tous les citoyens a amené progressivement les Québécois à se donner une identité collective dans laquelle se reconnaît le caractère pluriel de la société et où sont explicitées les normes qui permettent de régler la vie publique commune.

Ce n'est qu'au cours des 10 dernières années que la société québécoise a progressivement élaboré cette représentation d'elle-même sous le jour d'une véritable société pluraliste. Il est certain que le pluralisme est un équilibre difficile à atteindre et à maintenir; le survol présenté a permis de montrer que des institutions se mettent en place l'une après l'autre pour consolider cette orientation et faire en sorte qu'elle soit réellement la norme générale vécue par le plus grand nombre de citoyens.

BIBLIOGRAPHIE

- Abraham, D. (1996). Liberty without Equality : The Property-Rights Connection in a 'Negative Citizenship' Regime. *Journal of the American Bar Foundation*, volume 21, No. 1, 1-65.
- Abu-Laban, Y. et Stasiulis, D. (1992). Ethnic Pluralism under siege : Popular and partisan opposition to multiculturalism. *Canadian Public Policy*, 18 (4), 365-386.
- Allemand, S. (1998a). " Les Européens se sentent-ils européens? ". Dans Ruano-Borbalan, J.C. (Dir.). *L'identité* (305-306). Auxerre : Éditions sciences humaines.
- Allemand, S. (1998b). "L'identité politique". Dans Ruano-Borbalan, J.C. (Dir.). *L'identité* (309-311). Auxerre : Éditions sciences humaines.
- Andrades, Carol (1998). *What Price Dignity? Remedies in Australian Anti-Discrimination Law*, Law & Bills Digest Group, Research Paper No. 13 1997-98, Department of Parliamentary Library of Australia.
- Bader, V. (1996). *The Institutional and Cultural Conditions of Postnational Citizenship*. Paper presented at the workshop 'Social and Political Citizenship in a World of Migration', European University Institute.
- Barber, B. R. (1992). *An Aristocracy of Everyone*. New York : Ballantine Books.
- Black, J.H. (1998). " Politics and the Study of Citizenship and Diversity ". Dans Black, J.H., P. Glenn, D. Juteau, et D. Weinstock, *Les enjeux de la citoyenneté (Un bilan interdisciplinaire)*. Université de Montréal : Immigration et Métropoles
- Breton, R. (1997). La participation sociale et le capital social : conférence d'ouverture. Dans Dans Programme du multiculturalisme, *Immigrants et participation civique : politique contemporaine et sujets de recherche*. Rapport publié par le ministère du Patrimoine canadien, pp. 4-12.
- Burnet, J. (1984). Myths and multiculturalism, Dans S.Samuda, J. Berry et A. Laferrière (ed.) *Multiculturalism in Canada : Social and Educational Perspectives*.
- Cairns, A. (1988a). " Citizens (Outsiders and Governments (Insiders) in Constitution-Making: The Case of Meech Lake ", XIV, *Analyse de Politiques*, 121.
- Cairns, A. (1993). " A Defence of the Citizens' Constitution Theory: A Response to Ian Brodie and Neil Nevitte ", XXVI, *Revue canadienne de science politique*, 261.
- Cairns, A. (1992b). *Charter versus Federalism. The Dilemmas of Constitutional Reform*, Montréal & Kingston, McGill-Queen's University Press.
- Cairns, A. (1992a). " The Charter: A Political Science Perspective ", 30, *Osgoode Hall Law Journal*, 615.
- Cairns, A. (1991). *Disruptions: Constitutional Struggles, from the Charter to Meech Lake*, Douglas E. Williams (éd.), Toronto, McClelland & Stewart.
- Cairns, A. (1989). " Citizens and their Charter: Democratizing the Process of Constitutional Reform ", dans Michael D. Behiels (éd.), *The Meech Lake Primer: Conflicting Views of the 1987 Constitutional Accord*, Ottawa, Ottawa University Press, 109-124.
- Cairns, A. (1988b). " The Limited Constitutional Vision of Meech Lake ", dans K.E. Swinton et C.J. Rogerson (éd.), *Competing Constitutional Visions: The Meech Lake Accord*, Toronto, Carswell, 247-262.

- Castles, Stephen (1997). « Multicultural Citizenship : The Australian Experience », in V. Bader, *Citizenship and Exclusion*, England : MacMillan Press, 113-138.
- Ciceri, C. (1998). *Le port du foulard islamique à l'école publique. Analyse comparée du débat suscité dans la presse écrite en France et au Québec*. Mémoire de maîtrise déposé à la Faculté des études supérieures de l'Université de Montréal en vue de l'obtention du grade de Maître des Arts en éducation comparée.
- Citron, S. (1998). "Le mythe de la nation française". Dans Ruano-Borbalan, J.C. (Dir.). *L'identité* (313-318). Auxerre : Éditions sciences humaines.
- Civics Expert Group (1994). *Whereas the People : civic and citizenship education*, Report of the Civics Expert Group, Canberra, AGPS.
- Colley, L. (1992). *Britons : Forging the Nation 1707-1837*. New Haven, Conn. : Yale University Press.
- Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, (1965). Rapport préliminaire, Ottawa, Imprimeur de la Reine.
- Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec. (CDPQ) (1995). *Le pluralisme religieux : un défi d'éthique sociale*, Montréal, CDPQ, 51 pages.
- Conseil du statut de la femme. (1997). *Droits des femmes et diversité : avis du Conseil du statut de la femme*, Québec, Conseil du statut de la femme, 1997, 79 pages.
- Conseil des relations interculturelles du Québec. (CRI) (1997). *Un Québec pour tous ses citoyens. Les défis actuels d'une démocratie pluraliste*. Avis présenté au ministre des Relations avec les citoyens et de l'immigration, Montréal, Conseil des relations interculturelles, 90 pages.
- Conseil des Communautés culturelles et de l'Immigration du Québec. (CCCI) (1993). *La gestion des conflits de normes par les organisations dans le contexte pluraliste de la société québécoise*. Avis présenté au ministre des Communautés culturelles et de l'Immigration, Montréal, Conseil des communautés culturelles et de l'immigration, 111 pages.
- Conseil d'État (1989). *Avis - Extrait du registre des délibérations de l'assemblée générale du lundi 27 novembre 1989*. Section de l'intérieur, nE 346.893.
- Costa-Lascoux, J. (1993). "Continuité ou rupture dans la politique française de l'immigration : les lois de 1993". *Revue européenne des migrations internationales*, 9(3), 233-261.
- Costa-Lascoux, J. (1991). "Des lois contre le racisme". Dans Taguieff, P. A. (Dir.). *Face au racisme* (Tome 2 - *Analyses, hypothèses, perspectives*, 105-131). Paris : La Découverte/Essais.
- Crowley, J. (1992). "Consensus et conflits dans la politique de l'immigration et des relations raciales aux États-Unis". In J. Costa-Lascoux et P. Weil (dir.), *Logiques d'états et immigrations*. Paris : Éditions Kimé, pp. 73-118.
- Dahrendorf, R. (1989). Commission on Citizenship : paper presented to the Commission on Citizenship Seminar.
- Davidson, Alastair (1997). *From Subject to Citizen (Australian Citizenship in the Twentieth Century)*, United Kingdom : Cambridge University Press.
- De Rudder, V. et als. (1996). "Racisme et discrimination dans le travail : une réalité occultée". *L'homme et la société*, no 121-122, juillet-décembre, 145-160.

- De Wachter, F. (1998). In search of a Post-National Identity :Who are my People? Dans Couture, J., Nielsen, K. et Seymour, M. (Dir.), *Rethinking Nationalism*. Canadian Journal of Philosophy, Supplementary Volume 22.
- Department of Immigration and Ethnic Affairs (1994). *Submission to the Joint Standing Committee on Migration Inquiry into Enhancing the Meaning of Australian Citizenship*, (Department of Immigration and Ethnic Affairs, Canberra).
- Department of Immigration and Ethnic Affairs (1994). *Australian Citizenship : no. 7, Becoming a Citizen –what you should know*, 996i (Mc Millan Print, Commonwealth of Australia).
- Department of Prime Minister and Cabinet (1990). Office of Multicultural Affairs, *National Agenda for a Multicultural Australia : The Year in Review*, (AGPS, Canberra).
- Department of Prime Minister and Cabinet (1989). Office of Multicultural Affairs, *National Agenda for a Multi-Cultural Australia : Sharing Our Future*, (AGPS, Canberra).
- Department of Prime Minister and Cabinet (1995). Office of Multicultural Affairs, *Our Nation. Multicultural Australia and the 21st Century*, (AGPS, Canberra).
- Dionne Jr., E.J. (1992). *Why Americans hate Politics*. New York : Simon and Schuster.
- Dorais, L.J., Foster, L. et Stockley, D. (1994). « Multiculturalism and Integration », in H. Adelman, A. Borowski, M. Burstein and L. Foster (eds), *Immigration and Refugee Policy (Australia and Canada Compared)*, vol. II, 371-404.
- Dubet, F. (1997). “La laïcité dans les mutations de l'école”. Dans Wiewiorka, M. (Dir.), *Une société fragmentée? Le multiculturalisme en débat (85-112)*, La découverte, Paris.
- Dufour, Christian (1989). *Le défi québécois*, Montréal, l'Hexagone.
- Duhamel, O. (1993). *Les démocraties*. Paris : Seuil.
- Dupoirier, E. (1998). “L'offre identitaire des régions françaises et la constitution des identités régionales”. Dans “ Les identités territoriales “, *Revue internationale de politique comparée*, Vol. 5, no 1, printemps 1998, 21-34.
- Dupoirier, E. et Schajer, H.D. (1994). “L'identité régionale, problèmes théoriques”. Dans *L'identité politique*, Paris : CURAPP/Presses universitaires de France.
- Encouraging Citizenship (EC). (1990). Report of the Commission on Citizenship. London : HMSO.
- Favell, A. (1998). *Philosophies of Integration. Immigration and the Idea of Citizenship in France and Britain*. Great Britain : MacMillan Press LTD.
- Fleras, A. et Elliott, J.L. (1992). *The Challenge of Diversity : Multiculturalism in Canada*. Toronto : Nelson Canada.
- Fournet, P. (1998). “ La question des langues régionales en France : le traitement de l'enseignement du breton par l'éducation nationale”. Dans “Les identités territoriales”, *Revue internationale de politique comparée*, Vol. 5, no 1, printemps 1998, 130-135.
- Frideres, J. (1997). La participation du citoyen à la vie civique, sa conscience et sa connaissance de ses droits et devoirs et sa capacité de les exercer. Communication présentée à la deuxième conférence nationale de Métropolis, Montréal, 23 novembre 1997.

- Fuchs, L.H. (1990). *The American Kaleidoscope*. Hanover : Wesleyan University Press.
- Gaeremynck, J. (1998). "L'encadrement juridique et institutionnel actuel des politiques d'immigration et d'intégration en France". Conférence présentée dans le cadre du séminaire conjoint France/Canada sur *Les politiques d'immigration et d'intégration au Canada et en France : analyses comparées et perspectives de recherches*. Montréal, 20-22 mai 1998.
- Gardner, J.P. (1997). *Citizenship*. The White Paper. Published by The Institute for Citizenship Studies and The British Institute of International and Comparative Law.
- Glazer, N. (1997). *We are all Multiculturalists Now*. Cambridge, Mass. : Harvard University Press.
- Glazer, N. & Moynihan, P. (1963). *Beyond the Melting Pot : The Negroes, Puerto Ricans, Jews, Italians and Irish of New York City*. Cambridge : MIT Press.
- Government of Canada (1991). *Shared Values : The Canadian Identity*, Ottawa, Supply and Services.
- Gurr, T. (1969). « Comparative Study of Civic Strife », in H.D. Graham and T.Gurr (eds.), *The History of Violence en America*, New York : Praeger, 1969,
- Gurr, T., P. Grabosky, and R. Hula (eds.) (1977), *The Politics of Crime and Conflict*, London : Sage.
- Habermas, Jürgen (1990). *Écrits politiques*, Paris, Cerf.
- Hacker, A. (1992). *Two Nations : Blacks and White, Separate, Hostile, Unequal*. New York : Scribner.
- Hacker, A. (1998). Grand Illusion. *New York Review of Books*, Volume XLV, no 10, 26- 29.
- Haut Conseil à l'intégration (1991). *Pour un modèle français d'intégration*. Rapports officiels, La documentation française, Paris.
- Haut Conseil à l'intégration (1992). *Conditions juridiques et culturelles de l'intégration*. Rapports officiels, La documentation française, Paris.
- Helly, D. (1997). Participation bénévole et sociale de personnes d'origine immigrante : état de la recherche au Canada. Dans Programme du multiculturalisme, Immigrants et participation civique : politique contemporaine et sujets de recherche. Rapport publié par le ministère du Patrimoine canadien, pp. 75-96.
- Henriot-Van Zanten, A. (1990). *L'école et l'espace local : les enjeux des ZEP*. Presses universitaires de Lyon, Lyon.
- Hollinger, D.A. (1995). *Postethnic America*. New York :Basic Books.
- Holton, Robert (1997). *Immigration, Social Cohesion and National Identity*, Research Paper No.1 1997-98, Department of Parliamentary Library of Australia.
- Human Rights and Equal Opportunity Commission (HREOC) (1991). *Racist Violence : report of the National Inquiry into Racist Violence in Australia*, Canberra : AGPS.
- Ignatieff, M. (1995). The Myth of Citizenship, dans Beiner, R. (Dir.), *Theorizing Citizenship* (53-78). Albany : State University of New York Press.
- Jayasuriya, Laksiri (1997). *Immigration and Multiculturalism in Australia (Selected Essays)*, School of Social Work and Social Administration, The University of Western Australia.

- Jenson, Jane (1998). "Reconnaître les différences: Sociétés distinctes, régimes de citoyenneté, partenariats", dans Guy Laforest et Roger Gibbons (dir.), *Sortir de l'impasse. Les voies de la réconciliation*, Montréal, Institut de recherche en politiques publiques.
- Johnston Conover, P., Crewe, I. et Searing, D. (1990). *The Nature of Citizenship in the United States and Great Britain : Empirical Comments on Theoretical Themes*. Journal of Politics, vol. 52 (4).
- Joint Standing Committee on Migration (1994). *Australians All : Enhancing Australian Citizenship*.
- Jones, F.L. (1996). *National Identity and Ethnic Group Prejudice*, Paper presented to the Australian Sociological Association Conference, University of Tasmania.
- Jordens, Ann-Mari (1997). *Redefining Australians : Culture and the State*, Culture and Citizenship Conference Papers.
- Journet, N. (1998). "La passion du patrimoine". Dans Ruano-Borbala, J.C. (Dir.). *L'identité* (302). Auxerre : Éditions sciences humaines.
- Juteau, D. (1990). *The Canadian Experiment : Multiculturalism as Ideology and Policy*. Paper presented at the Conference on Cultural Diversity in Europe, organized by Haus der Kultur der Welt, Berlin, November 4, 5 and 6th, 25 pages.
- Juteau, D. et Fontaine, L. (1996). "Appartenance à la nation et droits de la citoyenneté", dans M. Elbaz, A. Fortin et G. Laforest (ed.), *Les frontières de l'identité*, Sainte-Foy et Paris, Les Presses de l'Université Laval et l'Harmattan, pp. 191-205.
- Juteau, D., M. Mc Andrew et L. Pietrantonio (1999). "Le multiculturalisme canadien et l'intégration "à la québécoise" : est-il possible de dépasser leur limites?" In F. Lorcerie (éd.) *Les groupes minoritaires comme objets et partenaires de l'action publique* Paris, LGDJ (à paraître).
- Kincheloe, J.L. et Steinberg, S.R. (1997). *Changing Multiculturalism*. Buckingham, UK : Open University Press.
- Kymlicka, W. (1998). *Finding our Way*. New York : Oxford University Press.
- Kymlicka, Will (1998). *Finding Our Way. Rethinking Ethnocultural Relations in Canada*, Oxford, Oxford University Press.
- Kymlicka, W. (1995). *Multicultural Citizenship : A Liberal Theory of Minority Rights*. Oxford : Oxford University Press.
- L'Actualité (1998). Carole Beaulieu, *Constitution quand le peuple s'en mêle*, 15 mai 1998.
- Lacorne, D. (1997). *La crise de l'identité américaine*. Paris : Fayard.
- Laforest, G. et Gibbins, R. (eds.) (1998). *Beyond the Impasse : Toward Reconciliation, Montreal*, Institute for Research on Public Policy.
- Laforest, Guy (1992). *Trudeau et la fin d'un rêve canadien*, Sillery, Septentrion.
- Laforest, Guy (1991). "Libéralisme et nationalisme au Canada à l'heure de l'accord du lac Meech", 13, *Carrefour*, 68.
- Lajoie, Andrée (1998). "Le double rôle indissociable de la Cour suprême", *Le Devoir*, 10 septembre 1998, p. A7.

- Lajoie, Andrée (1997). *Jugements de valeurs. Le discours judiciaire et le droit*, Paris, PUF.
- Lassalle, D. (1997). *Les minorités ethniques en Grande-Bretagne. Aspects démographiques et sociologiques contemporains*. Paris : Éditions I 'Harmattan.
- Lazar, Harvey (1998). " The Federal Role in a New Social Union: Ottawa at a Crossroads ", dans Harvey Lazar (dir.), *Canada: The State of the Federation 1997. Non-Constitutional Renewal*, Kinston, Institut des relations intergouvernementales.
- Le Monde*, "La loi Chevènement sur l'immigration est entrée en vigueur", 14 mai 1998.
- Le Devoir, (1998). Jean-Claude Patenaude, *Élections controversées dans le Queensland*, juillet 1998.
- Lebon, A. (1998). "La mesure des flux d'immigration en France". Conférence présentée dans le cadre du séminaire conjoint France/Canada sur *Les politiques d'immigration et d'intégration au Canada et en France : analyses comparées et perspectives de recherches*. Montréal, 20-22 mai 1998.
- Leduc, Constance. (1996). *L'accommodement raisonnable : plus qu'une obligation juridique, un geste pédagogique*. Communication présentée à Montréal le 23 mai 1996 au congrès de l'Association pour la recherche interculturelle. Publié par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec, 19 pages.
- Lenoble, Jacques et Berten, André (1992). " L'espace public comme procédure ", 3, *Raisons pratiques*, 83.
- Leydet, Dominique (1992). " Patriotisme constitutionnel et identité nationale ", XIX, *Philosophiques*, 81.
- Linteau, Paul-André, Durocher, René, Robert, Jean-Claude et Ricard, François (1989). *Histoire du Québec contemporain (tome II). Le Québec depuis 1930*, Montréal, Boréal.
- Lorcerie, F. (1996). "Laïcité 1996. La République à l'école de l'immigration?". *Revue française de pédagogie*, 117, 53-85.
- Lorcerie, F. (1994). "Les ZEP 1990-93 pour mémoire". *Migrants-formation*, 97, 30-48.
- Lorcerie, F., M. McAndrew (1996). "Modèles, transferts et échanges d'expériences en éducation: nécessité d'une analyse conceptuelle et d'une réflexion méthodologique". Dans R. Toussaint et O. Galatanu (Dir.) *Modèles, transferts et échanges d'expériences en éducation : le cas de l'éducation interculturelle en France et au Québec* (203-219), Université du Québec à Trois-Rivières, Association francophone d'éducation comparée, Paris, Trois-Rivières.
- Mc Andrew, M. (1995). "Multiculturalisme canadien et interculturelisme québécois : mythes et réalités". In M. Mc Andrew, R. Toussaint et O. Galatanu (éds.), *Actes du 20e colloque de l'AFEC - Pluralisme et éducation : politiques et pratiques au Canada, en Europe et dans les pays du Sud. L'apport de l'éducation comparée*, tenu à Montréal du 10 au 13 mai 1994, 33-51.
- Mc Andrew, M., C. Tessier et G. Bourgeault (1997). " L'éducation à la citoyenneté en milieu scolaire au Canada, aux Etats-Unis et en France : des orientations aux réalisations ". *Revue française de pédagogie*, no 121, 57-77.
- McKenna, Mark (1996). *The Need for a New Preamble to the Australian Constitution and/or a Bill of Rights*, Research Paper 12 1996-97, Department of Parliamentary Library of Australia.
- Meyer, N. (1998). "L'offre identitaire du Front national". Dans "Les identités territoriales", *Revue internationale de politique comparée*, Vol. 5, no 1, printemps 1998, 179-187.

- Miller, J.J. (1998). *The Unmaking of Americans*. New York : Free Press.
- Ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration (MCCI) (1990a). *Au Québec pour bâtir ensemble. Énoncé de politique en matière d'immigration et d'intégration*, Direction des communications du ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration.
- Ministère des Communautés culturelles et de l'immigration (MCCI) (1990b). *L'intégration des immigrants et des Québécois des communautés culturelles : document de réflexion et d'orientation*. Direction des communications du ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration.
- Ministère de l'Éducation (1998). *Une école d'avenir. Politique d'intégration scolaire et d'éducation interculturelle*, MEQ, 48pages.
- Ministère de l'éducation nationale (1998). Circulaire no 98-064 du 26 mars 1998. *Bulletin Officiel* no 15.
- Modood, T. (1994). " Establishment, Multiculturalism and British Citizenship ". *The Political Quarterly*, vol. 65, no 1, 53-73.
- Modood, T. (1996). " " Race " in Britain and the Politics of Difference. In D. Archard, *Philosophy and Pluralism*. Cambridge : Cambridge University Press, pp. 177-190.
- Morin, E. (1987). *Penser l'Europe*. Paris : Gallimard.
- Noël, Alain (1994). " Deliberating a Constitution: The Meaning of the Canadian Referendum of 1992 ", dans Curtis Cook (dir.), *Constitutional Predicament. Canada after the Referendum of 1992*, Montréal & Kingston, McGill-Queen's University Press, 64-81.
- Noël, Alain (1996). " Vers un nouvel État-providence? Enjeux démocratiques ", 30, *Politique et Sociétés*, 3.
- Noël, Alain (1998). " Les trois unions sociales ", *Options politiques/Policy Options*, (à paraître).
- Noiriel, G. (1988). *Le creuset français. Histoire de l'immigration. XIX^e-XX^e siècles*, Seuil, Paris.
- Norman, W. (1995). *The Ideology of Shared Values : A Myopic Vision of Unity in the Multi-nation State*, dans Carens, J. (Dir.), *Is Québec Nationalism Just?* (137-159). Montréal & Kingston : McGill-Queen's University Press.
- Novak, M. (1972). *The Rise of Unmeltable Ethnics : Politics and Culture in the Seventies*. New York : Macmillan Co.
- Pagé, Michel (1998). *Usage des langues dans les services de l'État québécois*. Rapport soumis au Conseil de la langue française. Gouvernement du Québec, 70 pages.
- Parekh, B. (1994). " Discourses on National Identity ", *Political Studies*, XLII, 492-504.
- Payet, J.P. et A. Henriot-Van Zanten, (1996). "L'école, les enfants de l'immigration et des minorités ethniques. Une revue de la littérature française, américaine et britannique". *Revue française de pédagogie*, 117, 87-149.
- Putnam, R.D. (1996). *The decline of civil society : How Come? SoWhat?* *The Journal of Public Sector Management*, vol. 27, no 1, 27-36.
- Rappaport, R. (1991). "La justice est-elle efficace?". Dans Taguieff, P.A. (Dir.). *Face au racisme* (Tomme 1 - *Les moyens d'agir*, 60-71). Paris : La Découverte/Essais.

- Rex, J. (1994). "The response of European Social Scientists to the Concept of Multiculturalism", *Anthropologie et sociétés*.
- Rubenstein, Kim (1995). « Citizenship in Australia : Unscrambling its Meaning », *Melbourne University Law Review*, vol. 20, 503-527
- Schlesinger Jr., A.M. *La désunion de l'Amérique*. Paris : Liana Levi.
- Schnapper, D. (1998). Beyond the Opposition : Civic Nation versus Ethnic Nation, dans Couture, J., Nielsen, K. & Seymour, M. (Dir.), *Rethinking Nationalism* (219-236). Canadian Journal of Philosophy, Supplementary Volume 22.
- Schnapper, D. (1998a). "Existe-t-il une identité française?". Dans Ruano-Borbalan, J.C. (Dir.). *L'identité* (297-308). Auxerre : Éditions sciences humaines.
- Schnapper, D. (1998b). *La relation à l'autre. Au coeur de la pensée sociologique*. Paris : Gallimard.
- Schultz, J. (1987). *Regards sur la civilisation française*. Nouvelle édition. Paris : Clé internationale.
- Seksig, A. (1991). "Que peut l'école contre le racisme?". Dans Taguieff, P.A. (Dir.). *Face au racisme* (Tomme 1 - *Les moyens d'agir*, 85-100). Paris : La Découverte/Essais.
- Sears, A., Clarke, G.M. & Hughes, A.S. (1999). Canadian Citizenship Education: The Pluralist Ideal and Citizenship Education for a Post-Modern State. In Civic Education Across Countries: Twenty-four National Case Studies from the IEA Civic Education Project, eds., Judith Torney-Purta, John Schwille, and Jo-Ann Amadeo. Amsterdam: IEA
- Sears (1999) Civic Education across Countries: Twenty-four National Cases Studies from the IEA Civic Education Project. Editors: Judith Torney-Purta, John Schwille, and Jo-Ann Amadeo
- Sissoko, A. (1998). "Le rôle des associations dans la politique d'intégration des populations immigrées en France". Conférence présentée dans le cadre du conjoint France/Canada sur *Les politiques d'immigration et d'intégration au Canada et en France : analyses comparées et perspectives de recherche*. Montréal, 20-22 mai 1998.
- Stille, A. (1998). The Betrayal of History. *New York Review of Books*, Volume XLV, no 10, 15-20.
- Suro, R. (1998). *Strangers among us*. New York : Alfred A. Knopf.
- Swann Committee Report (1985) (EFA). Education for All. House of Commons, CMND. 9453.
- Taguieff, P.A. (1991). "La lutte contre le racisme, par-delà illusions et désillusions". Dans Taguieff, P.A. (Dir.). *Face au racisme* (Tomme 1 - *Les moyens d'agir*, 11-43). Paris : La Découverte/Essais.
- Taylor, Charles (1986). "Des avens possibles: la légitimité, l'identité et l'aliénation au Canada à la fin du XXe siècle", dans Alan Cairns et Cynthia Williams (dir.), *Le constitutionnalisme, la citoyenneté et la société au Canada*, vol. 33 des annexes du Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'union économique et les perspectives de développement du Canada, 207-257.
- Taylor, Charles (1992a). "The Politics of Recognition", A. Gutmann (ed.), *Multiculturalism and the "Politics of Recognition"*. Princeton : Princeton University Press, 25-73.
- Taylor, Charles (1992b). *Grandeur et misère de la modernité*, Montréal, Bellarmin.
- Thave, S. (1998). "Le changement de visage de l'immigration en France au vingtième siècle à travers les recensements". Conférence présentée dans le cadre du conjoint France/Canada sur *Les*

politiques d'immigration et d'intégration au Canada et en France : analyses comparées et perspectives de recherche. Montréal, 20-22 mai 1998.

Theiss-Morse, E. (1993). Conceptualizations of good citizenship and political participation. *Political Behavior*, vol 15, no 4, 355-380.

Thuau, F. (1998). "Les conflits identitaires". Dans Ruano-Borbolan, J.C. (Dir.). *L'identité* (329-336). Auxerre : Éditions sciences humaines.

Touraine, A. (1994). *Qu'est-ce que la démocratie?*. Paris : Fayard.

Tremblay, André (1995). *La réforme de la Constitution au Canada*, Montréal, Thémis.

Tribalat, M. (1995). *Faire France. Une enquête sur les immigrés et leurs enfants*. Paris : La Découverte/Essais, 232 pages.

Trudeau, Pierre Elliot (1990). " Les valeurs d'une société juste ", dans T.S. Axworthy et P.E. Trudeau (dir.), *Les années Trudeau: La recherche d'une société juste*, Montréal, Le Jour, 381-407.

Union Européenne (1993). *Immigration, tolérance, racisme. La citoyenneté de l'Union européenne*. Luxembourg : Office des publications.

Van der Motte, F. (1997). *L'immigration, un avenir pour la France*. Paris : L'Harmattan.

Vermeulen, H. (1997). " Conclusions ". In H. Vermeulen (ed.), *Immigrant Policy for a Multicultural Society. A comparative study of integration, language and religious policy in five western european countries*. Brussels : IMES, pp. 131-154.

Weil, P. (1997). *La République et ses "immigrés"*. Paris : La documentation française.

Wieviorka, M. (1997) (Dir.). *Une société fragmentée? Le multiculturalisme en débat*. Paris : La découverte.

ANNEXE A : Cadre Conceptuel

Figure 1

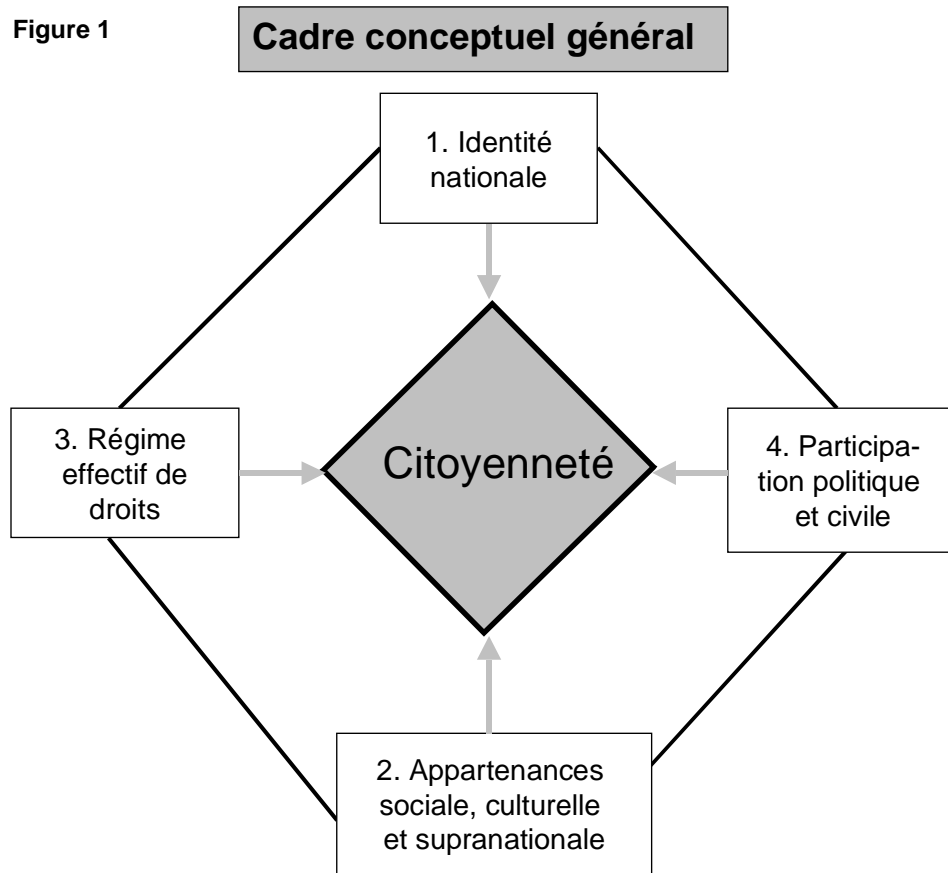


Figure 2

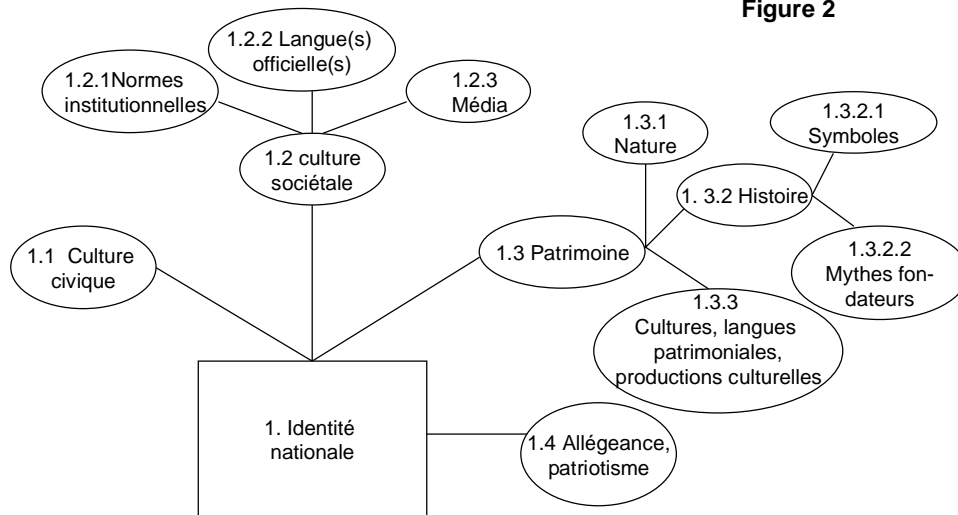


Figure 3

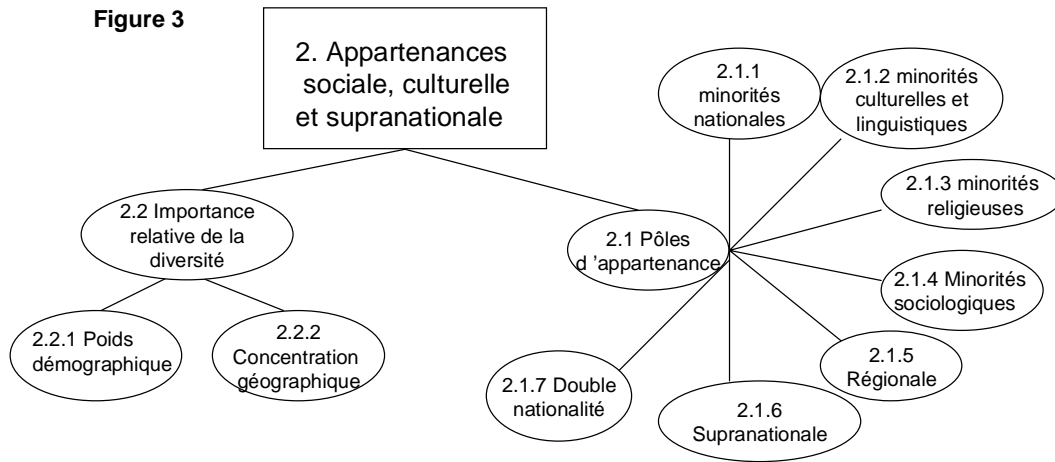


Figure 4

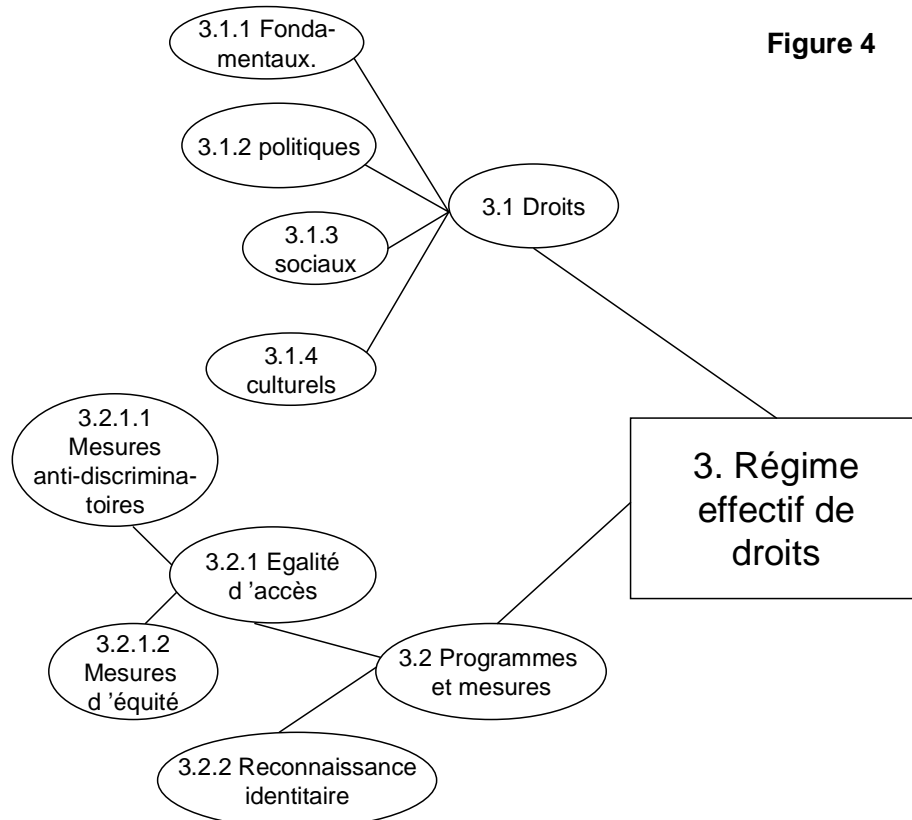


Figure 5

